This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 828,354

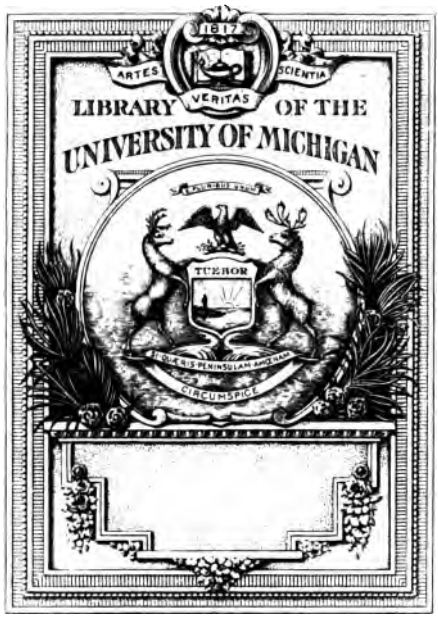
1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE

BIBLIOTHÈQUE D'HISTOIRE CONTEMPORAINE

J. Tchernoff

ancien chargé de cours à l'Université d'Aix

Associations et Sociétés secrètes

sous la deuxième République (1848-1851)

D'après des documents inédits

PARIS, ALCAN, 1905

De
2,7°

ASSOCIATIONS

ET

SOCIÉTÉS SECRÈTES

SOUS LA DEUXIÈME RÉPUBLIQUE

ASSOCIATIONS

ET

SOCIÉTÉS SECRÈTES

SOUS LA DEUXIÈME RÉPUBLIQUE

1848-1851

D'APRÈS DES DOCUMENTS INÉDITS

PAR

J. TCHERNOFF

Ancien chargé de cours à l'Université d'Aix.

LES CLUBS ET LES SOCIÉTÉS SOUS LA DEUXIÈME RÉPUBLIQUE
CIRCULAIRES DU GARDE DES SCEAUX
ET DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
CERCLES ET SOCIÉTÉS DES COURS D'APPEL
DE MONTPELLIER, NÎMES, LYON, PARIS, RENNES, METZ
LES SOCIÉTÉS SECRÈTES EN ALGÉRIE
RAPPORT OFFICIEL SUR LE MOUVEMENT DÉMAGOGIQUE
ANTÉRIEUR AU 2 DÉCEMBRE 1851

PARIS

FÉLIX ALCAN, ÉDITEUR

ANCIENNE LIBRAIRIE GERMER BAILLIÈRE ET Cie

108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

1905

Tous droits réservés.

DC
279
.T25

Hist-Sec.qit.
Hour.Fr
7-12-25
30693

ASSOCIATIONS
ET
SOCIÉTÉS SECRÈTES
SOUS LA DEUXIÈME RÉPUBLIQUE
(1848-1851)

INTRODUCTION

LES CLUBS ET LES SOCIÉTÉS SOUS LA DEUXIÈME RÉPUBLIQUE

I. Observations générales.
II. L'évolution de la législation sur les sociétés et les clubs.
III. La pratique administrative du gouvernement de Louis Bonaparte.

I

Les documents inédits que nous livrons à la publicité jettent une nouvelle lumière sur la portée de l'action républicaine sous la deuxième république.

La révolution de Février a été rarement étudiée dans ses causes profondes et ses origines lointaines. Elle est et elle était surtout, dans l'esprit de notre génération, l'effet de la malheureuse politique de Guizot, qui avait provoqué une crise de mécontentement sourd dans le pays, et avait facilité par là un coup de main heureux, tenté avec succès par une poignée de républicains à Paris, et accepté par la province, docile aux ordres de la capitale. Des études plus récentes ont montré le travail souterrain qui avait préparé les esprits à l'avènement d'un nouvel état de choses [1].

1. V. Georges Weill, *Histoire du parti républicain en France*, 1814. 1870, Paris, F Alcan, et Tchernoff, *Le parti républicain sous la Monarchie de Juillet*, 1901.

On a pu entrevoir sous la surface unie et, en apparence, tranquille de la vie sociale de 1830 à 1848 des courants d'opinion qui devaient faire éclater les cadres étroits du régime censitaire pour frayer la voie au suffrage universel. Il est vrai que la propagande saint-simonienne et celle du fouriérisme, l'extension de l'école icarienne, pendant cette période, avaient frappé tous les historiens. M. Thureau-Dangin, dans son *Histoire de la monarchie de Juillet*, croit devoir souligner cette agitation sociale à laquelle, d'ailleurs, il attribue le succès du coup d'État. Ces écoles philosophiques, dit-il, et beaucoup d'autres le répètent avec lui, avaient habitué les esprits à l'idée d'une autorité providentielle, exerçant des attributions des plus étendues, procédant par la voie dictatoriale, prête à sacrifier la liberté individuelle et ses plus nobles aspirations aux questions de bien-être économique et matériel. C'était, disait-on, le jacobinisme appliqué à l'économie sociale, qui devait conduire au césarisme.

Expliquer ainsi le coup d'État, c'est mal comprendre la portée profonde de l'action républicaine sous la monarchie de Juillet et sous la deuxième république. Non, il est faux d'affirmer que l'idéal républicain, sous la monarchie de Juillet, impliquait le sacrifice de l'individu et de sa liberté ; il n'est pas exact historiquement de dire que l'action républicaine, sous la deuxième république, préparait et appelait le coup d'État. C'est tout le contraire qui est vrai. Le développement de la propagande et de l'action démocratiques impliquait, en fait et en droit, une véritable décentralisation, dont l'épanouissement des associations était le symptôme incontestable. L'histoire du parti républicain de 1830 à 1851 a pour but et pour résultat d'habituer les individus à s'organiser, à grouper leurs efforts, à former des

associations ayant les objets et les buts les plus variés. Les textes qui vont être reproduits et qu'on peut rattacher utilement aux documents qui nous fournissent des renseignements sur la féconde activité des sociétés sous la monarchie de Juillet, montrent d'une façon irréfutable la magnifique explosion du mouvement sociétaire et coopératif provoqué par la révolution de Février[1]. Ce mouvement visait essentiellement, nous l'avons dit et nous insistons sur cette idée, à la décentralisation dans le sens vrai et profond de ce mot. Il tendait non à cacher à l'individu l'importance des problèmes qu'il aurait à résoudre, mais à l'inciter à collaborer à la solution des questions que les conditions nouvelles du milieu social posaient à l'esprit inquiet d'un avenir meilleur. C'est de ce mouvement qu'était sorti le suffrage universel, protestation énergique contre le régime censitaire qui limitait arbitrairement la tâche du pouvoir et le concentrait entre les mains d'un petit nombre d'élus. C'était affirmer un paradoxe que de dire que le gouvernement de Louis-Philippe était moins centralisateur, moins dictatorial que celui de la deuxième république, parce que les hommes de Février s'étaient occupés des questions relatives à l'assistance et à l'organisation du travail. Mais le régime censitaire ne s'était nullement désintéressé de ces questions. Seulement, au lieu d'entreprendre de les résoudre, il les avait niées, et il avait renforcé cette négation par des lois électorales qui empêchaient les classes ouvrières d'exprimer légalement leurs vœux et leurs aspirations, par des lois surtout relatives aux réunions et associations qui ne permettaient pas aux intéressés de tenter, par un effort collectif et

1. V. Tchernoff, *op. cit.*, ch. II, IV, V, VI.

conscient, la solution des problèmes urgents qui, mieux étudiés et éclairés par des discussions publiques, auraient pu s'imposer plus facilement à l'opinion moyenne du pays légal. Au contraire, le parti républicain, se rendant compte de l'importance de la tâche qui s'imposait au pouvoir, faisait pénétrer dans l'esprit de la masse cette idée fondamentale que seul le suffrage universel, appelant tous les intéressés à l'étude des questions qui les préoccupaient, pouvait contribuer à la conciliation des divers intérêts en présence, et donner satisfaction à la fois aux intérêts politiques et sociaux.

Le suffrage universel n'était pas, pour le parti démocratique, un simple déplacement des forces sociales, mais surtout un appel à l'individu libre et affranchi, pour organiser lui-même sa propre destinée. Aussi, à peine le suffrage universel est-il établi que, dans toute la France, des sociétés se constituent pour étudier et discuter les problèmes posés par les nouvelles conditions politiques. Et ces sociétés ne faisaient que continuer l'œuvre commencée par les sociétés républicaines sous la monarchie de Juillet. Seulement elles pouvaient, au début, se produire dans une atmosphère plus libre, et songeaient moins au combat qu'à l'étude et à l'organisation jusqu'au moment où un nouveau retour offensif de la réaction allait les réduire à la défensive.

C'est sous ce dernier aspect que les journées de mai et de juin nous les firent connaître. L'évocation du spectre rouge, qui n'était que la lutte des classes érigée en dogme par le gouvernement de Louis Bonaparte, avait entièrement obscurci les esprits. On dénonçait les sociétés républicaines comme foyers des conspirations, non pas que leur présence constituât une véritable menace pour la paix publique, mais parce que l'esprit public n'était pas

fait au spectacle des groupements d'individus discutant librement les questions que, jusqu'à cette époque, seul le pouvoir se réservait le droit de résoudre. Une association s'occupant de la transformation de la propriété, de la réorganisation de la famille, était un véritable défi aux habitudes traditionnelles : seul le gouvernement devait penser et travailler pour tout le monde. Tandis que la logique intime du suffrage universel poussait inévitablement les hommes appelés à voter à exprimer une opinion déterminée, à se grouper pour l'étudier préalablement, les gouvernants s'effrayaient de l'activité même provoquée par le jeu normal des institutions républicaines. Et on assiste alors à un spectacle singulièrement curieux et instructif. Les républicains, renonçant à l'habitude de voir dans le gouvernement le seul et vrai représentant de leurs aspirations, dans la capitale le seul refuge de la pensée démocratique, organisent la propagande en formant des comités, en créant des journaux, en instituant des associations philanthropiques ou autres, font appel à toutes les classes sociales, à la bourgeoisie, aux paysans et aux classes ouvrières, aux villes comme aux campagnes, et ce sont ces hommes qui multiplient leurs appels à la libre volonté, à l'esprit éclairé de l'individu, qu'on dénonce comme désirant la dictature et la guerre sociale.

Et ce sont précisément les hommes dits de l'ordre, qui préparent le coup d'Etat inconsciemment, mais sûrement : en détruisant toutes les organisations républicaines, en confondant le droit de réunion avec le droit d'association, en introduisant le délit élastique de société secrète, et surtout en jetant le discrédit sur l'association elle-même. C'est à cette constatation que vont nous conduire l'étude des textes législatifs qui régissaient les associations et les

clubs, sous la deuxième république, et surtout l'usage qu'en fit l'administration de Louis Bonaparte.

II

Commençons d'abord par préciser les conditions dans lesquelles les différentes lois que nous allons rappeler furent votées.

La révolution de Février avait pour conséquence immédiate l'abolition des restrictions légales ou administratives qui frappaient le droit de réunion, puisque c'est à l'occasion du conflit élevé par ce droit qu'elle avait éclaté. Ce n'était pas là seulement l'application de la théorie révolutionnaire qui, avec la disparition d'une constitution, exige une confirmation pour les principales dispositions législatives liées à un ordre de choses disparu : c'était surtout la conséquence logique de l'avènement de la république et de l'établissement du suffrage universel. Était-il possible d'appeler les citoyens à voter, à exprimer une opinion raisonnée sur les hommes et les choses, sans leur conférer le droit de se réunir? Puis, pendant la tourmente et la secousse provoquées par la Révolution, des hommes se présentent spontanément pour remplacer l'action défaillante du gouvernement trop faible, trop instable pour faire face à tous les besoins multiples et urgents du moment. Ils ont besoin de se réunir pour agir. Enfin et surtout, la République, c'était la liberté, c'est-à-dire l'abolition des entraves imposées par le gouvernement censitaire à la démocratie et l'empêchant de se produire librement, d'affirmer ses droits, de formuler les vœux et les aspirations longtemps étouffés. Après un régime de silence prolongé,

c'est le besoin moral qui est le plus bel attribut de l'homme, montrant par là son invincible résistance à l'oppression, son désir perpétuel d'être libre. Les membres du gouvernement provisoire, tous anciens affiliés des sociétés républicaines, exaspérés par les persécutions passées, favorisèrent et tolérèrent, dès le début, les innombrables réunions, sociétés et cercles qui se formèrent aussitôt après la chute du gouvernement monarchique.

Mais ceux qui allaient user des libertés qui dataient de la veille, n'en avaient pas l'habitude. On venait de quitter les barricades pour se rendre dans les clubs, parfois on emportait avec soi des armes.

Par là même, pour une certaine catégorie d'hommes politiques, les citoyens qui allaient assister aux réunions, et ceux qui avaient combattu sur les barricades, se confondaient, en inspirant la même crainte pour la stabilité du nouveau régime. On oubliait complètement qu'il y avait là deux générations différentes, l'une qui ne datait que de 1848, enthousiaste, généreuse, s'enivrant à la parole des aînés, sans en accepter toutes les idées, et l'autre qui descendait des *carbonari* de la Restauration, des sociétés secrètes de la monarchie de Juillet. Les premiers, les jeunes, avaient été appelés à la vie par le suffrage universel; ils venaient aux réunions pour s'instruire, séduits par la nouveauté du cadre. Ils n'étaient pas conspirateurs de métier. Les autres, petite minorité, avaient conservé les habitudes de langage de la Révolution de 1793 dont le souvenir hantait leurs imaginations. On s'emparait de leurs paroles, de leurs gestes, on les colportait afin d'en faire un épouvantail pour effrayer la masse de la bourgeoisie et pour déterminer une réaction légale contre la législation trop libérale au début.

D'abord, c'est le gouvernement provisoire lui-même qui adresse une proclamation aux clubs, le 21 février, pour inviter leurs membres à ne pas se rendre en armes dans les réunions. Voici les termes de cette proclamation bien instructive.

« La république vit de liberté et de discussion. Les clubs sont pour la république un besoin, pour les citoyens un droit.

Aussi le gouvernement provisoire s'est-il félicité de voir, sur les divers points de la capitale, les citoyens s'assembler pour conférer entre eux sur les questions les plus élevées de la politique, sur la nécessité de donner à la république une impulsion énergique, vigoureuse et féconde.

Le gouvernement provisoire protège les clubs.

Mais, si la liberté des clubs est une des plus inviolables conquêtes de la Révolution, les clubs qui délibèrent en armes peuvent compromettre la liberté elle-même, exciter la lutte des passions et en faire sortir la guerre civile...

La meilleure sauvegarde de la liberté, c'est la liberté [1]. »

Puis survinrent les journées de mai et de juin, dont le sens ne fut compris par personne, à cette époque. On se trouva en présence d'une masse ouvrière qu'on n'avait jamais aperçue jusqu'alors [2]. On ne se doutait pas de la profondeur du travail qui s'opérait dans les esprits ouvriers. On les avait entrevus vaguement à travers les barricades où, fusil sur l'épaule, risquant leur vie, ils s'étaient rangés du côté de l'opposition, pour combattre d'abord Charles X, puis Louis-Philippe. On les avait défendus en 1834, au procès d'avril, mais après 1848, ces ouvriers s'avisèrent de

1. Procl. du 19 avril 1848. *Sirey*, 1848, Lois, p. 53, *Bulletin officiel*, 29, n° 247.

2. M. Levasseur, *Histoire des classes ouvrières*, t. II, 2e édit.

demander l'organisation du travail, le droit au travail, l'abolition de l'impôt sur les boissons. Ils allèrent même jusqu'à proposer une nouvelle économie sociale. Alors les sympathiques blousiers apparurent sous un nouvel aspect. La presse provinciale disait que les ouvriers avaient scié tout vivants des gardes nationaux, qu'on avait trouvé sur quelques barricadiers des billets portant « bon pour une femme du faubourg Saint-Germain. » Il fallait les combattre pour sauver la société.

La dissolution des ateliers avait été voulue et préparée par les hommes de l'ordre pour avoir l'occasion d'écraser le prétendu foyer d'une conspiration permanente[1]. On l'avait fait avec énergie. Les modérés y voyaient la défaite de la république rouge : les républicains, — et Jules Simon fut du nombre, — y virent l'effet d'une conspiration bonapartiste. Seulement, le spectre rouge une fois évoqué, on allait en user pour supprimer les républicains. Tout groupement républicain ne pouvait avoir pour but que le renversement de la société. Toute réunion de républicains était forcément suspecte d'anarchie. Le décret du 28 juillet sur les clubs, voté dans une intention libérale, va disparaître, d'abord suspendu, finalement abrogé. Puis vient la loi du 15 juillet 1850, elle aussi bientôt modifiée. Plus tard, arrive enfin et surtout, la pratique administrative qui avait rendu nulles et vaines les lois en vigueur, pour leur substituer l'arbitraire le plus absolu. Si l'on examine de près les textes législatifs de l'époque, les travaux préparatoires, on peut y deviner l'état d'esprit qui apparut nettement plus tard et qui continuait jusqu'alors à faire voir sous un faux aspect les sociétés secrètes de 1848 à 1852.

1. V. Spuller et Ranc, dans les articles : Assemblée constituante, Assemblée législative de l'*Encyclopédie générale*, 1868.

Voyons, en effet, ce texte. Il est, en apparence, bien libéral, le décret du 28 juillet 1848, mais il ne faut pas se fier à la lettre. Il faut, en pénétrant l'esprit du législateur, deviner sa pensée véritable, qu'il ne prend d'ailleurs pas soin de bien dissimuler. Il ne s'applique pas seulement, comme on le croit d'habitude, aux clubs et aux réunions publiques. Il réforme les lois relatives aux sociétés, et, disons-le tout de suite, dans un sens restrictif. Le décret du 28 juillet distingue quatre catégories de groupements : 1° Les clubs dont la formation est libre sous les conditions précisées par les articles 1 à 12 sur lesquels nous reviendrons; 2° les sociétés secrètes, qui sont rigoureusement interdites; 3° les cercles ou réunions n'ayant pas un but *politique*, qui peuvent être formés librement, sous la seule condition d'une déclaration préalable; 4° les réunions *politiques* non publiques qui ne peuvent exister qu'avec une permission de l'autorité municipale.

Le principal résultat de ce décret paraît être la liberté accordée aux clubs. Mais qu'on ne s'y trompe pas.

Le premier mouvement de l'Assemblée législative la portait vers la suppression radicale des clubs (v. proposition du représentant Paul Sevestre, séance du 8 juin, *Moniteur du* 9). Mais on était trop près des journées de février, et on dut, par l'organe du rapporteur At. Coquerel, reconnaître que « l'exercice de ce droit individuel, renfermé dans de justes limites que lui impose le devoir social, offre le plus fécond développement de la vie politique » (v. Séance du 22 juillet, *Moniteur du* 23). C'était la théorie républicaine, mais M. Sénard, ministre de l'intérieur veillait, et le principe admis fut entouré de nombreuses et significatives précautions, dont les articles 3 à 6 contiennent l'énumération. Voici comment ils s'expriment : Art. 3. — Les clubs seront

publics et ne pourront dans aucun cas restreindre la publicité par aucuns moyens directs ou indirects, ni se constituer en comité secret. Pour assurer cette publicité, un quart au moins des places sera réservé aux citoyens étrangers au club. Les femmes et les mineurs ne pourront être membres d'un club ni y assister. Les séances des clubs ne pourront se prolonger au delà de l'heure fixée par l'autorité pour la fermeture des lieux publics.

Art. 4. — L'autorité qui aura reçu la déclaration pourra toujours désigner, pour assister aux clubs, un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire. Ce fonctionnaire y prendra une place spéciale à son choix...

Art. 5. — Un procès-verbal sera dressé et signé à la fin de chaque séance par tous les membres du bureau : il contiendra : 1° les noms des membres qui auront fait partie du bureau ; 2° le résumé exact de tout ce qui se sera passé à la séance.

Art. 6. — Les membres du bureau ne peuvent tolérer la discussion d'aucune proposition contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou tendant à provoquer... des dénonciations contre les personnes ou attaques individuelles...

Nous verrons que cet article anodin réduisait à néant la liberté des clubs. Au moment de la discussion, il avait, en effet, été entendu, que « l'ordre public » voulait dire « l'ordre social ». Le rapporteur avait dit textuellement ceci :

« Citoyens représentants, dans la pensée de la commission, les droits sacrés de la famille et de la propriété sont compris dans ces mots : « Ordre public. » Personne ne peut comprendre l'ordre public sans la famille et sans la propriété. » (Séance du 25 juillet, *Monit.*, 26.) Grâce à cette conception large de l'ordre public, toute discussion relative à la famille et à la propriété pouvait motiver des

poursuites et une condamnation. De son côté, la disposition visant les attaques individuelles était une aggravation de la législation existante. On ne voulait pas se contenter de la loi du 17 mai 1819 qui punit les attaques contre les particuliers. Il résultait de l'adoption de l'amendement du représentant de Saint-Priest par l'Assemblée constituante qu'une attaque qui pourrait ne pas tomber sous l'application de la loi de 1819, comme ne constituant *ni menace, ni injure, ni diffamation*, pourrait néanmoins, comme *simple dénonciation ou comme attaque individuelle*, entraîner l'application des peines énoncées par le décret, par cela seul qu'elle se serait produite dans un club. On comprend également que, avec cette disposition, une appréciation sévère, même mesurée, d'un acte administratif ou politique pouvait exposer un orateur à une poursuite judiciaire. On ne sera pas surpris de rencontrer, dans le décret, l'article 7 qui cherche à conjurer le danger d'une action combinée par les clubs de Paris. Cet article porte ce qui suit : Sont interdits : « les rapports, adresses et toutes autres communications de club à club, les députations ou délégations de commissaires faites par un club, quel que soit l'objet de la mission des députés ou délégués. » Voilà les principales dispositions régissant les clubs, c'est-à-dire des réunions politiques *publiques*. Pour ce qui concerne les *réunions politiques non publiques*, elles sont traitées par le décret si elles ne sont pas autorisées, comme des *sociétés secrètes*, quand même leurs membres ne dépasseraient pas vingt personnes. Dans la discussion fort édifiante qui se produisit à ce propos éclata une confusion entre les réunions et les sociétés secrètes. « Quand le droit de libre discussion, disait M. Sénard, ministre de l'intérieur est donné à une réunion sous la condition de publicité, de

quel intérêt sont donc les *réunions* secrètes? Sous une législation qui appelle des citoyens à se réunir au grand jour, sous le regard même de l'autorité, en face de tous, avec un décret qui consacre le club public, pourquoi nous parler du droit de cinq ou quinze personnes de former des *sociétés secrètes?* » La réunion en question ne pouvait cesser de devenir *secrète* que si elle obtenait l'autorisation de l'administration, c'est-à-dire si sa ligne de conduite obtenait l'approbation du gouvernement. Ainsi apparaît la pensée de défiance qui inspirait le législateur à l'égard de toute action collective ayant un objet politique.

On avait posé le principe de la liberté des clubs afin de renfermer toute l'action politique dans des cadres précis où elle ne pourrait se mouvoir que sous la surveillance rigoureuse d'une administration soupçonneuse. D'ailleurs, allant jusqu'au bout dans la voie de cette suspicion, dont fut frappée d'avance toute action républicaine collective, le représentant de la Nièvre, Dupin proposait d'interdire toute réunion non publique, politique ou non, car certainement, disait-il, « il s'agira seulement de cacher la réunion *politique*, de la masquer sous une autre qualification : toute distinction devient impossible ou illusoire » (v. séance du 25; *Moniteur* du 26). Etant donné cet état d'esprit, pour conserver une certaine valeur au droit de réunion organisé par le décret du 28 juillet 1848, il aurait fallu préciser ce qu'on entendait par matière politique, ce qui ne fut pas fait. En l'absence de cette précision, la porte fut ouverte à l'arbitraire, et des réunions furent déclarées politiques non par suite de la *nature* des discussions qui avaient eu lieu parmi ses membres, mais à cause des idées politiques présumées de ceux qui les composaient. On personnalisait le groupe en lui assignant comme but

collectif ce qui devait constituer l'aspiration intime de ses membres.

Mais ce qui était beaucoup plus grave, c'était la disposition intentionnellement vague visant les sociétés secrètes. On s'était refusé, de parti pris, à la définir. « Qu'entend-on par société, société secrète ? demandait Flocon à la séance du 26 juillet. Est-ce la permanence ? Est-ce la périodicité ? Est-ce l'engagement qui la constitue ? » De la réponse qui lui fut donnée, malgré le rejet d'un amendement qui consacrait formellement cette thèse — les Assemblées ont de ces pudeurs — il résultait *que tout club, toute réunion qui n'auraient pas fait la déclaration requise par le décret devaient être considérés comme une société secrète.* Cela se dégageait nettement des observations faites par le rapporteur et des paroles prononcées par le représentant Baze qui dénotaient bien la pensée intime du législateur. « Nous avons pensé, disait cet orateur, que les différents articles de la loi, leur coordination, leur déduction logique, indiquent suffisamment ce que nous voulions frapper, dans cet article de la loi qui dit... ; je maintiens que cet article, dans ses termes, est suffisant pour tracer au jury la marche qu'il aura à suivre quand on lui posera cette question : « L'accusé est-il coupable d'avoir fait partie d'une société secrète ? » — En effet, dans les premiers articles de la loi, nous indiquons ce que c'est qu'une réunion ou un club ; nous l'assujettissons à faire une déclaration préalable de son existence ; nous l'assujettissons à une publicité complète de ses actes, à une surveillance rendue facile par la connaissance qui est donnée à l'autorité du local, du lieu, de l'heure de la réunion : voilà ce que c'est qu'une réunion politique publique ; une réunion qui n'aura pas ces caractères, composera ce que nous appelons société secrète, par un

mot qui n'a pas besoin d'avoir sa définition, c'est-à-dire, comme on le disait, un ensemble, une réunion de personnes associées dans un but commun, c'est-il clair pour tout le monde? (*Rires et bruits.*) La société secrète, dans la loi actuellement en discussion est donc prise par opposition à la société publique, telle qu'elle est organisée et réglementée par les douze premiers articles de la loi. (Séance du 27 juillet, *Moniteur* du 28.)

Il est difficile d'imaginer une plus déplorable confusion entre le droit de réunion et le droit d'association. Mais du moins allait-on se contenter de la confusion entre la société secrète et la réunion publique? Au moins, dans la circonstance, pour rendre palpable le délit de société secrète, il aurait fallu le fait matériel de la réunion. Eh bien, non! le même décret suppose une autre catégorie de sociétés secrètes qui ne comporte pas de réunions, mais qui suppose l'affiliation. En se plaçant à ce nouveau point de vue, et sans s'apercevoir de la contradiction contenue dans les différentes parties du décret, un représentant disait : « La société secrète n'existe pas toujours en réunion; la réunion est même, au contraire, l'un des caractères qu'elle fuit avec soin. » (Séance du 26 juillet, *Moniteur* du 27.) Sans doute, on allait pendant quelque temps se protéger par l'intervention indispensable du jury, mais celle-ci allait disparaître pour céder la place aux tribunaux correctionnels. Plus tard, l'affiliation à une société secrète, ainsi largement comprise, suffisait à elle seule pour motiver la transportation en Afrique, à Lambessa, à Cayenne. Le décret du 28 juillet contenait en germe et préparait la pratique administrative du coup d'Etat, moins par la rigueur de ses dispositions que par la suspicion dont il frappait les sociétés républicaines. Une société secrète,

dans l'opinion publique, n'est pas simplement une réunion illégale, mais une réunion d'individus rêvant le massacre et le pillage. On prêtait aux mystérieux affiliés les pires projets. En attendant, on allait déjà entraver la formation d'associations comme les conférences des étudiants et des avocats. « On vous a parlé, disait à ce sujet le ministre de l'intérieur, M. Sénard, des citoyens, des étudiants, qui voudraient se réunir pour s'éclairer, pour étudier, pour discuter ensemble des questions politiques... — Si des jeunes gens voulaient causer entre eux, ils ne fonderaient pas des sociétés permanentes; et s'ils en veulent fonder une avec de bonnes et loyales intentions, ils n'hésiteront pas eux-mêmes à se placer sous la sauvegarde de l'autorité. » (Séance du 27 juillet.) La franc-maçonnerie semblait seule échapper à cette réglementation sévère. « Nous en sommes venus à nous dire, faisait remarquer le rapporteur à ce sujet, que la franc-maçonnerie ne constituait pas une société secrète. Une société qui a un secret, n'est pas pour cela une société secrète ». D'ailleurs, ajouta M. Flocon, l'autorité surveille directement les réunions de francs-maçons et a toujours droit d'y pénétrer. (Séance du 26 juillet, *Moniteur* du 27.) Nous aurons l'occasion de constater plus tard que le gouvernement eut à user souvent de sa surveillance sur les loges qui furent plus d'une fois suspendues quand leurs membres paraissaient suspects « d'anarchisme ». Voilà l'économie du décret du 28 juillet 1848. On sait qu'il ne resta pas longtemps en vigueur.

Une loi du 19-22 juin 1849 autorisa le gouvernement à interdire les clubs et les autres réunions pendant un an. Après l'expiration de ce délai, un projet de loi devait être présenté à l'Assemblée législative pour réglementer l'exercice du droit de réunion, mais les pouvoirs dont

le gouvernement fut investi d'abord à titre exceptionnel furent renouvelés le 6 juin 1850 et le 21 juin 1851. Enfin, après le coup d'Etat, le décret du 25 mars-2 avril 1852 abrogea celui du 28 juillet 1848, — exception faite naturellement de l'article 13 concernant les sociétés secrètes — et fit revivre, à l'égard des réunions et des associations, les articles 291 à 294 du Code pénal ainsi que la loi du 10 avril 1834.

Les sociétés de secours n'eurent pas un meilleur sort, sinon en droit, du moins en fait. Elles devaient, tout d'abord, jouir de la plus grande liberté.

En effet, une circulaire du ministre de l'intérieur du 31 août 1848 s'exprimait à leur égard de la manière suivante :

« Citoyen préfet, jusqu'à la promulgation du décret du 28 juillet 1848, les sociétés de secours mutuels ne pouvaient s'établir sans l'autorisation ministérielle, mais aujourd'hui ces sociétés se trouvent implicitement comprises dans l'exception de l'article 14 du décret et demeurent libres de toutes formalités préliminaires. Elles ne sont même pas soumises à l'action de l'autorité municipale, à moins qu'elles ne soient l'occasion des réunions habituelles. Le département de l'intérieur n'ayant donc plus à s'occuper des sociétés de l'espèce, vous devez cesser à l'avenir de m'en soumettre les statuts. Toute intervention de la part de l'administration, relativement aux dites sociétés, serait désormais contraire à la nouvelle position que le décret du 28 juillet leur a faite. »

Mais déjà la loi du 8 mars, 5 et 15 juillet 1850 revenait sur cette liberté, illimitée en apparence, en soumettant les sociétés de secours à une réglementation précise. C'était moins cette réglementation que l'esprit qui l'a

dictée qui semblait dangereux pour la destinée de cette catégorie d'associations. Et cet esprit apparaissait déjà dans la circulaire du ministre de l'intérieur du 25 juillet 1850 et dont nous retrouvons le texte dans les Archives du ministère de la justice. Voici le document qui fait en même temps connaître les principales dispositions de la loi de 1850 :

Paris, le 25 juillet 1850.

Monsieur le Préfet [1],

La loi sur les sociétés de secours mutuels vient d'être promulguée ; elle a pour but de déterminer les conditions auxquelles ces associations pourront être reconnues et déclarées établissements d'utilité publique. Sous ce rapport, j'ai lieu de croire qu'elles seront de la part de M. le ministre du commerce l'objet d'instructions spéciales qui vous parviendront ultérieurement ; je me borne aujourd'hui à traiter la question au seul point de vue de l'ordre et de la sécurité publique.

La loi envisage les sociétés de secours selon qu'elles ont été déclarées établissements d'utilité publique ou selon qu'elles existeront librement et sans avoir sollicité ou reçu l'autorisation ministérielle.

Sous le premier point de vue, elles jouissent de certains avantages déterminés et d'une protection administrative dont je n'ai point en ce moment à me préoccuper : il suffit de constater qu'en échange de ces avantages et de cette protection, la loi a voulu que les sociétés de secours mutuels, dûment autorisées, fussent soumises à des mesures de surveillance et à une sorte de tutelle.

1. *Archives du ministère de la justice.* 59 P. *Ministère de l'intérieur.*

Cette situation vous permettra d'empêcher les abus qui pourraient se produire dans le sein de ces sociétés ou de mettre un terme à ceux qui vous seraient signalés. Je n'insiste pas à cet égard puisque ce point devra être réglé ultérieurement par un règlement d'administration publique.

Je me hâte d'en venir aux sociétés de secours mutuels non autorisées ; celles-là surtout, au point de vue de l'ordre, devront éveiller votre attention.

Aux termes du décret du 28 juillet 1848, elles peuvent se former de plein droit et sans avoir besoin de soumettre leurs règlements à l'autorité.

Au premier aperçu, on serait tenté de croire que la plus grande partie de ces associations s'empresseront de renoncer à leur état d'isolement et à solliciter du gouvernement une autorisation régulière et un appui fructueux, qui seront autant de garanties de bonne gestion et de durée.

Cela sera vrai, on doit l'espérer, des sociétés de secours qu'aucune arrière-pensée politique ne dirigera ou qui ne subiront aucune influence occulte et malveillante.

Mais les associations de secours qui, sous ce prétexte, auront pour but réel de discipliner la classe ouvrière, de la placer sous la surveillance de comités dirigeants, de servir elles-mêmes d'instruments ou de centres à propagande anti-sociale, à une pensée de haine ou de division entre les diverses classes de citoyens, les associations de cette nature, dis-je, affecteront, selon toute apparence, de se maintenir dans leur indépendance actuelle et de se tenir en dehors de tout contact avec l'autorité.

Or, Monsieur le Préfet, l'article 12 de la loi actuelle permet au gouvernement de dissoudre (le Conseil d'état entendu) celles de ces prétendues sociétés de secours

mutuels qui seraient ainsi sorties de leur condition avouée, ou qui auraient frauduleusement géré leurs fonds.

L'article 13 veut, en outre, qu'à la fin de chaque année, les sociétés de secours mutuels (et cette disposition est générale) adressent aux préfets un compte rendu de leur situation et un état de l'emploi des fonds de secours.

En combinant ces deux dispositions, vous serez en mesure de vous assurer sans cesse :

1° Du nombre des sociétés de secours mutuels, autorisées ou non, qui existent dans votre département.

2° De la fidélité avec laquelle ces associations se conforment à la loi qui leur prescrit de demeurer étrangères à la politique et de consacrer leurs épargnes à des œuvres de bienfaisance mutuelle.

Dans cette situation, Monsieur le Préfet, il vous sera désormais possible de provoquer la dissolution des prétendues sociétés de secours mutuels qui s'écarteraient de leur but et seraient, pour l'autorité et pour les bons citoyens, une cause d'inquiétude. *Celles de ces sociétés qui refuseraient d'obtempérer à l'arrêté qui les aura dissoutes devraient être poursuivies et punies des peines édictées par l'article 13 du décret du 28 juillet 1848 contre les sociétés secrètes.*

J'ajouterai que la loi nouvelle veut que les poursuites en pareilles matières, soient intentées devant les tribunaux correctionnels, tandis que le décret de 1848 exigeait qu'elles fussent soumises au jury. Vous ne perdrez pas de vue le grave changement que la législation subit à cet égard, et vous vous concerterez, au besoin, avec MM. les procureurs de la république pour assurer l'exécution de la loi.

Dans le cas où des doutes se présenteraient à votre

esprit, pour ce qui concerne l'application de la loi du 15 juillet 1850, je me ferai un devoir de les résoudre, en vous adressant des instructions spéciales.

Agréez, etc.

Le ministre de l'intérieur,
Signé : J. BAROCHE.

Pour expédition :
Le chef de la division de la Sûreté générale,
Signé : X.

Il y a dans cette circulaire une tendance d'esprit qui mérite d'être signalée : il y a non seulement la crainte de voir les sociétés de secours se transformer en foyer de propagande républicaine, mais aussi une opposition irréductible venant du pouvoir à toute tentative de la part des individus d'essayer de résoudre par leurs propres efforts les différentes questions touchant à l'économie sociale. Une société de secours qui se constituerait en vue de venir en aide aux ouvriers en grève ou réduits au chômage sortirait de la catégorie prévue par la loi et constituerait une société secrète. Il y avait là un fait d'une importance capitale. Condamner la société de secours, organisation pacifique, comme moyen de supprimer les inégalités sociales, c'était rejeter les ouvriers vers les syndicats, pures organisations de combat. Une société qui serait chargée de servir des secours à ses membres en même temps qu'elle aurait à soutenir des grèves, serait beaucoup plus circonspecte qu'un syndicat qui n'a en vue que la lutte. L'exemple des associations anglaises l'avait surabondamment démontré. Il y a, d'ailleurs, quelque chose de plus dans la tentative de résoudre les graves conflits sociaux à l'aide des sociétés de secours. C'est la

possibilité de faire participer à la même œuvre toutes les classes de la société. L'antagonisme social apparaît beaucoup moins grave quand l'ouvrier voit dans une société de secours figurer à côté de lui le bourgeois, le représentant du patronat, quand il voit s'affirmer la solidarité sociale en face d'une iniquité économique. L'Assemblée législative avait, de parti pris, intentionnellement, par crainte du spectre rouge, écarté ces solutions pacifiques, refusant d'organiser un moyen permanent, permettant aux classes ouvrières de discipliner et d'organiser leurs efforts pour le cas où un conflit d'un intérêt vital et durable viendrait à les mettre aux prises avec les patrons. Lorsque à la séance du 5 juillet 1850, le représentant Dabeaux, eut proposé de permettre aux sociétés de secours de venir en aide aux travailleurs en cas de chômage, cessation de travail, et il jugea utile de rappeler qu'il n'y avait pas là la moindre affirmation du droit au travail, de divers côtés des cris retentirent « Que l'ouvrier épargne ! » Et pourtant M. Dabeaux leur citait un exemple — nous en verrons beaucoup d'autres, — qu'il avait sous les yeux, à Toulouse où un « cercle philanthropique comprenant les représentants de toutes les classes » donnait des secours, même en cas de chômage et cessation de travail, et où bourgeois et ouvriers se côtoyaient dans les salons du local qui réunissait tous les hommes de bonne volonté. Cet appel ne fut pas entendu et une société de secours organisée dans ce but devait passer inévitablement pour anarchique, donc républicaine; à ce titre, elle ne devait pas manquer d'être frappée de dissolution, d'être poursuivie comme société secrète.

III

La défiance, la suspicion, la crainte qui perçaient dans les travaux préparatoires et avaient trouvé parfois une expression timide dans la loi, apparurent avec brutalité et sans la moindre réserve dans la pratique administrative. Il y a de l'attitude draconienne de l'administration une double explication. D'abord, c'est que le personnel administratif n'ayant subi que des modifications partielles, on se trouvait en présence des magistrats et des fonctionnaires qui, élevés sous un régime de restriction légale, de prohibition absolue, appliquaient les nouvelles lois dans l'esprit des anciennes traditions. Ce personnel, datant de l'ancien régime, n'arrivait pas à comprendre la portée de la Révolution : la moindre licence de langage l'effrayait, les nouvelles doctrines politiques et sociales constituaient pour lui des hérésies. Em. Ollivier a fait remarquer quelque part que, sous le précédent régime, on redoutait à tel point l'usage du droit de réunion qu'un patron se voyait souvent entravé dans le désir de réunir chez lui les ouvriers afin de discuter ensemble des questions d'intérêt commun. En dehors de cette psychologie dont la cause se trouve dans l'âme du fonctionnaire appelé à appliquer la loi, il y avait, depuis l'avènement au pouvoir du prince Louis Bonaparte, le ferme désir d'arriver à la suppression radicale de toute organisation républicaine. La préparation du coup d'Etat avait commencé par l'anéantissement des associations démocratiques.

Voici de nombreux faits témoignant de l'état d'esprit de l'administration et des desseins du gouvernement de Napoléon.

Au mois de novembre 1848, le procureur général à Paris, propose au garde des sceaux de poursuivre le représentant Emile Ollivier, pour avoir dit à la réunion électorale de la rue Mouffetard que la Constitution a été votée par une Chambre étouffée par des élections monarchiques. « C'est, disait ce magistrat, évidemment attaquer la force morale de cette loi fondamentale; c'est même, ajoutait-il, provoquer à la désobéissance des lois[1]. » Si un procureur général marque des tendances aussi inquiétantes, on s'imagine l'état d'âme d'un simple commissaire de police. L'un d'eux nous raconte ses impressions et oppose sa philosophie à celle de l'orateur qu'il venait d'entendre. Ce dernier, précisément, niait l'existence de Dieu et faisait l'éloge de Robespierre qui ne passe pas pourtant pour un athée. Après avoir relaté ces propos, le commissaire indigné qui n'avait jamais entendu une conférence contradictoire et publique sur l'existence de Dieu ajoute : « Tolérer plus longtemps l'existence d'un pareil état, c'est vouloir l'anéantissement de la société. Dans un peu, on ne pourrait plus dire que l'homme est un animal raisonnable, car pour moi celui qui nie Dieu est une brute[2]. » Ce n'est pas seulement telle opinion particulière qui choque les commissaires de police, mais tout, la tenue même de la réunion, l'attitude de l'auditoire, l'affluence; c'est pour eux un monde entièrement nouveau. Le moindre geste leur paraît criminel. Ils se plaignent de ne pouvoir, dans leurs procès-verbaux, rendre entièrement l'impression qu'ils éprouvent[3]. Etant donnée, cette mentalité des agents, la plus innocente réu-

1. *Archives nationales* BB[18], Cabinet du procureur général, 29 nov. 1848.

2. V. *Archives nationales*. Rap. du comm. de police de la Commune Rousse à Lyon, le 22 octobre 1848, BB[18] 1473.

3. V. *Archives nationales*. Parquet de la Cour d'appel, 1er oct. 1848. BB[18] 1473.

nion devient suspecte et criminelle. Un simple exposé historique, fait par un professeur dans un de ses cours devient une provocation aux désordres. Qu'on lise à ce sujet les documents relatifs à la fermeture d'un cours fait par le doyen de la Faculté des lettres à Bordeaux.

Le 16 janvier 1851 le procureur général de la cour de Bordeaux écrit au ministre de la justice ce qui suit : « J'ai eu l'honneur de vous transmettre un extrait d'un rapport de M. le commissaire de police à Bordeaux sur une séance d'un cours d'histoire de M. Rabanis, professeur à la Faculté des lettres de Bordeaux ; j'ai eu déjà l'occasion de signaler les graves inconvénients des dissertations politiques du professeur de la Faculté à M. le recteur de l'Académie de Bordeaux. Ces cours n'ont d'autre utilité que celle de donner à ces messieurs une tribune pour développer leurs systèmes politiques. Ils n'ont des auditeurs qu'à cette condition. C'est une des anomalies de notre gouvernement que cette création faite en pleine monarchie de chaires destinées à enseigner l'insurrection contre tous les pouvoirs... Elles continuent contre les pouvoirs républicains l'œuvre commencée contre la monarchie. » Voilà, pour le procureur. Voici le rapport du commissaire.

« Il y avait aujourd'hui chambrée complète au cours ou plutôt au club du citoyen Rabanis. Les corporations ouvrières comme toujours y dominent, et M. Rabanis a recueilli avec joie les applaudissements de cette partie de l'assemblée qu'il tient tant à captiver. Il n'y a là pour les quatre cinquièmes que des hommes entièrement voués aux principes socialistes... Ce soir, il a traité les règnes de Henri II, Henri III, Henri IV, il avait largement matière à l'essort qu'il voulait donner à sa faconde ; il s'en est

donné : les généraux, les princes de l'époque... avaient fait bloquer Paris pour y faire mourir de faim le peuple si excellent qui a toujours fait l'honneur de la France. »

Le commissaire et le procureur étant d'accord, la sanction ne tarda pas à suivre. M. Rabanis était révoqué comme doyen et suspendu comme professeur « afin de faire comprendre aux hommes qui seraient tentés de s'écarter de la ligne du devoir que le gouvernement saura toujours réprimer les fauteurs de désordre [1].»

La terreur et la crainte se propageaient par contagion, et le procureur de la République de Caen pouvait écrire dès le 16 juillet 1848 les lignes suivantes qui caractérisent très bien l'opinion publique du moment. « L'inquiétude, écrivait-il, est entretenue dans la population par diverses causes. Indépendamment des nouvelles fabriquées par la malveillance et propagées par la peur, il y en a qui, lancées uniquement par de mauvais plaisants pour s'amuser des personnes timides, arrivent quelquefois à prendre une importance réelle. Tels sont les bruits de préparations secrètes de barricades, d'organisation d'une bande de communistes armés, de désignation de maisons marquées avec des croix pour le pillage, etc., etc. On ne peut trop s'étonner de la facilité avec laquelle on parvint quelquefois, dans le seul but de dénigrement, à préoccuper sans cause réelle, jusqu'à des hommes graves [2] ».

Le terrain ainsi préparé, l'administration de Napoléon, en jouant habilement du spectre rouge, pouvait procéder tranquillement à la suppression de toutes les réunions

1. V. Sur tous ces débats. *Archives du ministère de la justice* Parquet de la cour d'appel de Bordeaux, le 16 juin 1851, 42P).

2. V. *Archives nationales*, Caen, 16 juillet 1848. Rapport du Proc. de la Rép. sur l'état moral de Caen. BB[18] 1473.

républicaines. Voici encore quelques documents qui nous montrent et la nature des réunions poursuivies et les procédés usités dans la circonstance.

Montpellier, le 15 décembre 1849.

Monsieur le Garde des sceaux [1],

Il existe à Prades une réunion politique et publique qui tient ses séances dans une ancienne chapelle appartenant à la ville et connue sous le nom de Salle du Rosaire. Les membres de cette société se réunissent dans ce local tous les jours à cinq heures du soir, après l'arrivée du courrier, ils y font en commun la lecture du journal *La Réforme*, dont il paraît que les articles sont développés et commentés. M. Bonnet, avoué, autrefois président du club, actuellement conseiller municipal, et en cette qualité remplissant les fonctions de maire, est un des membres les plus assidus.

Les dimanches, les ouvriers et les habitants de la campagne assistent en grand nombre à cette réunion, ils vont ensuite colporter chez eux les doctrines dangereuses qui y sont exposées, et ainsi s'établit une propagande funeste et de nature à entretenir l'agitation dans les esprits.

Dès que mon substitut de Prades a eu connaissance de ces faits, il s'est concerté avec M. le sous-préfet, et leur avis commun a été de provoquer de M. le préfet du département en vertu du décret du 19 juin 1849, un arrêté prononçant l'interdiction de cette réunion.

Il serait douteux que des poursuites judiciaires obtinssent un heureux résultat; d'abord M. le maire a autorisé

1. *Archives nationales.* BB[18], 1473. Cours d'appel de Montpellier.

ces réunions; il assiste à toutes les séances; d'un autre côté, si *la lecture du journal est certaine, la question relative aux commentaires l'est beaucoup moins;* le commissaire de police ne peut rien affirmer à cet égard, et l'on aurait sans doute tort de compter sur le témoignage des assistants. Enfin, sous un autre point de vue, cette réunion n'a point de chefs connus, et ses membres ne figurent sur aucune liste.

A raison de toutes ces circonstances, j'ai dû approuver la mesure qui a eu pour objet de provoquer de la part de l'autorité préfectorale un arrêté qui interdise la réunion. J'espère que cette mesure suffira pour mettre un terme aux abus que je viens de vous signaler. En cas d'infraction à l'arrêté, des poursuites auraient lieu.

Daignez agréer, etc.

Le procureur général[1],
Signé : X.

Rennes, le 12 juin 1849.

Monsieur le Garde des sceaux[2],

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les faits suivants qui ont causé une certaine émotion dans la ville de Nantes.

Par une lettre publiée dans le journal le *National de l'Ouest* le 1er de ce mois, M. Guépin, ancien commissaire du gouvernement provisoire dans le Morbihan, invitait les socialistes à organiser une propagande destinée à faire pénétrer leurs doctrines dans les campagnes.

1. Voici la réponse du ministère. « Toute réunion s'occupant de matières politiques est un club et tombe sous l'application de la loi. »

2. *Archives nationales.* BB18, 1473 (6930 a). Cours d'appel de Rennes.

Déjà le lundi précédent, une réunion inspirée par la même pensée, mais composée surtout d'ouvriers, avait eu lieu dans les prairies de Mauves, à la porte de Nantes; on en avait annoncé une seconde pour le 3 juin et on avait choisi pour théâtre de cette démonstration la petite ville de Nort, arrondissement de Châteaubriant, mais les instructions données par moi aux magistrats de cet arrondissement pour assurer le maintien de l'ordre public ont été inutiles, la réunion ayant été tenue à Doulon, près des prairies de Mauves. Il s'y trouvait environ 200 personnes, parmi lesquelles on remarquait quelques sous-officiers. Dans ces deux circonstances, M. Guépin, en qualité de président, a prononcé des discours empreints d'une grande exaltation; les souffrances des classes pauvres, les réformes que réclame leur intérêt, la nécessité de combattre l'action du clergé qui pervertit l'opinion publique par son influence sur les femmes et les enfants, telles sont les idées qu'il a développées *sans toutefois se rendre coupable d'aucun délit.*

Depuis cette époque, on a pris pour prétexte d'une nouvelle démonstration politique la mort de Mme Rocher dont le mari était commissaire général du gouvernement provisoire dans les cinq départements de la Bretagne; les obsèques de cette dame ont été suivies le 7 juin par une foule assez nombreuse; *l'ordre n'y a pas été un instant troublé.* Cette circonstance avait fait ajourner la troisième réunion, mais M. Guépin ne paraît pas avoir renoncé à son projet. Dans un écrit émané de lui et dont l'administration municipale de Nantes a autorisé la vente publique, il fait appel « au patriotisme des citoyens réunis pour causer ensemble « des grands intérêts de la patrie. »

Si les réunions de la prairie de Mauves se renouvelaient

avec une certaine périodicité, sur la convocation ou avec l'assistance des mêmes personnes, n'y aurait-il pas lieu de les considérer comme les séances successives d'un club tenu en plein air et de les soumettre aux précautions de police et aux mesures répressives indiquées dans le décret du 28 juillet 1848.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Garde des sceaux, de vouloir bien me faire connaître si vous approuvez cette opinion. Dans tous les cas, aucune poursuite ne serait intentée qu'après un avertissement préalable donné au président et aux membres du bureau.

Telles sont les instructions que j'ai cru devoir transmettre à mon substitut à Nantes en attendant les vôtres.

Je suis, etc.

Le procureur général,
Signé : X...

Paris, le 4 février 1850.

Monsieur le Ministre et cher collègue[1],

M. le préfet de police m'informe que des réunions clandestines, très peu nombreuses, et composées de personnes les plus exaltées du parti anarchique ont lieu dans la ville du Puy, à des époques indéterminées, mais fort rapprochées, et dans des locaux divers désignés pour chaque nouvelle convocation.

Il n'est pas douteux que ces réunions n'aient un caractère politique. Les personnes qui en font partie sont notoirement connues pour leurs opinions avancées, et elles se cachent peu pour propager au dehors leurs doctrines anti-

1. *Archives nationales.* BB[18], 1473 (6930 a). Ministère de l'intérieur.

sociales. C'est là, du reste, que se combineraient et s'élaboreraient les matériaux du journal démagogique *L'Ami du Peuple*.

Mais ces réunions n'ont lieu qu'à une heure avancée de la nuit, et M. le procureur de la république, consulté par le préfet sur la possibilité de faire envahir par la police les locaux affectés à ces assemblées au moment des réunions, signale la disposition de la Constitution de l'an VIII qui déclare inviolable pendant la nuit le domicile des citoyens.

Il importe cependant essentiellement d'arrêter dans sa source un principe de désordre dangereux.

Je viens donc vous prier de me faire connaître si les lois ne fourniraient pas d'ailleurs, quelque moyen d'atteindre les réunions dont il s'agit.

Agréez, Monsieur le Ministre et cher collègue, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre de l'intérieur,

Signé : SÉNARD.

Et ce ne sont pas seulement des réunions ayant un but politique qui sont l'objet de la rigueur de l'administration. Toute espèce de réunion pouvait être exposée à la répression administrative. Ainsi, il s'était formé en janvier 1850 des sociétés à Montmorency : c'étaient des sociétés chantantes, dites Goguettes. Elles éveillèrent immédiatement les soupçons de l'administration, car il y avait naturellement là quelques républicains. Le procureur général faisait sérieusement observer que dans ces réunions qui se tenaient, en général, le soir, parfois au clair de la lune, les chefs exerçaient une grande influence sur les assistants surtout ceux du sexe féminin. « Or, ajoutait-il, de cette influence les chefs pourraient se servir contre l'ordre » d'où la conclusion

qu'il fallait interdire aux gens le droit de s'amuser au clair de la lune pour les empêcher de conspirer [1].

Les sociétés de secours ne pouvaient pas échapper au sort des réunions publiques, pas plus que tout autre mode de groupement. A leur égard, on procédait simplement : on les frappait en bloc. Elles étaient suspectes, en principe, parce qu'elles étaient généralement composées de républicains. Cela n'avait rien de surprenant pour les hommes qui avaient suivi de près l'évolution des idées démocratiques où l'idée coopérative occupait la première place. C'était là, peut-être le meilleur, le plus décisif démenti aux prétentions jacobines qu'on prêtait aux républicains. Non seulement, ils jugèrent possible de résoudre les conflits sociaux par l'association, mais ils crurent par le même moyen pouvoir parvenir pacifiquement à la réforme de la société, à l'établissement d'une harmonie parfaite entre le capital, le salaire et le talent. A Paris, après la dissolution de la commission de Luxembourg, une fédération des ouvriers essaya de reprendre, sans la participation du gouvernement, les idées coopératives qui devaient vaincre par leur propre vertu toutes les difficultés économiques et sociales. Il y eut des tentatives analogues en province et les documents concernant les associations lyonnaises en donnent des exemples [2].

Ce mouvement coopératif était essentiellement pacifique : il impliquait chez les associés la conscience de l'impossibilité de réformer la société par des mesures dictatoriales et instantanées, la nécessité d'une organisation permanente, destinée à réformer la société par une action régulière et durable, ayant pour point de départ l'action orga-

1. *Archives nationales*, 12 janvier 1850. Parquet du proc. général de la C. d'ap. de Paris. BB[18] 1473.

2. Tchernoff, *Louis Blanc*, ch. v; *infra*, ch. iv.

nisée des individus. Et la confiance dans cette action était telle qu'on la croyait capable de résoudre non seulement les problèmes de l'économie nationale, mais ceux aussi de la vie internationale. En même temps que le mouvement coopératif devait concilier les différentes classes de la société, il devait aussi, en s'étendant d'un pays à un autre, mettre fin aux rivalités internationales, en faisant sentir à tout le monde l'harmonie universelle des lois économiques. L'humanité associée était au sommet de l'édifice dont la base reposait sur le groupement local. Cet idéal était bien différent de celui du gouvernement de Napoléon. Aussi les sociétés de secours devaient-elles être supprimées, d'autant plus que par la permanence de leurs cadres, elles offraient un excellent moyen de propagande démocratique.

Le document qui suit, rédigé après le coup d'État, contient des détails rétrospectifs sur l'attitude antérieure de l'administration à l'égard des sociétés de secours et des vues sur les mesures à appliquer dans l'avenir.

Ces sociétés furent souvent assimilées aux sociétés secrètes et leurs affiliés, en vertu de l'article 2 du décret du 8 décembre 1851, envoyés à Cayenne ou en Algérie si lesdites sociétés donnaient le moindre prétexte à une poursuite pour agitation politique.

Voici le document en question qui se trouve dans les *Archives du ministère de la Justice* et porte comme titre :

Observations sur les sociétés de secours mutuels transformées en sociétés politiques[1]

« Il est permis de croire que la plupart des sociétés philanthropiques formées depuis 1848, sous les noms de

1. 59. P. *Arch. minist. justice.*

sociétés de secours mutuels, de *sociétés fraternelles*, *boutiques pour la vie à bon marché*, ne sont que des sociétés politiques déguisées.

L'opinion uniforme des membres qui la composent, et qui appartiennent à la démagogie la plus avancée laisse peu de doutes à cet égard.

Rapport de presque tous les procureurs généraux.

En tout cas, on a signalé les efforts tentés de tous côtés depuis la fin de 1850 pour transformer en sociétés politiques les associations de cette nature.

Des loges maçonniques ont également subi ce mouvement de transformation.

Rapports reçus d'Amiens, 5 août 1850; Paris, 25 octobre 1850; Limoges, 15 juin 1850; Colmar, 10 décembre 1850; Agen, 6 décembre 1849; Toulouse, 26 septembre 1850.

§ 1er. — Pour se convaincre du but anarchique dans lequel ont été fondées, depuis 1848, la plupart des sociétés de secours mutuels, il suffit de parcourir le *premier paragraphe du travail sur les sociétés secrètes* fait, le 15 novembre 1851, au 1er bureau des affaires criminelles [1]. Partout on voit que ces sociétés sont placées sous l'influence et la direction du parti démagogique. Plusieurs sont signalées comme les cadres d'une armée prête à se lever pour l'insurrection, au premier signal qui lui sera donné. C'est à Reims (Marne), à Tourcoing et à Roubaix (Nord), à Limoges (Haute-Vienne) et à Lyon (Rhône) que ces associations sont surtout établies de la manière la plus formidable.

Cet état de choses a donné lieu à un arrêté général pris

1. Voir ce travail p. 279 et sq.

à la fin de 1850 par le *préfet de l'Hérault qui a cru devoir frapper de dissolution toutes les sociétés philanthropiques formées depuis* 1848 *dans ce département.*

Rapport mensuel du procureur général de Montpellier du 24 août 1850.

C'est ce qui faisait dire également au procureur général d'Aix que le seul remède à la situation serait la fermeture de ces nombreuses sociétés politiques qui, sous le nom menteur de *sociétés de bienfaisance*, ne sont que des foyers de propagande et d'agitation.

Rapport mensuel du 15 octobre 1851.

Nous avons dit plus haut que c'est principalement de la fin de 1850 que date la propagation des sociétés politiques déguisées sous le titre de sociétés de secours mutuels, et la transformation des sociétés soi-disant philanthropiques en sociétés politiques.

C'est à cette date qu'on voit les sociétés de secours mutuels pulluler dans les arrondissements d'Amiens (Somme) et de Laon (Aisne), et les associations pour la vie à bon marché ou boutiques sociétaires se former dans les arrondissements de Saint-Quentin et de Vervins.

Rapports mensuels du procureur général d'Amiens du 20 décembre 1850, 16 janvier, 10 février et 10 mars 1851.

Dans le département du Pas-de-Calais, notamment dans l'arrondissement de Boulogne, on signale l'apparition des sociétés de secours mutuels sous le nom de Oldfellow et qui paraissent être des foyers de démagogie.

Rapport mensuel du procureur général de Douai du 12 août 1851.

A Nancy, à Toul, à Lunéville (Meurthe), existent ou se

réorganisent des *sociétés de bienfaisance ou de secours mutuels* sous l'influence du parti démagogique.

Rapport mensuel du procureur général de Nancy des 2 octobre 1850 et 2 janvier 1851.

A Tours (Indre-et Loire) et dans plusieurs cantons, des *sociétés de secours mutuels* s'établissent à la même époque, sous la direction des plus ardents démocrates, et ces sociétés, *comme par l'effet d'un mot d'ordre*, tendent toutes à devenir politiques.

Rapport du procureur général d'Orléans des 3 décembre 1850, 6 janvier et 6 août 1851.

Le 6 août 1851, le procureur général de Colmar annonce que les associations ouvrières commencent à s'introduire dans son ressort, à Colmar, à Schlestadt, à Strasbourg.

Rapport mensuel du 6 août 1851.

Le même magistrat ajoute qu'il s'opère une transformation dans la *société de bienfaisance* et que la politique l'a envahie.

Rapport du procureur général de Colmar du 10 décembre 1851.

Il en est de même dans les départements de Saône-et-Loire et de la Haute-Marne.

Rapport du procureur général de Dijon des 8 janvier et 12 mars 1851.

Dans l'Ouest, il s'organise aussi des sociétés de secours mutuels dont le but, dit le procureur général de Rennes, ne semble être autre que de préparer des cadres pour l'insurrection. Le nommé Tisseul, commis-voyageur de la démagogie, procède à cette organisation à Ancenis et ailleurs.

Rapport mensuel du procureur général de Rennes des 1er février et 3 décembre 1851.

Les procureurs généraux de Caen, de Nîmes et de Limoges signalent également cette tendance dans leurs ressorts.

Ce dernier magistrat annonce que, dans le département de la Haute-Vienne, les agents du parti démagogique organisent des sociétés de secours mutuels sous tous les titres et par tous les moyens s'introduisent dans celles qui existent déjà et cherchent à les transformer en associations politiques par des affiliations secrètes. Il ajoute que les sociétés signalées jusqu'à présent sont au nombre de 22 et que le chiffre des adhérents qui les composent dépasse 2.000.

Rapport de Caen du 14 mai 1851; de Nîmes du 7 février 1851; de Limoges du 9 novembre 1851.

Ce vaste travail de transformation n'avait pas échappé à l'administration, ainsi que l'attestent plusieurs dépêches de M. le ministre de l'intérieur.

Dépêche du ministre de l'intérieur du 24 février 1851 n° 59 P et du 7 juin 1851 n° 249 P.

La sollicitude de ce ministre à ce sujet est établie par deux circulaires adressées aux préfets les 15 mars et 15 juillet 1850 (n° 59 P).

§ 2. — Les sociétés politiques déguisées sous le titre de sociétés philanthropiques, et ces dernières qui deviennent politiques en perdant leur caractère primitif, tombent sous la répression de la loi du 28 juillet 1848 qui les assimile aux sociétés secrètes.

Dans ces deux cas, c'est l'article 15 de cette loi qui leur est applicable ; et la répression appartient aux cours d'assises. Si, au contraire, l'association réellement philanthropique s'occupe en même temps de politique, la répres-

sion ne se trouve plus dans le décret du 28 juillet 1848, étranger aux sociétés de bienfaisance, mais dans la loi du 15 juillet 1850, spéciale pour les sociétés de cette nature (art. 12), et cette répression est appliquée par les tribunaux de police correctionnelle, en cas de contravention aux arrêtés de dissolution pris par les préfets avec l'avis du conseil d'État.

Dossier 182 P.

La législation actuelle a donc prévu et réprimé les faits dangereux dont il s'agit. On ne pouvait donc guère se plaindre que de l'insuffisance des peines; mais le récent décret qui vient d'être rendu, le 8 décembre 1851, par M. le Président de la République et qui soumet à la déportation facultative les affiliés aux sociétés secrètes a-t-il fait disparaître cette objection? C'est ce qu'il convient d'examiner.

Les articles 14 et 15 du décret du 28 juillet 1848 qui prescrivent les formalités à suivre pour l'établissement des *sociétés non politiques ni publiques* et des sociétés politiques non publiques, renvoient, pour la peine qui doit servir de sanction à leurs dispositions, à l'article 13 du même décret relatif aux *sociétés secrètes*.

L'article 12 de la loi du 15 juillet 1850 qui défend aux *sociétés de bienfaisance* de sortir de leur objet, renvoie également au même article 13 du décret de 1848.

Il y a donc une sorte d'assimilation, pour la pénalité du moins, des trois sortes de sociétés dont il s'agit dans les cas prévus avec les sociétés secrètes.

Mais cette assimilation suffit-elle pour que la pénalité supplétive ajoutée à l'article 13 du décret de 1848 par celui du 8 décembre 1851 soit de plein droit appliquée aux indi-

vidus qui auront fait partie d'un *cercle* ou d'une *société philanthropique* qui, contrairement à son objet et à la loi, se sera occupée de matières politiques ?

Une pareille conséquence semble aller au delà de la portée du nouveau décret.

En effet, tout individu qui s'affilie ou reste affilié à une *société secrète* sait à quoi il s'expose ; il encourt volontairement la déportation.

Mais voici un honnête citoyen qui devient membre d'une *société non politique ni publique ;* il croit faire une chose licite. Tout à coup et à son insu, les co-sociétaires viennent à s'occuper de politique, le décret du 8 octobre 1851 lui sera-t-il applicable ?

Il n'en peut être ainsi.

Ce serait excessif et ce serait injuste.

Bien plus, on peut affirmer que l'application du nouveau décret aux sociétaires qui se seraient occupés de politique serait de même excessive et dépasserait le but que ce décret a voulu atteindre. Comment ! voilà des hommes qui se sont associés dans un but de distraction et ont formé un cercle ; un jour ils ont la fantaisie de s'abonner à des journaux ou de faire en commun des lectures d'écrits politiques ; sans doute ils contreviennent à la loi, mais pourrait-on les punir de déportation, sans une rigueur vraiment draconienne ?

Il est vrai qu'en ce qui concerne les sociétés de bienfaisance, réglées par la loi du 15 juillet 1850, la pénalité de l'article 12 ne peut atteindre les sociétaires qu'autant qu'ils ont contrevenu à l'*arrêté de dissolution* prononcé par l'autorité administrative. Ici les sociétaires sont prévenus par cet arrêté, et on peut les plaindre s'ils s'exposent volontairement aux peines de l'article 13 du décret

de 1848, en reconstituant une société frappée de dissolution.

S'il en était ainsi pour les *autres sociétés légales* qui seraient sorties des limites de leur objet en s'occupant de politique ou auraient fait de la politique leur occupation exclusive, l'injustice ou l'excès disparaîtrait aussitôt.

Ne serait-ce donc pas le cas d'ajouter au décret du 8 octobre 1851 une disposition conçue à peu près en ces termes :

Les dispositions du décret du 8 octobre 1851 pourront être appliquées aux membres des *sociétés non politiques ni publiques*, des sociétés politiques non publiques autorisées par les articles 14 et 15 du décret du 28 juillet 1848 ainsi que des sociétés philanthropiques ou de secours mutuels, dans le cas où ils auraient contrevenu à l'arrêté de l'autorité administrative qui aura prononcé la dissolution de la société.

Une autre disposition compléterait celle qui précède en statuant que :

« Les sociétés de secours mutuels qui n'ont pas demandé à être déclarées établissements d'utilité publique, seront tenues, comme celles qui sont dans cette dernière catégorie, à faire, au maire de la commune, dans la quinzaine de la promulgation du présent décret, une déclaration appuyée des pièces prescrites par l'article 2 du règlement d'administration publique du 14 juin 1851.

« Pareille déclaration précédera à l'avenir l'établissement de toute société libre de secours mutuels. »

Au moyen de cette double disposition qu'on pourrait encore compléter par la présence facultative d'un agent de l'autorité municipale à toutes les réunions, les sociétés de secours mutuels qui ne sont pour la plupart que des sociétés politiques, les cercles, les chambrées, etc., seraient assujetties aux dispositions du décret du 8 décembre 1851

d'une *manière certaine*, et il leur serait difficile de dissimuler les contraventions que ce décret devra frapper.

Objection

Une objection sera peut-être faite : le décret du 8 décembre 1851 donnant à l'administration *une simple faculté*, elle sera libre de ne l'appliquer qu'aux membres de *véritables sociétés secrètes*.

Cet exercice facultatif de la déportation doit être renfermé dans ses limites d'autant moins contestable que ce droit est exhorbitant du droit commun.

En outre, et à un autre point de vue, cette épée de Damoclès sera ainsi suspendue sur la société de tout genre frappant d'un fâcheux discrédit les véritables sociétés philanthropiques dans lesquelles on redouterait d'entrer à raison des dangers qu'une peine mal définie ferait courir, au moins en apparence.

Or il est intéressant de soutenir et d'encourager cette institution de bienfaisance, tout en réprimant énergiquement les abus qu'on peut en faire.

Il suffit de parcourir les décisions des commissions mixtes pour constater immédiatement que *toutes* espèces de sociétés purent exposer leurs membres, *sans aucun avertissement préalable*, à la transportation.

Ainsi devaient succomber les clubs, réunions et les associations. Mais ce n'étaient pas les seuls modes de groupements que mirent à profit les républicains pour leur propagande. On a déjà vu dans le document précédent que les loges maçonniques s'étaient également attiré

la sévérité de l'administration étant envisagées comme foyers de propagande républicaine. Une loge maçonnique de Lyon offre ce détail curieux que, de création plus récente, elle était animée de sentiments plus démocratiques que les autres et contenait parmi ses membres M. Murat, père de M. Murat, un des fondateurs de l'*Internationale*, à Paris, en 1864, également affilié aux loges maçonniques. Mais quelque grande que fût l'activité des loges maçonniques, ces dernières n'étaient pas aussi redoutables et aussi suspectes pour l'administration que les cercles et les chambrées particulièrement développées dans le Midi. C'est pour eux qu'on avait étendu plus tard l'application du délit des sociétés secrètes aux moindres réunions, même à celles qui avaient eu lieu dans des domiciles privés. On avait aussi atteint tous les cercles suspects avant 1851, mais les chambrées, ayant comme refuge le domicile privé, il fallut attendre le coup d'Etat pour les anéantir. Les rapports relatifs à l'exécution du décret du 8 décembre 1851 nous montrent sur le vif comment on procéda pour extirper ces groupements volontaires et plusieurs fois séculaires dans le Midi de la France. N'ayant pas de preuves précises à la charge des accusés, on ne trouva rien de mieux que de procéder à la transportation en masse de tous ceux qui, ayant l'habitude de se réunir, étaient les plus aptes à se concerter pour une action commune. Le délit élastique de société secrète appliqué aux chambrées avait eu pour résultat l'inculpation de trente mille individus dans le seul département de l'Hérault.

Le coup d'Etat balaya tout, détruisit toute ébauche d'organisation collective. Désormais l'individu n'avait qu'à se soumettre sans réserve à l'autorité du pouvoir central, lui laissant le soin exclusif de veiller sur ses destinées.

IV

Il résulte suffisamment des explications fournies et des documents cités et rappelés que les appréciations officielles contenues dans les documents de l'administration sur le sens de l'action républicaine ne doivent être acceptées qu'avec les plus expresses réserves. Mais cette remarque faite, l'histoire des associations, qui marque l'activité journalière du parti républicain, est une des principales sources de l'histoire de la deuxième République. Les documents officiels qui vont être présentés ont une importance d'autant plus grande qu'ils portent non seulement sur Paris, qui, pendant longtemps accaparait l'attention de l'historien, mais aussi sur toute la France [1].

1. On comparera utilement les documents officiels qui vont suivre avec les rapports des procureurs généraux sur l'exécution du décret du 8 décembre 1851. Il y eut alors, en apparence, une nouvelle enquête sur les sociétés secrètes; mais, après la lecture des documents qui se trouvent dans ce volume, on comprendra que l'enquête ordonnée après le coup d'Etat était uniquement destinée à englober tous les républicains militants dans la même accusation pour pouvoir les transporter en Algérie.

On rapprochera également des documents que nous publions, l'article publié dans la *Revue* du 15 décembre 1904 sous le titre *Fiches secrètes du coup d'État de 1815*. On y constatera — ce que nous avons déjà dit — que l'affiliation *présumée* à une association, dite secrète, entraînait immédiatement la transportation.

Nous remercions MM. de Lassalle, Paul Lévy, des Archives du Ministère de la justice, M. Caron et tout particulièrement M. Schmidt pour nous avoir facilité nos recherches.

CHAPITRE PREMIER

CIRCULAIRES DU GARDE DES SCEAUX ET DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR RELATIVES AUX SOCIÉTÉS SECRÈTES

Paris, le 29 juillet 1848.

Monsieur le procureur général[1],

Il résulte des renseignements qui parviennent au gouvernement que les agitateurs se sentant impuissants à attaquer la république à force ouverte, s'efforcent de préparer contre elle une guerre sourde et incessante. Les sociétés secrètes se réorganisent soit à Paris, soit dans les départements où des émissaires sont envoyés pour fomenter de nouveaux troubles.

Cette situation appelle toute votre vigilance. Les préfets ont été avertis par M. le ministre de l'intérieur de ces menées anarchiques et s'empresseront de vous donner connaissance de tous les faits susceptibles d'être soumis à l'appréciation de la justice. Je compte sur votre zèle et votre fermeté pour exercer, de votre côté, la plus active surveillance sur ces intrigues qui menacent à la fois l'ordre social et la république et pour provoquer en même temps, s'il y a lieu, toutes les mesures qui pourraient amener la juste punition de leurs auteurs.

Vous voudrez bien me rendre compte, sur-le-champ, de

1. *Archives nationales*, BB[18], 1473 (6930[a]). Ministère de la justice.

tous les faits qui se rattacheraient à ces criminelles tentatives.

Je vous prie d'adresser immédiatement des instructions à vos substituts pour appeler leur attention sur cet objet et vous assurer de leur concours.

Vous voudrez bien m'accuser réception de cette lettre.

Recevez, monsieur le procureur, etc.

Le ministre de la justice,

Signé : MARIE.

Paris, le 29 juillet 1848.

Citoyen préfet[1],

Je suis informé par le préfet de police que des émissaires sont partis de Paris pour aller dans les départements organiser des ventes secrètes affiliées à la société mère des *Droits de l'homme*. Déjà ces émissaires ont recruté en province un certain nombre de prosélytes qui travaillent sans relâche à répandre leurs principes anarchiques. Nous savons, par expérience, quel danger offrent ces sociétés affiliées, constituant une armée nombreuse, disciplinée, et prête à se lever au premier signal donné par ses chefs. Une surveillance active et de tous les instants est donc d'une nécessité absolue.

C'est principalement dans les villes industrielles que les émissaires de l'anarchie espèrent organiser leurs phalanges; c'est surtout parmi les ouvriers des grandes fabriques qu'ils s'efforcent de propager leurs doctrines subversives de la propriété et de l'ordre social.

1. *Archives nationales* BB[18]. 1473. Ministère de l'intérieur. Circulaire.

J'appelle votre surveillance la plus active sur ces manœuvres et je vous invite à faire observer avec soin les tentatives qui auraient lieu pour reconstituer les sociétés secrètes. Vous vous concerteriez, au besoin, avec le procureur de la république pour appeler la sévérité des tribunaux sur des actes que la loi réprouve. En ce qui me concerne, je vous ferai part des avis utiles que le citoyen préfet de police m'adressera et qui seraient de nature à intéresser votre administration,

Vous voudrez bien, citoyen préfet, me tenir informé de toutes les indications que vous parviendrez à recueillir, dans votre circonscription, sur la formation des sociétés secrètes. Ces renseignements me serviront à éclairer le préfet de police ou ceux de vos autres collègues dans les départements desquels ces coupables menées auraient des ramifications.

Je compte à cet égard sur votre dévouement et votre vigilance [1].

Salut et fraternité.

Le ministre de l'intérieur,

Signé : J. SÉNARD.

1. Les circulaires furent les premières à provoquer des enquêtes, elles se multiplièrent avec l'avènement de Louis Bonaparte et une bonne partie des rapports sur l'état moral des départements fut consacrée aux sociétés *secrètes*.

CHAPITRE II

CERCLES ET SOCIÉTÉS DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER (DÉPARTEMENTS DE L'AUDE, DÈ L'AVEYRON, DE L'HÉRAULT, DES PYRÉNÉES-ORIENTALES).

Montpellier, le 10 mars 1851.

Monsieur le garde des sceaux [1],

Ce n'est pas sans quelque peine qu'il m'a été possible de recueillir les renseignements nécessaires pour satisfaire aux prescriptions de votre dépêche du 10 décembre ayant pour objet les cercles et lieux de réunion existant dans le ressort de la cour d'appel de Montpellier, et, malgré tous mes soins, quelques-uns de ces renseignements sont demeurés incomplets parce que mes substituts n'ont pu en découvrir partout les éléments.

Je pense néanmoins que le rapport que j'ai à vous soumettre contiendra des détails suffisants pour qu'il vous soit possible d'apprécier l'influence bonne ou mauvaise de ces diverses sociétés et, par suite, les mesures dont elles pourraient être l'objet au point de vue de l'intérêt général et de la permanence de l'ordre public.

1. *Archives du ministère de la justice*, 59, P., cour d'appel de Montpellier. Parquet du procur. général.

Département de l'Aude

Arrondissement de Carcassonne.

A Carcassonne, il existe un cercle fréquenté par 8 ou 10 artisans démagogues qui se réunissent, le soir, pour lire les journaux : la *République* et la *Presse*.

La fondation de ce cercle remonte à la révolution de Février et les chefs ont satisfait aux prescriptions de l'article 14 de la loi du 28 juillet 1848. La rétribution que l'on paie est de 0 fr. 25 par semaine. La police exerce une surveillance incessante sur tout ce qui se rattache à l'existence de cette réunion, et l'autorité supérieure administrative avec laquelle je me suis concerté plusieurs fois au sujet de ce cercle pense qu'il n'a pas assez d'importance pour qu'on prononce sa dissolution, ou qu'on cherche, ce qui pourrait offrir encore quelques difficultés, à établir qu'il a un caractère essentiellement politique et que, par suite, il est en contradiction avec la loi précitée.

A Conques, le 3 décembre dernier, un sieur Louis L... et deux artisans, tous trois partisans des doctrines socialistes, ont fait à l'autorité municipale de cette commune la déclaration de l'ouverture d'un cercle où l'on se propose de jouer, de lire les journaux et de causer d'affaires privées. La rétribution est de 2 fr. pour le droit d'entrée et de 0 fr. 50 par mois.

On ne reçoit point encore de journaux dans cette réunion qui compte très peu de membres ; mais les opinions démagogiques de ses fondateurs ne permettent pas de douter qu'elle n'ait un but essentiellement politique. Elle sera très activement surveillée et dissoute au besoin par l'adminis-

tration supérieure, s'il le fallait, conformément aux mesures judiciaires prescrites par la loi du 28 juillet 1848.

A Mas-Cabardès, quelques jeunes gens se réunissent pour lire le journal du *Peuple* dans une maison particulière, ils s'y rendent encore, mais ne reçoivent plus de journal.

A Montréal, est une société de bienfaisance sous l'invocation de saint Michel, dont l'unique objet paraît être de fournir aux sociétaires malades des secours en argent, des remèdes et l'assistance d'un médecin.

Cette société se compose presque exclusivement d'artisans, d'ouvriers et de cultivateurs. Aucun journal n'y pénètre et la politique en est bannie jusqu'à présent.

Dans le canton de Peyriac, la commune de Cannes a son cercle fréquenté par des artisans et des ouvriers marbriers. On y joue aux cartes et au billard. La politique peut quelquefois faire les frais de la conversation, mais l'autorité n'a pas à s'en inquiéter.

Arrondissement de Narbonne.

On compte dans la ville de Narbonne quatre cercles. Le *cercle philharmonique*, le *cercle légitimiste*, le *cercle démocratique*, le *cercle du commerce* et en dehors du chef-lieu à Sigean il en est un cinquième, le *cercle de la Réunion*.

La plus nombreuse et la plus ancienne de ces sociétés est celle qui porte la dénomination de *cercle philharmonique*. Elle se compose de plus de cent membres fournissant une cotisation annuelle de 50 francs.

Avant 1848, ce cercle n'avait, à proprement parler, aucune couleur politique. C'était une simple réunion de

causerie. Toutes les opinions venaient s'y confondre. Depuis 1848, sa couleur politique a été plus nettement accusée. Les opinions ardentes l'ont successivement déserté et presque tous ses membres appartiennent, maintenant, aux diverses nuances du parti modéré. Le maire de la ville de Narbonne le préside en ce moment.

Vient en seconde ligne par son rang d'ancienneté, le *cercle légitimiste*, appelé aussi *salon des nobles*. Dix-neuf membres seulement en font partie, il n'a pas de président, un secrétaire quasi perpétuel le dirige. Ce secrétaire est aujourd'hui M. Peyres, premier adjoint au maire de Narbonne. Le cercle légitimiste est peu suivi. Créé après les événements de 1830, il ne se soutient que par suite de vieilles habitudes contractées. Certaines personnes continuent d'y verser leur cotisation sans le fréquenter. Elles donnent leur préférence au cercle philharmonique.

Cependant, à certains jours donnés, il semble renaître avec sa couleur et ses influences. On dit qu'il est sur le point de subir une transformation dans ses règlements. La cotisation annuelle serait réduite de 50 fr. à 25 fr., les admissions y deviendraient plus faciles.

Le *cercle démocratique* a été fondé au mois d'octobre 1848. La cotisation annuelle versée par ses membres est de 18 fr., un président, un secrétaire et un trésorier sont chargés de son administration. Le but de cette réunion est tout à fait politique. Ses salons sont ouverts à tous les ouvriers qui se présentent.

Pendant quelques mois il avait servi de point de ralliement à d'autres sociétés créées dans le même esprit et qui n'existent plus.

Ses membres sont au nombre de 52.

Le *cercle du commerce* s'établit un mois plus tard que

le précédent. La cotisation y est la même. Son organisa- est calquée sur celle du cercle démocratique. Toutes les opinions modérées ont concouru à sa fondation.

Des membres du cercle philharmonique et des membres du cercle légitimiste en font encore partie. Il a pour objet de contrebalancer l'influence du cercle démocratique. 80 personnes appartiennent à cette société.

Le *cercle de la Réunion* à Sigean n'est, à proprement parler qu'un café approprié aux convenances de la classe aisée de cette commune.

Arrondissement de Limoux.

Il y a dans l'arrondissement de Limoux un *cercle littéraire* fondé depuis de longues années, au chef-lieu, où se réunissent les personnes les plus notables et la plupart des fonctionnaires.

La même ville possède, en outre, six sociétés de secours mutuels dont la création remonte à sept à huit ans et qui ont, toutes, reçu une autorisation émanée de M. le ministre de l'intérieur. Elles sont connues sous les dénominations qui suivent :

1° *Société de Saint-Martin*, autorisée le 1er septembre 1843 ;

2° *Société de Saint-Laurent*, autorisée le 21 mars 1844;

3° *Société de Saint-Joseph*, autorisée le 19 octobre 1844 ;

4° *Société de Saint-Roch*, paroisse Notre-Dame, autorisée le 25 avril 1845 ;

5° *Société de Saint-Roch*, paroisse Saint-Martin, ou *cercle des agriculteurs*, autorisée le 27 août 1845 ;

6° *Société du Très Saint-Sacrement*, autorisée le 11 septembre 1846.

Trois sociétés de même nature, ont été tout récemment établies à Alet, à Quillau et à Chalabre, savoir :

A Alet, l'*association fraternelle et charitable*, sous l'invocation de saint André.

A Quillau, l'*association de prévoyance mutuelle*, sous l'invocation de la sainte Croix.

A Chalabre, enfin, la *société de secours mutuels*, sous le patronage de saint Pierre.

Les statuts sont à peu près les mêmes que ceux des sociétés de Limoux ; ils ont été soumis à l'administration et approuvés par elle.

Toutes ces associations ont un but purement philanthropique et n'ont pas jusqu'ici dévié de l'esprit qui a présidé à leur fondation. Leurs ressources provenant de cotisations mensuelles ou de dons volontaires sont employées à faire soigner les malades et les vieillards et à payer les frais de sépulture des membres décédés.

Arrondissement de Castelnaudary.

On ne compte dans cet arrondissement que trois cercles ; ils ont leur siège à Castelnaudary.

L'autorisation qui leur a été donnée est antérieure à la Révolution de février. Ces trois réunions ont chacune leur règlement connu de l'autorité et sous les titres de *salon littéraire*, *salon Saint-Pierre*, *cercle de la ville*, elles ont un même but de délassement. On y consomme de la bière et du café, on y lit les journaux et on s'y livre à des jeux de société. Pour être reçu dans une de ces réunions, il faut être présenté par un des membres et réunir presque toutes les voix.

La détestable composition des cafés généralement fré-

quentés par les personnes d'une éducation au moins douteuse a donné lieu à la création de ces cercles où se réunissent, encore aujourd'hui, la plupart des fonctionnaires publics et les citoyens les plus honorables.

Leur existence est loin d'être dangereuse.

Le personnel démagogique de Castelnaudary n'est point assez nombreux pour qu'il puisse former des réunions semblables.

On ne le voit que dans les cafés et lieux publics d'où la bonne société s'est retirée. Dans les cercles dont je viens de parler, la politique n'est pas exclue des conversations mais elle ne fournit nature à aucune délibération. Un article exprès du règlement l'interdit et cette règle paraît n'avoir jamais été enfreinte.

Département de l'Aveyron

Arrondissement de Rodez.

On ne connaît dans l'arrondissement de Rodez que deux cercles. Ils sont établis au chef-lieu. L'un est appelé le *cercle*, l'autre les *maçons*. Cette dernière dénomination dérive sans doute de ce qu'il y eut là, à une autre époque, une loge maçonnique. Les principales autorités font partie de la société dite le *cercle* et la très grande majorité, si ce n'est la totalité de ses membres, appartient notoirement au parti modéré. La *société des maçons* est un peu moins homogène, mais le parti modéré y est en majorité, et les démagogues ne sauraient y trouver ni un centre d'action, ni un point de ralliement.

Ces deux sociétés existent depuis longtemps, elles sont munies d'autorisations légales.

Leurs dépenses se bornent à des frais de loyer et d'abonnement aux journaux, payés au moyen de faibles cotisations annuelles.

On s'y livre à quelques œuvres de charité.

Arrondissement de Villefranche.

Il y a deux cercles à Villefranche : l'un appelé *Salon Pannissas*, composé de 120 membres environ, payant chacun une rétribution annuelle de 15 francs, se recrutant par l'élection, fondé en l'an VIII ou l'an X et a toujours été fréquenté par les fonctionnaires de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire. On y lit les journaux, on y joue, on y prend du café, etc.

Les personnes qui s'y réunissent professent en très grande majorité des opinions parfaitement sages, ce n'est que rarement et en très petit nombre que s'y rendent des brouillons, contraints à observer les convenances et à ne s'y livrer à aucune excentricité.

L'autre cercle appelé *société du commerce*, ouvert depuis quinze ans à peu près, comprend une centaine de membres qui paient une rétribution annuelle de 3 ou 6 francs. On y lit aussi les journaux et des brochures ; on y consomme de la bière et du café, l'opinion qui y domine est celle des hommes d'ordre. Il ne m'a pas été possible de constater si ces deux cercles ont obtenu une autorisation légale. La conduite observée dans ces réunions a toujours été régulière et l'autorité locale les patronne hautement.

A Decazeville, est une société dont les membres paient une rétribution annuelle. On s'y livre aux mêmes distractions que dans les cercles de Villefranche. La majorité influente se compose des employés de la Compagnie des

houillères et fonderies de l'Aveyron, dont les opinions politiques sont honnêtes et modérées.

M. Cabrol en est le directeur.

Arrondissement de Millau.

A Millau, le *cercle du commerce* est autorisé. Il se compose d'éléments divers de fonctionnaires, de propriétaires, de fabricants, de chefs d'ateliers, de fils de famille, la plupart très intéressés au maintien de l'ordre public ; mais on y rencontre aussi quelques-uns de ces hommes qui, par intérêt, sont les ennemis de tout gouvernement. Ceux-là ne fréquentent pas les salons de lecture ; ils se réunissent toujours dans le local appelé la buvette. Cependant les discussions, les relations y sont convenables.

Ce cercle est vu de mauvais œil par les ouvriers qui le considèrent comme une sorte d'asile du privilège où se concertent, disent-ils, les mesures qui peuvent leur être hostiles. A l'époque où les esprits étaient plus exaltés, ils menaçaient d'en incendier le local. Cette irritation est moins vive aujourd'hui surtout depuis qu'un arrêté de l'autorité municipale soumet le cercle aux mêmes mesures de police qui sont appliquées aux autres lieux publics.

Il y a de plus à Millau de nombreuses associations philanthropiques : les tanneurs, les gantiers, les pompiers, les anciens militaires, les chapeliers, etc., se réunissent quelquefois dans une des salles du palais de justice pour payer leurs cotisations et pour discuter leurs intérêts.

Ces associations ne sont établies que dans des vues de mutualité charitable ; la politique y est tout à fait étrangère ; elles sont autorisées et soumises à de sévères règlements.

Arrondissement de Saint-Affrique.

Dans cet arrondissement, sont deux cercles : l'un à Saint-Affrique, l'autre à Camarès, l'un et l'autre autorisés. Ils existent, le premier dit le *cercle littéraire* depuis plus de dix ans; le second sans dénomination propre depuis le mois de mars 1849 seulement. Le *cercle littéraire* de Saint-Affrique est composé de fonctionnaires publics et des habitants les plus considérables de la ville.

Il a toujours conservé sa physionomie primitive. Parfaitement paisible et inoffensif, il ne compte qu'un petit nombre de sociétaires; on ne s'y occupe de politique que par forme de causerie.

Il s'y trouve pourtant des hommes de nuances diverses, mais tous intéressés également au triomphe des principes conservateurs et vivant en très bonne harmonie.

Les dépenses de cet établissement n'ont d'autre objet que le loyer, l'éclairage, le chauffage et l'abonnement à quelques journaux.

Le cercle de Camarès a la même physionomie et les mêmes allures. Peut-être même les conversations s'y renferment-elles plus étroitement encore dans les limites des intérêts privés ou purement locaux.

En somme, loin de présenter le moindre danger, ces réunions sont au contraire une garantie d'ordre et de tranquillité.

Je dois ajouter qu'à Saint-Affrique, il s'est formé depuis quelque temps une espèce d'association sous le titre *des pères de famille*, dont le personnel est composé des citoyens les plus honorables, qui se sont proposés de faire, par souscription, les fonds nécessaires à la construction

d'un nouveau collège, le local actuel affecté aux études secondaires étant jugé insuffisant.

Arrondissement d'Espalion.

Deux sociétés sont établies dans les plus modestes conditions, l'une à Espalion, l'autre à Saint-Geniez.

Le cercle d'Espalion a été fondé en 1822 et autorisé en 1827. Presque tous les fonctionnaires qui se sont succédés dans cette ville en ont été membres ; il en est de même aujourd'hui. La cotisation annuelle et individuelle est de 25 francs, plusieurs journaux y sont en lecture.

A Saint-Geniez aussi, le cercle est fréquenté par les hommes les plus honorables. La lecture des journaux et quelques parties de cartes sont les seules distractions permises. Etabli dans une des salles de l'Hôtel de Ville, il est autorisé administrativement.

Département de l'Hérault

Arrondissement de Montpellier.

Il existe à Montpellier, indépendamment de plusieurs sociétés politiques dont ce rapport contiendra la statistique la plus exacte possible, quatre cercles, savoir :

1° *La grande loge* dans les dépendances de l'hôtel Nevet; c'est la réunion la plus nombreuse qui soit au chef-lieu du ressort ; elle n'a aucun caractère politique. Elle comporte environ 200 membres malgré l'élévation du prix d'abonnement. Presque toutes les personnes notables de la ville, un grand nombre de magistrats en font partie.

On y reçoit absolument tous les journaux et plusieurs

recueils littéraires; on y rencontre des hommes de toutes les opinions même avancées; cependant elle est généralement composée de légitimistes.

2° Le cercle, appelé de la *triple alliance* qui a son siège au passage Bruyas. Cette réunion n'a non plus aucun caractère politique; le nombre de ses membres s'élève à 100 environ; on y compte parmi eux des négociants, des fonctionnaires, des magistrats.

Là également, se trouvent confondues toutes les nuances politiques, mais l'ancien parti conservateur y domine ; on y reçoit beaucoup de journaux et quelques recueils littéraires.

3° *La petite loge* qui se tient rue de l'Argenterie. Elle est moins nombreuse que les réunions précédentes, elle ne compte pas plus de 50 membres, mais tous appartiennent au parti légitimiste. Elle n'est pas une société politique à proprement parler, mais comme il ne s'y trouve qu'une opinion, les conversations y deviennent facilement générales et se portent naturellement sur les matières politiques. C'est là que se rendent habituellement les chefs de la Montagne Blanche.

4° Le cercle appelé *Montplaisir* se réunissant place de la Comédie. Il n'est pas plus nombreux que la *petite loge*; ses membres appartiennent tous à l'opinion républicaine modérée. On ne trouve pas là, non plus, les caractères essentiels d'une société politique. Mais cette unanimité de sentiments et d'appréciations doit amener fréquemment la conversation sur le terrain des affaires et des intérêts publics. Ces quatre cercles sont fort anciens. Ils ont, pour raison d'être, ce besoin incessant de se voir et de se réunir qui est dans les mœurs du pays.

Ils sont administrativement autorisés.

Outre ces quatre cercles inoffensifs et dont le maintien n'est pas dangereux, on compte dans l'arrondissement de Montpellier un assez grand nombre de sociétés qui appellent plus spécialement la surveillance de l'administration et du ministère public.

Dans le canton de Castrier, il en est quatre, dont deux au chef-lieu. La première appelée la *Cavette*, qui se tient chez un sieur Mercier, cabaretier, n'est composée que de socialistes. Elle était peu nombreuse il y a quelque temps encore. Elle exerçait une influence dangereuse.

Le départ du sieur Oudier qui en était l'âme ne lui laisse plus que la plus minime partie de son importance.

La seconde a été créée pour combattre les doctrines de la *Cavette*. C'est une société de bienfaisance placée sous le patronage d'hommes honorables, qui, dirigée par des sentiments véritablement philanthropiques, sont parvenus à grouper autour d'eux environ 180 habitants du lieu. Elle rend de véritables services moyennant une cotisation de 0 fr. 25 par mois. Les secours sont donnés aux sociétaires malades, on vient en aide ainsi à ceux qui ont des besoins.

Il s'établit entre les chefs et les sociétaires une communauté d'idées qui assurent aux principes d'ordre l'avantage dans cette commune; aucune de ces deux sociétés, du reste, n'a d'autorisation.

A Saint-Geniès est aussi une société de secours mutuels qui n'est pas autorisée. Elle compte environ 60 membres. Elle a une organisation complète; on y perçoit une cotisation de 0 fr. 25 par quinzaine. Il ne paraît pas que des idées philanthropiques soient le but essentiel et unique de cette société. Sans y recevoir de journaux, on s'y occupe de politique et la direction qui appartient surtout à un sieur Trogot, son vice-président, est nécessairement mauvaise,

car cet homme est connu comme le chef du parti socialiste dans cette commune.

La plus dangereuse des sociétés du canton de Castrier est celle de Baillargues. Cette commune est signalée par son mauvais esprit. La société de Baillargues a une organisation complète, un président, un vice-président, des commissaires. Elle a un local spécialement affecté à ses réunions dans un café. Une rétribution de 0 fr. 25 par mois est affectée à l'abonnement aux journaux toujours pris dans la couleur la plus avancée. Elle a évidemment un but essentiellement politique, car on a toujours refusé d'y admettre les personnes dont les opinions trop peu socialistes ne présentaient pas une garantie suffisante. L'administration municipale est l'âme de cette société qui, du reste, n'est pourvue d'aucune autorisation. Elle se donne, comme la plupart de ces associations, le titre de sociétés de bienfaisance, quoiqu'elle ne s'occupe d'aucune œuvre de cette nature.

Le canton de Cette ne comprend que la ville de ce nom qui compte plus de 20 000 âmes. Cette population est en grande partie composée d'ouvriers appartenant aux diverses industries du port, tels que les portefaix, les charpentiers, les marins, les tonneliers. Tous ces ouvriers sont organisés en corporations diverses, existant depuis très longtemps. A l'époque où elles ont pris naissance, elles ne pouvaient avoir qu'un but philanthropique : celui de venir au secours des sociétaires malades ou nécessiteux. Elles ont toutes un lieu de réunion. Elles sont autorisées : leurs statuts sont approuvés. Aucune d'elles n'a jamais été l'objet de poursuites judiciaires à part celle des tonneliers. Celle-ci n'est pas restée dans ces derniers temps dans les limites de son organisation ; elle s'est mêlée aux événements politiques

et a pris une part assez fâcheuse aux scènes de désordre qui ont affligé la ville de Cette. Cette corporation est fort nombreuse. Elle compte, dit-on, plus de 200 membres et des hommes de toutes les opinions, mais la masse est mauvaise et sera toujours à redouter dans les moments difficiles.

A côté de ces corporations existent la société du *Ballon* et le cercle des *Travailleurs*.

La société du *Ballon* remonte à dix-huit mois. Elle a été autorisée par l'adminstration municipale. Elle a pour but la bienfaisance. Le nombre des sociétaires est de 500 environ, pris dans toutes les conditions sociales, mais appartenant tous à l'opinion légitimiste.

Chaque sociétaire paie, en entrant, une rétribution, puis une cotisation mensuelle. Le tiers du produit est affecté aux frais d'administration, au loyer de la salle de réunion, au salaire du concierge et les deux-tiers restant sont distribués à titre de secours aux sociétaires malades ou privés de travail. En général elle s'est montrée soumise dans ses rapports avec l'administration municipale. La politique n'est pas étrangère à ses discussions; mais il n'en paraît rien au dehors et, dans les jours de crise, aucune manifestation n'est partie de ce point. Il y a plus, elle s'est mise à la disposition de l'autorité pour le maintien de l'ordre.

Le cercle des *Travailleurs* ne paraît pas être organisé dans des vues aussi pacifiques, il doit son origine à des hommes connus, comme chefs du parti démocratique et cette origine est toute nouvelle. Elle a été inaugurée il y a quelques semaines à peine. Elle se réunit tous les soirs et se présente comme ayant un caractère de bienfaisance en affectant à des secours une partie des cotisations que fournissent ses membres.

Jusqu'à présent elle a fait peu de progrès ; elle ne compte pas encore plus de 30 membres pris dans les classes les plus obscures. On pense qu'elle ne se soutient qu'à l'aide de secours étrangers et cette circonstance indique assez le but dans lequel elle a été fondée. Elle doit être observée avec soin, car en se développant elle pourrait revêtir un caractère dangereux à Cette, surtout, où se trouvent agglomérés tant de ferments de troubles.

Le chef-lieu seul du canton de Ganges possède trois sociétés ayant toutes incontestablement un caractère politique.

1° La société dite la *Jeune France*, autorisée par l'administration locale. Dans cette réunion est venue se fondre l'ancienne société des *Travailleurs*, dissoute en septembre dernier, par arrêté préfectoral. Elle appartient à l'opinion démocratique la plus avancée. Elle compte environ 150 membres, parmi lesquels plusieurs hommes très dangereux. Elle est organisée et administrée par un bureau, les sociétaires ne sont pas soumis à une cotisation régulière. Il est pourvu aux dépenses à mesure qu'elles ont lieu, par une répartition égale entre eux. Les journaux qu'on reçoit sont la *Presse* et le *Suffrage universel*, organe du parti socialiste dans le département. Il n'y a pas de jour de réunion indiqué. C'est principalement le samedi et le dimanche qu'elles sont le plus nombreuses. On y boit et on y mange comme dans presque toutes les réunions de ce genre, au moins dans ce pays.

2° La société des *Amis réunis* dont l'existence légale est antérieure à 1848 faisait déjà, à cette époque, une opposition très vive au gouvernement. Depuis les événements de février, elle est restée dans la même voie : ses doctrines sont aujourd'hui celles du plus extrême socialisme. Elle

compte 100 membres environ, elle a un bureau qui l'administre; on y reçoit le *National*.

3° La société dite *Patriotique*, dont l'origine remonte à dix-huit mois à peu près. Déjà dissoute une fois par l'autorité préfectorale, elle vient de se reformer avec l'assentiment de la mairie; elle se compose d'une vingtaine de jeune gens dont quelques-uns appartiennent à des familles honorables quoiqu'ils professent des opinions exaltées; elle ne paraît au moins jusqu'ici présenter aucun danger sérieux. Elle se réunit rarement et ne reçoit pas de journaux.

Le canton de Frontignan n'a que cinq communes, le chef-lieu seul a quelque importance. On y trouve deux sociétés, l'une autorisée comme société de bienfaisance en 1849, l'autre connue sous le nom de société des *Montagnards*.

Chacune d'elles se réunit dans un local qu'elle loue. On y boit, on y parle politique. La première appartient à l'opinion légitimiste, la seconde à l'opinion socialiste. Elles n'ont ni l'une ni l'autre aucune importance sérieuse.

A Villeneuve, même canton, sont également établies deux sociétés qui, toutes deux, ont pour objet la bienfaisance. Elles sont étrangères à la politique.

Toutefois, cette commune présente des divisions profondes. Un café tenu par un sieur Xavier Vassas, homme violent et dangereux, est le lieu de réunion de tous les démagogues du pays. Il se fait là une propagande continuelle, mais il n'y a aucune organisation, aucune affiliation. Le sieur Vassas reçoit tous ceux qui se présentent chez lui. Ce lieu est dangereux surtout à raison des mauvaises passions du chef de l'établissement.

La ville de Lunel ne présente pas le spectacle des divisions politiques que l'on remarque ailleurs. Le parti déma-

gogique y est peu nombreux et réduit à s'effacer. La presque totalité de la population est légitimiste. Pendant longtemps, des hommes sages avaient exercé sur cette population une influence utile. Mais, aux dernières élections municipales, l'opinion extrême l'emporta et le conseil élu ne compta plus que des membres appartenant à la *Montagne blanche*. Le maire actuel, jeune homme très intelligent, est un des plus avancés dans cette voie et contribue à y maintenir la population. Sous sa direction et sous celle de ses amis, il s'est formé une société considérable qui compte 5 à 600 membres.

Ils se réunissent dans une maison isolée à l'entrée de la ville ; ils ont une organisation complète. On n'y reçoit que l'*Etoile du Gard* et la *Gazette de France*. Le but politique de cette société ne peut être douteux pour personne ; on croit même qu'elle a des ramifications dans les cantons voisins et qu'à certains jours, elle en reçoit les délégués. Je n'ai pu, du reste, obtenir à ce sujet, que des indications assez vagues. A côté de cette société dont la nuance est déjà si avancée, il en est une autre, légitimiste aussi, dite des *purs*, qui n'a guère que 70 membres et qui s'est séparée de l'autre uniquement pour ne pas se soumettre à la direction de ses chefs.

Les doctrines qu'elle professe, sont les mêmes et peut-être plus vives encore. Les communes qui environnent Lunel sont sans importance.

Parmi elles, le petit village de Saint-Just tranche dans le tableau par sa nuance socialiste. Il y a là des réunions de cabarets où se fait une propagande active ; mais aucune société proprement dite. Marsillargues est aussi une commune presque exclusivement habitée par des démocrates ardents.

L'esprit général du canton de Mauguio est mauvais. Au chef-lieu, l'on compte cinq sociétés ou centres de rendez-vous divers. Ce sont moins des associations dans l'acception rigoureuse du mot, que des réunions formées de gens ayant même opinion pour boire, manger et agiter chacun à son point de vue, des questions politiques.

Deux de ces réunions appartiennent à l'opinion démocratique avancée; elles n'ont pas de dénomination, elles ne sont pas très nombreuses, l'une compte 60 affiliés environ, l'autre 70. Elles sont quelquefois visitées par les démocrates de Montpellier, qui y font de la propagande et c'est sous l'influence de ces agents, que, dans un moment donné, elles pourraient devenir dangereuses. Dans un autre local, se rendent habituellement au nombre de 40 environ, les hommes sages et modérés du pays, ceux qui, par leur position, se rattachent aux idées d'ordre. Enfin, les légitimistes ont deux lieux de rendez-vous. Dans l'un ils sont 40 à 50, dans l'autre 70 environ. Quoique séparées l'une de l'autre, ces deux réunions obéissent aux mêmes influences.

La commune de Lausargues a sa société rouge, sa société blanche, société modérée. La première est la plus nombreuse, elle compte près de 150 membres. C'est une association politique dans toute l'acception du mot. Elle a une organisation complète. Elle est autorisée par l'administration municipale qui en fait partie. C'est un centre fort dangereux, en communication constante avec les sociétés de Montpellier. La seconde est peu nombreuse; elle est calme et les membres qui la composent ne manifestent aucune exaltation. La troisième est absolument sans importance.

Le canton de Mèze est le plus mauvais de l'arrondissement. Le chef-lieu surtout présente les éléments de discorde

les plus dangereux et, dans un jour de danger, cette population se livrerait à tous les excès.

Il existe à Mèze deux sociétés. Le cercle démocratique composé de 38 membres, tous démagogues déterminés. Ce cercle, autorisé par l'administration municipale qui appartient à cette nuance, a un président et des commissaires. On y reçoit le *Suffrage universel*. Les dépenses sont peu considérables et se paient au moyen de cotisations. La seconde société appelée de *Secours mutuels* a été autorisée par la préfecture. Cette société a une organisation qui mérite une sérieuse attention.

Elle comprend presque toute la classe ouvrière et le nombre de ses membres s'élève à plus de 600. Les sociétaires sont embrigadés et divisés par fractions de 20 sous la conduite d'un chef général. En apparence, elle n'a rien de politique, mais les opinions de gauche que l'on y professe sont de nature à inspirer des craintes sérieuses sur la voie qu'elle suivrait dans des circonstances difficiles.

Il est incontestable du reste, qu'elle s'occupe réellement d'œuvres de charité et qu'elle soulage beaucoup de malheureux.

Une société semblable existe dans la commune de Montbazin, elle renferme tous les éléments démocratiques de la commune; mais elle est heureusement dirigée par le desservant de la paroisse qui offre quelques garanties.

A Gigean il y a, sinon une société, du moins un lieu de réunion pour les démagogues de la commune; c'est comme partout, un café où l'on va boire et parler politique.

L'adjoint de cette commune est un des influents de cette réunion et il ne peut que lui donner une direction fâcheuse.

Cantons d'Aniane, de Claret, des Matelles et de Saint-Martin de Londres.

Eloignées des grands centres de population, les communes qui forment ces cantons, sont moins exposées aux influences d'une propagande dangereuse. En général, aussi, elles ne sont pas considérables. L'esprit de parti y est moins passionné, on s'y occupe peu de politique et beaucoup au contraire de travaux de la campagne. Aussi ne trouve-t-on pas là, de ces réunions qui, ailleurs, font tant de mal.

Ville de Montpellier.

Il y a à Montpellier quatre sociétés autres que le cercle dont j'ai parlé déjà, appartenant à l'opinion démocratique avancée.

1° La société des *Jeunes* qui se réunit rue Salze.

2° La société dite des *Serruriers* qui a son siège à Paulet.

3° La société de *L'Ormeau*, rue neuve Jaoul.

4° La société du *Jeux de Paume*, rue du Manège.

Elles sont toutes sous la direction des hommes connus ici pour être les chefs du parti socialiste.

Elles ont, chacune, un local qu'elles louent au moyen d'une rétribution. On n'y reçoit pas de journaux. Le samedi et le dimanche, particulièrement, les réunions sont plus nombreuses. On y boit, on y mange, on y discute les matières politiques. On y admet tous ceux qui s'y rendent dans l'espoir de les gagner à la cause *démocratique et sociale*. Toutes ont été successivement fermées par arrêté de l'autorité administrative ; mais aucun signe extérieur

n'ayant pu faire reconnaître leur caractère politique, elles se sont reformées.

Elles sont toujours exactement surveillées. Dans les temps calmes, ces réunions sont peu nombreuses ; on n'y voit aucune trace d'agitation ; dans les moments difficiles, elles peuvent devenir des centres dangereux.

Il est incontestable que toutes les sociétés de Montpellier ont des rapports avec celles des environs ; mais elles ne correspondent entre elles que par des envoyés, et l'on a aucun moyen d'empêcher leurs rapports ni d'en constater les traces.

A côté de ces quatre sociétés, celle de Saint-Roch qui se compose exclusivement de légitimistes, s'occupe d'œuvres de charité. Elle fait beaucoup de bien dans la classe malheureuse et est placée sous la direction d'hommes qui, à cet égard, lui donnent une impulsion utile. Toutefois, outre sa destination philanthropique, elle a un but politique aussi. Tous ceux qui en font partie, et le nombre en est grand, professent les doctrines de ses chefs et ces chefs sont dévoués au principe de l'hérédité monarchique dans la branche aînée des Bourbons. A un jour donné, cette société pourrait fournir les éléments d'un centre important pour l'opinion qu'elle représente.

Les communes rapprochées de la ville se ressentent presque toutes de ce voisinage. Les passions y sont plus ardentes, les divisions plus profondes.

A Cournonterral, il est deux sociétés qu'il importe de signaler. L'une est rouge, désignée sous le nom de société *Faujou*, l'autre est blanche portant le nom de société *du chemin de fabriques*. La première est en communication avec les sociétés de Montepellier, la deuxième est et sera toujours un obstacle à la conciliation des hommes modérés.

A Lavérune, les idées socialistes ont profondément pénétré dans les masses. Il y a une société imbue de ces opinions. Elle est composée d'hommes ardents sans cesse en rapports avec les démocrates du chef-lieu de l'Hérault.

Montferrier présente les mêmes éléments ; là, aussi, il existe de mauvaises passions qui se produisent dans la société démocratique qui s'y réunit.

Enfin, Pignan a deux sociétés rouges et un plus grand nombre de blanches. Je me suis convaincu en bien des occasions que les deux sociétés démocratiques étaient en rapport direct avec celles de Montpellier, car, chaque fois que quelque événement politique se produit, on voit leurs agents en mouvement. Les sociétés légitimistes sont calmes aujourd'hui, elles ont obtenu ce qu'elles voulaient : le changement de leur municipalité. Toutes ces sociétés ont révélé leur existence, ou par une déclaration en forme légale ou par des actes extérieurs qui ne laissent aucun doute sur leur siège, leur tendance, leur but. Dans toutes, on est uni par un lien commun, la politique.

Arrondissement de Béziers.

A Béziers existent deux cercles : Le premier composé à peu près exclusivement de conservateurs au nombre de plus de 200 ; il s'appelle le *Salon*. Le deuxième plus spécialement formé de légitimistes : c'est la *Loge*.

L'existence de ces deux cercles remonte déjà à quelques années. Ils sont les seuls de l'arrondissement auxquels l'autorisation administrative intervenue sous l'empire de l'ancienne législation ait donné une existence légale.

On trouve en outre à Nissan, canton de Capestang un

Salon récemment formé d'hommes honorables de toute opinion, au nombre d'une vingtaine.

A Florensac une réunion des principaux propriétaires remontant à de longues années.

A Montagnac, un cercle dans les mêmes conditions que le précédent.

A Roujan trois cercles formés des hommes marquants du pays, divisés par coterie plutôt que par opinions politiques.

A Neffiès, même canton de Roujan, deux cercles plus nombreux composés d'un personnel honorable, qui se divise aussi en deux coteries.

A Magalas, même canton, un cercle.

A Pezenas, un cercle ou salon nombreux où toutes les opinions sont confondues.

A Servian, deux petits cercles composés, l'un des conservateurs, l'autre des légitimistes du pays, tous hommes d'ordre par intérêt non moins que par tempérament.

A Puissalicon, dans le même canton, une réunion également bien composée.

Tous ces cercles sont uniquement consacrés à la lecture des journaux ou au délassement de ceux qui les composent. Leurs recettes provenant de cotisations annuelles, sont destinées au paiement des abonnements aux journaux, du loyer des salons, du salaire des concierges. Aucun d'eux ne présente de caractère politique ni de danger pour la société.

Aussi, bien que ceux de Béziers aient été seuls autorisés, on n'a guère à se préoccuper de l'existence des autres.

Arrondissement de Lodève.

Il n'y a jamais eu aucun cercle ou réunion quelconque permanente dans le canton de Caylar et de Lunas. Dans

ceux de Lodève, Clermont et Gignac, les sociétés qui s'y sont formées peuvent être divisées en trois classes.

1° Des cercles proprement dits, où l'on se réunit tous les jours dans un but de pur délassement.

2° Des sociétés réellement philanthropiques et d'assistance mutuelle.

3° Des sociétés ayant le même but apparent, mais où l'on s'occupe de politique.

Dans la première catégorie doivent être rangés; à Lodève :

1° *Le grand Cercle* fréquenté par des hommes d'ordre, appartenant à la haute classe de la société, composé de 70 membres qui payent chacun une cotisation annuelle de 40 francs employée à couvrir les dépenses que nécessite cette réunion de création très ancienne.

2° Le cercle dit *Société de l'ordre et de la paix* créé et autorisé en 1831 ; il réunit 50 personnes prises parmi les fonctionnaires, les anciens militaires et les commerçants. La cotisation est de 10 francs par an.

3° Le cercle appelé *des artistes réunis* qui se recrute à peu près dans les mêmes conditions que le précédent. Il compte 80 membres qui versent une somme annuelle de 6 francs chacun ; il a une très ancienne existence.

A Clermont : 1° *Le cercle de Jacques Ferrant* composé de 56 membres pris dans la haute bourgeoisie.

2° *Le cercle des Républicains*, démembrement du cercle Ferrant.

(Cette réunion ne présente aucun danger, il n'y a pas de démagogues.)

3° Une société sans nom formée par 30 jeunes gens de la classe moyenne, se réunissant sans but politique, ne recevant aucun journal, jouant et buvant.

4° *Le cercle Bonapartiste* qui compte 30 sociétaires, tous chefs d'établissements industriels.

A Saint-André : 1° *Le cercle du Balcon* composé des gens riches de la localité au nombre de 25, tous âgés.

2° *Le cercle des jeunes gens* à peu près en nombre égal à celui du Balcon et composé des fils des membres de celui-ci.

Toutes ces sociétés sont autorisées, elles ne peuvent faire concevoir aucune inquiétude. Ce sont au contraire des centres où se rencontrent les hommes d'ordre et où l'autorité pourrait peut-être dans des moments critiques, trouver un utile concours.

Dans la deuxième catégorie, il convient de comprendre à Lodève :

1° La *Société des tisserands* formée et autorisée en 1830 et composée de 180 ouvriers qui versent chacun 6 francs par an.

2° Celle des *pareurs de draps*, autorisée en 1828 et comprenant 63 membres ; cotisation 6 fr. 60.

3° Celle des *anciens militaires* créée et autorisée en 1837. Comptant actuellement 90 membres qui donnent chacun par an 7 fr. 20.

A Clermont :

1° La *Société militaire de bienfaisance* comprenant 104 membres.

2° La *Société dite des travailleurs de terre.*

3° La *Société des aînés* composée de 247 membres ; elle est sur le point de se dissoudre, la majorité voulant rejeter de son sein la politique qui s'y est introduite avec un ancien président de club. L'administration devra veiller à ce que la fraction qui suivra le chef socialiste ne puisse pas se reconstituer.

Ces réunions purement philanthropiques ont une utilité réelle et les fonds communs reçoivent la destination indiquée par le but de leur institution.

Dans la troisième catégorie se classent :

A Lodève : 1° La *Société des fileurs*, autorisée le 11 mars 1835, elle compte dans son sein 130 ouvriers qui paient une cotisation de 7 fr. 20 par an.

2° La *Société des teinturiers* autorisée depuis 1848 et composée de 50 membres avec une cotisation de 6 francs.

Ces sociétés ne se réunissent que chaque trimestre avec l'autorisation spéciale de M. le maire et en présence de M. le commissaire de police.

Leurs membres fréquentent habituellement deux cafés où ils s'occupent de politique. On croit qu'ils correspondent avec quelque comité directeur, qu'ils sont organisés par décuries et centuries, qu'ils versent une partie de leur cotisation dans l'intérêt de la propagande anarchiste.

A Clermont : La *Société des Cadets* composée de 150 membres, socialistes pour la plupart, qui, gênés par les précautions et la surveillance que l'autorité exerce sur leurs réunions, se donnent rendez-vous dans un café comme leurs camarades de Lodève. On suppose qu'ils sont organisés comme ceux-ci et qu'ils font le même emploi d'une partie de leurs fonds communs.

Si cette organisation et cet emploi de fonds étaient suffisamment indiqués, l'autorité administrative pourrait leur retirer l'autorisation et les contraindre à se dissoudre.

Ces associations soumises aux précautions de surveillance que j'ai signalées ne trouvent pas, dans leurs réunions spéciales, l'occasion de se concerter pour le mal ; elles réalisent quelque bien ; mais les membres qui les composent et qui sont déjà liés par des rapports dont le but est

la bienfaisance, se retrouvent dans les cafés et dans les ateliers où une grande liberté leur est laissée. C'est là qu'ils peuvent s'exciter réciproquement et se concerter pour le triomphe de leurs opinions.

Arrondissement de Saint-Pons.

Dans cet arrondissement il n'existe pas de cercles. Les anarchistes se voient dans les cabarets, cafés et lieux publics quand ils ont à s'entendre. C'est là qu'ils nourrissent leurs sentiments et leurs espérances par la lecture des journaux et des brochures à leur convenance et par leurs entretiens politiques. Ils sont soumis à la surveillance commune que la police exerce sur les établissements qu'ils fréquentent.

Département des Pyrénées-Orientales

Arrondissement de Perpignan.

La ville de Perpignan est celle de tout le ressort qui compte le plus de cercles et de lieux de réunion. Il en est plusieurs aussi dans divers cantons de cet arrondissement. Le tableau ci-après en fournit la statistique.

Ville de Perpignan. 1° *Cercle de Laborie* (55 membres) sans but politique.

2° *Salon Desarnaud*, 15 membres. Ce salon est composé d'hommes appartenant généralement au parti démagogique, on y parle politique, on y lit divers journaux socialistes.

3° *Salon Allègre*. 15 membres. Ce sont des chefs du parti rouge dans le département ; on affirme que certains

d'entre eux ont une correspondance secrète avec les démagogues de la capitale, correspondance qu'ils communiquent aux deux autres sociétés des deux arrondissements des Pyrénées-Orientales. Ce salon n'a été fondé que dans un but politique, on y lit les journaux les plus exaltés.

4° *Franc-maçonnerie de Luniou*, 160 membres sans but politique.

5° *Franc-maçonnerie de Saint-Jean-des-Arts*, 180 membres, bien que l'on y compte des hommes ultra-socialistes, cette loge est sans but politique.

6° *Société lyrique*, 12 membres sans but politique.

7° *Parterre*, rue de l'Aloès, 15 membres, sans but politique.

8° *Parterre*, esplanade de la Préal, 25 membres, sans but politique.

9° *Société des tailleurs*, 75 membres. Société philanthropique, elle est composée de personnes appartenant toute au parti du désordre. On y colporte le journal la *République universelle* et autres écrits séditieux. On y introduit parfois des personnes que l'on dit être des ouvriers venus de l'intérieur et qui voyagent pour faire de la propagande socialiste.

10° *Société des cordonniers*, 35 membres.

11° *Société des menuisiers*, 27 membres.

(Mêmes observations pour celle des tailleurs).

12° *Salon Molinier*, 19 membres sans but politique.

13° *Société Saint-Michel*, 800 membres. Cette société de secours mutuels avait été créée dans des intérêts d'ordre, mais divers membres ont voulu y introduire la politique. Elle est en majeure partie maintenant composée de légitimistes et hostile au gouvernement.

La cotisation est de 0 fr. 50 par mois ; mais beaucoup

de propriétaires et de riches légitimistes ont fait des dons à la société. Elle a en caisse 1 500 francs.

14° *Salon Santipéry*. 15 membres sans but politique.

15° *Société des jardiniers*. 87 membres, fondée en 1835, elle n'a pas de but politique.

16° *Parterre*, rue de la Lanterne, 12 membres. Il y a là des hommes très dangereux; on s'y occupe de politique. On y tient les propos les plus anarchiques; on n'y parle que de la guillotine, de la destruction de la famille, de la religion, de la propriété. On y lit toute espèce d'écrits incendiaires.

17° *Parterre*, rue du Gommier, 25 membres, même observation que pour le précédent;

18° *Parterre*, rue Savonnerie, 14 membres, sans but politique;

19° *Parterre*, rue Potière, 13 membres sans but politique;

20° *Parterre*, rue de l'Arsenal, 12 membres, sans but politique;

21° *Salon*, rue Fontaine-Neuve, 15 membres, sans but politique;

22° *Parterre*, esplanade de la porte de Canet, 15 membres, sans but politique;

23° *Société de la fraternité*, chiffre officiel, 600 membres.

Cette société philanthropique est composée d'ambitieux, de gens ruinés, d'hommes tarés, de journaliers, de toute profession; elle n'a été fondée que dans un intérêt politique et afin de maintenir dans l'esprit d'hommes égarés et qui auraient pu revenir au bien, ces idées révolutionnaires qui infectent les classes inférieures à Perpignan.

Elle ne comprend pas seulement les 600 membres avoués

dans la déclaration faite au secrétariat de la mairie. Plus de 2 000 individus en font partie.

C'est une des réunions les plus dangereuses dont les chefs ont des rapports fréquents avec ceux des autres sociétés démagogiques du département.

La cotisation mensuelle est de 60 centimes par personne. On suppose qu'elle peut avoir en caisse 1 000 francs environ en ce moment.

Canton est de Perpignan.

Elne. — Une première société prétendue de bienfaisance composée d'individus de toute profession, au nombre de 190 socialistes exaltés. La proximité de Perpignan les met en rapports continuels avec leurs amis de cette ville.

Une autre, fondée sur des bases analogues, composée de 160 légitimistes exaltés. Aussi est-elle en lutte ouverte avec la précédente; l'une et l'autre, au moyen d'une cotisation mensuelle, viennent au secours de leurs membres malades.

Canton de Rivesaltes.

Rivesaltes. — 1° *Société de cultivateurs*, 155 membres. Il n'est nullement question de politique dans aucune des sociétés qui existent dans les communes de ce canton. Elles ne reçoivent aucun journal et ne s'occupent simplement que des intérêts de leurs associations composées de membres appartenant aux divers partis;

2° *Société des travailleurs*, 50 membres;

3° *Société des propriétaires-agriculteurs*, 136 membres;

4° *Société des ouvriers*, 60 membres.

Saint-Laurent-de-la-Salanque. — 1° *Société des marins*, 80 membres;

2° *Société d'individus de toute profession*, 15 membres.

Saint-Hyppolite. — *Société de gens de toute profession*, aussi 70 membres.

Claira. — *Société de gens de toute profession*, 100 membres.

Toreilles. — *Société de gens de toute profession*, 120 membres.

Salses. — *Société des cultivateurs*, 78 membres.

Canton de Thuir.

Thuir. — 1° *Société de bienfaisance*, 300 membres.

Les habitants notables de la commune font partie de cette société. On compte parmi eux les plus honnêtes artisans et journaliers. Mais il en est certains dont les principes sont mauvais. Cette société, du reste, n'existe guère que sur ses contrôles, elle ne se réunit presque jamais;

2° *Société dite agricole*, 100 membres; elle n'est autre chose que l'ancien club. Elle a pour président un sieur Napoléon Tignères (frère de l'ex-commissaire de police de ce nom), elle s'assemble très rarement. Chaque sociétaire dépose entre les mains du trésorier sa cotisation;

3° *Société dite des pauvres*, 50 membres appartenant aux classes les plus infimes. Ils sont tous rouges et se réunissent chaque jour pour boire, jouer, manger, et parler politique.

Bages. — 1° *Société dite des pauvres*, 50 membres. Cette société, établie depuis cinq ans environ, compte dans ses rangs quelques bons propriétaires, le maire et le curé. Elle ne s'occupe pas de politique;

2° *Société de bienfaisance dite des riches*, 65 membres. Elle est établie depuis le 1er janvier 1851. Elle comprend les meilleurs propriétaires, l'adjoint, par opposition au maire, en fait partie. Elle ne s'occupe pas de politique.

Le partage des vacants de la commune de Bages a produit une division profonde entre ces deux sociétés.

Fourques. — *Société de bienfaisance*, 30 membres. Les individus qui la composent se réunissent tous les jours pour boire et pour manger. Le président qui est un cordier, est rouge; plusieurs de ses membres le sont aussi.

Toutefois, ils s'occupent très peu de politique.

Canton de Millas.

Millas. — *Cercle Mando*, 20 membres. Ce cercle, complètement étranger à la politique, se compose des notables de la ville qui reçoivent le *Journal des Débats*, l'*Assemblée nationale*, et le *Journal du département*. Il n'y a d'autre cotisation que celle nécessaire pour faire face aux frais.

Corbère. — *Société de Corbère*, 100 membres. Elle se réunit nombreuse les dimanches et jours de fête. Elle est patronnée par le maire, M. Llech, homme d'ordre, possédant une fortune considérable. Elle n'a aucun but politique ni même philanthropique. C'est un lieu de réunion et de délassement pour les ouvriers et les cultivateurs honnêtes, on y boit, on y joue à moindres frais et plus tranquillement qu'au cabaret.

Pézilla-de-la-Rivière. — L'ancien club de Pézilla est dissous depuis longtemps, quoiqu'il n'y ait là aucune société

organisée, il y reste un noyau de 12 fanatiques, prêts à agir au premier signal. Ils entraîneraient à leur suite 150 ou 180 partisans. Ils correspondent verbalement avec les démagogues de Perpignan.

Corneilla-de-la-Rivière. — Même observation que pour Pézilla. Toutefois, la situation politique de Corneilla est encore plus mauvaise que celle de Pézilla. On peut en juger par ce fait que la liste électorale nouvelle qui comprend 244 électeurs en compte 206 rouges et 88 modérés seulement.

Canton de Latour.

Il n'existe dans ce canton aucun cercle, aucune société d'aucune espèce. Cependant, les habitants d'Estagel qui est le bourg le plus peuplé de cette circonscription, sont en grande majorité des républicains exaltés et socialistes; ils doivent être, par quelques-uns de leurs chefs, en rapports journaliers avec les chefs du parti rouge à Perpignan.

Canton de Saint-Paul.

Il n'existe dans ce canton, le plus éloigné de Perpignan, aucune société, aucun cercle d'aucune espèce. Tous les établissements dont l'état précède, sont autorisés administrativement. J'aurais voulu pouvoir indiquer pour chacun la date de cette autorisation obtenue. J'ai dû m'en abstenir parce que je n'ai pu me procurer à cet égard des renseignements assez précis. Dans les mairies, on ne tient point assez exactement note de ces décisions et les recherches faites dans les bureaux de la préfecture de Perpignan ont été infructueux.

Arrondissement de Céret.

Sept communes de cet arrondissement possèdent des cercles ou sociétés. Ce sont celles de : 1° Céret; 2° Arles-sur-Tech ; 3° Saint-Laurent-de-Cerdans; 4° Soride; 5° Maureillas; 6° Port-Vendres; 7° Collioure. Parmi ces réunions est un cercle de délassement que l'on trouve à Céret. Il se compose d'environ 20 membres; il est au point de vue politique de la plus complète insignifiance.

Trois sociétés de bienfaisance et de secours mutuels sont en outre établies dans cette ville, savoir : la *Société des ouvriers*, celle des *travailleurs* et celle du *Château*. L'origine des deux premières est antérieure au 24 février 1848; elles sont composées, l'une de 64, et l'autre de 90 membres, qui paient une cotisation hebdomadaire de 25 centimes. Elles ne se sont point écartées de leur but primitif qui était purement philanthropique; la première a cependant une tendance démagogique assez prononcée; la seconde renferme des individus de toutes les opinions.

La *Société du Château* paraît surtout avoir un but politique. Elle a été fondée dans les premiers mois de 1849 comme centre de ralliement contre les menaces des démagogues de Céret et des environs, et se compose de 250 membres qui paient une cotisation mensuelle de 0 fr. 50. Bien qu'elle renferme dans son sein des hommes appartenant à toutes les nuances du parti de l'ordre, elle a une tendance légitimiste. Ces sociétés donnent des secours à leurs malades et paient les frais funéraires de ceux qui meurent sans ressources suffisantes. Elles ne reçoivent pas de journaux.

Les sociétés de bienfaisance de Saint-Laurent-de-Cerdans et d'Arles-sur-Tech, comprennent, la première, 100, et la deuxième, environ 250 membres. Elles ont été fondées dans un but analogue à celle du Château à Céret, et dans les mêmes conditions.

Comme cette dernière aussi, elles ont un double point de vue politique et philanthropique.

On doit reconnaître qu'elles ont rendu de véritables services dans des communes que l'agitation révolutionnaire avait profondément remuée.

Soride a deux sociétés. La première, désignée sous le nom de *Société de bienfaisance*, est exclusivement composée d'individus appartenant au parti de l'ordre et compte 75 membres. La seconde, fondée en 1849 en opposition à la première, est nommée *Société fraternelle*. Elle a 56 membres. Dans l'une comme dans l'autre, chaque sociétaire est astreint à une cotisation hebdomadaire de 0 fr. 25.

Bien qu'incontestablement chacune d'elles ait surtout un but politique, elles sont utiles à la classe ouvrière et à celle des cultivateurs.

Du compte rendu des recettes et des dépenses, il ressort qu'aucune somme importante n'a été détournée de sa destination pour être appliquée à des œuvres de propagande révolutionnaire.

En effet, il a été distribué en secours depuis le 1er décembre 1849 jusqu'au 1er décembre 1850 une somme de 702 fr. 45. Ce chiffre est un peu supérieur au produit des cotisations; mais chaque membre étant tenu à une mise d'entrée dont le minimum est de 2 francs, les ressources n'ont pas manqué.

La société de bienfaisance de Soride a, pendant le cours

de la même période, distribué en secours une somme de 602 fr. 50.

La *Société fraternelle* est vraiment démagogique, sans qu'elle atteigne néanmoins aux limites du socialisme. Quant à la *Société de bienfaisance*, elle est légitimiste, mais d'une nuance peu prononcée.

La *Société de Maureillas* se compose exclusivement de laboureurs, de journaliers qui paient une cotisation hebdomadaire de 0 fr. 25. Elle n'a aucune importance politique, quoique tous les habitants de cette commune appartiennent sans exception au parti révolutionnaire. Elle reçoit des secours de l'administration départementale.

La *Société de Port-Vendres* se compose en majorité d'hommes d'ordre. Sa nuance politique, si elle en a une, est celle d'un républicanisme modéré. Elle ne s'écarte point de sa destination purement philanthropique.

Je dois en dire autant de celle de Collioure. Ces deux sociétés sont très nombreuses, à raison même de l'absence presque complète de drapeau politique. Cependant, je crois que la Société de Collioure est animée d'un esprit républicain peu marqué.

Arrondissement de Prades.

Il n'y a dans cet arrondissement que quatre sociétés de bienfaisance, deux à Prades, deux à Catlar.

Les sociétés de Prades sont : l'*Union humanitaire* ou société de bienfaisance mutuelle des ouvriers de Prades et la *Société fraternelle de secours*.

Celles de Catlar, sont : l'*Association philanthropique* ou *Société d'assistance mutuelle*, et la *Société fraternelle de secours* des habitants de Catlar.

L'*Association philanthropique* a les mêmes statuts que l'*Union humanitaire* de Prades; elle a été fondée sous la même influence, elle poursuit le même but. La *Société fraternelle* de Catlar est la copie exacte de celle qui existe à Prades sous la même dénomination.

En un mot, les deux sociétés de Catlar ne sont que des succursales de celles de Prades.

Ces quatre sociétés sont légalement établies, et l'administration les a tolérées et les tolère.

L'*Union humanitaire* a été fondée en avril 1849. Elle compte à peu près 300 membres. Elle est dirigée par les socialistes les plus fervents de ce pays. Le nommé Grill, conducteur des ponts et chaussées, révoqué à cause de ses opinions exaltées, en est le président. Son organisation est la même que celle des sociétés secrètes. Elle est divisée en section de dix membres, gérée par un comité composé d'un président, deux vice-présidents, de trois secrétaires et d'un trésorier. Sa mission apparente n'est pas politique; mais en réalité la bienfaisance qu'elle prétend exercer n'est que le prétexte dont elle se couvre. Organiser les forces du socialisme, étendre son action, en se tenant constamment en rapport avec les ouvriers, travailler avec activité, mais en secret à la propagande de toutes les utopies de cette école, voilà son œuvre principale. Formée après la fermeture des clubs de Prades, elle n'en est que la tradition vivante. Ses chefs sont les mêmes, ses affiliés les mêmes aussi.

La *Société fraternelle de Prades* n'existe que depuis les premiers mois de 1849. Créée pour faire contre-poids à l'*Union humanitaire*, elle est devenue le centre des hommes d'ordre et de modération. Elle ne compte que 140 à 150 membres et se compose des meilleurs citoyens de

Prades. Le président du tribunal de première instance, M. Saleta, en est le président. Tout ce qui précède s'applique aux deux sociétés de Catlar. L'Association dite *philanthropique* est le digne pendant de l'*Union humanitaire* et la *Société fraternelle* de Catlar est calquée sur celle de Prades.

En résumé, les deux sociétés humanitaires et philanthropiques, ne sont que des clubs déguisés, tandis que les sociétés fraternelles de Prades et de Catlar en forment la contre-partie.

Les sociétés fraternelles emploient utilement et charitablement leur argent, les autres ne s'en servent que pour encourager la paresse et perpétuer la corruption des classes inférieures.

Les bons ouvriers, les bons pères de famille, sont affiliés aux sociétés fraternelles. Les mauvais ouvriers, les hommes sans avenir sont les plus chauds sectaires de l'*Union humanitaire* et de l'*Association philanthropique*.

L'existence de l'*Union humanitaire* et de l'*Association philanthropique* est un danger.

L'existence des sociétés fraternelles peut être utile. Dans un moment difficile, celles-ci concourraient à la défense de la société, celles-là en saperaient les bases avec ardeur.

Telle est, monsieur le garde des sceaux, la situation des choses à cet égard, dans ce ressort. Il y a du bien et du mal. Le bien, il faudrait le maintenir, le mal, il faudrait l'extirper.

Quels sont les moyens à prendre dans ce but? On ne peut les puiser actuellement que dans les dispositions de la loi du 28 juillet 1848.

Mais cette loi a-t-elle suffisamment armé le pouvoir?

Elle interdit les sociétés *secrètes*. Elle n'astreint les cercles et réunions non publiques, formées dans un but non politique, qu'à la condition de faire connaître à l'autorité municipale le local, l'objet de la réunion, et les noms des fondateurs, administrateurs et directeurs. C'est une simple déclaration à faire.

Elle en autorise la fermeture immédiate à défaut de cette déclaration ou en cas de fausse déclaration, et des poursuites judiciaires contre les contrevenants.

Elle assujettit les réunions non *publiques* dont le but serait politique à l'obligation d'obtenir une permission préalable délivrée aussi par l'autorité municipale. Toutefois l'administration peut toujours révoquer ces permissions et faire fermer les réunions qui n'en seraient pas pourvues.

En cas de contravention, si l'autorité municipale en France était constituée comme elle devrait l'être, si dans une de ses dispositions subséquentes la loi ne déférait point au jury les infractions à celles que je viens d'analyser, cette loi serait suffisante.

Mais, dans la plupart des communes de ce ressort au moins, le choix des officiers municipaux est l'œuvre des partis extrêmes, et l'autorité municipale ne refuse point les permissions demandées, même par ceux qui n'ont pas adopté son drapeau parce qu'elle veut être en droit de l'accorder à ceux dont la bannière est la sienne.

Là, même où cette autorité est aux mains des hommes d'ordre, elle se montre généralement peu difficile. Issue de l'élection, elle veut se maintenir au pouvoir que l'élection peut lui ravir et presque toujours, elle est pleine de ménagements pour les fractions ardentes des populations qu'elle administre, dans l'espérance qu'elle paralysera par ses

condescendances l'opposition qui lui serait faite de ce côté, le jour des luttes électorales.

Les réunions *non publiques* avouant un but politique y trouvent donc un appui et nulle surveillance.

L'*administration* peut toujours retirer les autorisations accordées, soit; mais, en usant de cette faculté, elle entre en lice avec l'autorité municipale, elle en agrandit ainsi l'influence, tandis qu'elle se dépopularise de plus en plus et perd par conséquent de la sienne.

Ses décisions, d'ailleurs, ne sont pas toujours respectées, et alors il faut nécessairement recourir à des poursuites. Mais c'est le jury qui juge; or il absout. Ce dernier résultat est fatal. L'administration succombe devant la cour d'assises.

La réunion triomphante obtient de l'autorité municipale une permission nouvelle et se reconstitue sur ses anciennes bases, plus forte qu'auparavant et fière de son impunité.

Il n'y a qu'un remède, à mon sens, à appliquer à cette cause de désordre : c'est la réforme de la loi; il faudrait que les déclarations à faire ou les autorisations à obtenir, suivant les cas, ne pussent être reçues ou accordées que par l'administration supérieure : *Les préfets et les sous-préfets*. Il faudrait, en outre, que la connaissance de toutes les contraventions fût attribuée aux tribunaux de police correctionnelle. Tant qu'on n'aura pas pris ce parti, la société ne sera pas complètement préservée des dangers que présentent certaines réunions.

Toutefois, et en attendant que les esprits soient disposés à accepter ces sages modifications à la loi du 28 juillet, je pense que, malgré son insuffisance, elle devrait être rigoureusement appliquée et qu'il serait opportun de recom-

mander à l'administration d'user de son droit, tel quel, partout où besoin serait. Son inaction absolue est réputée faiblesse, et elle a pour conséquence l'encouragement des factieux.

Daignez agréer, etc.

Le procureur général,
Signé : X...

CHAPITRE III

CERCLES ET SOCIÉTÉS DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE NIMES (DÉPARTEMENTS : GARD, VAUCLUSE, LOZÈRE, ARDÈCHE)

Nîmes, le 3 février 1851.

Monsieur le Garde des sceaux [1],

Par votre dépêche du 5 décembre dernier, vous m'avez prescrit de vous fournir des renseignements circonstanciés sur le nombre, le caractère et la légalité de diverses réunions qui existent dans mon ressort sous la dénomination de cercles.

Je me suis empressé de réclamer auprès de mes substituts, et j'ai l'honneur de vous faire parvenir les déclarations qui m'ont été transmises au sujet de ces établissements surveillés par l'autorité administrative et judiciaire.

Gard. — Arrondissement de Nimes

Canton d'Aiguemortes.

Dans le canton d'Aiguemortes on compte trois réunions, deux dans la ville même, la troisième à Saint-Laurent d'Aigouses. Celles d'Aiguemortes se sont formées, il y a déjà longtemps, avec l'assentiment de l'autorité. La pre-

1. *Archives du ministère de la justice,* 59, P. Cour d'appel de Nîmes. Parquet.

mière se compose des gens les plus riches et les plus honorables du pays. Les principaux fonctionnaires en font partie.

La seconde est formée surtout d'artisans. Les membres de l'une et de l'autre réunion sont attachés aux idées d'ordre et de conservation. La société de Saint-Laurent d'Aigouses, qui remonte à cinq ans, se compose des mêmes éléments, a le même caractère et le même esprit que celles du chef-lieu de canton. Comme celles-ci elle est peu nombreuse. ne prend aucune dénomination particulière et, quoiqu'elle ne s'occupe point de matières politiques, elle paraît exercer une heureuse influence sur l'opinion publique.

Canton d'Aramon.

Les cercles du canton d'Aramon sont loin de présenter des symptômes aussi rassurants. A Aramon même, il en existe trois ; le plus nombreux, dit cercle de l'Ordre, est formé d'une partie de la bourgeoisie et des cultivateurs; ses tendances sont légitimistes. Le second, qui se nomme Société de secours, et que l'*Ordre* désigne sous le nom de la *Montagne*, est composé de républicains plus ou moins ardents. Le but avoué de l'une et de l'autre réunion est d'assurer une mutualité de secours entre les membres qui la composent, mais le but réel est électoral et politique. Ces deux réunions sont fort ennemies l'une de l'autre et agitent également le pays. Ces sociétés n'existent que depuis la République. Enfin la troisième réunion, composée seulement de bourgeois, existe depuis plus de vingt ans et ne s'occupe point de politique. Elle est exclusivement légitimiste.

Trois cercles existent pareillement à Montfrin à peu près correspondants à ceux d'Aramon. Le plus nombreux est le *cercle Démocratique*. Il se compose de 400 membres, porte le nom de *Société de secours*, mais n'est appelé vulgairement que la *Montagne*. Son but secret est de peser le plus possible sur les élections. On a lieu de croire qu'il est affilié à d'autres sociétés, car l'on remarque qu'il a annoncé souvent à l'avance les événements politiques importants.

Il excitait beaucoup le pays, mais il a été fermé au mois de novembre dernier par arrêté de M. le préfet.

Le *cercle dit du Jardin* moins nombreux, est formé de gens les plus riches de la commune et professe des opinions conservatrices. Son règlement défend toute discussion politique et religieuse. Enfin, la société de l'*Ordre* qui se compose d'hommes du peuple, jaloux de ne pas être confondus avec ceux qui fréquentent la *Montagne*. Ces deux dernières sont légitimistes.

Naguère il y avait deux cercles à Vallabrègues à peu près égaux en nombre. Le cercle Démocratique qui a été fermé au mois de novembre par ordre préfectoral et le cercle Légitimiste qui existe toujours.

Enfin, à Comps, il existe un *cercle Démocratique* en tout semblable à ceux de la même couleur du reste du canton. Il est peu nombreux et exerce peu d'influence.

Canton de Beaucaire.

A Beaucaire, il s'était établi en 1848 et 1849, des cercles sous le nom de *Grande* et *Petite Montagne*. En outre de ceux-là il existait six autres sociétés portant des dénominations de divers saints formées dans un but d'humanité. Le nombre des membres de chacune d'elles était, ou plutôt

variait de 20 à 100 et la cotisation était de 1 franc par mois. Leur composition, quant à l'opinion, était assez mêlée, quoique le parti rouge y fût peut-être en majorité ; mais on restait fidèle au but de l'institution, c'étaient véritablement des sociétés de secours. A côté de ces cercles plus ou moins *démocratiques*, il y avait deux autres réunions, l'une de 100 à 120 membres, hommes de toutes les classes, à opinions mélangées, légitimistes et conservateurs, l'autre dit de la *Concorde* de 90 à 100 membres, formée de jeunes gens tous légitimistes. A la suite de la dévastation de ce cercle, le 6 janvier 1850, un arrêté de M. le maire de Beaucaire suspendit tous les cercles. Les membres qui les composaient ayant afflué dans les divers cafés de la ville, un nouvel arrêté de ce magistrat du 16 novembre dernier réglementa, d'après de nouvelles bases, cette sorte d'établissements.

La commune de Jonquières possède deux cercles d'un nombre à peu près égal. Le premier se compose d'individus, tous attachés aux principes d'*ordre*. Les deux tiers des membres du second sont *conservateurs*, le tiers restant est *démocratique* ou *rouge par esprit d'opposition au maire*. Les deux cercles sont au surplus autorisés l'un et l'autre.

La commune de Fourques a aussi son cercle de l'*Ordre* et son cercle *Démocratique rouge*. Le premier compte 100 membres, le second de 50 à 60 seulement.

Toutes les sociétés du canton de Beaucaire sont des sociétés de secours mutuels à un franc de rétribution par mois. Les malades y sont loyalement servis et rétribués de 1 fr. 50 par jour pendant toute la durée de la maladie. On croit que des *propagateurs* d'anarchie parcourent de temps à autre ces petites communes ; mais les cercles de l'Ordre ne sont jamais visités par personne.

Canton de Saint-Gilles.

Les cercles établis à Saint-Gilles sont au nombre de 18 ou 19, aucun n'est régulièrement autorisé, mais tous sont étrangers à la politique et n'offrent aucun danger pour l'ordre.

Dans la commune de Générac, on avait signalé il y a quelque temps une réunion de jeunes gens dévoués aux idées *démocratiques*, mais l'instruction judiciaire qui a eu lieu à son égard paraît en avoir amené la dissolution.

Canton de Saint-Mamert.

Le canton de Saint-Mamert est l'un des plus travaillés par le *radicalisme*. Au mois d'août 1850, les communes de Charensac, Caveyrac, Saint-Cosme et Saint-Mamert avaient chacune son *cercle Démocratique*. Depuis lors, il s'en est formé un dans chacune des communes de Fons, de Gajan, de Pérignargues, de Crespian et de Combas.

Moulezan, Montmirat et Saint-Bauzely n'en ont point encore. En général ces cercles sont connus sous le nom de *cercles Démocratiques*, de *cercles des Montagnards*, des *Travailleurs*. Aucun n'est autorisé. Les dépenses que l'on y fait sont fort peu de chose. On y reçoit un journal socialiste ; on y chante des chansons *démagogiques*, les salles sont ordinairement décorées d'*emblèmes* de la *République rouge*. L'objet principal de ces réunions est évidemment la politique ; mais il ne faut pas oublier que dans ce canton, comme dans tous les autres, comme à Nîmes, l'esprit de secte religieuse est le premier mobile et la principale cause de toutes ces oppositions.

Canton de Sommières.

A Sommières il existe deux sociétés remontant à l'année 1830. La première compte parmi ses membres les principaux habitants catholiques, et est toute dévouée à l'ordre. La seconde est formée de républicains avancés. En 1848, il s'en est formé une troisième qui professe les principes socialistes et mérite d'être surveillée.

La commune d'Aigues-Vives possède deux cercles. Le plus nombreux compte, parmi ses membres, le maire et l'adjoint. Il est démocratique mais opposé au désordre. La cotisation est de six centimes par semaine. Le second cercle, beaucoup moins considérable, appartient aux opinions les plus *radicales*. Il y a eu division entre eux. Les premiers sont des aristocrates pour les derniers.

Les deux cercles dit l'un des *Travailleurs* l'autre *Démocratique* de la commune de Congénies ont été dissous à la suite de l'arrestation du serrurier Coudougnou (affaire de Lyon).

A Calvisson, il y a plusieurs cercles, celui qui se réunit à l'hôtel du Midi et celui qui est au café César Verdier professent les opinions *démocratiques* les plus exagérées et agitent tout le pays.

Canton de Vauvert.

Le chef-lieu du canton de Vauvert possède depuis 1849 une société dite de *Bienfaisance* qui s'est plus tard scindée en deux. Les plus chauds et les plus ardents en politique ont quitté le cercle Boissier et se sont installés au café Accido, l'un et l'autre de ces cercles professent des idées *socialistes*, aucun n'est légalement autorisé.

Le Caylar compte trois réunions; celle des *Cannes*, chez Beausson, aubergiste, de 35 membres et dont l'influence est prépondérante. Celle des *Chasseurs montagnards*, de 60 membres, et enfin le *cercle de la Jeunesse* d'une beaucoup moins grande importance.

Elles datent de 1842, 1846 et 1848 ; aucune n'a fait de déclaration et n'est autorisée. Toutes se distinguent par l'exaltation de leurs opinions *radicales*.

Il existe depuis longtemps à Gallargues des réunions de plaisir qui sont sans aucun danger; mais il s'y est établi en outre, depuis peu, des cercles qui sont de véritables foyers de *démagogie*.

1° Le *Cercle Bistoquet*, 25 membres, les plus ardents du parti ; 2° *société de la Montagne*, 50 membres. Son nom indique assez ses tendances; 3° La *Jeune France*, celle-ci date de 1845, est autorisée et compte de 90 à 100 membres, opinions *socialistes* très avancées, dans les trois sociétés. Les opinions de cette commune sont en général très exagérées.

A Vergèze, il y a plus de modération, il s'y est formé cependant depuis peu un cercle dit des *Travailleurs* qui dépasse déjà le chiffre de 150 membres. Le prix très réduit de la cotisation amène tous les jeunes gens dans cette réunion, une foule d'individus qui faisaient partie du cercle *modéré* et *conservateur*. C'est encore un foyer d'idées *socialistes*.

Codognan possède un cercle en tout semblable sous le nom de *Cercle des Travailleurs ou de la Montagne*. Il est composé de 50 membres et se réunit dans une pièce décorée d'emblèmes en harmonie avec son esprit qui est des plus *socialistes*.

Une des sociétés les plus violentes du canton de Vauvert est celle fondée à Bernis au Château, en 1849.

Elle fut autorisée sur sa déclaration qu'elle ne serait point politique, mais elle a singulièrement changé de caractère. Elle n'avait d'abord que 15 membres, mais elle s'est augmentée depuis d'à peu près autant de jeunes gens.

Les deux sociétés qui existent encore à Uchaud, chez Ravier, dit Hissard, en vertu d'une déclaration faite en février 1850, et l'autre à V..., dite *société de la Bienfaisance* se distinguent toutes les deux par un républicanisme ardent, sans cependant toucher encore au socialisme.

Enfin le lieu où l'on voit le plus de cercles est assurément la ville de Nîmes; il y en a trente-cinq en tout. Vingt se composent de membres professant des opinions légitimistes ; neuf sont formés d'hommes à opinions mélangées ; quatre sont *socialistes* et deux appartiennent à la nuance des *républicains avancés non socialistes*. Le cercle du *Droit national*, celui de l'*Alizier* et enfin des *Amis réunis* ont été dissous, il y a quelques mois, par divers arrêtés de M. le préfet du Gard. Les deux premiers étaient *légitimistes*, le troisième socialiste.

Arrondissement du Vigan

Canton du Vigan.

La *Loge viganaise*. Cette société n'a pas un caractère politique, elle existe depuis de longues années et a été autorisée légalement. Elle est composée d'environ 80 membres, parmi lesquels figurent plusieurs fonctionnaires publics.

2° L'*Association fraternelle*, maison d'Alzon. Cette société présidée par M. Louis d'Assas, adjoint à la mairie

du Vigan s'est constituée non politique par sa déclaration du 6 septembre 1848. Elle comprend la généralité de l'opinion légitimiste modérée. Son nombre jadis illimité se compose aujourd'hui de 150 membres environ.

Elle prend parfois un caractère politique, notamment toute les fois qu'il s'agit d'élections. Elle est composée de pères de famille et d'artisans paisibles. Sa dépense ne porte guère que sur le loyer du local et le prix de quelques journaux.

3° La *Réunion d'Amis*, maison M..., se compose généralement de chefs ouvriers au nombre de 60 environ, et est présidée par le sieur Chabal, maître serrurier, elle s'est constituée non politique par sa déclaration du 9 juillet 1849. Elle compte quelques membres dont les opinions sont très avancées, mais qui ne vont pas cependant au socialisme.

4° Le *Cercle d'Amis* est composé de négociants et d'industriels et compte 50 membres, tous anciens conservateurs. Elle s'est constituée non politique par sa déclaration du 18 octobre 1848.

Elle n'a jamais donné lieu à aucune plainte,

5° La *Franche Amitié*. Elle se compose de 15 jeunes gens de toutes les opinions ; elle n'est pas politique et a fait sa déclaration le 31 octobre 1850.

Canton de Saint-Hippolyte.

1° Le *Cercle des Travailleurs*, déclaré non politique le 1er mars 1850, sous la dénomination de *Société de secours mutuels*. Il a été dissous par un arrêté de M. le maire de Saint-Hippolyte, en date du 4 novembre 1850, mais il existe encore sous l'apparence d'un café. Les hommes les

plus exaltés de l'opinion démagogique avaient présidé à la création de cette association, dont le caractère politique n'était pas contestable. Le nombre de ses membres s'élevait à 450, tous recrutés dans les rangs inférieurs de la population.

2° Le *Cercle Démocratique*. Cette réunion compte environ 100 membres appartenant à l'opposition démocratique. Elle a été certainement formée dans un but politique. Il a eu pour résultat de modérer, en la contrebalançant, l'action du *cercle des Travailleurs*.

3° L'*Association de secours mutuels*, fondée en 1850 et dont les statuts ont été déposés à la sous-préfecture du Vigan le 27 septembre dernier. Elle est composée de 117 membres de toutes conditions et professions, appartenant à toutes les nuances du parti modéré et conservateur, mais particulièrement au parti légitimiste. Elle est réellement une société de secours mutuels, s'occupe peu de politique. On assure que l'autorité pourrait compter sur son concours en cas de nécessité. Sa création a été une sorte de réaction contre l'esprit qui a présidé à la formation des deux autres cercles.

Canton de Lasalle.

Aucun cercle n'existe dans ce canton.

La *Société Philharmonique* qui existait à Lasalle a été dissoute par l'autorité administrative en même temps que le *Cercle des Travailleurs* de Saint-Hippolyte.

Canton de Quissac.

1° La *Société du Quai* existe régulièrement depuis le 11 avril 1841, moyennant une cotisation. Le cafetier four-

nit à toutes les dépenses de loyer, journaux, etc. Le nombre de ses membres est de 56. On y reçoit la *Presse*, le *Siècle* et le *National*. Le plus grand nombre de ses membres s'occupent peu de politique. L'opinion démocratique se trouve en majorité. Pris individuellement, les sociétaires sont fort éloignés des idées socialistes, mais lorsqu'ils sont réunis et placés sous l'influence des journaux, et de quelques meneurs étrangers à la localité, ils se laissent entraîner aux idées de désordre.

3° La *Société du Pont* est composé de 34 membres, elle reçoit le *National* ; son organisation et ses tendances politiques sont à peu près identiques à celle de la *Société du Quai*.

3° Le *Cercle des Travailleurs* a été dissous en novembre dernier, lors du transport de l'autorité judiciaire à Quissac ; il n'existe plus aujourd'hui.

Il s'est formée à Saint-Théodorit une réunion qui a fait sa déclaration et s'est constituée non politique. Il paraît certain qu'elle s'occupe des soins de recueillir des secours en faveur des familles de détenus. Elle sera l'objet d'une active surveillance.

Canton de Sauve.

1° Le *Cercle des Travailleurs* de Sauve dissous le 4 novembre dernier s'est reconstitué le lendemain dans un local voisin. Il vient d'être dissous de nouveau par un arrêté récent de M. le préfet. Cette réunion formée, présidée et inspirée par le sieur Emile Fermand, anarchiste des plus dangereux, est sans contredit la plus violente et la plus révolutionnaire de toutes celles qui existent dans cet arrondissement et serait capable de se livrer aux plus graves excès.

Il est urgent que le gouvernement fasse droit à la demande qui vient de lui être faite par M. le préfet du Gard de dissoudre la garde nationale de cette localité.

2° *Le Cercle des travailleurs de Durfort*, composé de 71 membres, créé et présidé par le sieur Emile Fermand, comme celui de Sauve n'est en réalité qu'une annexe de celui-ci. Il vient d'être dissous en même temps que celui de Sauve et celui de Logrians par M. le préfet. L'arrêté dont il s'agit, sera mis incessamment à exécution dans ces deux localités.

3° *Le Cercle des travailleurs de Logrians* dont il vient d'être parlé n'est, comme celui de Durfort, qu'une succursale de celui de Sauve. Il y a affiliation entre ces trois cercles.

Il existe à Sauve trois autres cercles composés de notabilités de la ville; l'une est démocratique, l'autre conservateur, le troisième légitimiste. Ils n'ont pas d'ailleurs de but politique suffisamment caractérisé.

Canton de Sumène.

Le Cercle démocratique à Saint-Laurent-le-Minier est composé de 35 membres; il reste à peu près étranger aux questions politiques. Il existe régulièrement et n'a donné lieu à aucune plainte.

Il s'est formé quelques autres réunions sur divers points du canton de Sumène, mais elles n'ont point de but politique.

Dans les cantons d'Alzon, Saint-André, de Valborgne, Trêves et Valleraugues, il n'existe aucune réunion ayant un caractère politique.

Arrondissement d'Alais

Canton d'Alais.

Il existe dans la ville d'Alais deux moitiés qui se sont constituées après avoir rempli les formalités matérielles exigées par la loi. L'une des deux sociétés a pris le titre de *Cercle démocratique*; l'autre s'appelle *Cercle des travailleurs*. Ces deux cercles ne formaient jadis qu'une seule et même réunion; mais une scission s'étant déclarée parmi ses membres, la minorité, composée des plus ardents, se sépara pour former le *Cercle des travailleurs*.

Ces deux sociétés sont fréquentées par des démocrates exaltés de la localité; néanmoins, ils vivent d'une manière assez paisible, se soumettant aux ordres et à la surveillance de l'autorité, et ne font aucune manifestation contraire aux lois.

A l'époque de la découverte du complot de Lyon, une certaine agitation se manifesta dans les deux cercles. C'étaient des allées et des venues continuelles; mais cette émotion a cessé depuis que les démagogues ont vu leurs espérances s'évanouir.

La situation pécuniaire de ces deux cercles paraît peu prospère. Le plus grand nombre est hors d'état de contribuer aux cotisations exigées par les règlements et les chefs sont fatigués des sacrifices qu'ils ont été obligés de faire jusqu'ici. Le nombre des sociétaires des deux réunions peut se porter à 4 ou 500 environ.

En résumé, ces deux sociétés sont dangereuses par l'esprit qui les anime; mais dans ce moment, elles sont impuissantes pour troubler l'ordre; elles sont d'ailleurs l'objet

d'une surveillance la plus active de la part de l'autorité locale.

Canton d'Anduze.

A Anduze, il existait un *Cercle démocratique* assez nombreux qui a été dissous par voie administrative vers le mois d'octobre dernier.

Depuis cette époque, il n'existe dans ce canton aucune réunion de ce genre.

Canton de Barjac.

Il s'est formé, il y a deux mois environ, une *Société démocratique* qui est composée d'un très petit nombre de membres; elle n'a aucune chance de réussite et ne paraît pas devoir jeter de profondes racines dans le pays.

Canton de Génolhac.

Un cercle dit de *l'Union* s'est formé il y a peu de temps au chef-lieu de ce canton. Il est composé de 20 membres qui sont connus pour être les démocrates les plus exaltés de la commune. Les statuts de ce cercle qui ont été soumis à l'autorité administrative sont insignifiants; mais l'autorité locale paraît croire que cette société constitue un véritable club.

Des renseignements ont été demandés à qui de droit, et je provoquerai ultérieurement telles mesures qui me paraîtront nécessaires.

Canton de Lédignan.

La situation de ce canton, sous ce rapport, paraît devoir appeler d'une manière spéciale l'attention de l'autorité.

Lédignan. Il existe au premier étage d'une maison appartenant au sieur Jourdan et au-dessus du *Café républicain* une société dite *la Fraternelle* qui correspond avec les autres sociétés du canton. Le personnel de ce cercle passe pour être très dangereux.

Boucoiran. Il s'est formé aussi au chef-lieu de cette commune un cercle composé d'individus qui appartiennent à l'opinion *ultra-démocratique*.

Aigremont. On signale l'existence d'une société qui tiendrait ses séances chez un sieur Loubatière, adjoint de la commune. Elle est fréquentée par les démagogues.

Canton de Saint-Jean-du-Gard.

Il existe au chef-lieu un cercle *dit démocratique* qui est le rendez-vous des socialistes de la localité. Il paraît que cette société constituerait un véritable club. Le nombre des sociétaires se porte, dit-on, à 400. On n'y reçoit que les journaux très avancés, et les effigies de Barbès, de Ledru-Rollin et de Robespierre tapissent les murs de la salle. Ce cercle n'a jamais été autorisé si ce n'est par la présence du maire et de quelques conseillers municipaux. La fermeture de ce cercle est indispensable.

Canton de Vézénobre.

Il s'est formé trois cercles démocratiques dans ce canton.

L'un au chef-lieu, l'autre au nord, le troisième à Brignon. Le parti rouge a de la force dans ces localités. Cependant, l'on croit généralement que ces associations n'auront qu'une existence éphémère, et que le retour des travaux agricoles amènera leur désorganisation.

Arrondissement d'Uzès

Canton de Bagnols.

1° *Cercle Blachère*, autorisé par le ministre de l'intérieur le 16 mars 1847. But avoué, lectures de journaux, jeux et consommations. Les sociétaires sont au nombre de 60 environ. Leurs tendances politiques paraissent sages et modérées.

2° *Cercle du café du Commerce*, autorisé par M. le ministre le 28 février 1839. But avoué : Lectures des journaux jeux et consommations.

Cette réunion, au nombre de 70, est composée de républicains modérés, de montagnards et de quelques légitimistes. Elle paraît subir l'influence des idées socialistes. Cependant, les membres les plus avancés de ce parti se sont retirés.

Cavillargues. Société de secours sans aucune autorisation. Son but avoué serait la bienfaisance, son but secret, la politique dans le sens des idées démagogiques. Les mesures prises par l'autorité administrative et judiciaire ont désorganisé cette société. Il existait des sociétés à Cadolet, Chusclan et Laudin. Par suite des mesures provoquées par l'autorité supérieure, elles ont été désorganisées.

Canton de Saint-Chaptes.

A Saint-Chaptes : 1° *Cercle ou café chez Furstier*, sans autorisation. But avoué : Lecture des journaux et consommations. Tendance politique bonne. Nombre des membres : 20.

2° *Cercle de la Fraternité*, établi en 1848, sans autorisa-

tion. But secret, triomphe du socialisme. Le nombre des sociétaires est de 40.

3° *Cercle de l'Union*, fondé en 1849, sans autorisation. But secret, la propagation des idées socialistes. Le nombre approximatif des membres est de 38.

Canton de Lussan.

Il n'en n'existe pas dans ce canton qui mérite d'être signalé.

Canton du Pont-Saint-Esprit.

Pont-Saint-Esprit. Cercle sans dénomination particulière, fondé en 1848, sans autorisation. Tendances hostiles au gouvernement. Le nombre approximatif des membres est de 300.

Canton de Remoulins.

Remoulins. *Société dite de secours mutuels*, fondée en 1850, autorisée le 10 février 1850, par M. Gilly, maire, révoqué depuis. Secours au moyen de cotisations mutuelles. But secret, triomphe des principes démagogiques. Nombre approximatif des membres, 71.

Fournès. *Société de Bons-Secours*, fondée en avril 1848, autorisée par le maire, le 21 avril 1850. But avoué, bienfaisance. But secret, hostile au gouvernement actuel. Tendances politiques socialistes.

Saint-Hilaire-d'Ozillan. Société qui n'est désignée sous aucun nom. C'est une coterie électorale fondée en août 1848, elle n'est pas autorisée. Son but est de contrarier l'autorité municipale, et de lui préparer une défaite aux élections

prochaines. Tendances potitiques légitimistes. Membres qui la composent, 80 environ.

Pouzilhac. *Société économique*, fondée en mai 1850, sans autorisation. But avoué, la bienfaisance. Tendances politiques hostiles au gouvernement. Elle est composée de 8 membres environ.

Canton de Roquemaure.

Il n'existe pas dans ce canton de société proprement dite. Mais il y a, d'après les renseignements fournis, une société *dite des Montagnards* qui fait une propagande active. Il y a des chefs connus à Roquemaure, à Saint-Laurent-des-Arbres et à Landun. Les membres seraient nombreux d'après les renseignements recueillis.

Canton d'Uzès.

Uzès. 1° *Cercle de la Renaissanee*, établi en 1848, déclaré à la mairie le 6 octobre 1848. But, lecture de journaux et jeux de société. Tendances politiques bonnes; les membres sont au nombre de 40 environ.

2° *Cercle national* fondé en 1849, déclaré à la mairie le 10 mai 1849. But, lectures de journaux et jeux de société. Tendances politiques bonnes. Il est composé d'environ 70 membres.

3° *Cercle ou droit national*, fondé en 1850, déclaré à la mairie le 29 juin 1850. But, préparer la candidature de M. le Lourdonai ; tendances légitimistes.

4° *Société dite de Saint-Patient*, établie en juillet 1850. But avoué, la bienfaisance. Tendances légitimistes. Le nombre des membres est de 440 environ. Cette sociéte eût

exercé une grande influence sur les élections municipales et cantonale, si la nouvelle loi n'avait frappé de déchéance un grand nombre de ses membres.

Saint-Quentin. *Société de Saint-Patient*, fondée en 1840, déclarée à la mairie le 4 janvier 1850. But avoué, la bienfaisance. Tendances politiques légitimistes. Elle a 200 membres environ, même observation que pour la même société établie à Uzès.

Canton de Villeneuve-Lez-Avignon.

Villeneuve. 1° *Société dite de la Montagne*, fondée en 1848, sans autorisation. Son but est le triomphe de la démocratie la plus avancée, avec tendance très marquée pour les idées socialistes. Elle est composée de 30 membres environ.

2° *Cercle national*, fondé en septembre 1849. Autorisé par M. le préfet du Gard. Son but est de combattre l'influence des idées anarchiques. Ses tendances politiques sont le maintien d'une république modérée. Le nombre n'est pas déterminé, il est de 30 environ.

3° *Cercle de secours* établi en 1842, autorisé par le maire le 18 novembre 1845. Son but est la bienfaisance. Ses tendances politiques sont bonnes. Il est composé d'environ 30 membres.

VAUCLUSE. — ARRONDISSEMENT D'APT

Canton d'Apt.

Trois cercles connus sous le nom de réunion Reboulier, Roubion et Dufour.

Les deux premières ne s'occupent nullement de politique. Il est autrement de la troisième. Tous les sociétaires sont d'ailleurs des pères de familles intéressés à l'ordre et fort paisibles.

Canton de Gordes.

Il existe un cercle dans la commune de Roustillon. Il a été formé avec l'autorisation de l'autorité municipale.

Les membres appartiennent à l'opinion démocratique avancée; mais ils ne se sont jamais livrés à des manifestations répréhensibles et mon substitut est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'en provoquer, quant à présent, la dissolution.

Canton de Bonnieux.

Il n'y existe plus que deux cercles; l'un dit *de la Chambre*, établi à Bonnieux, l'autre qui n'a pas de dénomination particulière, fondé à Menerbes.

Ils n'ont l'un et l'autre aucun caractère politique.

Plusieurs réunions avaient été créées sur divers points du canton de Bonnieux, à la suite de la révolution de février sous l'influence et la direction des hommes appartenant à l'opinion socialiste la plus exagérée. Elles ont été dissoutes par les arrêtés de M. le préfet de Vaucluse. Les membres de l'une de ces associations ayant contrevenu à l'arrêté préfectoral en se réunissant de nouveau dans leur ancien local ont été poursuivis devant le tribunal de simple police du canton de Bonnieux et condamnés à l'amende; un pourvoi en cassation a été formé par les inculpés qui se sont abstenus, d'ailleurs, de se réunir, depuis la décision dont il a été l'objet.

Canton de Pertuis.

Il y a dans l'étendue de ce canton trente-six cercles répartis de la manière suivante : vingt dans la commune de Pertuis, quatre dans la commune de la Tour-d'Aigues, trois dans celle de Saint-Martin-de-la-Brasque, deux dans celle de la Bastidonne, trois dans celle de Cabrière-d'Aigues, un dans celle d'Ansouis, un dans celle de la Bastide-de-Jouans et deux dans celle de Beaumont.

Il en est plusieurs qui n'ont pas été régulièrement autorisés.

La très grande majorité des membres qui les composent appartiennent à l'opinion démocratique la plus avancée. Un certain nombre professent des idées socialistes.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à des opérations électorales, ils reçoivent le mot d'ordre et votent avec ensemble.

Les dépenses qui sont faites dans le sein de ces réunions sont en général des dépenses de consommation.

On y prélève aussi une cotisation qui est employée à donner des secours à ceux des affiliés qui sont dans le besoin.

Il est nécessaire que tous ces cercles soient sévèrement surveillés, et il serait utile que plusieurs d'entre eux fussent fermés.

Canton de Cadenet.

Les cercles sont au nombre de trente-six dans ce canton.

Il y en a dix dans la seule commune de Cadenet, ceux connus sous le nom de *la Treffle* et de *la Bienfaisance*,

sont composés en totalité d'hommes inoffensifs et sans opinions politiques.

Les huit autres dits : *les Soldats, les Jeunes, l'Etoile, la Table ronde, la Renommée, les Lanciers, la Mission* et *la Basoche*, ont un but politique et sont généralement composés de socialistes.

Un arrêté, émanant de l'autorité administrative, a prononcé récemment la fermeture de deux chambrées, appelées *la Congourde* et *Les Pompiers*, où se réunissaient les hommes les plus compromis de la république rouge dans la localité.

Huit cercles existent dans la commune de Cucuron. Dans le nombre il y en est sept dans lesquels les discussions politiques sont sévèrement interdites.

Le huitième, présidé par un *sieur Chauvel*, a une tendance très marquée aux idées démagogiques et doit être surveillé avec attention par l'autorité.

Trois cercles ont été formés dans la commune de Tourmarin; ils sont connus sous le nom de *cercle des Vieux, des Militaires* et de *Saint-André*. Les deux premiers s'occupent peu de politique.

Il en est autrement de la réunion *Saint-André*, dans laquelle se sont fait inscrire tous les démagogues du lieu. Toutefois, aucune manifestation condamnable ne peut encore leur être reprochée.

Quatre cercles sont ouverts dans la commune de Lauris, celui *des Vieux, de Chante-Vêpres, Ratata et Compagnies*.

Ils sont composés de membres fort inoffensifs, étrangers à la politique; il convient toutefois de faire une exception pour le quatrième auquel se sont fait agréger les démocrates prononcés de cette commune. Ils se sont montrés paisibles jusqu'à présent.

A Vaugines, un seul cercle bien composé ne s'occupant pas de politique.

On compte cinq cercles dans la commune de Villelaure ; quatre d'entre eux, ceux : *Antoine*, *Joseph*, *Vincent* et *André* sont restés jusqu'à ce jour étrangers à la politique.

Le cinquième, celui de *Saint-Mathieu*, composé de 80 membres est composé d'individus professant des idées socialistes.

Cette réunion a été fermée par arrêté du préfet de Vaucluse; ses affiliés ont cherché à se réunir sous une autre dénomination différente dans un nouveau local.

Poursuivis à raison de cette contravention devant le tribunal de police du canton, ils ont été condamnés, mais ils ont formé un pourvoi en cassation contre le jugement qui les a frappés. Ce pourvoi a été accueilli et les contrevenants ont été renvoyés devant le tribunal de police du canton d'Apt qui n'a pas prononcé.

En apprenant le succès du recours qu'ils avaient formé devant la Cour de cassation, ils ont continué à se réunir comme par le passé.

J'ai transmis à mon substitut des instructions positives afin de faire constater chacune des contraventions dont ils se rendront coupables.

Arrondissement d'Avignon

Canton d'Avignon.

Les cercles fondés dans cet arrondissement sont au nombre de trente deux.

Le nombre des membres composant chacune de ces réunions n'a pu être fourni d'une manière exacte.

Chaque membre est soumis à une cotisation mensuelle, quand il est dans l'impossibilité d'en acquitter le montant, la cotisation est payée par ceux des sociétaires qui sont dans une situation pécuniaire plus avantageuse.

Ces trente-deux cercles sont répartis sur divers points de l'arrondissement de la manière suivante :

Canton d'Avignon.

1° *Cercle républicain*, fondé le 5 février 1849 : socialiste ;

2° *Cercle des Travailleurs*, fondé le 5 mars 1849 : socialiste ;

3° *Cercle de l'Industrie*, fondé le 26 avril 1850 : socialiste ;

4° *Cercle de la Fraternité*, fondé le 22 octobre 1850 : socialiste ;

5° *Cercle de la Jeune gloire*, fondé le 27 novembre 1850 : socialiste.

6° *Cercle de la Vieille gloire*, fondé le 27 novembre 1850 : socialiste ;

7° *Cercle philanthropique*, à Morières, fondé le 21 décembre 1849 : socialiste ;

8° *Cercle Véritable national*, à Morières, fondé le 21 novembre 1849 : démocratique ;

9° *Cercle des Amis de l'ordre*, fondé le 23 avril 1850 : légitimiste ;

10° *Cercle Notre-Dame*, fondé le 16 avril 1850 : légitimiste ;

11° *Société de l'Union agricole et Société des Sans-Gêne*, fondée le 14 décembre 1850 : légitimiste ;

12° *Cercle national*, à Morières, fondé le 6 mai 1849 : légitimiste ;

13° *Cercle national*, à Monffafet, fondé le 15 avril 1850 : légitimiste.

14° *Cercle catholique*, fondé le 13 avril 1849 : légitimiste ; tendance religieuse et de bienfaisance;

15° *Cercle de l'Union ouvrière*, fondé le 8 juin 1849 : tendance scientifique ;

16° *Société philarmonique*, fondée le 1er juillet 1849 : tendance musicale et d'amusement;

17° *Association de bienfaisance mutuelle*, fondée le 15 septembre 1848 : tendance de bienfaisance.

Canton de Bédarrides.

Bédarrides. — 1° *Cercle* ou *Société de bienfaisance*, fondé le 25 avril 1850 : socialiste;

2° Cercle établi chez M. Jabouin, rue de la Place, fondé le 25 septembre 1850 ; mélange de légitimistes, orléanistes et républicains modérés.

Sorgues. — 1° *Cercle de bienfaisance*, fondé le 5 janvier 1851 : socialiste;

2° *Cercle de l'Union*, fondé le 9 octobre 1849 : légitimiste.

Canton de Cavaillon[1].

Cheval blanc. — 1° *Cercle de l'Union*, fondé le 13 mai 1850 : modéré;

2° *Cercle des Pères*, fondé le 6 octobre 1850 : socialiste;

1. Je n'ai pas cru devoir faire figurer dans ce travail un cercle légitimiste qui a existé longtemps à Cavaillon sous le nom de cercle d'Aigremont, pas plus qu'un autre cercle ultra-démocratique par le motif que ces deux sociétés ont été fermées par mesure administrative à cause de désordres graves dont elles étaient devenues l'occasion et qui ont donné lieu à des poursuites judiciaires.

3° *Cercle de la Civilisation*, fondé le 19 décembre 1850 : socialiste.

Caumont. — *Cercle des Vrais amis*, fondé le 16 avril 1850 : légitimiste.

Canton de Lisle.

Lisle. — 1° *Cercle de la Fraternité*, fondé le 22 décembre 1848, républicains de la veille : socialiste;

2° *Cercle de la Concorde*, fondé le 22 décembre 1849 : socialiste;

3° *Cercle de la Sorgue*, fondé le 9 juillet 1850 : légitimiste.

Saint-Saturnin. — 1° *Société nationale et philanthropique*, fondée le 10 avril 1849 : républicains et socialistes;

2° *Cercle de l'Union*, fondé le 14 mai 1850: légitimiste.

Saumanes. — *Cercle de la Paix*, fondé le 15 juillet 1849: légitimiste.

Le Thor. — *Cercle national*, fondé le 15 février 1849 : légitimiste.

Canton de Carpentras (nord et sud).

Le cercle le plus dangereux de tout l'arrondissement et qui était le quartier général de tous les autres, existait à Carpentras, sous le titre de *Cercle national*. C'était le rendez-vous des démocrates et des socialistes les plus avancés. Il a été fermé il y a environ un mois et demi par arrêté de M. le préfet de Vaucluse. Aujourd'hui, ses anciens membres sont dispersés dans divers cafés du parti

rouge. Ils cherchent à se réunir de nouveau ; mais leur réorganisation ne s'est pas encore réalisée.

Sarrians. — Il existe chez le sieur Breton Blaise, une *Société dite Montagnarde*, composée d'environ 300 individus du parti démocratique. On y reçoit deux journeaux : *la République* et la *Démocratie de Vaucluse*. Elle n'est pas autorisée. Elle pourrait être facilement dissoute par voie administrative.

Loriol. — Le cercle du parti rouge existe dans la localité sous le nom de *Bienfaisance*. En réalité, son caractère est politique. Il est fréquenté par des démocrates les plus avancés. Le sieur Cardon, instituteur privé et secrétaire de la mairie, signalé par l'exaltation de ses opinions, est à la tête. Il n'est pas autorisé comme *cercle politique*, et l'autorité administrative pourrait en opérer la clôture.

Monteux. — Le cercle le plus avancé de cette localité est tenu par le sieur Gauthier ; c'est le foyer de toutes les idées anarchiques dans cette ville de 5 000 âmes, où le parti rouge est en majorité.

Le commissaire de police y a enlevé dernièrement les portraits des condamnés de Bourges qui y étaient exposés.

Le *Cercle Blanc* a été fermé, il y a environ un mois par arrêté préfectoral, à la suite d'une manifestation légitimiste. Il existe encore une autre réunion connue sous le nom de *Cercle Gauthier*. Ses membres professent aussi l'opinion légitimiste. Je vais me concerter avec l'autorité administrative dans le but de faire dissoudre cette réunion qui n'a pas satisfait aux exigences de la loi.

Les autres communes de ces deux cantons ont aussi leur cercle Blanc et Rouge, mais leur caractère est plus pacifique et leur existence est compatible avec l'ordre public.

Canton de Mormoiron.

Mormoiron. — Le *Cercle démocrate* établi chez le sieur Achard est composé d'hommes très exaltés. On y passe les nuits en réunion nombreuse. Il est autorisé comme cercle ordinaire. Son existence produit un mauvais effet dans le pays. Il pourrait être dissous par voie administrative.

Malemort. — Il existe dans cette localité un cercle politique désigné sous le nom de *Cercle national*, composé d'hommes du parti rouge les plus exaltés.

Il a été dissous par arrêté de M. le préfet. L'écume de cette ancienne société se réunit dans une salle du cabaret du sieur Jacques où l'on reçoit la *République* et le *Démocrate de Vaucluse*, mais en se conformant aux arrêtés de police pour la surveillance de la gendarmerie et la sortie des lieux publics.

Dans les autres communes du canton, il n'existe aucun cercle de nature à appeler l'attention de l'autorité administrative ou judiciaire.

Canton de Pernes.

Pernes.—Il existe à Pernes un cercle composé d'hommes appartenant au parti démocratique sous le nom de *Cercle national*. La réunion n'est que tolérée et non autorisée par l'administration municipale, mais elle n'est pas en hostilité avec l'ordre public.

Velleron. — Cette commune dont le caractère politique est très avancé, n'a pas de cercles proprement dits. Les hommes du parti rouge, en grande majorité dans ce pays, vont dans les cafés ou cabarets, qui quoique publics ne

sont fréquentés que par des personnes de cette couleur.

Les autres communes du canton, Saint-Didier, Lebauss et la Roque-sur-Pernes, sont fort paisibles, restent presque étrangers à la politique et n'ont pas de cercles.

Canton de Sault.

C'est le canton le plus calme de l'arrondissement. Il est tout à fait en dehors de la politique. Aussi il n'existe aucun cercle de nature à intéresser l'ordre public.

Arrondissement d'Orange

Toutes les réunions ayant un but politique formées dans cet arrondissement à la suite de la révolution de Février sous la qualification de cercles démocratiques, cercles de travailleurs, cercle national ou de la civilisation, ont cessé d'exister depuis plusieurs mois, soit parce que l'autorité administrative les a dissoutes, soit parce que les éléments qui avaient pu rendre leur création possible ont disparu.

Dans la plupart des communes de l'arrondissement d'Orange, les adeptes de chaque opinion politique ont adopté un café ou un cabaret dans lequel ils se réunissent pour y lire les journaux. Aucune cotisation n'est imposée aux individus qui fréquentent ces établissements, aucun statut ne les lie les uns aux autres. Ces lieux appartiennent complètement au public et ils peuvent être l'objet d'une surveillance facile de la part de la police ou des agents de l'autorité.

Il n'existe dans toute l'étendue de l'arrondissement que

quatre cercles qui ont été régulièrement autorisés; un à Malons et trois à Orange.

Celui de Malons est composé de gens dévoués aux idées d'ordre et de conservation sociale.

Il n'a aucun caractère politique. Les cercles d'Orange ont été également fondés avec l'autorisation de l'autorité compétente, et sont connus sous les noms de *Cercle du commerce, du progrès et du droit national.* Les deux premiers n'ont point de caractère politique. Leurs membres sont très inoffensifs et professent des opinions très modérées.

Le *Cercle national* est composé d'un nombre considérable d'adhérents appartenant tous à l'opinion légitimiste la plus prononcée. Il a un but évidemment politique.

Les frais d'entretien sont payés par quelques membres qui subviennent à toutes les dépenses et payent pour ceux qui se trouvent indigents ou qui éprouvent tout au moins quelque difficulté pour solder leur cotisation.

Lozère. — Arrondissement de Mende

Deux cercles seulement existent dans cet arrondissement, l'un à Mende et l'autre à Langogne.

Ni l'un ni l'autre n'offre le caractère d'une réunion politique.

Ils sont composés de fonctionnaires publics, de propriétaires et de négociants qui ne s'y rendent que pour y chercher la distraction que l'on se procure dans les établissements de cette nature.

Un rapport parvenu au parquet de Mende a fait con-

naître qu'un sieur Benoit, notaire et maire à Villefort réunissait quelquefois dans sa maison et à des époques plus ou moins éloignées un certain nombre de personnes professant des opinions démagogiques très exaltées et appartenant aux départements du Gard, de la Lozère et de l'Ardèche. Les ordres ont été donnés à l'effet d'établir une surveillance rigoureuse autour de cette maison dans le but de vérifier l'exactitude de ces renseignements.

Arrondissement de Florac

Il y a également deux cercles dans l'arrondissement de Florac, au chef-lieu de l'arrondissement, l'autre dans la commune de Meyrueis.

Le premier a pris le titre de *Cercle démocratique national*; il a évidemment un caractère politique. Son existence a été notifiée à l'autorité administrative qui ne lui a concédé qu'une autorisation provisoire.

Le chiffre des membres s'élève actuellement à 80. Il n'était à l'époque de sa formation, que de 30 membres. Il est composé de chefs ouvriers, de quelques clercs, d'un certain nombre de petits propriétaires, enfin de quelques notables de Florac, au nombre de quatre ou cinq seulement.

Les portraits de Barbès, Raspail et autre condamnés de la haute cour sont affichés dans les appartements où se réunissent les sociétaires qui doivent être surveillés avec soin.

Le cercle établi à Meyrueis a pris également le nom de *Cercle démocratique*.

Il est composé d'éléments semblables à ceux du cercle

de Florac et on y professe les mêmes opinions politiques.

Il est d'ailleurs en pleine décadence et il est à la veille de se fermer par suite de la position de ses membres qui n'ont pas pu solder les dépenses opérées jusqu'à ce jour.

Arrondissement de Marvéjols

Mon substitut près ce tribunal me fait connaître qu'il n'existe pas, dans l'étendue de son arrondissement, un seul cercle ayant un caractère politique.

Ardèche. — Arrondissement de Largentière

Quatre cercles seulement ont été fondés et sont ouverts actuellement dans cette partie du département. Un à Largentière et trois au Vans. Ils sont entièrement composés d'hommes dévoués à l'ordre et aux lois; ils n'ont pas de couleur politique. Ils sont régulièrement autorisés.

Arrondissement de Tournon

Il existe un ou plusieurs cercles dans le chef-lieu de chacun des 12 cantons dont se compose cet arrondissement.

Ces réunions sont de pur délassement; elles sont généralement composées d'hommes intéressés au maintien de la paix publique. La politique est étrangère à

leur organisation. Ils sont autorisés conformément à la loi.

Dans quelques circonstances, des efforts ont été tentés dans le but d'organiser des sociétés démagogiques sous la dénomination de cercles ; mais ces efforts sont demeurés sans résultat par suite du défaut d'éléments propres à favoriser de semblables réunions.

C'est ainsi que le seul cercle démagogique qui se soit constitué dans le chef-lieu de Tournon a été contraint de se dissoudre de lui-même après quelques semaines d'existence.

Arrondissement de Privas

Deux cercles dans lesquels se trouvait confondues toutes les professions libérales et où les hommes d'ordre sont en immense majorité, ont été établis à Privas.

Ils sont autorisés depuis plusieurs années.

Semblables réunions existent à la Voulte et à Bourg-Saint-Andéol et sont composés également de sociétaires intéressés et dévoués à la paix publique.

Il a été formé récemment dans la dernière de ces deux villes une réunion qui a pris le titre de *Cercle national.* On y admet gratuitement tous les ouvriers qui veulent s'y présenter et qui sont de la sorte soustraits aux mauvaises habitudes des cabarets. Ce cercle s'est formé avec le concours de l'autorité locale.

M. le préfet de l'Ardèche a fait opérer, il y a plusieurs mois, la clôture de deux prétendus cercles démocratiques fondés, après la révolution de Février, à Aubenas et à Privas, et qui étaient composés exclusivement de socialistes ardents, disposés à obéir aveuglément à tous les

ordres qui leur auraient été transmis par leurs chefs et capables de se livrer aux plus graves excès.

Une organisation occulte lie encore les membres affiliés de cette ancienne société. Ils doivent être l'objet d'une surveillance rigoureuse et persévérante.

Je suis avec respect, etc.

Le procureur général,
Signé :

CHAPITRE IV

SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS DANS LE DÉPARTEMENT DU RHONE ET SPÉCIALEMENT A LYON

I

SOCIETÉS SECRÈTES[1]

Ferrandiniers et Renégats.

Lyon qui possède aujourd'hui une population de 177.000 âmes, compte environ 75.000 personnes occupées aux travaux de la soie, 30.000 métiers battent en ce moment pour confectionner les plus belles étoffes qu'on ait vues au monde.

Lyon, comme on le voit, n'a donc à proprement parler qu'une industrie, car à côté de ces ouvriers se trouvent toutes les personnes qui négocient les travaux dont je viens de parler, et ce chiffre est encore considérable, ces négociants habitués à l'aisance, je dirai même au luxe, sont en général intéressés outre mesure et tiennent les ouvriers à leur égard dans un état de dépendance tel que ceux-ci ne sont réellement que des esclaves, de là une haine terrible qui s'envenime chaque jour et qui a donné lieu à la création de toutes les sociétés secrètes qui causent

1. *Archives nationales*, BB[18]. 1473. Rapport du commissaire central de police du 20 septembre 1849.

tant de mal dans le département du Rhône et dans les lieux circonvoisins.

1830 trouva la ville de Lyon avec ses ouvriers affiliés, comme la majeure partie de ceux des autres grandes cités, aux sociétés de compagnonnage.

Les Compagnons du Devoir,
Les Renards de la Liberté.
Les Dévorans,
Les bons Drilles,

avaient leurs hommes parmi les ferrandiniers. Jusque-là il n'y avait rien de politique, des associations de secours mutuels pour les paysans, les infirmes et les malades étaient le but réel de la section dite des *Ferrandiniers.*

Mais peu après les journées de Juillet les choses changèrent, tout prit une couleur politique ; le saint-simonisme, les idées phalanstériennes qui furent prêchées appelèrent au communisme cette masse d'ouvriers qui, jusque-là, avait vécu tranquillement, on la monta, on l'exaspéra déjà contre ceux qui possédaient, on lui fit remarquer que les négociants qui la faisaient travailler étaient riches et qu'elle ne possédait rien. Cette remarque produisit l'effet le plus déplorable, les ferrandiniers se séparèrent, le nom générique rappelant leur profession devint un signe politique ; il y eut les ferrandiniers et les renégats.

Les ferrandiniers s'unirent, se coalisèrent et convinrent qu'ils ne travailleraient qu'à des conditions de tarif qu'ils fixèrent eux-mêmes et qu'ils firent connaître aux négociants. Les renégats restèrent dans la position où ils étaient, ils travaillèrent pour tout le monde à des prix débattus entre le commerçant et l'ouvrier.

Cette séparation causa pendant longtemps des rixes fort graves entre ces ouvriers, et plusieurs fois les tribunaux et la cour d'assises eurent à gémir de leurs querelles.

Les choses continuèrent ainsi jusqu'aux journées d'avril 1834, là naquit le mutualisme.

Mutuellisme.

Comme je l'ai expliqué, les ferrandiniers avaient fait un tarif du prix des façons dont ils ne voulurent pas se dessaisir. Ce tarif les privant souvent de travail, puisque les renégats prenaient les commandes qui étaient demandées sur la place, ils convinrent entre eux de se tendre réciproquement des secours lorsqu'ils seraient sans travail ; à cet effet il fut convenu qu'ils verseraient 25 centimes par mois par métier battant, puis 25 centimes par pièce fabriquée.

Ces secours mutuels permirent à un grand nombre de ferrandiniers de faire de la propagande parmi les renégats, et ils réussirent. Il y eut fusion au mois d'avril 1834, tous se déclarèrent mutuellistes, tous adoptèrent le même tarif que rejetèrent les fabricants. C'est alors que les mutuelistes sortirent avec l'étendard de la révolte portant ces mots : *Vivre en travaillant, ou mourir en combattant.*

Les mutuellistes battus par l'armée, condamnés par la Cour des pairs, redevinrent à peu près ce qu'ils étaient auparavant, c'est-à-dire que les ferrandiniers se reconstituèrent, maintinrent leur tarif, se tendirent des secours et luttèrent de nouveau avec les négociants et les renégats.

Les choses durèrent ainsi jusqu'en 1848. Pourtant il est vrai de dire que les partis politiques travaillaient sourdement ces ouvriers et les unissaient de nouveau en les embrigadant parmi les sociétés secrètes, *les Familles*, *les Saisons*, *les Droits de l'homme* et même *les Carbonari*. On verra que l'œuvre de ces deux dernières sociétés fut d'établir celle des Voraces parmi les ouvriers en soie.

Février 1848 trouva les ferrandiniers et les renégats, à peu près disposés à oublier encore leurs guerres intestines, on les excita de nouveau contre les négociants et tous se déclarèrent mutuelistes, seulement on distingua les mutuelistes de 1834 d'avec les nouveaux. Ceux-ci n'étaient encore guère que des Loups, les autres au contraire étaient les Compagnons du devoir.

Cornu était le chef de ceux-ci,

Vallier le chef des nouveaux.

Les mutuelistes firent de nouveaux prosélytes dans la banlieue, dans le département, et même dans les arrondissements de Trévoux (Ain), Villefranche (Rhône), Vienne et la Tour-du-Pin (Isère).

Ils firent plus, sortant des sociétés du compagnonnage, et liés seulement par un serment en rapport avec celui des compagnons, ils attirèrent ceux-ci à eux, de sorte qu'aujourd'hui on trouve parmi les mutuelistes une forte partie des menuisiers, charpentiers, serruriers, charrons, etc.

Aujourd'hui la corporation des mutuelistes, organisée comme celle des charbonniers, par dixième, centième, millième, etc., compte dans les localités que j'ai indiquées au moins 23 à 30 000 adeptes. C'est une armée des plus dangereuses, c'est le socialisme entièrement organisé, et pour eux le socialisme c'est la communauté.

Leurs ressources sont toujours les mêmes et les voici approximativement.

30 000 métiers battant par mois. . . .	7 500 fr.
Une pièce par mois sur chaque métier.	7 500
Total par mois	15 000 fr.
Par an	180 000 fr.

Il y a comme on le voit de quoi faire de la propagande socialiste.

1° *Commandements du mutuellisme.*

1° A l'indication tu te rendras,
Une fois par mois strictement.

2° Connaissance de tout prendras
Pour ne prêcher comme ignorant.

3° Lorsque tu indiqueras
Fais-le toujours franchement.

4° Egoïste point ne seras
De fait ni de consentement.

5° La réciproque tu rendras
A tes frères justement.

6° Quand en fonctions tu seras
Exécute bien nos règlements.

7° Lorsqu'un traître tu apercevras
Observe-le soigneusement,

8° A tes frères le déclareras
Sans le moindre ménagement.

9° Au mutuellisme tu tiendras
Et aux devoirs pareillement.

10° Le secret ne dévoileras
En songeant bien à ton serment.

2° *Les devoirs de l'homme et du citoyen.*

On a vu à Lyon les ferrandiniers séparés des renégats depuis 1830 jusqu'en 1834, mais dans cet intervalle la presse, les utopistes avaient créé des sociétés secrètes, et la plus fortement constituée était sans aucun doute celle dite des Droits de l'homme et du citoyen ; elle amena à elle les mutuellistes ou plutôt les ferrandiniers, car les renégats n'en firent point partie, et c'est en 1832, cette société et celles dites alors des Saisons et des Familles qui mirent les armes aux mains des ouvriers.

En 1834, elle était toujours sur pied et même plus fortement encore qu'elle ne l'avait été précédemment, car son nom resta attaché aux mutuellistes qui s'appelèrent et s'appellent encore *Mutuels droits de l'homme.*

Les chefs étaient alors : Gerry, Vincent, Caussidière, Lagrange.

Depuis la défaite des ouvriers en 1834, la société des Droits de l'homme et du citoyen, comme celle des Mutuellistes, a sommeillé à peu près jusqu'en 1840, c'est l'avènement du ministère du 13 mars, c'est *la Marseillaise*, chantée alors dans toute la France à la veille d'une guerre avec l'Angleterre qui la reconstituèrent.

Gerry et Vincent Guillaume firent de nombreux prosélytes et arrivèrent ainsi complotant jusqu'en 1848.

La révolution de Février les trouva tous parfaitement organisés, tous d'accord marchant au même point, à l'anéantissement de la propriété, et poussant à la guerre tout ce qui ne possède pas contre ce qui possède.

Les chefs, alors, de la *société des Droits de l'homme* étaient les nommés Castel, G. Vincent, Bernard, Barret,

Murat, Vallier ; ils créèrent les sections dont je vais rappeler les noms qui existent encore aujourd'hui, mais qui n'ont pas eu de réunions depuis le 15 juin :

1° L'Egalité,
2° La Liberté,
3° La Fraternité,
4° La Solidarité,
5° L'Unité,
6° La Vérité,
7° L'Union,
8° L'Avenir,
9° La Justice,
10° La Fécondité,
11° La Concorde,
12° La Force,
13° La Montagne,
14° La Jeune Montagne,
15° L'Honneur,
16° La Sagesse,
17° La Prudente,
18° La Sévérité,
19° L'Indomptable,
20° L'Exacte,
21° La Courageuse,
22° La Belliqueuse,
23° La Valeureuse,
24° La Sincérité,
25° La Vraie République,
26° La Vigilante,
27° La Persévérante,
28° La Génératrice,
29° La Socialiste,
30° La Probité,
31° La Spartacus,
32° L'Intrépide,
33° L'Indépendante,
34° Le Vengeur,
35° La Légale,
36° La Dévouée,
37° La Démocrate,
38° La Spartiate,
39° La Loyauté,
40° L'Equitable,
41° La Bienveillante,
42° L'Humanité,
43° La Propagande,
44° L'Intégrité,
45° La Vertu,
46° La Généreuse,
47° L'Incorruptible,
48° L'Immortelle,
49° La Révolutionnaire (St-Genis).
50° La Moralité (Villeurbane).

La *société des Droits de l'homme* compose (*sic*) aujourd'hui dans la même circonscription que j'ai indiquée environ

6 000 personnes, mais ces 6 000 individus ne sont pas tous à ajouter aux 30 000 mutuellistes, car beaucoup de ceux-ci font partie de la *société des Droits de l'homme.*

Tout au plus il y a 2 000 membres de la *société des Droits de l'homme* qui ne font pas partie de la *société des Mutuellistes.*

3° *Les Carbonari.*

L'agglomération lyonnaise, l'arrondissement de Vienne (Isère) et celui de Saint-Etienne (Loire) comptent des hommes, au nombre de 2 500 environ, qui appartiennent aux carbonari, ils sont en général ce qu'il y a de plus résolu et de plus capable, politiquement parlant, de toutes les actions.

Martin Bernard est leur chef dans la Loire ;

Bertholou leur chef dans l'Isère ;

Calès dans le Rhône.

Les carbonari n'existaient pas en 1830 à Lyon, ce n'est qu'en 1834, après les événements, qu'une société secrète appelée *loge des Amis de la vérité,* ayant pour chef Tourrès, que les charbonniers s'organisèrent.

La sévérité de leur serment, la surveillance que les fondateurs de cette société organisèrent, le caractère mou de la population, ses principes anarchiques, empêchèrent longtemps cette société de se recruter.

Mais par le fait seul des difficultés qui naissaient, on trouva des hommes d'une trempe rare, et ce qu'il y avait d'hommes de plus énergiques dans le département et dans les environs se fit recevoir carbonari.

Cette société, ennemie jurée de toute royauté, contribua le plus, malgré le petit nombre de ses adeptes, au renversement des gouvernements.

Au mois de Février 1848 elle commandait partout.

Dans l'insurrection de Juin elle a donné beaucoup plus que toutes les autres.

Les carbonari se soutiennent par des cotisations entre eux et par les droits de réception.

Leur organisation est comme par dixième, centième, millième, etc., etc.

Les carbonari sont seuls, ils ne font point partie de plusieurs sociétés, il est certain seulement qu'ils envoient des délégués dans les autres sociétés secrètes, mais ils n'en reçoivent pas chez eux.

4° *Les Saisons.*

Cette société avait tenté de se reformer à Lyon, au mois de février 1848; plusieurs jeunes gens employés dans les magasins avaient fait à cet effet des efforts près du club central, l'avocat Morellet les patronnait, mais ils n'ont pas réussi.

5° *Les Familles.*

Il en a été de même de cette association qui n'avait trouvé d'écho pendant quelques semaines que parmi les ouvriers des chantiers nationaux et parmi les gardes mobiles.

Un sieur Gagneux, rédacteur du journal *la Tribune du peuple*, s'était mis à la tête des *Familles* qui ont abandonné leur chef.

6° *Les Fédérés.*

Au 1er mars 1848, un parti composé de vieux soldats et de jeunes gens se réunit, pendant quelques semaines, pour

former une société de défenseurs de l'autorité, ils composèrent un bataillon qu'ils appelèrent le bataillon sacré, et vinrent avec tous les autres s'installer dans la cour de l'hôtel de ville, mais ils tombèrent de suite, il n'y avait rien de sérieux, de véritablement organisé.

7° *L'Ordre (amis de l')*.

Cette société, formée au mois de mai 1848 par ce qu'il y avait de plus honorable dans le département du Rhône et dans les environs, réunit bientôt 10 000 adeptes et reçut dans son sein tout ce que la population avait de respectable dans toutes les classes de la société.

Son serment prêté sur un poignard et sur l'évangile a quelque chose sous ce rapport qui se rapproche du carbonari.

Son but est le maintien de l'ordre et le respect des lois de la famille et de la propriété.

Sa création n'est que l'œuvre de la propre conservation de ses membres qui se réunissent aussi par 10, 100, 1 000, etc.

Son chef suprême, M. Barret, négociant, comme capacité et comme homme énergique est un sujet rare.

8° *Voraces*.

La corporation des *Voraces*, qui est réellement aujourd'hui une société secrète et des plus dangereuses, qui a des ramifications dans tout le département, surtout à Givors, puis aussi dans l'Ain et dans l'Isère, se compose d'individus de tous états, pris surtout dans ce qu'il y a de plus infime dans la société, peu de ses membres appartiennent

dans ce moment aux autres sociétés ; c'est dans les mutuelistes que l'on rencontre surtout encore quelques Voraces, à peine y en a-t-il dans les *Droits de l'homme*, point dans les *Carbonari* qui sont très exclusifs, comme je l'ai dit. Les *Voraces* comptent environ 8 000 adeptes.

Leurs chefs principaux sont : Parrat, Perret, Guillet, Vincent, Maréchal, Rey, Delpalette, etc.

Ce sont chez les *Voraces* tous hommes d'action, tous mendiants, gens sans aveu, condamnés libérés, etc., ils ne sont socialistes ou plutôt communistes que dans l'espoir d'arriver au pillage, au vol, au viol, à l'incendie.

En 1846, les *Voraces* n'existaient pas, les sociétés secrètes qui déjà minaient le gouvernement étaient l'objet d'actives poursuites et cherchaient en conséquence tous les moyens de se soustraire aux recherches de la police.

C'est alors que Bernard, Barret, Vincent et d'autres chefs des Mutuellistes et des *Droits de l'homme* créèrent la *société des Voraces* ou plutôt qu'ils se donnèrent ce nom pour avoir l'occasion de se réunir dans les cabarets, gargottes et autres lieux publics. Pour masquer ces menées politiques et pour empêcher toutes recherches de la part de la police ils exigèrent des débitants que le vin leur fût vendu au litre et non à la bouteille. Ostensiblement voilà tout ce qu'alors paraissaient être les *Voraces*, une réunion d'individus qui ne voulaient plus boire au cabaret autrement qu'au litre.

Mais la vérité c'est qu'ainsi les Mutuellistes, les *Droits de l'homme* pouvaient s'entendre facilement et se faire passer les mots d'ordre, les ordres du jour, etc.

Les ouvriers, les terrassiers, les mauvais garnements qui fréquentaient les cabarets adoptèrent cette mesure et

se nommèrent aussi voraces. Ceux-ci jusque-là étaient de bonne foi, mais les meneurs sentant le parti qu'ils allaient tirer d'une pareille organisation s'entendirent avec Vincent, Maréchal, Manfault et autres, et firent des voraces une sérieuse société secrète. Des bureaux furent organisés, des chefs prenant le nom de Grand-Parrain furent nommés, un serment fut prêté et bientôt vers la fin de 1847, les voraces remplissaient tous les lieux publics.

Mes rapports d'alors aux autorités établissent tous ces faits.

Février 1848 trouva donc encore là un levier puissant de désordre.

Résumé.

Quarante mille individus au moins se trouvent donc dans le département et dans les environs, liés par des serments qui tendent à détruire tout gouvernement établi, 40 000 individus sont voués au désordre, au socialisme, à la communauté, à tous les mauvais instincts de gens qui ne voient que le moment où ils pourront se livrer au pillage.

Et contre ces 40 000 individus une seule société est vouée au bien, celle des *Amis de l'Ordre*, forte il est vrai dans (*sic*) son personnel mais composée en général d'hommes peureux et qui partiront comme une volée de pigeons au premier coup, comme ils l'ont fait le 15 juin.

Chacune des quatre Sociétés, *Mutuellistes*, *Droits de l'homme*, *Carbonari*, *Voraces*, fait prêter ce serment à ses membres.

« Je jure sur l'établissement (de la loge, vente, bureau « ou Section) d'être toujours fidèle aux lois de l'ordre. Je

« jure de ne jamais révéler les secrets qui pourront m'être « confiés. »

« Je jure de verser mon sang pour le soutien de la « société. »

« Je jure de secourir tous les frères dans le besoin. »

« Je jure de ne jamais attenter à l'honneur des femmes « et des filles des frères, afin d'être fidèle aux vertus que la « démocratie m'impose...

« Et si je deviens parjure à mon serment que je sois tué « et brûlé, que mes cendres volent aux vents pour servir « d'exemple à tous les frères.

« Je jure sur mon honneur, sur ma femme et mes « enfants présents ou à venir de mourir pour le soutien de « la démocratie socialiste, et pour preuve de ma fidélité, je « vais signer volontairement ma mort si je trahis. »

Ces sociétés ont pour insignes :

Les *Mutuellistes*, le ruban rouge et bleu, pour reconnaissance, l'immortelle.

Les *Droits de l'homme*, un ruban rouge et vert, pour reconnaissance l'œillet.

Le *Carbonari*, le ruban rouge, bleu et noir et pour reconnaissance un charbon.

Les *Voraces*, un brassard rouge, ceinture rouge, pour reconnaissance la violette.

Lyon, le 20 septembre 1849.

Le commissaire central de police,

Signé : X...

II

RAPPORT SUR LES ASSOCIATIONS AYANT UN CARACTÈRE POLITIQUE A LYON

Vues législatives sur la matière

Lyon, le 23 janvier 1850.

Monsieur le Garde des sceaux [1],

Conformément à vos dépêches du 27 décembre dernier et 12 de ce mois, j'ai l'honneur de vous rendre compte de l'état des investigations auxquelles l'autorité judiciaire s'est livrée sur la situation des associations politiques ou pouvant avoir un sujet politique à Lyon.

Une réflexion générale doit dominer tout ce rapport, c'est que la police a été, à ce sujet, d'un secours presque nul pour l'autorité judiciaire. Les indications qu'elle a fournies ne sont pas sorties des termes généraux qu'offrait en quelque sorte la notoriété publique. Elle désignait bien, parce que tous le savaient, les diverses associations politiques qui s'étaient fondées à Lyon et qui étaient secrètes selon la définition de la loi, mais nullement dans le sens usuel du mot ; elle nommait quelques-uns de leurs chefs qui étaient parfaitement connus et donnait des évaluations hypothétiques sur le nombre de leurs membres. A cela et à un historique des circonstances dans lesquelles ces associations étaient nées se bornait le tribut qu'elle pouvait apporter à l'autorité. Pas le moindre de ces indices qui

1. *Archives nationales*, BB[18], 1473 (6930 a). Parquet de la cour d'appel de Lyon, direction.

permettent de diriger à propos des poursuites judiciaires; aucun renseignement sur les papiers, les correspondances, les séances, les actes compromettants des associations; aucun moyen d'arriver contre elles à une preuve quelconque, à un témoignage, à une pièce de conviction. La police n'a pas donné, par un seul rapport particulier, plus qu'elle ne mettait dans la feuille quotidienne de chronique qui est adressée à cinq des principaux fonctionnaires de Lyon. A quoi tenait cette impuissance de sa part ? Etait-ce simple impéritie ? Etait-ce mauvaise volonté inclinée à ne pas se brouiller avec les partis de désordre ? Etait-ce défaut de moyens insuffisants d'action ? Quoique le choix ne soit pas très net à faire entre ces diverses suppositions, il paraît y avoir justice à reconnaître, autant du moins que les assertions du commissaire central de police méritent créance à cet égard que la police secrète manque des allocations nécessaires ; et, il est évident que la police secrète est la seule voie qui puisse guider les poursuites contre les associations. Je m'entretiens avec M. le commissaire extraordinaire préfet du Rhône sur ce sujet important. Une bonne constitution de la police à Lyon et dans ses alentours appelle aujourd'hui au plus haut degré l'attention du gouvernement.

Je joins à mon rapport, monsieur le Garde des sceaux, copie de la dernière note qui a été remise par la police sur les sociétés secrètes. Cette note résume la situation telle qu'elle était au mois de septembre l'année dernière. Alors, par un calcul dont je crois les bases assez hasardées, la police croyait pouvoir porter à 40 000 le nombre des affiliés aux sociétés secrètes. Cette troupe du désordre et du mal se serait principalement répartie entre les quatre associations suivantes :

1° *Les Mutuellistes ;*
2° *Les Droits de l'homme ;*
3° *Les Carbonari ;*
4° *Les Voraces.*

Depuis quelques mois, à admettre les assertions de police, qu'aucun fait précis n'a mis encore à même de contrôler, ces sociétés secrètes seraient en travail de se dissoudre pour composer deux grandes associations plus puissamment inspirées de l'esprit révolutionnaire à savoir la *Démocratie fraternelle* et la *Solidarité*. Ce sont les anciens Voraces qui, en cherchant à se recruter, se seraient engagés sous le drapeau nouveau de la *Démocratie fraternelle*. Les autres sociétés secrètes seraient allées se fondre dans la *Solidarité*.

Et la *Solidarité* aurait ceci de particulièrement dangereux que non seulement elle absorberait des sociétés secrètes préexistantes, mais que, de plus, elle se rattacherait de fortes associations industrielles d'ouvriers, afin de jeter un jour toutes ces forces massivement réunies dans le même mouvement de bouleversement politique.

C'est, monsieur le Gardes des sceaux, cette seconde face de la question des associations à Lyon qui me préoccupe le plus. Quelles que menaçantes que puissent être les associations occultes qui ont pour but unique et avoué la politique, il y a contre elles des moyens de répression ; la législation les procure, et il ne s'agit que de se servir avec habileté des ressorts de police pour être mis en mesure de les employer. Mais, les associations industrielles dont la politique est l'âme au sein de notre population ouvrière sont autrement résistantes ; vis-à-vis d'elles l'autorité est beaucoup plus désarmée. Comment faire pour interdire à des ouvriers, en quelque nombre qu'ils soient, du moment

qu'ils invoquent le principe de liberté illimitée de la loi civile, de former entre eux une association pour un objet quelconque de commerce ou d'industrie ? Puis, cette association une fois constituée, comment empêcher que les passions politiques qui lui ont donné naissance ne cherchent leur satisfaction et que le bien des sociétaires ne soit utilisé à autre chose que le but de la société ? Là est le péril de ces associations industrielles. En temps ordinaire, elles nous feraient assister uniquement à une expérience intéressante sous plus d'un rapport d'économie politique. Dans le temps où nous sommes, ce caractère de l'expérience n'est plus que secondaire et ce qui doit frapper le plus, ce qu'il y a en cela de véritablement important, c'est que les petites armées industrielles, constituées par le principe d'association, deviennent immédiatement des armées politiques livrant à la première insurrection leurs soldats et attirant, dans le plus incandescent foyer, les mauvaises passions aujourd'hui écumantes contre la paix publique.

Dès mon arrivée à Lyon et après les soins que j'ai eu à porter sur l'affaire de l'insurrection du 15 juin, j'ai su qu'il n'y avait ici aucune tâche qui réclamait plus les efforts diligents de l'autorité que de combattre le mal résultant des associations.

J'ai appris, non sans étonnement, qu'un petit Luxembourg était resté en permanence dans notre cité jusqu'à la fin de mars l'année dernière. Ce centre dangereux d'agitation de la population ouvrière avait été depuis longtemps détruit à Paris qu'il existait encore à Lyon. Quelques détails montreront combien dut en être favorisé le mouvement moitié industriel, moitié politique qui entraînait alors les ouvriers à former des associations. Une commission, prenant exemple sur ce

que faisait M. Louis Blanc dans la capitale, s'était établie ; elle avait pour objet de régler d'une façon générale l'organisation du travail. Son président était l'avocat Morellet aujourd'hui représentant du peuple. Parmi ses membres se trouvaient l'instituteur Grinand, conseiller général du Rhône, condamné par contumace comme l'un des chefs de l'insurrection du 15 juin, le négociant Grillet qui avait administré la mairie quelque temps après la révolution de Février, et le médecin Fraisse, qui est encore adjoint au maire de Lyon. A l'instar de ce qui se pratiquait à Paris, des délégués, pris dans les divers corps d'états, assistaient aux séances de la commission, participaient à ses travaux et reconnaissaient son espèce de droit de juridiction. Dès le principe, la commission s'était saisie de toutes les questions de salaire, de durée du travail, et d'association entre les travailleurs. On lui soumettait les prétentions des ouvriers avant d'en venir à les réaliser ; tous les règlements ou contrats, relatifs aux points ci-dessus spécifiés, étaient déférés à son examen, afin qu'elle devînt arbitre des intérêts respectifs, et maîtresse de faire prévaloir, dans le sens de ses théories ou de ses affections de parti, une règle générale. Cette sorte d'empire incontesté avait, d'ailleurs, une apparence officielle. Les séances de la commission se tenaient dans un édifice communal, le palais Saint-Pierre, non point par une simple tolérance de l'administration, mais sous son patronage avoué, qu'avait ensuite continué une approbation tacite. Cet état de choses avait même été consacré par un vote au conseil général du Rhône qui, dans sa session de 1848, avait consenti une allocation de fonds spéciale pour subvenir aux dépenses de la commission et l'aider dans son œuvre. Ce fut l'honorable administration de M. le Préfet

Tourangin qui, seulement en mars 1849, au bout d'une année, mit fin à ce régime perturbateur des libres conditions de l'industrie.

L'un des effets de la commission Lyonnaise, dite Commission d'organisation du travail, fut de provoquer la création de *grandes associations d'ouvriers, sous des statuts à peu près les mêmes* et ramenés tous à un essai d'application des doctrines socialistes. Pendant que le socialisme du Luxembourg n'enfantait à Paris que des phrases de rhéteur ou la tyrannie turbulente et anarchique des ateliers nationaux, le socialisme du palais Saint-Pierre à Lyon disciplinait mieux ses adeptes et visait à des résultats, vous allez le voir, monsieur le Garde des sceaux, d'une nature plus pratique et d'une combinaison plus savante.

Je profitai des circonstances où Lyon était alors, dans la procédure qui s'instruisait contre les insurgés de juin pour prescrire, sinon des poursuites, au moins les recherches d'une information judiciaire relativement à des associations industrielles d'ouvriers qui avaient pu jouer un certain rôle dans les événements. Mon dessein était de découvrir la part que ces associations avaient prise à l'insurrection et d'éclairer leurs affinités politiques, ou en tout cas d'explorer l'intérieur entièrement inconnu de leur existence et de leurs opérations.

Les sociétés qui ont été soumises ainsi à un examen judiciaire sont les trois suivantes : 1° *l'association fraternelle de l'industrie française ;* 2° *la société des travailleurs unis ;* 3° *l'association démocratique des industries réunies.* Elles composent, par des raisons qui seront déduites tout à l'heure, une classe distincte. Il convient d'y adjoindre d'autres sociétés d'ouvriers pénétrées du même esprit, établies à peu près sur les mêmes

bases et qui sont notamment : 4° *l'association fraternelle des ouvriers menuisiers de la ville de Lyon ;* 5° *l'association générale des tailleurs de pierre du Rhône,* puis quelques sociétés d'une organisation qui n'est guère qu'ébauchée parmi les autres ouvriers du bâtiment, tels que les maçons, les plâtriers, les serruriers et les vitriers. Un autre groupe à part est celui 6° *des associations des unis, des façonnés, des velours,* qui se rapportent à la fabrication des étoffes de soie et qui sont assises sur une subvention du gouvernement, au moyen d'une participation au fonds de trois millions voté par l'Assemblée constituante pour encourager les associations ouvrières. Enfin 7° une place doit être réservée dans cette nomenclature aux 114 sociétés de bienfaisance mutuelle, composées en général d'ouvriers, qui existent à Lyon et que paraît gagner de plus en plus un esprit politique.

Je dois dire d'abord, M. le Garde des sceaux, que l'*instruction judiciaire faite en vertu de mes ordres a été infructueuse quant à son objet légal,* si ce n'est sur deux points qui ont cependant leur valeur. Quelques renseignements apprenaient que le matin du jour de l'insurrection, au 15 juin, un tambour avait parcouru la ville de la Croix-Rousse, en invitant les citoyens à descendre en armes dans la rue et à se réunir dans les magasins des associations socialistes, c'est-à-dire ceux des trois premières associations que je viens de désigner. Ce fait n'a pu être qu'incomplètement éclairci. La procédure, tout en établissant qu'un tambour avait donné le signal de l'insurrection dans les termes qui viennent d'être rapportés, n'a pu recueillir aucune preuve à la charge des associations mêmes. Mais, le fait n'en reste pas moins pour démontrer quel appui naturel est offert à l'insurrection par les

associations du genre de celles dont il s'agit, ou du moins combien les promoteurs de la guerre civile savent y trouver un levier pour l'accomplissement de leurs sinistres entreprises. L'instruction a révélé aussi qu'un n[e] Travers, secrétaire de l'association démocratique des industries réunies, se serait enfui après les journées de juin, en emportant plusieurs mille francs pris dans la caisse de la société; la procédure se poursuit, pour ce chef d'abus de confiance, contre Travers qui continue d'être fugitif. Tels sont les deux seuls points par lesquels l'information ait touché à des cas possibles d'incrimination légale. Sa principale utilité aura été de mener dans l'intérieur des associations les pas de l'autorité, de faire voir ce qui s'y pratique et de donner quelques faits curieux et exacts, propres, avec d'autres, à témoigner de quel intérêt il est que la législation ou des règles sévères de police obvient au danger de ces établissements nouveaux, qui marquent une étape dans la route du socialisme.

Maintenant, monsieur le Garde des sceaux, je vais entrer dans des détails relatifs à l'organisation et à la situation d'affaires de chacune des associations mentionnées plus haut.

§ 1. — *Association fraternelle de l'Industrie française.*

Le programme imprimé en tête des statuts de cette société, fait connaître clairement la pensée qui a présidé à cette institution et aux autres institutions semblables. On y lit : « La révolution de Février a fait naître des espérances qui ne se sont pas réalisées. Au lieu de venir puissamment en aide aux classes souffrantes, comme il le devait et le pouvait, le gouvernement les a laissées livrées,

comme par le passé, aux monopoleurs, aux agioteurs, aux usuriers, à tout le désordre enfin d'une concurrence insensée et fratricide. . . . . .
. . . . Les travailleurs ont dû chercher en eux-mêmes un remède à leurs maux..... ils l'ont trouvé dans l'association..... c'est d'elle que nous attendons la transformation morale de l'homme et l'avènement de la fraternité..... L'association par corporation ou pour une industrie spéciale porte avec elle un cachet d'exclusivisme et d'isolement que repousse la doctrine de la solidarité et de la fraternité universelles..... L'association générale..... est la seule qui puisse offrir d'une manière facile et certaine les avantages dont sont privés les travailleurs..... nous avons cherché à réaliser ce programme, en assignant à notre entreprise le but le plus vaste qu'ait jamais poursuivi la pensée humaine..... nous n'avons pas voulu, comme dans les sociétés financières, admettre le partage des bénéfices. — Il importe que les bénéfices restent indéfiniment capitalisés, pour accroître sans cesse le fonds social et rendre possibles les créations successives de magasins et d'ateliers..... » Ces déclarations sont on ne peut plus nettes. Si on s'associe, ce n'est pas pour poursuivre le but ordinaire des sociétés de commerce ou de finance, le profit réparti entre associés. Les associations que nous considérons présentent ce trait qui leur est commun que les associés y renoncent au partage des bénéfices. Telle y est même la stipulation essentielle et caractéristique. Les associés ont en vue autre chose. Ils veulent la capitalisation indéfinie des bénéfices afin d'atteindre le but véritable autour duquel ils n'épaississent pas le moindre nuage. Ce but manifesté clairement par eux, c'est de suppléer par un moyen qui est en leur pouvoir à l'avortement de la révolution de Février, et, comme

ils le disent, d'arriver de magasin en magasin, d'atelier en atelier, à l'ère bienheureuse de la transformation morale de l'homme et au triomphe de la solidarité et de la fraternité universelles. Le socialisme est complètement à nu dans ces principes, et il est visible que nous avons affaire au socialisme pur de Louis Blanc. On reconnaît, en effet, le système fameux des ateliers se débarrassant de toute concurrence et sur lesquels toute la vie sociale doit s'ordonner dans l'État.

Il est bon de remarquer que l'acte des statuts de l'Association fraternelle de l'industrie française, en se formant sous ces auspices porte la date du 21 janvier 1849.

Voici le résumé des statuts :

L'objet de l'Association consiste dans l'achat, la confection, la vente ou l'échange de tous objets quelconques, mobiliers et immobiliers, travaux et industries de tout genre (art. 2). Ce n'est rien moins, à ce qu'on voit, que l'accumulation de tous les commerces et de toutes les industries et que l'ensemble en quelque sorte des opérations possibles de la vie civile.

La durée de la société doit être de quatre-vingt-dix-neuf ans (art. 6).

Le fonds social se compose : 1° d'un capital de 200 000 fr., divisé en 200 000 actions de un franc chacune, lequel pourra être augmenté par de nouvelles émissions d'actions ; 2° de la somme que le gouvernement attribuera à la Société dans le prêt de 3 millions que l'Assemblée nationale a voté pour les associations (art. 7). L'association fait évidemment par là un appel aux masses populaires, afin de pouvoir réaliser les premiers essais d'application des doctrines socialistes. Quel est l'homme de ce parti qui refusera son concours, quand il n'en coûte qu'un franc

pour devenir actionnaire ? Quels sont surtout dans ce parti les hommes ayant la plus petite aisance qui pourront se tenir en dehors de l'expérience, alors que les actions sont mises à la portée de tout le monde et à si bas prix ? commercialement il n'y a rien de sérieux dans ces associations qui se forment à un franc par action et avec renonciation au partage des bénéfices. Politiquement, elles recèlent un grand danger. Logiquement, il n'est permis d'y voir qu'une souscription déguisée au profit du socialisme et un moyen détourné de fonder une association politique.

L'action remise au sociétaire contre le versement de un franc, n'est pas transférable (art. 9) ce qui est plus fort, elle n'est pas transmissible aux héritiers. En cas de décès du titulaire, ses héritiers n'y auront aucun droit, de même qu'aux bénéfices qu'elle aura pu produire (même article). Les conjurés socialistes évitent ainsi qu'un homme d'opinion différente et ce qu'ils appellent un faux frère se glisse dans leurs rangs. Et qu'est-ce que ces actions, quelle valeur représentent-elles, quand la mort des titulaires primitifs les anéantit, et que ceux-ci, pour pouvoir prendre part lors de l'expiration de la société au partage du fonds social, devraient se flatter d'une longévité de Mathusalem étendue à plus de quatre-vingt-dix-neuf années ! Ces actions se prennent donc avec un abandon implicite et complet de leur valeur. Elles ne sont qu'une forme empruntée pour pouvoir demeurer dans le lien d'une association plus politique qu'industrielle et faire un don à un essai de socialisme.

Quant aux opérations de la société, deux remarques sont à faire. — La société ne fait crédit à personne ; toutes ses ventes se font au comptant (art. 3) ; quand elle vend, elle veut palper du numéraire. — C'est tout différent quand elle a à payer : elle réclame alors crédit à autrui.

Pour faciliter, dit-elle, les échanges et la circulation, elle émettra des billets au porteur, remboursables à vue, mais seulement en marchandises, produits ou services d'industrie ; elle se réserve de payer avec ces billets une partie des fournitures, services ou travaux faits par les sociétaires (même art. 3).

Par son organisation, la société est merveilleusement disposée à exercer une action politique. Cette organisation comprend : 1° une assemblée générale des actionnaires ; 2 un comité directeur ; 3° des comités industriels en nombre égal à celui des industries exploitées.

L'assemblée générale des actionnaires doit avoir lieu de plein droit, chaque année, à une époque fixe. Elle peut être convoquée aussi par le comité directeur (art. 14). Ceci encore est un sujet de sérieuse considération. Imagine-t-on ce que serait la tenue pacifique de ces assemblées de fervents socialistes, où pourraient venir par milliers des actionnaires à un franc ? Les questions qu'on y débattrait indépendamment de la passoin de sectaire avec laquelle elles seraient soulevées, seraient, à une époque comme la nôtre, politiques au premier chef, puisqu'elles rouleraient sur le taux des salaires, les conditions du travail, les intérêts des ouvriers. Que serait-ce si de pareils meetings arrivaient au moment où la fureur déchaînée des partis ou bien quelque complication politique créérait au gouvernement de graves embarras ? Peut-il convenir de laisser le socialisme disserter en pleins champs ou sur la place publique, au nombre de plusieurs milliers d'affidés réunis dans une entreprise commune ? où s'arrêterait même le nombre de ces singuliers actionnaires à un franc, alors que le capital de la société se découpe en deux cent mille actions de cette espèce ? Qui peut répondre qu'ils ne

seraient pas de 10, 15, 20 mille socialistes et plus? Assurément, à en juger par les dernières élections, la population ouvrière de Lyon et de Saint-Étienne pourrait donner au delà d'un chiffre semblable. Il y a ici, monsieur le Garde des sceaux, un fait de la plus haute importance qui se produit pour la première fois et qui, à mon avis, nécessiterait impérieusement des mesures de législation, sur lesquelles j'aurai l'honneur de proposer quelques idées à la fin de ce rapport.

Un comité directeur (le mot est emprunté au vocabulaire des associations politiques) doit mettre en branle toute la société (art. 12, 18, 19, etc.). Ses attributions sont définies et ont l'extension la plus large. Entre autres, je note qu'il règle les régimes intérieurs et extérieurs (art. 23). Cela comprend à peu près tout ce que l'on veut.

Des comités industriels, sous la dépendance du comité directeur, sont ensuite formés au sein de chaque industrie (art. 24). Ils impriment la marche à cette industrie, après avoir reçu le mot d'ordre général du comité directeur. Les détails de cette organisation prouvent, de plus en plus, que la vie industrielle de l'association se subordonne à son esprit politique et qu'il ne s'agit que d'opérer pour la cause révolutionnaire du socialisme; car, l'intérêt industriel se trouve relégué dans les comités spéciaux au second plan : l'essentiel de l'affaire, le point central d'où tout le mouvement se distribue, est dans le comité directeur, sorte de conseil à deux fins, dont la mission semble être à la fois de préparer le socialisme et d'arranger l'insurrection.

En appendice de cette organisation, les statuts constituent ou plutôt promettent une caisse des invalides de l'industrie. Le fonds de dotation de la caisse doit se composer :

1° d'une retenue de 2 p. 100 sur tous les salaires accordés dans la société; 2° des amendes qui pourront être prononcées par le comité directeur contre les fonctionnaires, employés ou ouvriers pour manque de service ou infraction aux règlements (art. 28 et suiv.).

La société, instituée ainsi, est au nom collectif à l'égard des fondateurs et de leurs successeurs dans l'administration, et en commandite à l'égard des adhérents. Les adhérents n'y risquent que leur pièce de un franc.

Le chef, le grand meneur de cette association, auquel est déférée la signature de la raison sociale Chaboud et Cie (art. 34) est le sieur Chaboud, membre du conseil municipal de la ville de Lyon.

L'association est en pleine activité. Elle a ouvert à Lyon quatre magasins fort achalandés où se fait un commerce de détail d'épiceries, de boulangerie, de boucherie, de charbons et de bois. Sa propriété est incontestable. *Un inventaire produit au 2 avril, pendant l'instruction judiciaire, attestait déjà à cette époque un bénéfice de près de 4 000 francs.*

Le nombre des actions soumissionnées n'était pourtant alors que de 1 680.

Mais on s'explique parfaitement le succès d'une entreprise industrielle semblable. Il repose tout entier sur la certitude de la clientèle. Une partie considérable de la population ouvrière vient s'approvisionner de préférence aux magasins de ces associations. Bien des causes y contribuent : c'est l'engouement de la nouveauté, c'est la sympathie politique, c'est l'opinion du bon marché, c'est, à ce que je crois aussi, le bon marché réel. La société achète à des conditions très favorables de ses fournisseurs, et elle se contente sur ses reventes en détail du plus minime béné-

fice ; personne n'y est intéressé à faire autrement, ni ses employés, ni ses fondateurs qui sont hommes à vues exclusivement politiques. Il en résulte pour elle un avantage marqué sur les autres détaillants des mêmes marchandises. L'opération financière est aussi toute simple et permet presque de se passer du capital du montant des actions. La société obtenant crédit de ses fournisseurs en gros et ne faisant sa vente au détail qu'au comptant, chaque jour sa caisse se remplit de manière à lui donner les moyens de se liquider vis-à-vis de ses fournisseurs et d'entretenir ses approvisionnements. Le procédé de crédit se combine avec la certitude de la clientèle : cela suffit pour ménager de bonnes affaires.

Voici précisément, monsieur le Garde des sceaux, ce qui rend fort difficile la conduite à tenir envers ce genre d'associations. Si, d'une part, tout y annonce un esprit, une portée d'influence et même un mode d'action politiques, d'autre part tout y montre les habitudes d'un commerce régulier et en voie de prospérité. Si, *d'une part, on est ému du péril qui peut en résulter pour la sécurité publique, d'autre part on ne peut méconnaître l'utilité populaire de ces commerces entrepris à l'aide du principe d'association, sans cupidité, ni désir de lucre pour fournir à la consommation journalière de l'ouvrier et du pauvre. L'entreprise est donc malfaisante d'un côté, bienfaisante de l'autre.* La détruire absolument pourrait être imprudent, autant que la tolérer tout à fait serait dangereux. Comme, en définitive, sauf de rares exceptions, l'intérêt personnel soutient seul les établissements humains et que les associations de l'espèce de celles dont il est parlé portent en elles-mêmes plus d'un germe de dissolution et de ruine, peut-être le parti auquel la

sagesse du gouvernement voudra s'arrêter, vis-à-vis de ces faits nouveaux, consistera-t-il à les régulariser, à leur imposer des restrictions et des garanties.

Il me reste à mentionner que les employés divers de l'*Association fraternelle de l'Industrie française* reçoivent un salaire de 3 francs par jour, dont une partie leur est remise en bons de marchandises. Les fonctions des membres des comités sont gratuites (art. 19 et 24). Il n'y a donc point à soupçonner ici l'escroquerie, le désir de vivre aux dépens d'un parti. Les poursuites de la justice n'auraient pas à pénétrer par cette ouverture. C'est le zèle exclusif et le fanatisme désintéressé de la secte, autant du moins qu'un pareil désintéressement puisse s'admettre, qui ont noué le lien de l'association.

Les développements où je suis entré sur cette première société me permettront d'être plus bref dans l'analyse des autres. Le type en est le même. Il serait superflu de faire un commentaire qui ne pourrait que reproduire les mêmes observations.

§ 2. — *Société des Travailleurs unis.*

Le but de la société, expliqué par l'article 5 des statuts, est toujours la pierre philosophale du socialisme : mettre en harmonie la production et la consommation au moyen d'un système d'échange des produits.

Le capital social est fixé à 100 000 francs et il se divise en 100 000 actions de 1 franc chacune (art. 6); ce capital pourra être élevé indéfiniment : 1° par de nouvelles émissions d'actions; 2° par les deux tiers des bénéfices résultant de l'exploitation générale de la société. Le tiers restant des bénéfices sera capitalisé pendant trois ans, et, à

cette époque, il sera employé au soulagement des vieillards, des infirmes et à l'éducation des enfants des actionnaires.

La société des Travailleurs unis se trouve donc édifiée sur les mêmes bases que celle qui vient d'être analysée. On y retrouve les actionnaires à 1 franc et la stipulation fondamentale de la renonciation aux bénéfices.

La société est contractée pour une durée de cinq ans (art. 37), mais cette durée ne fait évidemment que limiter une période d'essai, sans quoi la constitution d'une caisse de bienfaisance au moyen d'un tiers des bénéfices obtenus à la fin de la troisième année serait un leurre trop chimérique.

Ici encore :

Les actions ne sont pas transférables (art. 9).

La société émet des bons ou billets d'échange de 1 franc payables en marchandises, elle ne vend qu'au comptant (art. 19 et 21).

Et, sous d'autres noms, on rencontre un système des comités semblable à celui exposé tout à l'heure. Une gérance centrale administre la société, en se reliant les gérances spéciales qui peuvent être formées pour chaque industrie.

Il doit y avoir de même des assemblées générales des actionnaires à 1 franc (art. 28 et 33).

Suivent quelques institutions particulières : un conseil de surveillance, qui contrôle l'administration des gérances générale et spéciales; un conseil de famille, qui a pour mission de concilier les différends entre les associés, et, enfin, un conseil de travail chargé d'émettre ses vues sur les règlements relatifs au travail et les perfectionnements à introduire dans les diverses industries (art. 29, 30 et 31).

La société est, à l'instar de la précédente, en nom collectif entre les fondateurs, et en commandite pour tous ceux qui adhèrent par prise d'action (art. 1). Elle a été fondée aussi dans le courant de janvier 1849.

L'instruction judiciaire a constaté qu'au mois d'août dernier, environ 1 500 actions de la société des Travailleurs unis avaient été placées.

Florissante comme l'*Association fraternelle de l'Industrie française*, elle tirait, en ligne de bénéfices, une somme de 6 000 francs.

Elle avait à Lyon et à la Croix-Rousse six magasins ou débits de denrées et de marchandises nécessaires à la consommation journalière des familles d'ouvriers. On y vendait du bois, du charbon, du vin, du pain, des épiceries; on y trouvait aussi un bazar des petits objets mobiliers et de la menue quincaillerie qui peuvent entrer dans le ménage d'un ouvrier ou d'un artisan plus ou moins aisé.

Les employés de chacun de ces magasins touchaient un salaire de 2 fr. 50 par jour. Les boulangers étaient seuls payés plus cher. Le salaire se payait deux tiers en argent et le tiers restant en billets d'échange ou bons de marchandises.

Le régime de l'état de siège avait, un moment, enrayé la prospérité de ces établissements. Trois des magasins de la Croix-Rousse, signalés comme ayant servi de lieux de réunions aux insurgés de Juin, avaient été fermés par ordre de l'autorité militaire. Forcée de s'arrêter par suite de la cessation partielle de ses ventes au détail, la société des *Travailleurs unis* en était même venue à se déclarer en liquidation, et elle avait envoyé à l'autorité une protestation contre les mesures qui lui avaient porté le coup de sa ruine. Mais, depuis, sur la demande des créanciers

et fournisseurs de la société, les magasins se sont ouverts, l'ancien roulement a repris, et les affaires de la société paraissent s'être relevées des atteintes d'un préjudice passager dû aux causes qui viennent d'être dites.

Si j'en crois les documents de la police, les fauteurs de l'association, ceux qui y inculqueraient le plus ardemment le plan socialiste et politique, seraient les nommés Cornu, ancien maire révoqué de la Guillotière, Million membre du conseil municipal de la même ville, et Modérat, adjoint de cette municipalité.

§ 3. — *Association démocratique des Industries réunies.*

A quelques variantes près, les statuts de l'*Association démocratique des Industries réunies* ne font que reproduire ceux rapportés plus haut de l'*Association fraternelle de l'Industrie française*. Cette troisième société est absolument organisée sur les mêmes bases : actions d'une minimité dérisoire, abandon des bénéfices, durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, émission de billets d'échange ou de bons de marchandises, administration par un comité directeur et des comités industriels, assemblée générale des actionnaires, constitution d'une caisse des invalides de l'industrie, etc., etc.

La seule différence saillante, c'est que le fonds social, qui est aussi de 200 000 francs, se divise en 100 000 actions de 2 francs chacune (art. 7). L'invention n'a consisté qu'à mettre les actions à 2 francs au lieu de 1 franc.

L'*Association démocratique des Industries réunies* date du 3 avril 1849.

Elle a commencé par l'ouverture d'un café dit démocra-

tique à Lyon. Je signalerai, en passant, monsieur le Garde des sceaux, le danger qu'il y a à permettre l'exploitation de cafés ou de cabarets au moyen de sociétés constituées par parcelles d'action de 1 franc, 2 francs ou plus.

S'il est licite à quelques centaines de personnes ou même à des milliers d'associés de s'unir ainsi, sous le titre dérisoire d'actionnaires, moyennant un déboursé de 1 franc ou de 2 francs, pour ouvrir un café qui est un lieu continuel de réunion, ce que l'on aura, en même temps que le café, ce sera un club, et un club de la pire espèce; car il ne pourra être soumis qu'à une surveillance tout à fait fictive de l'autorité, et le socialisme y tiendra en parfaite liberté le cénacle de ses associations. Je ne comprendrais pas que de prétendus actionnaires, qui ne font vraiment pas acte sérieux de société commerciale, pussent, par la création d'un café ou d'un cabaret, c'est-à-dire d'une salle toujours ouverte de réunion, éluder aussi facilement les dispositions des lois sur les associations politiques. Il faudrait, à mon avis, que la loi prohibât l'exploitation de cafés ou de cabarets par des associations pareilles, ou, du moins, qu'en cas d'abus reconnu, un droit de clore ces établissements fût expressément reconnu à l'autorité.

Après le café démocratique, l'association dont il s'agit dans ce paragraphe, a institué une boucherie. Cette boucherie, promptement achalandée, a complètement réussi.

Il y a, pour cette association, à remarquer que le fonctionnement ou le succès a été même indépendant d'un capital fourni par les actionnaires. A vrai dire, on s'est passé de capital et la mise en branle par le crédit a été suffisante. Le registre à souche des actions, saisi dans l'instruction judiciaire, a fait voir, en effet, que 60 actions seulement avaient été retirées; le produit de 120 francs

qu'elles avaient donné n'avait pu être pour la société une ressource, c'est donc le crédit qui a tout fait. Ceci vérifie ce que j'ai exposé plus haut, à savoir que la fortune de ces établissements dépendait en entier de la clientèle empressée des ouvriers, combinée avec l'usage du crédit pris pour soi et refusé aux autres.

Les moteurs de cette association sont les nommés Drivon, membre du conseil municipal de Lyon, et Edant, membre de la même municipalité et, en outre, membre du conseil général. On peut mesurer, par ses indications personnelles, une partie de la puissance du socialisme lyonnais. C'est dans les rangs même de l'administration locale que l'on a vu les trois associations, calquées sur les théories de Louis Blanc, recruter leurs chefs.

Il n'y a point à s'étonner, d'ailleurs, de trouver les efforts du parti socialiste s'éparpillant ici dans la création de trois associations par actions à 1 franc et 2 francs quand l'intérêt du parti paraîtrait commander de tout embrasser dans une société unique. Ces trois associations ne se nuisent pas, ne se font pas concurrence entre elles. L'une exploite spécialement Lyon et la Guillotière, l'autre la Croix-Rousse, et la troisième vend des objets de consommation autres que ceux qui composent le commerce des deux premières. Cette diversité sert aussi les prétentions d'amour-propre et d'importance des différents chefs. Quant à l'action politique, l'identité des doctrines et du but les met assez facilement d'accord.

Ces trois premières associations se rapportent, ainsi que je l'ai dit, à une classe à part. C'est le socialisme qui, sans distinction de métiers ou d'états, fait appel à tous ses adeptes pour les enrôler dans des associations et placer celles-ci sous la protection de boutiques à bon

marché d'objets nécessaires à la population laborieuse ou pauvre. Dans ces associations, les fondateurs font œuvre gratuite et les actionnaires sont des bailleurs d'oboles renonçant à tout profit pécuniaire pour ne jouir que de celui d'être politiquement associés et de servir la cause socialiste. Les associations dont je vais parler, monsieur le Garde des sceaux, sont aussi écloses sous le souffle du socialisme, mais elles présentent un tout autre caractère : dans celles-là, le lien est sérieux entre associés; les associés sont les ouvriers d'une même corporation; ils cherchent tous leur profit pécuniaire, en même temps qu'abusés par les rêves du socialisme, ils espèrent des miracles politiques avec l'emploi du principe d'association.

§ 4. — *Association fraternelle des ouvriers menuisiers de la ville de Lyon.*

Cette association, remontant aux premiers mois qui ont suivi la Révolution a fait approuver ses statuts par la commission d'organisation du travail de Lyon le 7 août 1848.

Le préambule de ces statuts annonce sa foi politique. Elle se forme parce que « la victoire de Février va enfin « couronner de succès les efforts du socialisme ». Ses statuts, assez indigestes et confus dans leurs dispositions, témoignent cependant une volonté réfléchie de s'associer pour chercher le bien de chacun dans un meilleur exercice de la profession commune.

La société est destinée à fonder un atelier qui prendra le nom d'atelier modèle (art. 1). On voit l'influence directe des idées de M. Louis Blanc.

Chaque sociétaire est astreint aux obligations suivantes qui cette fois ont trait à une société sérieuse. — Il doit

faire une mise de fonds de cent francs (art. 7). — Il doit verser une cotisation mensuelle de deux francs (art. 11). — Il doit enfin apporter à l'atelier les outils nécessaires pour son travail particulier (art. 9).

La société est établie pour quatre-vingt-dix-neuf ans. Si une modification dans nos lois le permet elle se constituera à perpétuité et alors son capital sera indissoluble et inaliénable (art. 3). Faute de cette existence perpétuelle, lors de sa liquidation, le capital social devra être employé à la fondation d'un établissement de secours pour les travailleurs invalides de la corporation des menuisiers (art. 2). Ces clauses respirent manifestement le socialisme.

Mais, voici ce qui par le partage annuel des bénéfices, avec une certaine teinte encore d'idées socialistes, fait reparaître la société véritable. Les bénéfices se divisent ainsi :

4/5 sont alloués aux sociétaires par égale portion;

1/5 restant s'emploie comme ci-dessous;

1/25 au gouvernement, à titre d'impôt;

1/25 destiné à fonder une caisse de secours pour les vieillards, etc. ;

1/25 pour fonder une banque mutuelle entre toutes les associations des différentes corporations et les soutenir contre le chômage;

2/25 en primes d'encouragement pour les sociétaires qui se seraient signalés par leur talent et leur dévouement au travail.

Du reste, chaque sociétaire travaillant à l'atelier doit recevoir 3 francs pour sa journée de travail (art. 31).

La société s'administre par un bureau composé d'un directeur, d'un sous-directeur, d'un trésorier, d'un secrétaire et d'un secrétaire-adjoint et par un conseil de famille

qui doit s'interposer comme médiateur dans les contestations entre associés (art. 12, 24 et suivants).

Le premier dimanche de chaque mois, il y a assemblée générale des membres de la société (art. 42), et, tous les trois mois, il doit être convoqué une assemblée générale de toute la corporation des menuisiers de Lyon, pour lui faire apprécier, par le tableau des opérations de la société, les avantages de l'association.

Des dispositions morales viennent d'ailleurs attester que les ouvriers menuisiers ont cédé à un socialisme honnête qui se nourrirait d'illusions et non de pensées de désordre. — Le citoyen qui voudra faire partie de la société devra offrir toutes les garanties de probité, de moralité et de bonne conduite. L'ivrognerie, la paresse, le vol et l'immoralité seront autant de motifs suffisants d'exclusion (art. 5). — Celui qui, pouvant travailler, ne le ferait pas, par paresse ou mauvaise volonté, sera chassé de la société comme un lâche et un voleur (art. 45). Des règles sages concernent les apprentis, etc.

Une société ordonnée ainsi ne menace pas la paix publique au même degré que celles dont nous avons précédemment examiné la structure. L'intérêt professionnel domine dans celle-ci la tendance politique. On y voit de la part des ouvriers d'un corps d'état une tentative sincère de combinaisons propres à améliorer leur sort : le socialisme n'est là que dans le lointain, comme l'objet d'une aspiration vague et généreuse. Cependant, il ne faut pas se le dissimuler, un danger réel réside encore dans de pareilles associations. Elles peuvent s'électriser des antipathies de classes et des passions politiques; beaucoup et la plupart peut-être de ceux qui les composent livrent leur intelligence et leur cœur en pâture au mauvais journalisme

et sont dociles à toutes ses excitations. Dans un moment de troubles, il y aurait à craindre le rôle actif que pourraient jouer ces phalanges d'associations ouvrières. Si ce n'est pas une conjuration, c'est du moins un instrument politique pour le désordre. L'expérience des réunions qui ont un caractère populaire est d'ailleurs trop décisive en France, pays où s'exaltent si volontiers la parole et l'action, pour qu'on ne soit pas frappé des graves inconvénients qu'il y a à laisser des ouvriers convoquer périodiquement par centaines et par milliers les hommes de leur profession pour délibérer sur ce qui les intéresse en commun, à grand appareil des discours dans lesquels il est vraiment inévitable de rencontrer la politique. Si donc le gouvernement, ce qui semble devoir être, tolérait les associations ainsi formées entre ouvriers qui se flattent d'organiser le travail dans des conditions plus avantageuses à leurs intérêts, notre législation aurait le plus tôt possible à réglementer et à corriger par de sages garanties ces ordres de faits nouveaux qui renferment un danger pour la sécurité publique.

Je ne me préoccuperais, monsieur le Garde des sceaux, que du présent pour ces dernières associations. Je ne crois pas à leur avenir. Je suis intimement convaincu que de jour en jour elles perdront de leur prestige aux yeux des ouvriers, et que le moment n'est pas loin où un rapide déclin les mènera à leur terme. L'expérience conclut déjà dans ce sens pour la *Société fraternelle des menuisiers de Lyon*. Le dévouement sociétaire y est en baisse. Dans le principe l'association comptait jusqu'à 300 membres et semblait faire voile vers de brillantes destinées. Vers la fin de l'année dernière, ce personnel avait diminué de moitié. Le désenchantement continue. Mais, je manque de renseignements précis sur l'état actuel de l'association.

§ 5. — *Association générale des tailleurs de pierres du Rhône.*

Les statuts de l'*Association générale des tailleurs de pierre du Rhône* ont été élaborés et rédigés par la commission d'organisation du travail de Lyon. Un procès-verbal imprimé du 22 septembre 1848, au bas duquel se trouve la signature de M. Morellet, aujourd'hui représentant du peuple, en fait foi.

Cette société remonte comme la précédente à l'année 1848.

Un programme qui précède les statuts déploie les maximes socialistes. On y lit : « Quelle a été la cause « première de la misère toujours croissante des travail- « leurs ? Quel a été le principe de toutes nos dissensions ? « — L'égoïsme, l'individualisme, la hideuse concurrence « qui a porté l'homme à se croire lui seul l'humanité tout « entière, et à ne voir dans les autres hommes qu'un obs- « tacle ou un objet d'exploitation. Le temps est venu de « mettre fin à un état de choses aussi déplorable... » L'esprit infus de ces sortes d'associations est par là clairement révélé. Malgré l'innocence politique apparente de statuts qui n'ont l'air que de discipliner le travail dans une profession, on se targue d'entreprendre la démolition du vieil ordre social.

La durée de la société doit être de 99 ans (art. 4).

Chaque sociétaire doit faire le versement d'une somme de six cents francs (art. 7).

L'intervention de la commission lyonnaise a amené un grand luxe de fraternité et de solidarité. Il y a une caisse fraternelle pour assister les malades, les veuves, les vieil-

lards et les orphelins de l'association (art. 59). Il y a aussi une caisse de solidarité ou de garantie mutuelle des diverses associations ouvrières contre le chômage. Cette disposition, dont l'analogue existe dans la société des menuisiers, mérite qu'on la remarque. Elle signale une tendance à former une sorte de pacte général entre les ouvriers des diverses industries. Chose qui aurait une incontestable gravité : ce n'est pas un simple acte de bienfaisance réciproque qu'on pratique, c'est la lutte de classe qu'on organise, c'est le moyen qu'on prépare de dicter, par des coalitoins sur la plus vaste échelle, la loi aux entrepreneurs d'industrie, aux maîtres, aux négociants.

Les bénéfices doivent être répartis de la manière suivante :

75 p. 100 à partager en parties égales entre tous les associés;

10 p. 100 à la caisse fraternelle;

10 p. 100 à la caisse de solidarité;

5 p. 100 pour l'impôt au gouvernement (art. 66).

On reconnaît surtout la main de la commission lyonnaise dans la manière dont le mécanisme de l'association a été monté. Des séries de quinze sociétaires au moins et de vingt-cinq au plus sont placées chacune sous la direction d'un président (art. 20 et 21). Les présidents des séries forment en se réunissant un comité représentatif (art. 23). Ce comité représentatif élit une gérance et une commission de surveillance (art. 25 et 28). La gérance, composée d'un gérant et de deux sous-gérants, administre la société ; la commission de surveillance contrôle toutes les opérations, et, entre autres attributions, elle doit « employer tous les moyens possibles d'améliorer le sort et « la position des associés, soit par rapport à la vie ou aux

« jouissances matérielles, soit sous le rapport des jouis-
« sances de l'esprit et des facultés intellectuelles. »
(art. 47).

Il est inutile d'insister sur la destination militante et en quelque sorte l'idonéité à l'action politique de ces séries par quinze ou vingt-cinq fortement reliées entre elles au moyen du comité représentatif. Le socialisme révolutionnaire perce dans tout cela.

Heureusement, la société des tailleurs de pierre n'a pas meilleure fortune que celle des menuisiers. La passion politique soutient un moment ces institutions anormales et quand elle les abandonne, le sentiment professionnel est impuissant à les faire durer. L'association dont je viens de retracer l'esprit et les règles paraît se débattre dans les étreintes de sa décadence et de sa fin.

Autant aurais-je à en dire d'autres associations ouvrières du même genre qui ont eu à peine une assiette sérieuse.

Cependant, sous l'influence des prédications socialistes, l'esprit de la population ouvrière continue à se tourner avec force vers les idées d'association, et l'insuccès de ces premières expériences ne devrait pas être une raison de ne point parer à un ordre de faits dangereux qui tend évidemment à se reproduire. Une règle particulière doit être imposée à ces sociétés d'ouvriers, à cause du nombre de leurs membres, et surtout à cause des assemblées générales que l'état actuel de la législation leur permet de convoquer. Sans quoi, le socialisme, car c'est lui qui est le moteur de toutes ces entreprises, demeure en possession de la liberté d'association et de la liberté de réunion, c'est-à-dire des moyens de mettre ses armées en campagne.

§ 6. — *Association dite des unis, des façonnés et des velours.*

Le décret de l'Assemblée constituante du 5 juillet 1848 a mis à la disposition du gouvernement trois millions pour servir à encourager les associations entre ouvriers. Sur la demande de l'autorité locale, provoquée elle-même par les sollicitations pressantes du conseil des prud'hommes, du tribunal et de la chambre de commerce, une subvention de 200 000 francs a été accordée à une société dont le sieur Félix Martin était le chef et qui se formait entre des ouvriers pour créer à Lyon un comptoir d'achat et de vente de soie à ouvrer et de vente d'étoffes de soie.

Les corps représentants légaux du commerce qui avaient pesé de leur influence sur l'administration, en la déterminant à faire doter une société d'ouvriers en soie de cette subvention considérable, avaient sans doute obéi à l'exigence des temps. Ils parraissent avoir pensé aussi qu'il était utile d'expérimenter le système si préconisé des associations ouvrières et que l'expérience était d'avance condamnée à échouer, malgré le lest de la subvention. La leçon même aurait été, selon eux, d'autant plus décisive qu'une riche subvention n'aurait pas pu sauver de pareilles associations de leur perte.

C'était, à ce que je crois, un mauvais calcul. Moyennant l'allocation qui lui a été faite, la société du sieur Félix Martin a des chances, au moins temporaires, de réussite. Le capital de subvention couvrira ses pertes et l'exiguité de ses bénéfices et donnera une puissance de vie plus ou moins longue au renouvellement de ses opérations. D'autres sociétés d'ouvriers se constituent déjà pour recueillir la

faveur égale d'une prélibation sur le fonds des trois millions. Le mouvement qui emporte les esprits dans ce sens contribue à irriter une plaie locale, à augmenter l'antagonisme existant entre la classe des ouvriers et celle des négociants. On n'en est que plus porté à regarder ceux-ci comme des fils privilégiés du capital, des forbans du commerce, des ennemis naturels de la population ouvrière avec lesquels il faut viser à rompre tous rapports. Le socialisme trouve assurément son compte dans ces passions qui s'exaltent. Les associations ouvrières formées avec des subventions du gouvernement sont d'ailleurs, tout imprégnées d'idées qui les disposent à exercer, une action politique. Ajoutez que dans une nombreuse population ouvrière comme celle que Lyon renferme, on ne peut subventionner tout le monde, ce qui rend le succès de ces entreprises ou leur apparence de succès beaucoup plus nuisible que leur complet échec ne peut être profitable. Il n'y a guère que du mal à attendre de pareils essais. L'expérience contraire serait-elle-même un enseignement? Comme si les partis acceptaient de bonne foi ce juge et faisaient faute d'explications ou d'assertions mensongères pour récuser ses sentences.

Quoiqu'il en soit, M. Félix Martin a obtenu pour lui et pour ses associés une subvention de 200 000 francs. M. Félix Martin cumule l'industrie et la politique. Après Février, il avait été un des principaux fondateurs de la société secrète de la mutualité générale constituée en l'honneur du socialisme. Il s'est adjoint comme sous-gérant le sieur Ennemond Brosse, dont les titres révolutionnaires ne sont pas moindres. Celui-ci avait été membre du comité exécutif qui gouverna Lyon après le 24 Février, et secrétaire de la commission d'organisation du travail du palais

Saint-Pierre. C'est un des coryphées de notre socialisme. Aux événements de 1849, les sieurs Martin et Brosse ont été tous deux arrêtés, puis relâchés en l'absence de faits spéciaux propres à justifier contre eux une prévention. D'après les rapports parvenus à mon parquet, le sieur Félix Martin, cherchant des associés, se serait adressé de préférence à l'aristrocratie, il est vrai, du moment, à d'anciens condamnés politiques, à la séquelle des sociétés secrètes. Il les aurait réunis dans le local ordinaire des loges de mutuellistes. En leur exposant son plan et son but, il leur aurait dit que chaque ouvrier associé recevrait une somme suffisante pour les besoins journaliers de la vie, et que tout l'excédent des recettes sur la distribution ainsi opérée et sur le solde des frais généraux d'administration, se capitaliserait pour accroître le fonds social. C'est, comme ce rapport le fait voir, la stipulation caractéristique des associations formées sur le pivot du socialisme. Aussi, les documents de police ajoutent-ils que le sieur Félix Martin se serait écrié : « Nous aurons là une véri-« table association socialiste qui fera bientôt sentir tous « ses effets. »

La subvention du gouvernement est, à ce qu'on peut observer, en bonnes mains.

Il paraît qu'on pétitionne pour avoir encore 100 000 francs de plus de la caisse du Trésor. Voici comment on s'y prendrait. Les ouvriers se seraient distribués en trois associations, une des unis ou étoffes unies, une des façonnés et une troisième des velours. Les deux premières se partageant la subvention accordée auraient chacune 100 000 francs et la troisième demanderait que, pour tenir la balance égale on lui donnât 100 000 francs à son tour. Si l'association des unis a dans ses chefs, les sieurs Martin et Brosse,

des notabilités socialistes, il en est de même de ses deux jumelles. L'association des façonnés est dirigée par le sieur Drivon, membre du conseil municipal de Lyon et l'un des fauteurs les plus actifs de l'association démocratique des industries réunies. L'association des velours reconnaît pour chef le sieur Cornu, maire révoqué de la Guillotière.

Selon moi, Monsieur le Garde des sceaux, le gouvernement doit s'arrêter le plus tôt possible dans cette voie des subventions perdues pour la cause véritable des ouvriers et utilisées uniquement par le socialisme.

Je ne dirai rien des statuts des associations dont je traite sous ce paragraphe. Comme condition de la subvention fournie, le pouvoir s'est réservé la surveillance sur les opérations de ces sociétés. L'autorité administrative possède sur ce point les informations qui l'intéressent.

Je me bornerai à faire ressortir que d'après les statuts, les ouvriers affiliés à ces associations sont organisés par séries ou groupes de vingt-cinq. Ce cadre qui se prête si bien à la délibération occulte et à l'action, est celui qui a été savamment conseillé par la commission du palais Saint-Pierre à l'une des sociétés industrielles dont nous nous occupions tout à l'heure. On conçoit combien la surveillance de la police devient illusoire pour suivre les mouvements qui se passent inaperçus dans ces escouades de vingt-cinq, cachant le lieu de leurs réunions. Une délibération peut ainsi s'engager parmi plusieurs mille ouvriers et un mot d'ordre circuler rapidement au sein d'une vaste association, sans qu'au dehors il y paraisse. Impossible de mettre des agents de police à la piste de chacun de ces tronçons qui s'agitent à part et qui peuvent se rejoindre en un corps vigoureux et énorme, quand le signal d'agir aura été donné. Les notes de police fournies

sur quelques-unes de ces réunions qui ont pu être observées, parlent des quêtes qui s'y font et d'un objet qu'on semble y avoir en vue au delà de l'objet apparent de l'association. Il y a à prendre sérieusement garde à ces associations où la fourmilière des associés se distribue en séries : là encore est un danger contre lequel il importe de se prémunir.

§ 7. — *Sociétés ouvrières de bienfaisance à Lyon.*

Lyon compte 184 de ces sociétés.

Elles ont une encaisse de 130 000 francs.

Je ne leur ménage une place dans cette revue générale des forces des associations ouvrières à Lyon, que parce que la police, dont l'opinion est très affirmative à cet égard, signale l'esprit de leur institution se dénaturant complètement au profit de la politique.

Je crois qu'il y a erreur ou tout au moins exagération singulière dans ces appréciations. Le régime auquel ces sociétés de bienfaisance sont assujetties, les contient assez pour qu'elles ne puissent enter la politique sur la distribution des secours ; et la police aura sans doute confondu les dispositions personnelles d'un grand nombre des membres des associations avec l'esprit et la ligne d'action supposés de ces associations même.

Quoiqu'il en soit cette opinion de la police mérite d'être recueillie. Le symptôme reste, si sa valeur n'a pas été exactement relevée. Il n'est pas inutile de connaître l'esprit politique généralement dominant dans ces associations ouvrières qui ont l'habitude de se réunir ; qui lèvent parmi elles des cotisations et qui ont en caisse plus de cent mille francs.

Tel est, Monsieur le Garde des sceaux, l'aspect plein de périls peut-être que présentent à Lyon les associations se recrutant dans la population ouvrière.

Nulle part on n'a étudié de plus près les applications dont le principe d'association était susceptible pour seconder les passions politiques dans ce qu'elles ont de pire, de plus hostile à tout ordre et à toute société.

On ne s'en tiendra pas là, ces procédés terribles de révolte et de désorganisation, on les fera servir incessamment à accroître la puissance funeste de la presse. Des essais viennent d'être tentés que le régime d'état de siège a heureusement réduits à néant. Mais l'état de siège levé, on recommencera infailliblement. On constituera par actions d'un franc des sociétés pour l'exploitation de journaux socialistes; nos ouvriers se feront ainsi entrepreneurs de publicité; les classes populaires se surexciteront des passions politiques les plus violentes; elles vivront à l'état permanent de complot; le journal sera le manifeste quotidien d'une masse à laquelle il appartiendra; les associations politiques renaîtront avec bien plus de danger sous forme d'assemblées d'actionnaires de journaux; en un mot, le journal se fera multitude, se fera peuple, il pourra dire : Je m'appelle légion; il conspirera dans l'arrière-boutique, il fera parler le fanatisme haineux de sa soldatesque à un franc jusqu'à ce qu'il lui plaise de la lancer dans la rue.

Comment faire pour enrayer le mal?

Les lois actuelles n'y peuvent rien. Elles n'ont pas prévu l'abus qui se ferait ainsi du contrat de société. Elles ont laissé aux parties contractantes toute latitude pour les stipulations de droit civil que le contrat de société comporte, comme le taux quelque bas qu'il soit des actions, l'affectation des bénéfices à l'accroissement du fonds social, etc.

C'est donc une question de législation qui se pose au sujet d'une forme nouvelle du contrat de société, dont l'avènement des doctrines socialistes et nos mœurs politiques actuelles vont accréditer le dangereux usage.

Le principe de solution de la question me paraît celui-ci : il faut une intervention de la puissance publique pour pouvoir supprimer dans leur origine des associations qui menacent la paix de l'État ou la situation normale de l'industrie et du commerce, ou pour pouvoir surveiller dans le cours de leur existence, celles de ces associations qui, se rapportant à un but licite et sérieux de commerce et d'industrie, risqueraient néanmoins, par le mode de leur constitution, de dégénérer en un danger public. En d'autres termes, le Gouvernement doit être mis directement en mesure soit d'interdire, soit de contrôler. C'est la suite de la grande règle que l'intérêt privé doit céder à l'intérêt public, règle dont notre droit commercial offre de nombreuses applications.

La société anonyme, telle que nos lois l'ont organisée, en est un exemple. En examinant les prescriptions qui s'y rattachent, ne trouve-t-on pas, Monsieur le Garde des sceaux, un type qui conviendrait parfaitement aux associations ouvrières dont je m'occupe spécialement dans ce rapport.

Pourquoi la société anonyme, soustraite à l'empire libre des conventions, ne peut-elle exister qu'au moyen d'une autorisation du gouvernement et est-elle soumise au contrôle permanent de l'autorité publique ?

M. Reynaud de Saint-Jean-d'Angély, en indiquait les raisons : « Ces sociétés, disait-il, sont un moyen d'asso-
« cier la médiocrité même et presque la pauvreté aux avan-
« tages des grandes spéculations..., mais, trop souvent,

moyens de commettre des délits, et conçues non pour une expérimentation loyale du principe d'association, mais en vue d'une propagande socialiste, elles ne constituent que des machines de guerre contre l'ordre établi.

Des raisons de la même nature que celles qui justifient l'intervention de l'autorité publique dans la formation des sociétés anonymes et même des raisons supérieures en importance à celles-ci réclameraient donc que la forme des sociétés anonymes fut imposée aux associations si pernicieuses dont il est question dans ce travail. On ne niera pas, certes, que près du rapprochement de ces pièces vingt sols, l'accumulation des bras et des passions politiques ne fasse naître autant de dangers et ne prescrive autant de garanties que l'accumulation des capitaux et l'irresponsabilité personnelle dans les sociétés anonymes. Quoi de plus conforme aux bases de notre droit commercial que d'appeler ici la tutelle du gouvernement? Quel commerçant plus anonyme, si cette réflexion m'est permise, que l'actionnaire à vingt sols?

Voilà, Monsieur le Garde des sceaux, le remède que je proposerais : soumettre les associations dont il s'agit, aux règles des sociétés anonymes, quant à l'intervention du gouvernement, c'est-à-dire l'examen par le conseil d'État, l'autorisation dans la forme d'un règlement d'administration publique et la surveillance administrative.

De la sorte,

Sans inscrire dans la législation de ces prohibitions qu'exploite l'esprit de partis, on proscrirait par simple jurisprudence du Conseil d'État, les pactes dont la paix publique reçoit un dommage direct et qu'il est difficile de prévoir en détail : tels que la création de cafés ou de journaux socialistes par ces menus actionnaires à quelques

francs, les cadres d'organisation distribués par séries, les clauses de renonciation aux bénéfices, les partages égalitaires quelque soit le montant de chaque associé, etc.

On tracerait certaines conditions qui sont d'une extrême importance pour la tenue des assemblées des actionnaires.

On préposerait aux associations un surveillant légal, soit qu'on nommât près d'elles comme cela se pratique pour les sociétés anonymes, un commissaire du gouvernement chargé de contrôler l'exécution des status, soit que cette surveillance fut confiée aux préfets, avec faculté de nommer des délégués, etc.

Enfin, on aurait une sanction de l'intérêt public dans le pouvoir de retirer, en cas d'abus, l'autorisation accordée.

Ce moyen semblerait aussi politique que simple et efficace.

Quelques pénalités le compléteraient. Il conviendrait d'assimiler à des sociétés secrètes et de faire tomber comme telles sous le coup de la loi les associations du type prévu qui se seraient établies sans l'autorisation requise.

Toute la difficulté est ici dans la définition du type, dans la détermination légale des caractères qui, en pareille matière, rendraient obligatoire la forme administrative suivie pour les sociétés anonymes.

Je crois, Monsieur le Garde des sceaux, qu'il y aurait lieu de s'arrêter à ceci : un minimum de la quotité des actions et un maximum du nombre des actionnaires. Ce sont des caractères précis et tranchés qui se prêtent parfaitement à une définition légale. La loi s'édicterait, par exemple, pour les sociétés par actions qui compteraient plus de 100 actionnaires ou des actionnaires en nombre indéterminé et dans lesquelles le montant de l'action ou de

la mise de fonds de chaque associé serait inférieur à 200 francs.

A coup sûr, toutes les associations qui seraient comprises dans de semblables prévisions de la loi, seraient celles qui auraient pour objet très secondaire ou à peine sérieux l'intérêt industriel et commercial et pour principal mobile le socialisme ou la politique.

En terminant ce rapport, il me reste à vous prier, Monsieur le Garde des sceaux, de vouloir bien excuser la longueur de ces développements, en considération de l'importance de la matière qui y est traitée.

Veuillez agréer, etc.

Le Procureur Général,

Signé : X...

III

RAPPORT DE LA SOCIÉTÉ DES MUTUELLISTES

Lyon, le 17 juillet 1850.

Monsieur le Procureur général[1],

La surveillance et la répression des sociétés secrètes m'a paru toujours l'un des devoirs les plus impérieux de la position difficile que j'ai acceptée en prenant la direction de ce parquet.

La police nous parlait fréquemment des menées et du travail incessant des associations occultes qui entretiennent l'agitation dans le sein de nos populations ouvrières ; mais elle s'avouait impuissante à saisir les preuves juridiques

1. *Archives nationales* BB[18], 1473.

de ces œuvres ténébreuses. Elle voyait des groupes d'individus se former dans des lieux publics ; elle soupçonnait le but et le caractère de ces réunions, mais sous les apparences de ces assemblées de buveurs rapprochées par le hasard ou par des relations professionnelles elle ne pouvait constater l'existence d'une association proprement dite.

Dans l'état d'observation où ces rapports nous plaçaient, nous attendions l'occasion de pénétrer plus avant dans l'intérieur des sociétés secrètes. L'occasion s'est présentée. Les démarches et les relations de certains hommes notoirement engagés dans les menées politiques nous ayant autorisé à faire diverses visites domiciliaires nous n'avons pas tardé à acquérir les preuves de l'existence d'un certain nombre de sociétés secrètes et de l'affiliation de ces mêmes individus à plusieurs de ces sociétés.

C'est ainsi que j'ai été amené à poursuivre depuis quinze jours et presque simultanément la société des *Mutuellistes*, la loge des *Amis des hommes*, association politique formée sous le voile d'une loge maçonnique et divers individus appartenant à la société des *Voraces* où à celle des *Charbonniers*.

J'ai l'honneur de vous adresser aujourd'hui un rapport particulier sur la société des *Mutuellistes*.

Fondé en 1828 (au mois de juin) le *Mutuellisme* paraît ne s'être annoncé d'abord que comme une de ces sociétés de compagnonnage destinées à établir des rapports d'assistance mutuelle entre ouvriers de la même profession.

Mais cette association de chefs d'atelier de la fabrique de Lyon ne tarda pas sous l'influence des événements politiques et des écrits socialistes à prendre un développement et un caractère des plus inquiétants pour la tranquillité publique.

C'est de son sein que sortirent ces coalitions redoutables qui ont amené les conflits sanglants de novembre 1831 et d'avril 1834, et qui, en développant chez les ouvriers tous les instincts de l'envie, ont excité cette haine profonde, cet antagonisme passionné qui leur fait envisager les fabricants comme d'irréconciliables ennemis.

Si aucune des populations industrielles n'a été aussi profondément affectée par les doctrines socialistes que celle de Lyon c'est qu'aucun terrain n'avait été aussi bien préparé à recevoir ces dangereuses semences que le sol lyonnais labouré depuis longtemps par le travail des sociétés secrètes.

Quelles qu'aient été, donc, les intentions des fondateurs du *Mutuellisme* le caractère politique de cette association ne peut plus être mis en discussion ; il est écrit en traces sanglantes dans l'histoire de nos vingt dernières années. Aussi le sort du *Mutuellisme* a-t-il été constamment en rapport avec la situation politique du pays.

L'insurrection de 1834, née au cœur du *Mutuellisme* ayant été vaincue, l'association se trouva dissoute de fait et pendant plusieurs années on put croire qu'elle ne se reformerait plus. Mais à la faveur des dissensions politique, les débris de la société se rapprochèrent, et, dans le commencement de l'année 1847, les sections connues sous le nom d'ateliers se reconstituèrent et se réunirent pour reprendre l'œuvre interrompue par les événements.

Divers documents originaux, notamment les papiers saisis chez les inculpés Brunet et Massuit nous apprennent qu'à cette époque la société reprit une nouvelle et ardente activité. Une commission fut nommée pour reviser les règlements de l'ancienne association. Cette commission proposa au *ban fraternel* (c'est ainsi qu'on nomme les comices généraux de l'association) des statuts formant

deux chapitres dont le premier, intitulé *dispositions et obligations fondamentales*, indique dans des termes d'une certaine élasticité, le but de l'institution du *devoir mutuel*, et dans le second, sous le titre de *formation du devoir*, règle les conditions d'admission dans la société, le mode des réceptions et initiations, et enfin les prérogatives du *ban fraternel*, du conseil administratif et des chefs d'atelier. La commission de revision propose aussi de reprendre l'ère de la création du *Mutuellisme* fondé, disent les documents dont nous avons parlé, en 1828.

Ces diverses propositions furent admises. Les documents joints à l'instruction nous fournissent à ce sujet les détails suivants : trente *ateliers* dont les noms sont indiqués (l'Intelligent, le Vigilant, le Social, l'Ardent, etc.) prirent part au vote. Le nombre total des membres de l'association était de 460, celui des votants fut de 311. Il y eut deux votes distincts, le premier sur le projet de règlement, le second sur le projet de reprendre l'ère du mutuellisme. Si faible que fût la minorité sur cette dernière question elle indiquait néanmoins que les votants en avaient compris et discuté toute la partie. C'était bien l'héritage de 1831 et de 1834 qu'il s'agissait d'accepter. On n'en doutera pas tout à l'heure. Quoi qu'il en soit nous voyons que les délibérations qui suivent portent, en abrégé, la date du quatrième dimanche du quatrième mois de l'an XIX, ce qui, suivant toute apparence correspond au mois de septembre 1847, l'ère du *Mutuellisme* commençant au mois de juillet 1828.

Avant de suivre la société des *Mutuellistes* dans les divers actes de sa vie secrète jusqu'à ce jour, il convient de s'arrêter un moment sur les principes et le but de son organisation.

Les statuts présentés par la commission de revision à la sanction du ban fraternel ont été autographiés. La société en effet a possédé une presse autographique secrète, à l'aide de laquelle le conseil administratif faisait distribuer à tous les membres de l'association les projets, états de dépenses et autres communications qu'elle avait à leur transmettre. L'article 1er de ces statuts porte : « le devoir « mutuel est une institution fondée par des chefs d'atelier « de la fabrique d'étoffes de soie de Lyon et de ses envi- « rons, dans le but d'amélioror leur position physique et « morale. » Suivant l'article 2° « les membres de l'asso- « ciation s'engagent : 1° à pratiquer constamment les « principes d'équité, d'ordre et de fraternité; 2° à unir « leurs efforts pour obtenir de leur main-d'œuvre un sa- « laire raisonnable ; 3° à détruire les abus qui existent en « fabrique ainsi que ceux qui existent dans leurs ateliers ; « 4° à se prêter mutuellement tous les objets et ustensiles « nécessaires à leur profession excepté ceux qui s'altèrent « rapidement par l'usure ; 5° à s'indiquer tout ce qui est « relatif à leur industrie, principalement les maisons de « commerce qui auraient des commandes, les prix de « façon des divers articles, les ouvriers à placer ainsi que « les meilleurs procédés de montage ; 6° à s'assister mutuel- « lement de bons conseils en toutes circonstance, de « visites et consultations en maladies et événements mal- « heureux enfin de secours dans les accidents graves et « imprévus qui priveraient un frère de tous moyens d'exis- « tence, etc. » L'article 4 ajoute : « Le devoir mutuel « étant une association purement philanthropique et indus- « trielle, tout membre qui tenterait de l'entraîner à des « démonstrations politiques ou religieuses sera exclu. « Toute discussion ayant trait à l'une ou à l'autre de ces

« matières est formellement interdite dans les réunions. »

Quoique destinés à rester secrets ces statuts sont conçus dans des termes qui peuvent autant que possible calmer les légitimes inquiétudes de l'autorité, s'ils venaient à être découverts. Mais ces déclarations en faveur du but tout philanthropique de l'association, ces protestations de respect pour la légalité et d'opposition à toute manifestation politique ne suffisent pas pour dissimuler les dangers et la portée réelle de l'association. C'est dans les mêmes termes ou à peu près que l'association s'était formée en 1828 et cependant elle avait jeté dans la cité les éléments d'une affreuse guerre civile ! La véritable pensée des régénérateurs du *Mutuellisme* se révèle d'ailleurs quelles que soient les précautions de style de leur règlement ; par le mystère dont ils couvrent leurs œuvres, par l'acceptation qu'ils font de l'héritage de l'œuvre de leurs devanciers et la reprise d'un ère marquée par les faits politiques les plus graves, enfin par les actes mêmes de l'association que les pièces saisies nous ont permis de connaître.

Le *Mutuellisme* est resté, en effet, une société essentiellement secrète et les souvenirs de son histoire étaient assez récents pour qu'on soit autorisé à dire qu'il constituait une de ces associations occultes que le décret de l'Assemblée nationale du 28 juillet 1848, art. 13 a prohibé comme incompatibles avec l'ordre et la tranquillité publiques.

Voyez comme tout y est mystérieux et organisé en vue d'échapper à la surveillance de l'autorité. La société est divisée en ateliers dont les membres se connaissent seuls entre eux et qui sont subdivisés aussitôt que leur nombre ne permet plus de se réunir sans attirer l'attention. Les membres de l'association, individuellement, ne connaissent pas les chefs ou *patrons* qui composent le con-

seil d'administration. Ceux-ci ne communiquent avec les simples associés que par l'intermédiaire des *chefs d'atelier*, desquels seuls ils sont connus. Les délibérations sont secrètes, aucune signature nominale n'est donnée, chaque associé a un numéro d'ordre dans son atelier et c'est sous la forme de ce numéro qu'il témoigne de son adhésion à telle ou telle proposition.

Quand un membre du conseil administratif transmet un mot d'ordre émis par le conseil, il adresse ses communications au chef d'atelier en signant simplement le *Patron*. Nous en avons un exemple dans une pièce saisie chez l'inculpé Manent, pièce importante parce qu'elle met en évidence l'esprit et le caractère de l'association.

C'est un ordre de convocation pour une réunion ordonnée *en mémoire des martyrs de novembre* 1831 *morts pour notre sainte cause!* La pièce porte cet épigraphe, témoignage à la fois de l'association et des étranges prétentions littéraires inspirées à nos ouvriers par les lectures socialistes :

> Il est des jours que le temps dans sa course
> Ne peut faire oublier la source.

elle est signée le *Patron* et se termine par ces mots : *discrétion absolue*. Une note mise au bas de cet ordre de convocation prévenait le frère Manent qu'il y aurait le lendemain soir chez Rey, une réunion provoquée par le frère *Cornu*. Cette circonstance paraît devoir faire rapporter la date de cette pièce au mois de novembre 1849, époque où le sieur Cornu était revenu de la Suisse où il s'était réfugié après les événements de juin.

Les réceptions dans la société se font d'ailleurs avec des précautions et de mystérieuses formules que le règlement

autographié ne fait pas connaître. Il y a un initiateur en chef et cinq initiateurs adjoints qui ont la faculté d'appeler autant de membres qu'ils jugent à propos pour veiller à l'intérieure à l'extérieur du lieu des cérémonies.

C'est à l'aide de ces relations mystérieuses, de ces engagements secrets, de ces excitations mutuelles que les associés s'exaltent dans leurs idées et se pressent les uns les autres vers un but mal défini dans les statuts écrits mais constamment offert à leur imagination et qui n'est autre qu'une révolution sociale.

Les tendances de la société à s'immiscer, malgré les termes de ses statuts dans les actes de la politique active se trahissent d'ailleurs par quelques-unes des dépenses sociales.

Les associés s'imposent des cotisations dont le montant est réglé par les délibérations des ateliers et un article du règlement porte que : « tous les membres du devoir sont « tenus de se soumettre aux sacrifices imposés par l'inté- « rêt général, toutefois après un vote du ban *fraternel.* »

On a trouvé chez l'inculpé Manent plusieurs exemplaires d'un état de dépenses de 1849. On y voit figurer une somme de 40 francs pour frais du *comité électoral*, une autre de 20 francs pour la *détention du frère Cornu* (après les événements de juin), une autre enfin de 436 francs pour *les frères ayant été en prévention.*

La nature de pareilles dépenses fait ressortir assez vivement l'esprit et les tendances de l'association. La société qui célébrait par des agapes le souvenir de la guerre civile de novembre 1831, encourageait par des secours d'argent ceux de ses membres mis en prévention d'avoir participé au mouvement insurrectionnel de juin 1849 !

Ajoutons qu'on peut juger de l'esprit et de la portée de

l'association par les tendances politiques et uniformes de ses membres. Chez tous ceux des inculpés qui ont été l'objet de perquisitions judiciaires on a trouvé des écrits, des journaux, chansons ou portraits socialistes et révolutionnaires.

Après la révolution de Février, le *Mutuellisme*, absorbé par les événements politiques, s'efface au milieu des préoccupations et de l'anxiété publiques. Chose étrange ! il rêvait au retour de l'ordre et au travail régulier. Et le commencement de l'année 1849 le retrouve comme nous l'avons indiqué, rassemblant ses sections, réchauffant les passions sur lesquelles il s'appuie et se développant à la faveur même des ressources que l'industrie ravivée procure à ses affiliés.

Le nombre des ateliers qui n'était que de 30 à la fin de 1847 s'est élevé à 41 à la fin de 1849. C'est ce que constate les états de recettes et dépenses trouvés chez Manent lesquels nous donnent le nom de chacun des ateliers et le montant de leurs versements dans la caisse centrale.

La plupart des inculpés prétendent que la société a été dissoute, de fait, par les événements de juin 1849 et par la mise en état de siège de la 6e division militaire. Mais ce n'est pas là toute la vérité.

Il est évident que le *Mutuellisme* s'est senti menacé par la victoires des défenseurs de l'ordre en juin 1849 ; les réunions sont devenues rares et beaucoup moins nombreuses. Il paraît que la presse de l'association fut prudemment détruite à cette époque. C'est au moins ce qui résulte des déclarations de plusieurs des inculpés, et le fait semble confirmé par cette circonstance que les états de dépenses postérieurs à la mise en état de siège sont manuscrits. La société se dissimule avec le plus de précautions possible, mais elle n'a pas cessé pour cela d'exister. Nous en avons

la preuve irrécusable dans les comptes rendus administratifs déjà cités, et dans lesquels figurent des dépenses effectuées depuis l'insurrection de juin et à l'occasion de cette insurrection. On voit portée dans ces états une somme de 18 francs pour les funérailles du frère *Caire* de l'atelier *Le Franc*. Or, nous savons par les déclarations de quelques-uns des inculpés que ces funérailles ont eu lieu le jour de la Pentecôte, 19 mai 1850.

En résumé, le *Mutuellisme* est, au premier chef, une de ces sociétés secrètes expressément prohibées par l'article 13 de la loi du 28 juillet 1848. Son esprit, ses actes en font une de ces associations qui, sans arborer ostensiblement un drapeau politique, entretiennent chez leurs affiliés des passions et des tendances irréconciliables avec la paix publique et directement contraires à l'intérêt même des ouvriers qu'elles entraînent vers les perturbations sociales où ils ne rencontreraient que désastres et misères.

Il y a donc lieu de poursuivre la dissolution de cette société au double point de vue de la légalité et de l'intérêt public.

Les éléments de l'instruction sont à peu près complets; ils paraissent mettre en évidence un double délit, celui d'association secrète et celui d'avoir tenu une imprimerie clandestine et d'avoir distribué des imprimés sans indication du nom et de la demeure de l'imprimeur. Ce dernier délit quoique imputable à tous les inculpés, puisque la presse clandestine appartenait à la société, pèsera plus particulièrement sur les nommés Deloche et Baudrand qui ont été successivement détenteurs et gérants de la presse.

Reste à examiner devant quelle juridiction les inculpés devraient être renvoyés.

L'un des deux délits, celui relatif au fonctionnement de la presse clandestine, serait de la compétence du tribunal

correctionnel. Mais comme il se lie intimement au délit principal, celui d'association secrète, la presse ayant servi surtout à l'organisation et au développement de la société mutuelliste, il semble qu'à raison de la connexité, il y aurait lieu de déférer les deux délits à la même juridiction.

Quelle sera cette juridiction?

La vérité m'oblige à dire que la composition actuelle du jury de Lyon ne présente point les garanties suffisantes d'impartialité pour juger un procès de cette nature. Outre les obstacles qu'une bonne justice rencontrerait dans les tendances générales et politiques du jury, il y aurait à craindre que le caractère particulier de l'affaire, les souvenirs et les haines locales qu'elle réveillerait, ne plaçassent une partie des jurés lyonnais dans une situation fausse et compromettante.

La gravité de l'accusation, au point de vue de l'ordre public, justifierait à mon avis, le renvoi de l'affaire devant un conseil de guerre. L'état de siège a eu pour but de vaincre les obstacles que le rétablissement complet de l'ordre rencontre dans la situation morale et politique de la population lyonnaise. Or, au nombre de ces obstacles, il faut placer les associations secrètes qui ont été et qui sont encore une des causes les plus puissantes de la perturbation dans laquelle notre population a été jetée. Ce serait donc se conformer au vœu du législateur que d'employer les ressources légales de l'état de siège à la répression et à la dissolution du *Mutuellisme*.

Le procureur de la République,
Signé : X...

Pour copie conforme :
Le procureur général,
Signé : X...

IV

RAPPORT SUR LES SOCIÉTÉS SECRÈTES SUR LESQUELLES LE 2e CONSEIL DE GUERRE PERMANENT DE LA 6e DIVISION MILITAIRE A EU A STATUER PENDANT LES MOIS DE SEPTEMBRE ET D'OCTOBRE 1850 (DEMANDÉ PAR M. LE MINISTRE DE LA GUERRE).

LES MUTUELLISTES[1]

(*Extrait de la réplique du commissaire du Gouvernement*).

Nous avons soumis au tribunal militaire les délits d'association secrète, de possession d'une presse clandestine et de distribution des produits de cette presse.

Pour nous, il est établi jusqu'au dernier degré d'évidence que la société des mutuellistes, par ses statuts et ses formes, avant et depuis le décret du 28 juillet 1848, était et est restée essentiellement secrète, et doit tomber sous l'application de l'article 13 de ce décret.

La défense nous a dit : mais vous ne prouvez point l'existence de cette société depuis la promulgation de la loi de 1848 ? Eh quoi ! ose-t-on nier l'existence des nombreuses pièces de conviction saisies au domicile des prévenus, leurs aveux devant les magistrats instructeurs et confirmés aux débats.

La défense a encore dit au conseil que l'aveu des accusés ne devait pas être pris en considération. Et pourquoi donc une instruction habile et des débats conduits avec une rare sagacité ? Ces formes n'ont-elles été introduites que pour

1. *Archives nationales* BB[18], 1473.

protéger les accusés contre l'accusation, non, Messieurs, elles ont été instituées pour que la lumière se fasse. Ces aveux n'ont-ils pas, au surplus, le caractère de la plus complète spontanéité.

Pourquoi donc les Mutuellistes après le décret du 28 juillet 1848 qui leur permettait d'exister comme société industrielle ont-ils continué d'admettre leurs formes et usages secrets. Ils avaient sans doute des raisons bien puissantes. C'est une appréciation sur laquelle nous appelons toute l'attention du conseil.

Le 2e conseil a rendu un jugement par lequel tous les prévenus ont été acquittés. Ce résultat déplorable n'a été dû qu'aux prescriptions de l'article 31 de la loi du 13 brumaire an V. Deux accusés ont été condamnés par la majorité des votes et absous par la minorité de faveur.

Malgré le respect dû à la chose jugée, les convictions du ministère public n'ont pas été modifiées par ce jugement; et la société des mutuellistes est restée pour lui, la mère des autres sociétés secrètes qui fourmillent à Lyon. C'est à son action puissante, par le nombre de ses adeptes, aux moyens faciles de réunir ses membres par fraction qu'elle doit de pouvoir favoriser tous les projets hostiles au repos public.

Le jugement du conseil de guerre n'ayant rien eu à prononcer contre une société dont il n'a pas reconnu l'existence, il serait urgent que l'autorité administrative vint la dissoudre de droit, car elle ne l'est point de fait. Elle vit dans l'ombre.

Société des amis des hommes
(sous le voile maçonnique de loge).
(*Réquisitoire du commissaire du Gouvernement.*)

Messieurs du conseil,

Le sieur Murat, ancien gérant du Censeur, ancien président de la Société des droits de l'homme, fut l'objet d'un mandat de perquisition à son domicile émané du juge d'instruction d'Oran par suite du complot découvert en cette ville.

La perquisition opérée le 25 juin dernier, amena la saisie de diverses pièces se rapportant à une loge maçonnique établie à Caluire, sous la dénomination des Amis des hommes.

Pourquoi, au milieu de tant de loges maçonniques existantes a-t-il pu en être fondé une nouvelle, loin de la ville, loin de l'habitation du plus grand nombre de ses membres : le tableau de la loge contenant une grande quantité de noms d'hommes dont les opinions les avaient signalés à l'attention de la police, vint donner la conviction que la loge des Amis des hommes avait été fondée dans un but politique.

La *Revue maçonnique* qui s'écrit et se distribue dans les bureaux du journal auquel est attaché le sieur Murat, l'un des inculpés, prouve que, depuis quelque temps, on cherche à entraîner la franc-maçonnerie dans la politique active en tentant de persuader aux francs-maçons que c'est en vain qu'ils essaient de développer des sentiments généreux, si les loges ne suivent pas exactement la nouvelle impulsion qu'on veut leur donner.

D'autres perquisitions, faites chez les principaux membres de la loge des Amis des hommes, ont amené la saisie de pièces de toute nature qui constatent le but politique de cette loge.

Chez presque tous les prévenus on a trouvé des écrits émanant de ces hommes qui aspirent à une révolution sociale, et qui emploient tous les moyens pour y parvenir. On a saisi chez le sieur Berger, vénérable de la loge, des preuves certaines du but de la société.

Nous allons reproduire une partie de ces pièces, quoique la lecture du dossier vous les a déjà fait connaître; mais leur caractère leur donne une telle importance qu'on ne saurait trop les remettre sous les yeux du conseil.

Ce sont des demandes d'initiation, ou des procès-verbaux d'enquêtes faites sur des néophytes, par les membres de la loge qui en étaient chargés.

Le plus grand nombre de ces écrits met à jour, et les sentiments qui inspiraient et les démarches des aspirants et ceux qui motivaient leur admission dans la loge.

Une demande, qui paraît récente, et qui a pour objet l'admission d'un sieur Raffin, l'un des gérants des associations mutuelles, connu à la Croix-Rousse pour s'occuper de menées politiques, est formulée par lui en ces termes : « Citoyens, ayant appris qu'une loge est fondée par des « démocrates dans la commune de Caluire, je viens près « de vous pour vous demander l'initiation de cette loge. »

Le sieur Hussache, membre de la loge présente ainsi par écrit le candidat Poncet : « Étant intimement unis par nos « idées *démocratiques* et *sociales*, le profane André Poncet « (adresse et profession) vient vous prier de vouloir bien « le présenter dans votre loge. »

Un sieur Roche s'adressait à la loge ainsi qu'il suit :

« Ayant eu connaissance qu'une loge maçonnique s'était « formée à la Croix-Rousse et sachant que ladite loge *est « formée sur des bases démocratiques*, je viens vous faire « ma demande d'initiation. »

Une autre note, fournie pour l'admission du sieur Murat en énumérant ses qualités le recommande comme un *excellent patriote* et ajoute que tant qu'il a été gérant du Censeur, il a été irréprochable, tant sur sa *position politique* que sur sa vie particulière. On connaît la politique du Censeur.

Le sieur Josserand exprime le désir que le sieur Murat soit promptement admis, c'est, dit-il, un *démocrate très avancé*. Tout le monde connaît le sieur Murat, ancien gérant du Censeur, ancien président de la Société des droits de l'homme, aujourd'hui sous le coup d'une condamnation pour distribution d'écrits, non autorisés ; et indépendamment de la prévention qui l'amène devant vous, il paraît compromis dans le complot d'Oran dont les fils ont été saisis à son domicile, ils ont fait connaître que Murat est un conspirateur de profession.

Il est encore désigné comme un des chefs de la Société des *Carbonari*. Mais revenons aux pièces que nous devons comme nous l'avons dit remettre sous vos yeux.

L'enquête faite sur Berthet dit que c'est un *bon républicain*; une autre pièce de même nature présente Brunet comme un *démocrate très avancé*.

Bénisson, dans une enquête peu favorable à l'aspirant Fournas dit que tous les renseignements ont été à son avantage, *à l'exception des faits socials qu'il ne serait guère avancé*.

Il fallait donc avoir des opinions socialistes pour être admis dans la loge des *Amis des hommes*. On ne s'étonnera

donc pas de l'éloignement des loges maçonniques pour celle-ci.

Les vénérables des deux loges de la Croix-Rousse ont déclaré que les honneurs ordinaires avaient été refusés à celle des *Amis des hommes*. L'un d'eux a dit que cette loge passait pour démocrate.

Le sieur Rey-Sézanne, qui avait d'abord été compromis dans les poursuites, a suffisamment fait comprendre qu'il s'est retiré de la loge à cause de l'esprit politique qui l'anime.

Le caractère particulier de la loge des *Amis des hommes* se reconnaît dans un écrit de la main du sieur Berger, son vénérable. C'est le brouillon d'une lettre qu'il a écrite dans les circonstances que nous allons rapporter, brouillon qui se trouve avec les papiers saisis chez cet inculpé.

En vertu des règlements maçonniques, le sieur Pivre qui avait été rayé de la loge de Moulins, pour n'avoir pas acquitté ses cotisations, n'aurait pas dû être admis dans celle des *Amis des hommes*, ce fut l'objet des observations des autres loges, mais comme on tenait à conserver parmi les amis des hommes le sieur Pivre, le vénérable Berger, écrivit à l'un des membres de la loge de Moulins pour obtenir un certificat attestant faussement que Pivre y avait été reçu comme artiste et dispensé de ses cotisations.

Voici cette pièce sur laquelle nous appelons toute votre attention :

« Connaissant l'attachement que vous portez à votre ami Pivre, notre jeune atelier des *Amis des hommes*, Orient de Caluire, étant connu comme *républicain socialiste*, il n'est pas de petites misères que les loges aristocratiques de Lyon ne cherchent à nous faire éprouver. On a appris que Pivre n'avait pas d'exeat de sa mère loge

et maintenant on voudrait me forcer à le renvoyer malgré qu'il ait rendu de véritables services aux *Amis des hommes*, etc. »

Une autre pièce non moins importante, saisie chez Berger, prouve à quelles mains était confiée l'éducation socialiste dans la loge de Caluire. Cette pièce est entièrement de la main de Berger, c'est un programme d'initiation au grade d'apprenti. Il se termine par ces paroles qui ne laissent dans vos esprits aucun doute sur l'institution de la loge ;

« Puissions-nous sous ses intentions glorieuses, voir le bonheur de la franc-maçonnerie régénérer et devenir *démocratique* et *sociale* et que tous les maçons ne fassent qu'un faisceau. »

Il n'est pas étonnant, qu'avec un tel esprit, plusieurs membres de la loge des *Amis des hommes* aient été compromis dans les événements de juin 1849, et que quatre d'entre eux se soient expatriés et aient été condamnés par coutumace, pour avoir participé à l'insurection.

Ce sont les nommés Tanneux, Bourat, Bernard-Baret et Sery, dont il est question dans les pièces qui sont sous vos yeux.

La loge, après avoir vu son local visité par l'autorité militaire, les insignes en usage dans ses cérémonies saisies, se trouva dans la nécessité, pour en obtenir la restitution, de s'assimiler, en apparence, aux autres loges maçonniques, et de leur accorder, sur leur demande, la radiation des quatre membres condamnés. Mais les documents vous apprennent que cette radiation fut faite de mauvaise grâce, et qu'elle ne fut pas motivée par la part prise à l'insurrection par ces individus, mais sur le défaut de paiement de leurs cotisations.

La loge a conservé ses sympathies à ces condamnés, un procès-verbal de séance trouvé chez Berger indique que le tronc de bienfaisance de ce jour, sur la proposition de Berger lui-même, a été destiné au frère Tanneux qui se trouve en exil par suite de l'insurrection de juin 1849.

L'esprit politique de la loge est encore dévoilé par deux autres pièces trouvées chez Berger : la première est le testament du prévenu Mazin, épreuve maçonnique qu'il a subie lors de sa réception. Ce testament écrit et signé de sa main porte : « Je donne mon sang pour la *république démocratique.* » La seconde est une série de toasts portés ou à porter dans un banquet, elle est ainsi conçue : « Première santé. Premier feu : à la *république humanitaire pour tous*; deuxième feu : *à sa durée et aux représentants ses défenseurs.*

C'est en vain que Berger nie qu'il ait été fait usage de cette pièce, et n'en eût-on pas fait usage elle n'en a pas moins été discutée, ainsi qu'il l'a dit, ce qui vient encore corroborer l'accusation.

Tous ces documents établissent très clairement que la loge des *Amis des hommes* s'est formée dans un but politique, pour servir une cause politique, en donnant à des hommes d'un même parti le moyen de se voir et de s'entretenir, de développer la passion qui les pousse à seconder les tentatives du parti socialiste.

Si la plupart des membres de la loge des *Amis des hommes* n'avaient eu vue que de s'associer aux travaux maçonniques, n'était-il pas plus naturel que ceux des prévenus qui habitent la Coquillière, le quartier Saint-Georges ou celui de la Métropole, se présentassent aux loges établies dans leur quartier plutôt que d'aller chercher celle qui est allée se cacher au delà de la Croix-Rousse ? Mais non,

d'autres vues les inspiraient, d'autres liens les unissaient, et vous les connaissez maintenant.

Indépendamment de ce qui les met aujourd'hui en prévention, plusieurs des membres ont appartenu à la société des *Droits de l'homme*.

Murat et Gervais auront avant peu à répondre sur leur affiliation au *Carbonarisme*, Desmares, Naudet et Pivre font partie de la gérance des *Travailleurs unis* qui fait une propagande socialiste des plus actives. Prost a commandé les *Voraces*, vous avez à son dossier plusieurs exemplaires de l'Appel au peuple, placards provoquant à la guerre civile, émanés d'un comité de défense et que Prost était sans doute chargé de faire afficher. B... doit appartenir encore à une autre société secrète, dont on a trouvé chez lui un cachet portant l'image d'une liberté coiffée du bonnet phyrgien, avec cette légende (Département de la Haute-Savoie), le témoin Rey recevait chez lui les rendez-vous particuliers dont on ne voulait pas faire part à la loge, c'est à ce qui résulte d'une note saisie qui nous indique que c'est chez lui que seront reçues les explications du néophyte Josserand cadet, sur lequel on n'avait pas eu des renseignements satisfaisants.

Tout ne se passait donc pas en loge?

En somme la loge des *Amis des hommes* est un de ces foyers secrets que le socialisme est si habile à créer. Son caractère politique vous a été démontré par les documents saisis : ces documents vous prouvent la communauté d'opinions des membres de cette association secrète, les noms de ces membres, leurs antécédents, tout vous prouve que c'est en vue de cette communauté d'opinions qu'ils se sont réunis dans un lieu éloigné afin d'échapper à une surveillance que l'isolement de leur local ne permettait

pas de rendre active sans qu'il leur fût facile de s'en apercevoir par conséquent de l'éluder. Il n'existe à Lyon que trop de ces foyers incendiaires, il y en a sous toutes les formes. Il est temps de rendre à la société entière, incessamment menacée par ces menées occultes, le repos et la sécurité dont elle a si grand besoin.

La société secrète de Caluire se sera vainement couverte du manteau de la franc-maçonnerie pour se soustraire aux exigences du décret du 28 juillet 1848.

Vous arracherez ce voile menteur et vous aurez concouru à l'ordre par votre verdict, bien plus encore qu'en renversant des barricades, car ces sociétés en préparent l'emploi dans l'ombre, mais grâce à vous elles ne s'élèveront pas.

Vous avez entendu des accusés vous dire qu'ils ne figuraient au tableau de la loge que comme membres honoraires pour avoir prêté leurs diplômes pour la fondation de la loge.

Nous avons maintenu l'accusation à leur égard, parce que comme fondateur d'une société secrète le législateur a réservé pour eux une pénalité plus forte.

Vous lirez attentivement, Messieurs, le décret du 28 juillet 1848; vous y verrez que le législateur en a fait une loi préventive. Il a voulu arrêter les projets de ceux qui couvent les larves de l'insurrection, il n'a pas voulu qu'ils restent impunis, et vous écraserez tous ceux qui se trouvent sur votre route. C'est pourquoi vu la procédure instruite contre les dénommés, attendu que de l'instruction il résulte qu'ils ont fait partie d'une société secrète sous le déguisement de loge maçonnique des *Amis des hommes*; attendu que toute société secrète est prohibée par les dispositions du décret du 28 juillet 1848, requérons qu'il plaise au

Conseil de leur faire l'application de l'article 13 du dit décret.

Le 2e Conseil a condamné quinze des accusés à des peines différentes suivant l'échelle établie par le décret du 28 juillet 1848, et en prenant pour base l'article 13 dudit décret.

Ce jugement a été infirmé par le conseil de revision qui, se préoccupant de sonder la cause et la jugeant a émis un considérant en ces termes :

« La question ainsi posée, N. prévenu d'avoir fait partie à Lyon d'une société secrète, dite loge des amis des hommes, ayant existé avant et après le décret du 28 juillet 1848, est-il coupable ? ne constituant ni crime ni délit, annule, etc. »

Cette société comme je l'ai démontré dans le réquisitoire a cherché, à l'abri des formes maçonniques, à se constituer en société politique, et il est à peu près constant que le local de Caluire, à des jours et heures qui n'étaient connus que des élus, servait aux conciliabules politiques.

Plusieurs membres de la loge ont figuré dans le procès des mutellistes, d'autres dans celui des voraces.

Cette société doit donc être dissoute comme la précédente et le suprême Conseil maçonnique ne peut faire autrement que de lui retirer les constitutions dont elle a abusé.

Les Voraces

Réquisitoire du commissaire du gouvernement.

La société des *Voraces*, dont l'origne paraît assez récente, née, *inter pocula*, et ayant pris d'abord le litre pour emblème, ne tarda pas à s'immiscer dans la politique

active. Ses faits et gestes à Lyon sont trop connus pour qu'il soit besoin de les énumérer devant vous, chacun a encore le souvenir des exactions commises au nom de l'autorité qu'ils avaient usurpée. On voit les métiers et les moulins brûlés, les contributions imposées aux bateaux en rivière.

Aussi, après la soumission apparente de ceux de ses membres qui s'étaient mis en évidence, dût-on surveiller avec une attention toute particulière tous ceux qui étaient signalés pour faire partie de cette société qu'on savait n'être point dissoute de fait.

L'autorité fut enfin informée en juin 1850 que des réunions de voraces avaient lieu tous les samedis dans la gargote du cabaretier Lutaud, rue de Constantine à la Croix-Rousse, établissement fermé par ordre. Pendant trois semaines consécutives, cet établissement fut surveillé, et l'on acquit la certitude que le samedi était bien le jour de réunion, ce jour-là les volets qui restaient d'habitude ouverts fort tard, se fermaient à l'heure de la séance, ce qui est suffisamment prouvé par toutes les dépositions et notamment par les contradictions qui ressortent particulièrement des interrogatoires de Lutaud et de Pichon.

Le local était bien choisi pour une réunion secrète; en premier lieu une maison fermée par l'autorité, qui devait supposer ses ordres exécutés, puis une salle n'ayant de vue que sur une cour intérieure et ayant plusieurs issues ouvertes sur différentes rues adjacentes.

La police, bien édifiée sur la réunion du 22 juin dernier, aposta ses agents autour de la maison désignée; l'heure donnée primitivement était neuf heures, mais la beauté de la soirée et peut-être des mesures de sûreté firent ajourner à dix heures le moment où les frères devaient s'assembler.

Voilà ce qui explique la présence de femmes et d'enfants, présence qui d'après les accusés, ne permettait pas de s'occuper de politique. Si la police eut été informée du changement d'heure de la réunion, elle n'eut envahi le local qu'à cette heure nouvellement fixée et elle eut eu sous la main un plus grand nombre des membres de la société.

A l'arrivée des agents, une vingtaine d'individus étaient attablés, l'un d'eux donnait lecture du journal la *Presse*, c'était sans doute pour préparer l'ouverture de la séance. Peine inutile, car on va procéder immédiatement à l'arrestation de quinze des individus qui se trouvaient dans l'établissement; ils furent fouillés et une perquisition fut faite au domicile du sieur Lutaud. Ces actes firent découvrir des papiers et des lettres qui ne laissaient aucun doute sur l'existence de cette société secrète.

Nous allons faire passer sous les yeux du Conseil les principales pièces. Quoique la lecture en ait été déjà faite, l'accusation y attache une importance trop réelle pour ne point faire tous ses efforts pour que vous partagiez ses convictions.

C'est d'abord une lettre signée Lutaud, Clapot et Colosse adressée à un sieur François Fabre à Paris, écrite avec l'assentiment des frères voraces. Vous connaîtrez la valeur de ce correspondant dont la condamnation pour faits de presse figure aujourd'hui même dans les journaux arrivés de Paris, voici les termes de cette lettre :

« Cher compère et ami,

« Avec l'assentiment des frères V..., je me décide à t'écrire pour te faire part d'une proposition, que, je crois, tu ne peux refuser, car il est des personnes à qui l'on n'ose dire ce qu'on pense.

« C'est pour cette raison que je m'adresse à toi plutôt qu'à tout autre, car dans les circonstances graves où nous nous trouvons nous avons besoin d'hommes dévoués à la cause de la démocratie, compromise par nos hommes d'État qui compromettent chaque jour la république. A cet effet, nous voudrions que tu puisses, avec le concours des personnes dont tu sais être sûr de leur opinion, former à Paris un noyau V..... pour pouvoir correspondre directement par une voie sûre et directe, par les personnes que vous placeriez à la tête de chaque bureau.

Cher compère, aujourd'hui nous avons besoin des hommes dévoués qui fassent abnégation de ce qu'ils ont de plus cher au monde pour participer, *par quel moyen dont nous aurons de besoin*, pour le maintien de la constitution qui est la base fondamentale de nos institutions et l'avenir de tous les peuples. Ainsi, par la réponse que tu feras, nous pourvoirons à t'envoyer les statuts de la société ainsi que tout ce que vous aurez de besoin.

Salut et fraternité.

Signé : LUTAUD, COLOSSE et CLAPOT. »

Il résulte pleinement de cette lettre, que les inculpés disent ne pas avoir envoyée, parce qu'elle était trop compromettante, que la société est organisée, qu'elle a des statuts et qu'elle cherche à se recruter; et, s'il nous était permis de devancer une nouvelle instruction qui se prépare, nous vous ferions connaître les statuts de cette société, nous vous dirions le nom de leur auteur, les noms de 300 voraces d'élites qui composent les décuries et les centuries organisées.

Une seconde lettre est celle qu'adressait le prévenu Couzamu, aujourd'hui soldat au 20e léger, appartenant à

la société sous le nom de frère *belle-conduite*; il sollicite des secours, il se plaint de ce que ses premières lettres sont restées sans réponses, et, s'il a été insoumis, c'est pour favoriser le but de la société. Il termine en souhaitant que cette année (la lettre est du 18 mai 1850), ses frères aient une meilleure chance que l'année dernière. Les autres papiers sont des recueils de chansons socialistes et autres manuscrits qui prouvent jusqu'à l'évidence les sentiments qui animent les prévenus. On a retrouvé aussi l'arrêté du général Gemeau, en date du 31 décembre 1849, qui ferme l'établissement Lutaud. Cet arrêté était connu de tous les habitants de la Croix-Rousse, et c'est en vain que les accusés viennent vous dire qu'il ne se rapportait qu'à la partie de l'établissement dite salle de billard.

Il leur fallait bien un moyen d'expliquer leur présence dans cette maison interdite, à une heure avancée, autrement leur qualité connue de membres de la société des *Voraces* ne laissait aucun doute sur le but qui les réunissait. Mais, messieurs, vous ne vous laisserez pas induire en erreur par une allégation de cette nature qui n'est qu'une mauvaise défaite qui vient naturellement tomber devant ces paroles de Clapot à Dugelay, au moment où l'on prenait les noms des individus arrêtés : *Tu dois être inscrit comme les autres puisque tu es le chef.*

Après avoir établi ainsi que la réunion du samedi 22 juin était bien celle d'une société secrète, dite des *Voraces*, et qu'il est reconnu par le plus grand nombre des individus qu'ils ont fait partie de cette société, nous n'avons plus qu'à faire tomber les faibles remparts derrière lesquels chacun d'eux cherche à se retrancher. . .

. . . . . .

Le commissaire du gouvernement fait connaître ici les moyens de défense invoqués pendant l'instruction par chacun des inculpés, il termine en disant :

Vous avez dernièrement rendu un jugement (dans l'affaire de la Société des amis des hommes) qui a frappé au cœur les sociétés secrètes : tous les gens de bien ont applaudi au verdict que vous avez prononcé. Vous ne laisserez pas, Messieurs, votre œuvre imparfaite. Une fraction de la société secrète des Voraces a été saisie en flagrant délit de réunion, dans une maison frappée d'interdiction. Vous la condamnerez sans merci, au moment où cette association lève de nouveau la tête, au moment où comme nous l'avons dit en commençant elle vient de se donner une constitution.

Vu la procédure instruite contre les dénommés, nous requérons contre eux l'application de l'article 13 du décret du 28 juillet 1848.

Le conseil a fait application à cinq des inculpés de la pénalité édictée par le décret du 28 juillet 1848.

On voit d'après le réquisitoire et les condamnations qui y ont fait droit, qu'une section de Voraces a été prise en flagrant délit de réunion et que si un plus grand nombre de délinquants n'a pas été arrêté, c'est que les agents de la police ont, par trop de précipitation, empêché la réunion de se compléter.

Cette société paraît organisée à Lyon sur des bases redoutables, elle doit être l'objet d'une surveillance constante.

Si des mesures de répression pouvaient être employées sans occasionner d'inquiétude dans la population, il serait urgent d'arrêter les progrès de cette association qui, comme l'ont prouvé les pièces du procès, cherche à s'étendre au dehors de la ville où elle a pris naissance.

Les cinq condamnés ne se sont point pourvus en revision, on doit penser que c'est sur l'avis des chefs qui ont pu craindre qu'une nouvelle procédure ne mît à jour de nouveaux faits.

Le commissaire du gouvernement près le 2e conseil de guerre permanent de la 6e division militaire,

Signé : X...

CHAPITRE V

SOCIÉTÉS ET CLUBS DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS

I

LES CLUBS A PARIS

Dans le « Travail sur le mouvement démagogique, antérieur au 2 décembre » qui est imprimé à la fin de ce livre, on trouvera la mention des principales sociétés secrètes ayant fonctionné dans le ressort de Paris.

Mais à côté des associations, il y eut plus spécialement à Paris un mouvement clubiste tout à fait intense. L'histoire des clubs antérieurs au décret du 28 juillet 1848 est relativement connue. On leur attribua un rôle important dans les événements des journées de mai. On avait constaté que leur nombre à Paris et dans la banlieue depuis le 24 février jusqu'au 30 mars s'élevait au moins à cent quarante-cinq. Ils sont énumérés dans les pièces justificatives du rapport de la commission d'enquête nommée après les journées de juin [1].

1. Voir également la *Gazette des tribunaux* du 21 août 1848. Voici la liste de ces clubs d'après les documents cités.

Statistique générale des clubs de Paris et de la banlieue au 30 mars 1848.

Amis fraternels, rue Saint-Honoré, 219; président, Brige.
Avenir, faubourg Saint-Antoine; président, Baudin.
Comité central (élection), bazar Bonne-Nouvelle; président, Lescure.
Démocratique, faubourg Montmartre, 60; président, Cisset.

Ces clubs avaient un caractère des plus variés. Toutes les opinions, toutes les nuances, on peut dire toutes les

Droit de l'homme, Conservatoire des arts et métiers; président, Villain.
Comité démocratique, rue de l'Ouest, 16; président, Véry.
L'égalité, salon de Mars; président, Buchez de Cublize.
Egalité et Fraternité, rue des Fossés-Saint-Victor, 45; président, Mangin.
Emancipation des peuples, cité d'Antin, 29; président, Suan.
Fraternel des Amandiers; président, Lahaye.
Fraternité universelle, rue du Bac, 75; président, Bouin.
Institut oratoire de Paris, rue Duphot, 12; président, E. Lambert.
Jacobins, rue de Seine-Saint-Germain, 51; président, Christian.
Jacobins, faubourg du Roule (école communale), rue de la Harpe, 43; président, Buchez-Milton.
Cercle de la Liberté, rue J.-J.-Rousseau, 19; président, Desserne.
Maçonnique, au Prado, quai aux Fleurs; président, Montonnet.
Montagne, au Petit-Château-Rouge, Montmartre; président, Dulaurrier.
Progrès, rue Neuve-Coquenard; président, Hubert.
Prévoyants, rue de l'Arcade, 60; président, E. Grégoire.
Progrès, à Montmartre; président, Deligny.
Religieux, rue Neuve-Chabrol (salle Chabrol); président, Gaillardin.
Républicain, faubourg du Roule (école chrétienne); président, Moussard.
République (dit), à Vaugirard; président, Gugnot.
République centrale, au Prado; président, Rigaud.
Roivin, rue Lenoir, faubourg Saint-Antoine; président, Vasselin.
Républicain, aux Batignolles, rue de la Santé, 4; président, Froissard.
Société des Droits de l'homme, à l'école de Médecine ; président, Lhéritier (de l'Ain), Grandménil.
Société centrale démocratique; président, Guinard.
Société républicaine, rue Paradis-Poissonnière, 20; président, Maillard.
Société fraternelle centrale, salle Valentino; président, Cabet.
Société républicaine centrale, au Conservatoire; président, Blangin.
Union des travailleurs; président, Laurent-Mouton.
Travailleurs, salle Chabrol, marché Saint-Laurent; président, Feillatre.
Rue Traversière-Saint-Antoine, faubourg Saint-Antoine; président, Borain.
Union républicaine, rue Jacob, 15; président, Allairac.
Union polytechnique, salle de l'Opéra; président, Cordier.
Assemblée nationale, Chaussée-d'Antin, 49 *bis*.
L'Abbaye, rue du Dragon.
Vieux-Augustins.
Ouvriers allemands, rue Saint-Denis, café Picard.
Association italienne.
Société des amis de l'ordre, à Belleville.
Butte des Moulins, rue Saint-Honoré, chap. de l'Assomption.
Bouquet (12e arrond.), rue de Pontoise.

nationalités y étaient représentées. Tolérés et encouragés par le gouvernement provisoire, ils furent sévèrement traités après l'invasion de l'Assemblée. Les deux princi-

Des bureaucrates, rue Saint-Honoré, 219.
De Bercy, port de Bercy.
Commerçants-Locataires, rue de l'Arcade, 60.
Commerce, boulevard Bonne-Nouvelle (salle des concerts).
Faubourg Saint-Denis, faubourg Saint-Denis.
Club (2e arrond.), Palais National.
Club (11e arrond.), rue Saint-Antoine, 104.
Club (10e arrond.), faubourg Saint-Denis, café du Nord.
Club (12e arrond.), aux Sourds-Muets.
Club du 27 février.
Club, rue Fontaine-Saint-Georges, 8.
Club (barrière du Main).
Comité central républicain, rue Notre-Dame-des-Victoires, 5.
Central du Travail, rue des Trois-Bornes, 16.
Condamnés politiques, salle Valentino; président, Barbès.
Commission instituée pour la défense des principes républicains, rue Blanche, 25.
Club grande salle de l'Institut, grande salle de l'Institut.
Club du 2 mars, à la Sorbonne.
Charonne.
Démocratique, faubourg Montmartre, 5.
Le Démocrate.
Démocratique allemand, rue Montmartre, 64.
Démocrates fraternels, rue Traversière-Charonne, 19.
Démocratique, quartier Montorgueil.
L'Ecole de droit.
De l'Etoile, au jardin de Provence, avenue de la porte Maillot.
De la Franchise, rue des Ecluses-Saint-Martin, 16.
De la Fraternité, rue du Cherche-Midi, 68.
De la Fraternité, au centre du Faubourg-Saint-Antoine.
Fraternel, rue Traversière-Saint-Antoine.
Gardes Nationaux, boulevard Montmartre, 10.
Garde nationale, passage Jouffroy, 10.
Gravillion.
Gentilly, barrière d'Italie, 60, à Gentilly.
Des Halles, rue de la Poterie, halle aux Draps.
Des Hommes libres, rue Saint-Honoré, 210.
Des Indépendants.
Des Lyonnais, rue de Provence, 30.
Gens de Maison, salon de Mars.
De Neuilly.
Popincourt dit des Vigilants, rue Amelot, 60.
Popincourt, rue de la Roquette, 80.
Des Polonais.
Progrès démocratique, rue Neuve-Coquenard, impasse de l'Etoile.
Des Publicistes, passage Jouffroy, aux Tuileries.

paux clubs (Blanqui et Raspail) furent l'objet d'une dissolution immédiate. Leur violence avait-elle justifié cette mesure ? Il est permis d'en douter. Il semblerait que les

Des Provençaux, boulevard Bonne-Nouvelle, salle des Spectacles-Concerts.
Patriotique (7e arrond.), salle Molière.
Populaire (10e arrond.), salon de Mars.
Des Quinze-Vingt, faubourg Saint-Antoine, aux Quinze-Vingt.
De la Révolution.
Républicain (dit), rue Madame (Ecole des filles).
Liberté des élections républicaines, rue Neuve-Saint-Georges, 10.
Républicaines socialistes, rue de Beaune, 2.
Républicain, chaussée Clignancourt (chaussée des Brouillards).
Patriotique de l'Atelier.
Unitaire de Propagande.
Société démocratique des libre-penseurs, à l'Assomption (Chapelle Sainte-Hyacinthe, rue Saint-Honoré).
Société démocratique de Montargis.
Société démocratique (3e arrond.).
Société démocratique de Montrouge.
Société démocratique (5e arrond.).
Société de la Fraternité, rue des Deux-Boules.
Société Popincourt.
Société démocratique à la Villette, à la Villette.
De la Sorbonne, rue des Grès.
Société républicaine socialiste, rue de Beaune, 2.
Soufflot.
Suisses.
Saint-Georges, rue Perrier, 1,
Du Triomphe.
Typographique.
Travailleurs libres, rue du Vert-Bois, 10.
Des Droits des travailleurs, Flache, président, rue de la Chausée-d'Antin, 49.
Marais (les travailleurs).
Unité républicaine, boulevard du Temple, 24 (salle d'Angoulême)
De l'Union, rue de Condé, 16.
Union des Clercs.
Union, Fridault, président, à la Sorbonne.
De la Jeune-Montagne, Michelot, président, quartier Sorbonne.
Raspail, Raspail, président.
Salut-Public, Rousseau, président, rue Saint-Lazare, 106.
Républicain protestant, Coquerel, Pasteur, président.
Jeunes-Etudiants, au Palais de Justice.
Lot-et-Garonne, à l'école de Médecine.
Travail social, place Saint-Louis-d'Antin, au collège.
Blancs-Manteaux, rue des Blancs-Manteaux, 11.
Médical, Clariat, président, rue du Sentier, 3.
Fraternité des Peuples, Relestock, président.

écarts de langage qui se produisaient à la tribune étaient beaucoup moins le fait des chefs que celui des républicains de la dernière heure qui croyaient devoir renforcer leur style pour masquer leur conversion récente aux idées avancées.

Il y avait même des hommes qui devaient plus tard prêter leur appui à l'Empire et qui avaient débuté dans les clubs en affichant le jacobinisme le plus farouche.

Quoi qu'il en soit, il est difficile de se rendre compte du ton qui dominait dans les clubs et de juger de leur influence par les quelques professions de foi qu'ils inséraient dans les journaux[1]. Il n'en est pas de même des clubs ayant fonctionné

Travailleurs-socialistes, président, Louis Blanc.
Saint-Leu, président, Lebègue.
L'Espérance, passage du Bras-d'Or, faubourg Saint-Antoine; président, Gustave Robert.
Amis des noirs, rue du Carrousel, état-major de la Garde nationale; président, Bissette.
Du Rhône, près la chapelle de l'Assomption.
Révolutionnaire.
Club de la Garde mobile, à l'Ecole militaire; président, Gibis.
Comité général des électeurs de la Seine, boulevard Bonne-Nouvelle; président, Gaillard.
De la Conciliation, rue du Carrousel, état-major de la Garde nationale; président, Tourreil.
Club, rue des Mathurins-Saint-Jacques, hôtel Cluny.
Club des clubs, président, Deplanque.
De la Somme.
Compagnons du devoir réuni.
De Passy, au Ranelagh, président, Tard.
Montagne, à Passy, président, Grivois.

1. Voici l'exemple d'une délibération du club de la Garde nationale mobile. (Procès-verbal de la séance du 5 avril.) « La séance est ouverte à 5 heures et close à 9 heures moins un quart.

a. Dissertation sur les droits de l'homme et sur la devise : Liberté, égalité, fraternité. Le citoyen Marstel, caporal au 34e, a argumenté avec force sur tous ces points ; son résumé est un morceau achevé de diction et de républicanisme. L'assemblée lui a voté des remerciements à l'*unanimité*.

b. Quel serait le service des citoyens si l'Assemblée nationale venait à marcher dans les erremens stationnaires, et n'extirpait pas d'une manière radicale tous les abus; en un mot si elle n'était pas républicaine dans la plus large acception du mot? *A l'unanimité :* L'insurrection, l'insurrection étant dans ce cas le plus saint et le plus sacré des devoirs.

depuis le décret du 28 juillet 1848, qui avait introduit l'usage des procès-verbaux dressés par les commissaires de police. Ces procès-verbaux et la correspondance auxquels ils donnèrent lieu nous permettent de reconstituer assez facilement la physionomie des clubs.

On fera à ce propos plusieurs observations.

Ces clubs comprenaient rarement plus de quatre ou cinq cents personnes. Les violences de langage qu'on leur reprochait se rapportaient toutes à de prétendues attaques contre la propriété et la religion.

Parmi les principaux orateurs figuraient peu d'hommes en vue, et l'on retrouve parmi les plus violents quelques-uns de ceux qui devaient plus tard se rallier à l'Empire.

On remarquera que le langage des clubs n'annonce en rien la tentative d'insurrection de juin 1849, provoquée par l'expédition de Rome. D'ailleurs, de l'ensemble des docu-

3° Quel est le devoir du gouvernement de la République française dans l'état actuel de la Pologne? Doit-il intervenir immédiatement ou attendre les événements? *A l'unanimité :* Intervenir immédiatement.

4° Les conseils de discipline institués dans les compagnies, en vertu de l'arrêté du Gouvernement provisoire qui constitue la garde nationale mobile, doivent-ils être le résultat du sort, ainsi que le porte le décret, ou celui de l'élection? *A l'unanimité* : De l'élection.

5° Est-il nécessaire qu'il revienne, quant à présent, des régiments de ligne tenir garnison à Paris?

L'assemblée est prévenue que la solution de cette question nous a été demandée par le club de l'émancipation des peuples. La discussion a été des plus animées et remise au lendemain, vu l'heure avancée.

6° Nous renouvelons la demande que déjà nous avons eu l'honneur de faire au club central, de nous prêter son assistance par tous les moyens en son pouvoir, de nous tenir au courant de toutes les questions que nous devons traiter, surtout celles qui sont les plus opportunes.

7° Si nous entrions en campagne, serait-il urgent que les volontaires soient armés de fusils à percussion ?

Oui! à l'unanimité.

Fait en séance, à l'école militaire, le 5 avril 1848.

Le présiaent, signé : Gibon;

Le vice-président, signé : Reynard;

Le secrétaire, signé : Grinfeld. »

ments et postérieurs au le 28 juillet 1848, il résulte que la vie des clubs n'avait plus l'activité de la période précédente. Cette activité passa dans les sociétés dites secrètes. Quand on ne peut plus discuter, on conspire.

Paris, ce 23 septembre 1848.

Monsieur le procureur général [1],

J'ai l'honneur de répondre à la demande que vous m'avez adressée aujourd'hui d'un rapport sur les clubs dont la récente ouverture s'est faite conformément aux prescriptions du 28 juillet dernier.

Ils sont au nombre de sept.

Clubs non poursuivis

Le *club de la salle du Vieux-Chêne*, rue Mouffetard, 69;

Le *club de la rue Saint-Antoine*, rue Saint-Antoine, 104;

Le *club du Manège de Fitte*, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 *bis*;

Le *club Saint-Jean*, rue Saint-Jean, 17;

Le *club Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie*, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 12;

Le *club du bazar Bonne-Nouvelle*, boulevard Bonne-Nouvelle;

Le *club du Salon de Mars*, rue du Bac;

Le *club de la salle du Vieux-Chêne*, le *club de la rue Saint-Antoine*, le *club du Manège de Fitte* et le *club du*

1. *Tribunal de première instance du département de la Seine*, A. N. BB[18], 1473. Tous les documents relatifs aux Clubs de Paris appartiennent aux séries BB[18] 1473, 1474.

Salon de Mars, n'ont été jusqu'à ce jour signalés par aucune manifestation contraire à l'ordre.

Tous cependant, à l'exception du *club du Manège de Fitte*, se recommandent à la vigilante surveillance de l'autorité, et par l'exaltation politique bien connue de leurs fondateurs, et par leurs tendances socialistes, et par certains précédents.

Le *club de la salle du Vieux-Chêne* et le *club de la rue Saint-Antoine* ne sont qu'un seul et même club tenant des séances quatre jours de la semaine dans un lieu, et trois jours dans un autre.

Il s'appelait avant les journées de juin le *club de l'Union* et tenait ses séances à la Sorbonne.

Un rapport de police en date de ce jour me fait connaître que ce club se préoccupe en ce moment de la fusion des différentes écoles socialistes. Toutes marcheraient désormais armées du même programme et sous le même drapeau, à la conquête des améliorations promises au peuple.

Le *club Saint-Jean* a pour fondateurs les sieurs Delescluzes, Longepied et Cornille.

Le *club du Salon de Mars*, dont l'ouverture est toute récente est l'ancien *club des Droits de l'homme*.

Clubs poursuivis

Le *club Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie* et le *club Bonne-Nouvelle* ont déjà appelé sur leurs fondateurs les sévérités de la justice.

Le sieur Delbrouck, architecte, président du *club Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie*, vient d'être, par ordonnance de la Chambre du conseil, du 16 septembre courant, renvoyé

devant la chambre d'accusation, sous prévention d'avoir dans la séance du 19 août, excité les citoyens à la haine ou au mépris les uns des autres, et outragé dans la séance du 22 août plusieurs membres de l'assemblée nationale à raison de l'exercice de leurs fonctions.

Le sieur Couture, vice-président, est par la même ordonnance, mis en prévention d'attaque contre le principe de la propriété.

Les sieurs Couture, Hysay et Levy sont, comme membres du bureau, prévenus d'avoir toléré les discours proférés les 19 et 22 août par le sieur Delbrouck.

Enfin les sieurs Hysay et Levy sont, au même titre, prévenus d'avoir toléré la discussion de propositions contraires à l'ordre public ou tendant à provoquer à des actes déclarés crimes ou délits.

Le sieur Bernard, homme des lettres, président du *club Bonne-Nouvelle*, a été d'abord poursuivi devant le tribunal correctionnel pour une double infraction au décret du 28 juillet dernier. Il a été acquitté par la 6e chambre le 21 courant.

Le même individu est en ce moment soumis à l'instruction sous la double inculpation d'avoir, dans les séances des 8, 10 et 14 septembre courant excité le mépris ou la haine des citoyens les uns contre les autres, et toléré des propositions tendant à provoquer des actes déclarés crimes ou délits.

L'instruction touche à son terme, et va être incessamment communiquée au ministère public.

Agréez, Monsieur le procureur général, l'assurance de mon respect.

Le procureur de la République,
Signé : X...

24 septembre.

A Monsieur le ministre de la justice [1],

Monsieur le ministre,

Convaincu de la nécessité d'une surveillance et d'une répression actives à l'égard des clubs, quand ils sont animés d'un esprit hostile à l'ordre public, j'ai donné des instructions dans ce sens au procureur de la République ; je viens de provoquer de lui l'envoi d'un bulletin périodique sur les poursuites qu'il aura cru devoir intenter contre certains d'entre eux. J'ai l'honneur de vous envoyer ce bulletin et la lettre du procureur de la République qui contient des explications plus détaillées.

Un membre du gouvernement, Monsieur le ministre de l'intérieur, me faisait dernièrement une observation sur la marche lente que le parquet de 1re instance de la Seine imprimait à la poursuite des délits imputables aux clubs, ajoutant qu'avec une marche plus rapide on arriverait quarante-huit heures après le délit à la suspension du club incriminé.

Cette observation emprunte de la gravité au caractère de la personne de qui elle émane. Elle a été produite, je pense, au sein du conseil des ministres ; elle nécessite une réponse de ma part, et la demande d'instructions spéciales.

En fait, le procureur de la république n'a pas cru devoir, dès la première application de la loi sur les clubs, arriver aux rigueurs extrêmes, en dehors du droit commun.

En outre, le procès-verbal officiel du commissaire de police, quant aux discours coupables prononcés dans le club Bonne-Nouvelle, était vague et incomplet, le besoin même d'assurer la répression du délit nécessitait une instruction.

1. *Parquet de la cour d'appel de Paris.* Cabinet du procureur général.

Quant à la suspension, à la fermeture provisoire du club, par simple ordonnance de la chambre du conseil et sur les réquisitions du ministère public, cette mesure, parfois nécessaire, légitimée par le décret du 28 juillet dernier, me paraît néanmoins, par sa gravité, mériter l'examen du gouvernement lui-même quant à l'opportunité de son application.

Les parquets placés sous ma direction feront toujours leur devoir; je crois remplir le mien, Monsieur le ministre, en faisant la distinction des actes de juridiction ordinaire et des mesures gouvernementales.

Dans l'état de notre Société, la fermeture des clubs avant jugement me paraît essentiellement une mesure gouvernementale; il en peut résulter pour le gouvernement des embarras et des nécessités qu'un simple chef de parquet ne doit pas spontanément créer, parce qu'il n'est pas assez haut placé pour embrasser toutes les conséquences d'une pareille mesure.

Je viens donc vous prier, Monsieur le ministre, de me tracer la ligne de conduite que j'aurais à suivre et à prescrire à mes substituts, pour le cas où les clubs de la capitale notamment s'exposeraient à de nouvelles poursuites pour délits politiques, sous quelles conditions et dans quelle mesure. La fermeture provisoire de ces clubs devrait-elle être requise? Ne serait-il pas nécessaire qu'il vous en fût d'abord référé ?

Veuillez agréer, etc.

Le procureur général,
Signé : X...

Paris, 24 septembre 1848 [1].

1. Le dossier porte l'annotation suivante :
Il a prescrit l'envoi d'un bulletin périodique. Le ministre de la justice s'est plaint de la lenteur des poursuites. — Justification. —

CLUB DU VIEUX CHÊNE; NÉCESSITÉ D'UNE MESURE ÉNERGIQUE

26 septembre 1848.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous envoyer le *Bulletin* du parquet de première instance de la Seine (n° du 25 septembre) qui vous fera connaître la poursuite intentée par le procureur de la république contre trois orateurs du *Club du Vieux chêne* et contre le président de ce club, à l'occasion d'attaques coupables contre l'Assemblée nationale, contre le principe de la propriété, et d'excitations à la haine des citoyens les uns contre les autres.

Ce *Club du Vieux chêne*, placé dans un quartier qui a été le foyer le plus actif de l'insurrection de juin (le faubourg Saint-Marceau), dirigé dans un esprit habituel de violence et d'excitation à la haine contre la *bourgeoisie* et contre le gouvernement défenseur de l'ordre, me paraît un danger public qui appelle une mesure extraordinaire; mon avis est qu'il importe de lui appliquer la faculté réservée au pouvoir judiciaire par l'article 11 du décret sur les clubs, la fermeture immédiate et provisoire. Toutefois, cette mesure qui implique une résolution de haute police en une matière délicate, me paraît mériter de vous être d'abord soumise.

Si l'avis que j'ai émis obtient votre assentiment je donnerai imédiatement des ordres au procureur de la république pour qu'il saisisse sans délai la chambre du conseil de la poursuite intentée contre les *clubistes du Vieux*

Procès-verbaux incomplets et nécessité d'instruction. Quant à la fermeture immédiate c'est une mesure gouvernementale; un chef de parquet n'est pas assez haut placé pour en embrasser toutes les conséquences. — Demande d'instructions.

Chêne, et qu'il requière la fermeture provisoire de ce club.

Agréez, etc.

Le procureur général,
X...

RAPPORT SUR LES CLUBS

Paris, le 30 septembre 1848.

Monsieur le procureur général [1],

Je croirais manquer à mon devoir, si je ne signalais à votre attention l'état actuel des clubs, et les difficultés presque insurmontables qu'entraîne l'exécution du décret.

Les clubs rouverts aujourd'hui par suite de déclarations, étaient aux nombre de six, lors le dernier bulletin que j'ai eu l'honneur de vous adresser.

A ce nombre, il faut ajouter aujourd'hui un club ouvert rue Saint-Honoré, n° 319, celui de la rue du Bac dit *de la Révolution*, le club du marché Saint-Laurent, n'étant autre que le club du boulevard Bonne-Nouvelle, ne doit pas figurer en double emploi.

La physionomie de ces clubs est la même; aucun d'eux ne veut se renfermer dans le cercle des discussions purement constitutionnelles ou politiques. Tous prêchent et prêchent avec violence les doctrines, en vertu desquelles la société doit être renouvelée.

J'ajoute, et je me reprocherais de l'oublier, que la réouverture de ces clubs, la nature de leurs prédications, l'affluence et l'ardeur des spectateurs, appartenant la plupart aux classes ouvrières, jettent dans la cité une inquiétude profonde, et tendent chaque jour à rendre plus difficile,

1. *Parquet du tribunal de première instance du département de la Seine. Archives nationales* BB[18], 1473.

le retour de la confiance, du commerce et du travail.

Les dispositions du décret, éludées et violées, donneront lieu, à chaque instant, à des difficultés nouvelles.

Je vous demande la permission de n'en citer que deux exemples.

Le décret (art. 2) défend de restreindre la « publicité par aucun moyen direct et indirect ». Mesure sage, qui a pour effet de placer les clubs sous l'œil et sous le contrôle du public !

Les directeurs des clubs n'en élèvent pas moins la prétention de percevoir un droit d'entrée à la porte de chaque club, sauf à eux à exonérer les citoyens reconnus comme nécessiteux.

De même encore, malgré les prescriptions formelles du décret, ils croient pouvoir se dispenser de rédiger à la fin de chaque séance le procès-verbal, sous prétexte d'impossibilité, rendant par là fort illusoire l'une des dispositions les plus utiles de la loi.

A cet égard, le tribunal correctionnel est saisi, sur citation directe donnée à ma requête, de la connaissance de ces deux questions, qu'il sera appelé à juger la semaine prochaine.

J'ai dû vous signaler ces deux exemples ne fût-ce que pour montrer ce que peuvent avoir de difficile ou d'impuissant, dans les mains de l'autorité, les garanties dont le décret sur les clubs a voulu l'armer.

Je n'ai rien dit encore de la principale de ces garanties celle sur laquelle on a semblé compter, pour régulariser et modérer, en quelque sorte au milieu d'une foule ardente, l'exercice du droit de réunion; je veux parler de la présence du fonctionnaire chargé de représenter l'autorité publique, et de constater les délits et les contraventions.

Tous les commissaires de police sont unanimes pour

attester ce qu'a de difficile, et pour ainsi dire d'impossible le rôle qui leur est imposé par le décret.

Obligés de se recueillir, inhabiles la plupart à un travail de reproduction, ils voient fuir, en quelque sorte devant leurs regards, les provocations les plus audacieuses et les plus provocatrices, sans avoir pu les fixer par écrit.

Eux-mêmes reconnaissent, d'ailleurs, que le talent de ceux qui dirigent les clubs, en trompant leur surveillance comme magistrats, ne peut parvenir cependant à tromper leur conscience, comme citoyens amis des lois.

Voilà les difficultés dont je n'ai fait qu'affaiblir le tableau, sur lesquelles j'insiste cependant, parce que l'ensemble et l'imminence de ces difficultés, peuvent avoir pour effet de rendre illusoires, la surveillance de l'autorité, et l'action de la justice.

La plupart des clubs, à peine rouverts, sont déjà l'objet de poursuites.

Je citerai le *Club du Vieux chêne*, rue Mouffetard, ouvert, par suite d'une déclaration du 2 septembre 1848, contre lequel j'ai requis, en vertu de l'article 11 du décret, la fermeture immédiate et provisoire qui a été ordonnée par la chambre du conseil, en attendant le jugement définitif de l'affaire.

Vous voudrez bien remarquer, comme un point essentiel, que le club de la rue Mouffetard n'était qu'un démembrement et une sorte de succursale d'un club ouvert précédemment rue Saint-Antoine, n° 104, les deux clubs dirigés par les mêmes hommes, fonctionnant à des jours différents étaient destinés à propager les mêmes doctrines dans les quartiers Saint-Antoine et Saint-Marceau.

Pour que vous puissiez avoir, monsieur le procureur général, une idée de ces doctrines, je cite textuellement

quelques extraits du procès-verbal que je reçois aujourd'hui même :

« Il ne peut y avoir société entre le capitaliste et l'ou-
« vrier, car le capitaliste commet un vol.

« Les voleurs sont les propriétaires. Le spéculateur est
« voleur, et les spéculateurs résistent à l'organisation du
« travail, de même que Cartouche et Mandrin se récrie-
« raient contre l'organisation d'une gendarmerie pour
« réprimer leurs vols. »

Aujourd'hui, je requiers la fermeture immédiate et provisoire de ce club, poursuivi pour excitation à la haine des citoyens, les uns contre les autres, et pour attaques contre la propriété.

La chambre du conseil va statuer sur mon réquisitoire, par une ordonnance spéciale.

Un club dit *Club Sainte-Croix*, existant rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie est également l'objet des poursuites du ministère public, pour excitation à la haine des citoyens les uns contre les autres, et pour attaques contre la propriété.

J'ajoute que les clubs non poursuivis pour délits, l'ont été pour contraventions, et je cite le club du marché Saint-Laurent, et celui de la rue Saint-Honoré, n° 319, tous deux voués d'ailleurs, ainsi que leurs directeurs ont pris soin de le faire connaître, à la propagation des doctrines dites socialistes.

C'est une observation digne de remarque, que parmi les clubs à peine rouverts, il n'en est pas un qui n'ait été déjà l'objet de l'attention et des poursuites du ministère public ; et pas un encore qui n'annonce bien haut le parti pris par ses fondateurs de renouveler la société en la bouleversant.

Je n'excepte pas un club dit de la *Révolution*, fondé

sous le patronage et sous les inspirations de M. Barbès, transporté aujourd'hui rue du Bac, et qui ne semble avoir rien perdu, d'après ce que j'apprends, de sa véhémence et de son ardeur originelles.

Je n'ai pu agir contre ce club, par la raison qu'il ne m'est arrivé, ni rapport, ni procès-verbal, et que ce silence de la part de l'autorité réduisait la justice à l'inaction. Les rapports que je reçois à l'instant même ne m'auraient pas permis d'agir à cause du vague des énonciations.

Voilà, monsieur le procureur général, les observations que j'avais à vous soumettre : observations que vous voudrez bien apprécier et sur lesquelles les pouvoirs publics auront à aviser.

Veuillez agréer, monsieur le procureur général, etc.

Le procureur de la République [1],

X...

Paris, 1er octobre 1848.

A Monsieur le ministre de la justice [2],

Monsieur le ministre,

La réouverture des clubs à Paris appelait, sur les

1. Le dossier porte l'annotation suivante :

Six clubs rouverts, plus celui de la rue Saint-Honoré 319, et celui de la Révolution fondé sous le patronage de Barbès, prédication anarchiste, renouveler la société en la bouleversant, loi violée ou éludée, 1° (publicité) droit d'entrée, sauf à éxonérer les nécessiteux ; 2° (procès-verbal) absence de procès-verbal sous prétexte d'impossibilité, 3° (présence du commissaire) ce magistrat ne peut sténographier, dès lors, énonciations vagues qui ne permettent pas d'agir.

Obtenue fermeture immédiate du club du Vieux-Chêne, succursale du club Saint-Antoine (mêmes doctrines propagées par les mêmes hommes à jours différents, dans les faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marceau). — Requis fermeture du club Saint-Antoine (à raison d'un discours cité que vous verrez aux extraits) — poursuite contre le club Sainte-Croix. — pas un, qui, à peine rouvert, ne soit poursuivi, sinon pour délit au moins pour contravention.

2. *Parquet de la cour d'appel de Paris.* Cabinet du procureur général.

dangers qu'ils peuvent faire courir à l'ordre public, mon attention toute spéciale. J'ai engagé le procureur de la république à réunir, dans un rapport, les observations qu'il aurait pu faire sur le détestable esprit de ces réunions, et sur les difficultés de la constatation des délits qui s'y commettent par la parole. J'ai l'honneur de vous adresser ce rapport, auquel je crois devoir joindre quelques observations.

Dès à présent les clubs inquiètent la population paisible, et jettent de dangereuses inspirations parmi des hommes aigris par la misère et l'insuccès de leurs tentatives contre l'ordre établi. Les factieux qui les organisent, paraissent vouloir les multiplier, afin de tenir partout *la bourgeoisie* en échec. Au *club du Vieux-Chêne*, rue Mouffetard, on a fortement insisté sur la nécessité d'en établir 48 semblables, un dans chaque quartier de la capitale. Si ce projet se réalise ou quelque chose d'approchant, la surveillance des clubs déjà difficile, avec le personnel actuel des commissaires de police, deviendra impossible ou illusoire.

La grande difficulté qu'éprouvent les commissaires de police, c'est de saisir textuellement les discours violents et coupables prononcés dans les clubs. Ils s'en tiennent souvent à une analyse pâle et incomplète qui ne permet pas d'apprécier la criminalité des attaques et des provocations. Ne serait-il pas possible d'adjoindre à chaque commissaire de police surveillant un club, un sténographe dont le travail contrôlé par le commissaire deviendrait l'élément du procès-verbal ? alors seulement, il y aurait certitude d'une complète fidélité dans la reproduction des paroles déférées à la justice.

La justice fera son devoir pour ramener les clubistes au

respect des lois ; mais il paraît si évident que ces hommes ne se réunissent pas pour profiter d'un droit légitime, mais pour recruter des ennemis et des soldats d'insurrection contre le gouvernement et la société, que le gouvernement aura bientôt à aviser, je le pense, à des moyens exceptionnels pour prévenir les effets désastreux que la propagation du *communisme* par la voie des clubs ne tarderait pas à produire.

J'ai l'honneur de vous adresser, Monsieur le ministre, avec le rapport sur les clubs, le bulletin qui fait connaître les dernières poursuites intentées.

Veuillez recevoir, Monsieur le Ministre, etc.

Le procureur général[1].

NOTE SUR LES CLUBS[2]

Moyen d'établir en justice l'identité d'un club fermé par ordonnance et reparaissant sous un nouveau nom dans un nouveau local.

Le décret sur les clubs, du 28 juillet 1848, édicte (art. 12) une peine d'emprisonnement et la privation des droits civiques, pour un certain temps, *en cas de réunion* D'UN CLUB, *après la dissolution ou suspension prononcée.*

Plusieurs clubs ont été *provisoirement* fermés, par ordonnances de la chambre du conseil conformément à l'article 11.

Pour ceux qui essaient de revivre, en changeant de

1. Le dossier porte l'annotation suivante :
Envoi d'un rapport :
Les anarchistes veulent quarante-huit clubs, un dans chaque quartier, la surveillance des commissaires de police déjà insuffisante deviendrait nulle.
Les discours analysés dans les rapports, devraient être textuellement cités pour l'être utilement, adjoindre un sténographe au commissaire.

2. *Archives nationales* BB[18], 1474.

local et de nom, il semble que la lettre et l'esprit de l'article 12 permettront de les atteindre, et qu'une condamnation interviendra, toutes les fois que le tribunal verra l'intention d'éluder *frauduleusement* les prescriptions de la loi et la mesure judiciaire dont *le club* aura déjà été l'objet.

En effet, le titre distinctif, le choix du local, le personnel même du bureau ou des fondateurs, ne sont pas, à eux seuls, les éléments essentiels qui caractérisent *l'individualité* d'un club.

Il y faut joindre la fréquence ou la périodicité des réunions, le programme politique que le club produit implicitement ou explicitement, la spécialité des questions mises à l'étude du jour, la doctrine habituellement professée par les mêmes orateurs....., etc., etc. Toutefois, ce sera toujours une question d'appréciation délicate que celle de *l'identité* entre le club précédemment fermé et celui qui sera poursuivi à nouveau.

Pour assurer le succès de la poursuite, il importera de démontrer qu'on retrouve dans la seconde réunion plusieurs des éléments signalés plus haut, qui existaient dans la première ; ainsi, le même président ou des membres du bureau appartenant au club fermé, une dénomination semblable ou rappelant la première, les mêmes orateurs habituellement entendus, le même *noyau* d'auditeurs et d'adeptes, les mêmes doctrines, les mêmes sujets à l'ordre du jour.

Des instructions ont été données dans ce sens aux commissaires de police, afin que dans leurs procès-verbaux, ils recueillent et constatent tous les indices qui serviront à établir *l'identité*, au point de vue de la loi interrogée *de bonne foi* et dans son esprit. Ce sera, en effet, une

question de bonne foi pour la solution de laquelle il faut bien compter sur les lumières et le bon esprit des Magistrats.

9 *octobre* 1848.

Une poursuite de ce genre pourra être dirigée incessamment. Un sieur Merlieux était président du *club du Vieux-Chêne*, qui a été fermé. Il a depuis signé des lettres de convocation pour une nouvelle réunion de club. Il soutiendra, sans aucun doute, que celui-ci est parfaitement distinct du premier. Il faudra examiner s'il convient d'engager la question, sur cette situation particulière.

BULLETIN DES PARQUETS DU 25 SEPTEMBRE 1848

Etat des clubs :

Procès-verbal de la séance du *club du Vieux-Chêne*, tenue le 23 septembre, rue Mouffetard, n° 67.

On remarque dans les discours des orateurs les passages suivants :

1° Stigmatisez ces conventionnels de la plaine, ces crapauds du marais qui, successivement, ont trahi la République, l'Empire, la Restauration et la dynastie de Juillet (offense contre l'Assemblée nationale, art. 2 du décret du 11 août 1848).

2° La bourgeoisie, après avoir aidé à affaiblir l'aristocratie, s'est réunie à l'aristocratie pour opprimer le peuple. Constamment le peuple a été opprimé par la bourgeoisie (excitation à la haine et au mépris des citoyens) (art. 7 du décret du 11 août 1848).

3° L'homme qui accapare la propriété est un voleur

(attaque contre le principe de la propriété) (art. 3 du même décret).

Réquisitoire de ce jour 25 septembre, à fin de poursuites contre les nommés Piboin, Bocquet, Barnabé, sur ces divers chefs d'inculpation, et contre Merlieux, président du club, pour avoir toléré la discussion de propositions contraires à l'ordre public.

Bulletin du parquet du 29 septembre 1848

Réquisitoire à fin de fermeture immédiate et provisoire du *club du Vieux-Chêne* contre lequel des poursuites sont exercées (art. 11 du décret du 28 juillet dernier).

L'ordonnance de la chambre du conseil est rendue et recevra aujourd'hui même son exécution.

Citation directe du sieur Bernard, président du *club Chabrol* (ancien *club du bazar Bonne-Nouvelle*), pour contravention à l'article 3 du décret du 28 juillet dernier, en restreignant la publicité des séances dudit club par un moyen indirect, consistant dans la perception d'une rétribution de 10 centimes pour l'admission des citoyens étrangers audit club.

Bulletin du 30 septembre

Réquisitoire à fin de poursuites et de fermeture immédiate et provisoire du *club Saint-Antoine*.

On remarque dans le discours du sieur Vidal les passages suivants :

Il ne peut y avoir société entre le capitaliste et l'ouvrier ; car le capitaliste commet un vol.

Les voleurs sont les propriétaires.

La spéculation c'est le vol, donc le spéculateur est

voleur : aussi les spéculateurs résistent-ils à l'organisation du travail, de même que Cartouche et Mandrin se seraient récriés contre l'organisation d'une gendarmerie pour réprimer leurs vols.

(Excitation à la haine ou au mépris des citoyens les uns contre les autres.)

Attaque contre le principe de la propriété.

Articles 3 et 7 du décret du 11 août 1848.

L'ordonnance de la chambre du conseil, conforme au réquisitoire, est rendue, et sera exécutée à la prochaine séance du club.

Citation directe en police correctionnelle pour le 6 octobre du sieur Chauvelot, président du *club Saint-Honoré*.

1° Pour avoir restreint la publicité des séances en demandant aux citoyens étrangers au club, pour leur admission, une rétribution de 10 centimes.

2° Pour défaut de procès-verbal résumant tous les incidents de la séance.

Articles 3 et 5 du décret du 28 juillet dernier.

Paris, le 2 octobre 1848.

Monsieur le procureur général,

J'ai l'honneur de vous signaler deux passages de discours tenus à la séance du *club Chabrol* (ancien *club du bazar Bonne-Nouvelle*), du 30 septembre dernier.

Le sieur Bernard, président, a dit à propos de la séance du jour de l'Assemblée nationale : la patrie est en danger,

1. Parquet du tribunal de première instance du département de la Seine.

on a osé déclarer à l'Assemblée nationale la guerre à la République qu'ils appellent rouge...

... Les hommes du *National* ne voulaient autre chose que de se créer des positions, exploiter la République à leur profit pour arriver à la présidence, aux ministères, aux ambassades. Qu'importe, le peuple les surveille, et il saura renverser les ambitieux; tenons-nous, serrons-nous, et nous parviendrons à être les maîtres de la position...

... Nous aussi, nous sommes de la République rouge, nous la voulons, la couleur ne nous fait pas peur...

.... (En parlant du général Lamoricière), quand vous insulterez le peuple, nous vous rappellerons que vous aviez accepté l'ignominieuse mission de ministre de Louis-Philippe, qu'en Afrique vous n'avez su qu'enfumer des Arabes et plaventrer comme un saltimbanque devant les fils de Louis-Philippe; aujourd'hui, avec le monarchique Thiers, vous conspirez contre le chef du pouvoir exécutif pour arriver à le remplacer...

... (En parlant du peuple), vous avez laissé partir le monarque parjure en l'abandonnant à ses remords, et sans exercer aucune vengeance contre ces aristocrates qui se sont engraissés de vos sueurs, le peuple triomphant ne sait que pardonner, et c'est encore ce que je vous demanderai de faire le jour où la République sociale sera proclamée.

Nous avons un manifeste qui sera signé et expédié demain pour Toulouse, où se rend un de nos amis afin de pousser le peuple à des manifestations socialistes.

Le citoyen Courtois a dit : On avait aboli des impôts, on les a tous rétablis. Lorsque l'Assemblée nationale ne fait pas son devoir, c'est au peuple à faire le sien; c'est le pauvre qui paie l'impôt; l'impôt proportionnel établi aujourd'hui est injuste et illégal, il faut protester.

D'après un rapport que M. le préfet de police m'a communiqué et qui n'a ni la régularité, ni l'authenticité du procès-verbal que je viens d'analyser, le président Bernard aurait dit à propos du banquet de Toulouse : On dit qu'on a crié : A bas l'Assemblée nationale! A bas Cavaignac ! Eh ! qu'importe, moi-même !... ici l'orateur s'est arrêté, laissant aux auditeurs le soin de deviner sa réticence.

Il a ajouté : « Hors le parti de la Sainte-Montagne, quels sont les représentants qui ne soient vos ennemis? Les ministres eux-mêmes, gens sans moyens, à idées fausses, comme celles du général Cavaignac, homme ambitieux et sans talents, comme son collègue Lamoricière; tous deux demandent ce que c'est que le socialisme; avant peu nous irons leur apprendre. Quant à vous, citoyens, ayez la dignité de la haute mission qui vous est confiée, songez que vous êtes le peuple, et que par conséquent l'Assemblée et les ministres ne sont que vos ennemis. Songez bien qu'à vos yeux le général Cavaignac ou un garde champêtre sont à peu près la même chose. »

C'est à vous, monsieur le procureur général, c'est au pouvoir exécutif à apprécier jusqu'à quel point la violence toujours croissante des orateurs des clubs, menace l'ordre et la paix publique.

J'ai déféré à l'instruction les délits contenus dans les passages sus-énoncés, en requérant de la Chambre du conseil la fermeture immédiate et provisoire du club Chabrol. L'ordonnance sera rendue aujourd'hui même et exécutée avant la première séance du club.

Agréez, monsieur le procureur général, l'assurance de mon respect.

Signé : X...

BANQUE DU PEUPLE

Paris, 8 octobre 1848.

Monsieur le ministre[1],

J'ai l'honneur de vous adresser le bulletin des poursuites pour délits politiques, qui m'a été envoyé hier soir par le procureur de la République.

Le véritable caractère de la réunion qui prend pour motif la *Constitution de la banque du peuple* mérite d'être examiné de près, je vous ferai connaître ultérieurement ce que j'aurai constaté à cet égard.

Recevez, monsieur le Ministre, l'expression de mes respects et de mon attachement.

Le procureur général,
X...

Paris, le 1er juin 1849.

BULLETIN DU PARQUET

Clubs.

Club de la salle Roisin, faubourg Saint-Antoine, 169; 31 mai. — Abbé de Montlouis, président; 500 auditeurs.

M. Saint-Féréol, représentant de Saône-et-Loire, promet que *les républicains de la Montagne se mettront en communauté avec le peuple, près duquel ils viendront puiser de nouvelles forces pour la lutte.*

Le sieur Maigne, représentant de la Haute-Loire,... *une lutte devient chaque jour plus imminente... les pay-*

1. Parquet de la cour d'appel de Paris. Cabinet du procureur général.

sans savent comme les ouvriers que les classes riches les pressurent.

L'abbé de Montlouis lit une lettre prétendue d'un soldat du 48e, en garnison à Mâcon, annonçant que son régiment va à Châlons pour désarmer la garde nationale, que 60 000 vignerons de Mâcon offrent leurs services à la garde nationale, que le 49e a refusé de marcher (cris frénétiques de Vive l'armée), et que le 48e dont il fait partie, est disposé à en faire autant.

Le procureur de la République voudrait pouvoir requérir une information contre l'abbé de Montlouis pour publications de fausses nouvelles alarmantes. Mais ce délit n'existe plus dans nos lois depuis l'abrogation de la loi du 9 novembre 1815... lacune à signaler!

Paris, les 3 et 4 juin 1849.

Bulletin du parquet

Clubs ou réunions.

1° *Club-conférence du sieur Jules Lechevallier*, salle de la Fraternité, rue Martel, 9; 1er juin. — 300 assistants.

J. Lechevallier dit : « Le socialisme est le communisme de transition, le communisme est sa fin logique et nécessaire. »

Un autre orateur, le sieur Malapert a parlé, ce qui donne à cette réunion le caractère non équivoque de club.

N. B. — Le procès-verbal du commissaire de police n'étant pas suffisamment explicite, le commissaire de police sera mandé au Parquet, et le sieur Lechevallier poursuivi (s'il y a lieu), pour contravention aux formalités ou conditions prescrites à l'égard des clubs.

2° *Club du salon Ragache*, rue de Sèvres, 49, à Vaugirard. Sieur Baune, président; 2 juin. — 400 personnes.

Le sieur Baune a dit : « Le peuple ne doit plus s'ébranler que comme un seul homme; ses chefs sont dans le comité démocratique socialiste et parmi les hommes de la presse et de la Montagne. Quand des mesures seront prises par eux, le peuple devra toujours les suivre.

3° *Club Roisin*, faubourg Saint-Antoine, 169. — Abbé de Montlouis, président; 2 juin. — 200 personnes.

L'abbé de Montlouis a parlé avec *colère* des nouveaux ministres, de la mise en accusation du président de la République, etc. (procès-verbal trop peu explicite, recommandation sera faite au commissaire de police d'y apporter plus de soin).

Paris, le 8 juin 1849.

BULLETIN DU PARQUET

Clubs ou réunions.

1° *Club du salon Ragache*, rue de Sèvres, 49, à Vaugirard; 7 juin. — Président : Léo Barbès. — 3 ou 400 auditeurs,

Genillier dit : « Les représentants actuels ne peuvent « opérer les réformes réclamées en faveur du peuple, « parce qu'ils vont profiter de leur majorité pour lui ravir « les droits qu'il a conquis en Février... S'il était vrai « qu'une seconde attaque de nos soldats eut lieu contre « les Italiens, *la conduite du peuple est toute tracée*, « *dans un article de la Constitution*, et les représentants « doivent demander immédiatement l'*arrestation de la*

« *mise en accusation du président et dire au peuple de* « *défendre son droit.* »

On a crié : Vive la République démocratique et sociale !

2° *Club de la salle Roisin,* faubourg Saint-Antoine, 169 ; 7 juin. — Abbé de Montlouis, président. — 300 ou 350 assistants.

Le sieur Marle parle de la nécessité pour les Montagnards, d'*ouvrir un grand club à l'instar des Jacobins.* Il invite l'Assemblée à *envoyer des délégués pour leur en faire la proposition.*

Le sieur Hizay se plaint de l'*indifférence des démocrates* et déplore que les *clubs soient en quelque sorte déserts.* « Il faut, dit-il, envoyer des délégués auprès des membres de la Montagne en les sommant d'avoir à ouvrir un club qui serait toujours présidé par cinq ou six d'entre eux. »

Le sieur Charles annonce que l'*armée française a été battue à Rome.*

Le sieur Turgard ajoute qu'*une partie de l'armée française est passée aux Romains.*

Citation au sieur Jules Lechevallier (Club-conférence sur l'histoire du socialisme, rue Martel, 9).

Devant la 7e Chambre correctionnelle, pour le mardi 12 juin.

Prévention de *restriction à la publicité de la séance* du 1er *juin pour la perception d'une rétribution à l'entrée.*

(Voir le *Bulletin du parquet* d'hier).

Paris, les 10 et 11 juin 1849.

BULLETIN DU PARQUET

Clubs ou réunions.

1° 8 juin. Ouverture du *club du Casino*, chaussée Ménilmontant, à Belleville. — Sieur Macé, président. — 200 assistants.

Macé a parlé seul (avec un sieur Régnier). Il a lu et critiqué le message du président. La séance a été levée au cri de : *Vive la République démocratique et sociale!*

2° 9 juin. *Club du salon Ragache,* rue de Sèvres, 49, à Vaugirard. — Sieur Léo Barbès, président; 400 auditeurs (dont un très petit nombre seulement de Vaugirard).

Le sieur Potel donne de prétendues nouvelles de Rome, et annonce que *cette fois encore nos soldats ont été mis en déroute, et que beaucoup ont déserté le drapeau français pour suivre le drapeau d'une autre république. Si nos soldats ont déserté, c'est qu'ils ont vu que le drapeau français était souillé par l'homme qui s'appelle Napoléon.*

Le sieur Hervet... « République, c'est la souveraineté d'un peuple, et vous n'avez pas craint de la donner au *premier aventurier qui s'est présenté.*

... « *Vous allez avoir besoin de toute votre énergie. Il faut attendre que vos Montagnards vous disent :* Vous nous avez envoyés pour faire des lois et non pour anéantir la République. »

4° 9 juin. *Club de la salle Roisin*, faubourg Saint-Antoine, 169. — Abbé de Montlouis, président; 800 personnes.

Le sieur Nathan Lévy : « *Il y aura une lutte, elle sera terrible...* Si nous succombons, beaucoup des nôtres disparaîtront; mais si, comme je l'espère, nous sommes vainqueurs, nous conserverons ce que nous avons conquis. *Le manifeste du président ne mérite que le mépris.* »

Le sieur Garnier annonce qu'il a été avec l'abbé de Montlouis auprès des membres de la *Montagne* dont deux seulement les ont reçus assez légèrement dans une antichambre. « Ils allaient demander que la *Montagne* se manifestât. La *Jeune Montagne* n'a été jusqu'ici qu'un mythe. »

Le sieur Armand Lévy : « La trahison est consommée; « on est allé assassiner la République romaine. Nous « avons le droit de dire à un fonctionnaire de la Répu- « blique qu'il a trahi la République, et Bonaparte est fonc- « tionnaire... Louis XVI a conspiré, et peu de temps « s'écoula entre le retour de Varennes et l'expiation ! »

COPIE DU PROCÈS-VERBAL DU COMMISSAIRE DE POLICE DU QUARTIER DU JARDIN DES PLANTES, EN DATE DU 25 MARS 1849 [1].

Club du Vieux-Chêne, rue Mouffetard, 69.

La séance est ouverte par le sieur Pilatte à 8 heures un quart.

Il débute par la lecture de l'un des évangiles selon Mathieu.

Puis il invoque l'esprit de Jésus-Christ et lit plusieurs strophes de louanges à Dieu.

Il explique ensuite le but de ses conférences : la vérité par Jésus-Christ.

1. *Archives nationales*, BB[18], 1473 (6930 a).

Il ne se dissimule pas que dans un certain monde on taxera de témérité ses efforts pour attaquer une autorité religieuse soutenue par le pouvoir civil et salariée par l'Etat; mais il ne se découragera pas; ce qu'il veut, c'est former des disciples de Jésus-Christ.

Il n'est ni un prêtre, ni un chef de secte; il est l'écho de l'Evangile.

Les prêtres, dit-il, ne parlent pas, nous parlerons-nous; les prêtres ne disent pas la vérité, nous la dirons.

Il se plaint de l'immobilité de l'Église romaine.

Les païens avaient le dieu de l'immobilité, le dieu Terme, l'Eglise semble s'être vouée au culte de ce Dieu, à l'immobilité ..... elle s'est emparée de mille erreurs, elle en a pris dans le paganisme, dans le judaïsme..... elle s'est pétrifiée et est devenue incapable de produire aucun bien aux hommes..... Il faut renoncer à la voir entrer dans la voie des réformes.

Il fait ressortir l'énormité des prétentions de la papauté au pouvoir temporel. Pendant longtemps, la papauté a possédé un domaine temporel. Le pape, un vice-Dieu sur la terre, prétendait à la couronne royale !..... Tout à coup une révolution s'accomplit, le peuple romain se donne une forme de gouvernement, la meilleure selon moi, la République..... On a crié que la papauté était perdue si les Romains n'étaient contraints de se courber de nouveau sous un joug honteux, et le vicaire de Dieu demande une armée, des baïonnettes.

Quand une Église en est venue là, elle est tombée et vouée à une honte éternelle !..... (*applaudissements*).

Désespérons d'elle à jamais..... Le pape Pie IX, le meilleur des papes, ce réformateur n'a pu rien faire.

Il compare ensuite et assimile au sort des réformateurs

du moyen âge, le sort des réformateurs présents..... ceux-là ont été persécutés, emprisonnés; ceux-ci seront persécutés..... l'Eglise romaine est dans les temps passés..... elle ne changera de forme que lorsqu'elle s'écroulera comme un vieux bâtiment qui ne peut plus subir de réparations.

S'il considère le protestantisme de nos jours, il ne conçoit pas de meilleures espérances..... Il rend justice, cependant au progrès que dans le XVIe siècle amenèrent les luttes des réformateurs, des Luther, des Calvin, des Zwingle, contre la domination papale.

Il faut une Église nouvelle par des temps nouveaux..... non une religion nouvelle..... non un Évangile nouveau, non une révélation nouvelle, mais pour le vin de la vérité, il faut des vaisseaux neufs.

Il s'élève contre cette idée reçue qu'on naît catholique, qu'on naît protestant; on n'est réellement né à une croyance que lorsqu'on a pu discerner la vérité des erreurs..... Il voit le monde plongé dans le mal, il s'y noie, il y périt.

On dit que l'Europe est chrétienne..... elle est pourrie dans son catholicisme, dans son protestantisme.

A monsieur le ministre de la justice [1].

Monsieur le ministre et cher collègue,

J'ai l'honneur de vous transmettre en communication :

1° Deux rapports adressés à M. le préfet de police pour lui rendre compte du cours de sciences sociales que fait publiquement à Paris le sieur Dameth.

2° Deux autres rapports également adressés à M. le pré-

1. *Archives nationales*, BB18, 1473. Ministre de l'intérieur. Sûreté générale.

fet de police, et ayant trait à un prétendu cours du vrai christianisme que fait le sieur Pilate.

3° Une lettre que vient de m'écrire à ce sujet M. l'archevêque de Paris.

Il résulte de la lecture de cette lettre et des divers rapports que vous trouverez ci-joints que, par une interprétation, selon moi, erronée, des dispositions des lois qui régissent le droit d'association, quelques citoyens se croient fondés à ouvrir des cours publics sur des matières religieuses ou sociales, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du gouvernement.

Cependant le décret du 28 juillet dernier, concernant les clubs, ne me semble pas avoir attribuer ce droit aux citoyens.

S'il en était ainsi, la liberté absolue de fonder des chaires de socialisme présenterait de bien graves inconvénients.

Avant de donner l'ordre au préfet de police de faire fermer les cours dont il s'agit, je désirerais savoir si les magistrats judiciaires reculeraient devant l'invitation de seconder les mesures que prendrait à cet égard l'autorité administrative.

Je vous prie de bien vouloir me répondre promptement à ce sujet et de me renvoyer en même temps les pièces ci-jointes.

Agréez, monsieur le ministre et cher collègue, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre de l'intérieur,

Signé : G. Dufaure.

Paris, le 21 octobre 1848.

A monsieur le ministre de l'intérieur.

Monsieur le ministre[1],

J'apprends de divers côtés qu'il vient de s'ouvrir dans le faubourg Saint-Marcel, rue Mouffetard, 69, une espèce de cours populaire où, tous les mardis et vendredis de chaque semaine, à huit heures du soir, le sieur Pilate, sous prétexte d'enseigner le vrai christianisme, déclame contre le sacerdoce et excite contre lui la haine et le mépris. Une centaine d'hommes et 30 ou 40 femmes, accompagnés d'enfants assistent à cette réunion et y applaudissent les dangereuses paroles du professeur.

Je viens vous prier, monsieur le ministre, de faire surveiller cette assemblée et de donner des ordres pour qu'elle se conforme aux sages prescriptions de la loi.

Nous partageons toutes les craintes légitimes qu'inspirent les clubs politiquas. Les clubs religieux ne doivent pas moins fixer l'attention de l'autorité et je ne doute point, monsieur le ministre, que vous ne vous empressiez de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin au désordre que j'ai l'honneur de vous signaler, s'il existe réellement[1].

Agréez, monsieur le ministre, avec l'expression anticipée de ma reconnaissance, celle de ma bien haute considération.

Signé : † M. D. Auguste, archevêque de Paris[2].

1. *Archives nationales*, BB[18], 1473 (6930 a). Archevêché de Paris.

2. De nouveaux rapports ne me permettent pas de conserver le moindre doute à cet égard.

COPIE D'UN RAPPORT DU COMMISSAIRE DE POLICE DU QUARTIER DU JARDIN DES PLANTES EN DATE DU 11 OCTOBRE[1]

Hier au soir a eu lieu, dans le local, rue Mouffetard, 69, la première séance, depuis la clôture du club du *Vieux-Chêne*, du cours de vrai christianisme professé sous forme de conférences par le sieur Léon Pilate, demeurant rue Saint-Lazare, 34.

La séance ouverte à 8 heures un quart, est terminée à 9 heures et demie.

L'assistance était peu nombreuse, elle se composait de 150 à 200 auditeurs, parmi lesquels, comme à l'ordinaire, les femmes et les enfants étaient en majorité.

L'orateur, après avoir expliqué brièvement les causes de la suspension momentanée de ses conférences, a rappelé que, aux dernières séances, il était parvenu à la fin du christianisme primitif, c'est-à-dire avait traité l'histoire des croyances et du culte des premiers chrétiens et en était resté au commencement du IIe siècle.

Il a continué sur ce point.

Il met en parallèle la simplicité du culte de nos premiers pères avec le luxe qui graduellement s'introduit dans les cérémonies religieuses.

La caste sacerdotale, le luxe des églises, la pompe des églises naissent de la décadence du vrai christianisme.

Il attaque le célibat des prêtres, il démontre l'inutilité de la caste sacerdotale, il fait remarquer ses empiètements progressifs, la dominatian aristocratique qu'elle s'arroge.

1. *Archives nationales*, BB18, 1473 (6930 a). Réunions. Cours de vrai christianisme. Le Sr Pilate.

Il suit enfin, pas à pas, les diverses phases de la suprématie du clergé naissant.

Tel a été, en résumé, l'objet de la conférence d'hier soir.

J'avais cru devoir, par mesure de précaution faire exercer une surveillance inostensible aux abords de la localité.

Le commissaire de police,

Signé : X...

II

SOCIÉTÉS DE BIENFAISANCE ET DE COMPAGNONNAGE (REIMS)[1]

Paris, le 3 septembre 1850.

Monsieur le ministre,

Par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 30 août dernier, vous exprimez l'opinion qu'il devient urgent de dissoudre les corporations rémoises, dont les menées politiques paraissent bien constatées et avant de faire à cette association dangereuse l'application de l'article 12 de la loi du 15 juillet 1850, vous me manifestez le désir de savoir où en est l'instruction judiciaire commencée à Reims contre ses principaux membres.

Je m'empresse de vous faire connaître que l'instruction dont il s'agit est terminée, et bien que la chambre du conseil du tribunal de Reims n'ait pas encore statué sur la prévention, je suis, dès à présent, en mesure de vous signaler les principaux résultats des investigations de la justice.

1. *Archives nationales*, BB[18], 1473, Parquet de la cour d'appel de Paris.

Les corporations rémoises ont été fondées comme sociétés d'assistance mutuelle ou de bienfaisance. Mais leurs statuts indiquent clairement qu'elles ont surtout pour objet d'organiser et d'entretenir l'antagonisme entre la classe ouvrière et celle des fabricants, et de subvenir à toutes les éventualités de cette lutte. Ainsi, l'on *voit que la mutualité d'assistance est toujours avec le plus grand soin stipulée pour les cas de chômage ou de grève ; jamais pour les cas de maladie, d'infirmité, de vieillesse. Les statuts montrent même que le pouvoir d'ordonner des grèves et de les rendre obligatoires est organisé*, et c'est pour ces extrémités prévues et préparées que sont recueillis et réservés les secours mutuels.

Le procès, jugé dans le mois de décembre 1849 par la cour d'assises de Seine-et-Marne, n'a laissé à cet égard aucun doute, bien qu'il se soit terminé par l'acquittement de tous les accusés.

L'association dont l'origine se composait : 1° des corporations de chaque corps d'état ayant chacune son règlement; 2° d'un comité central composé de leurs présidents et délégués, ayant pour mission de leur indiquer la direction et l'unité.

Cette association avait fondé, pour faciliter son action, un journal ayant pour titre : *L'Association Rémoise ;* le caractère de ce journal a toujours été essentiellement et ouvertement politique.

L'instruction actuelle a fourni la preuve que le journal qui a cessé de paraître en juin 1850 n'a subsisté, dès son origine et jusque-là, qu'à l'aide des ressources que lui fournissait l'association au moyen des abonnements collectifs des corporations.

L'instruction du procès de Melun avait déjà démontré

par la saisie des procès-verbaux du comité central que l'action de l'association était dirigée par le nommé Bressy dans un but exclusivement politique.

Ainsi à l'époque des élections générales du 13 mai 1849, le comité central s'était transformé en comité électoral sous la présidence de Bressy, et à cette occasion les corporations avaient envoyé au chef-lieu du département vingt-cinq de leurs délégués pour prendre part à une réunion électorale préparatoire.

Un registre récemment saisi, et qui était tenu par le gérant du journal, avait pour titre : *Collectes qui ont été faites parmi les Démocrates pour la propagande des journaux et pour subvenir aux autres frais.*

Parmi les frais dont il s'agit, on voit figurer : 1° 609 francs pour le voyage des vingt-cinq délégués envoyés au chef-lieu lors des élections du 13 mai 1849.

2° Le tirage pour la propagande de 11 500 numéros du journal fondé par les corporations.

3° Une note ou facture de 563 francs pour frais de bulletins et autres imprimés.

4° Plusieurs sommes à divers, sous ce titre : donné à.... pour faire de la propagande.

Le total des dépenses afférentes à ce dernier objet s'élève à 2 088 francs, et parmi les recettes on voit figurer les dons collectifs de dix des corporations qui toutes d'ailleurs contribuaient par l'action centralisée de leur journal.

Tels sont les faits antérieurs aux poursuites commencées en juin 1849.

A dater de ces poursuites, le Conseil central par prudence, et pour mieux échapper à l'action de l'autorité, crut devoir se transformer et prit le nom de *Conseil central des corporations.*

A cette époque et sous l'influence de l'action dirigeante du conseil central un appel fut fait aux corporations pour subvenir par des cotisations individuelles aux besoins des familles des détenus arrêtés le 16 juin.

Une commission que les quittances qualifient *Commission de secours pour les familles*, soit *des détenus*, soit *des victimes politiques* fut nommée pour répartir le résultat de ces collectes qui s'est élevé à 858 francs.

Cet acte donne au Conseil central le caractère politique que lui donnaient déjà les éléments de sa constitution, ses traditions son origine et son but.

Le Conseil central n'eut pas sous ce titre une très longue durée. Il y a lieu de croire que pendant la détention des chefs du parti l'action militante est restée comme en suspens. Mais après l'acquittement, qui fut le dénouement du procès jugé à Melun, ceux-ci songèrent à réorganiser avec activité les corporations; et pour échapper aux atteintes de l'autorité, ils cherchèrent des bases nouvelles.

Le conseil central devint *la Chambre du travail* avec un règlement nouveau. Mais l'identité d'association, d'organisation et de but n'est pas douteuse.

Elle résulte du personnel même autant que le comporte la mobilité essentielle des élections par lesquelles la *Chambre du travail* se renouvelle; ainsi, par exemple, le secrétaire de la *Chambre du travail* a été le secrétaire du *Conseil central*; ainsi encore l'un des accusés de Melun, membre de l'ancien comité central, est aujourd'hui membre de la commission de présidence de la *Chambre du travail*. Ainsi enfin les rédacteurs et gérants du journal qui prenaient part aux délibérations du Comité central, et qui ont été impliqués dans le procès de Melun, participent à celles de la *Chambre du travail*.

Une cotisation mensuelle de 5 centimes par membre des corporations (environ 1700) forme les ressources ordinaires de la *Chambre du travail*. Par l'examen des registres, on trouve que sur ce fonds elle a alloué une somme de 223 francs aux nommés Lecamp, gérant du journal et Moret pour les frais faits en février 1850, du voyage qu'ils ont fait à Melun pour se faire juger à cette époque par suite de la distraction prononcée à leur égard au mois de décembre précédent.

La saisie des procès-verbaux de la *Chambre du travail* n'a pas permis de constater le but politique de cette association. On doit penser que la saisie précédemment opérée, de ceux du comité central ont imprimé à leur rédaction un caractère de réserve et de prudence devenu nécessaire pour échapper à des poursuites qu'il était, dès le début, facile de prévoir.

Le but politique de l'association ne paraît pas moins certain. Tout indique son origine, ses traditions, les tendances et l'esprit de ses membres. C'est évidemment une organisation toute prête et un instrument tenu en réserve pour servir suivant les circonstances et préparer le succès des menées les plus hostiles au gouvernement.

Mais toute morale, en l'absence de documents précis, la certitude acquise de ce caractère de l'association ne peut conduire judiciairement ses membres devant une juridiction. L'instruction dirigée contre eux doit se terminer, et sera prochainement terminée suivant toute vraisemblance, par une ordonnance de non-lieu.

C'est pour moi, monsieur le ministre, une raison de plus de penser que la solution des difficultés soulevées par l'existence et les tendances des corporations rémoises est aujourd'hui dans l'application de l'article 12 de la loi du

15 juillet 1850. Je crois cette application non seulement possible mais immédiatement nécessaire. Loin de contrarier la marche de la Justice, elle complètera les résultats de son action, et protègera désormais les associations ouvrières de Reims contre les suggestions qui tendaient à la détourner des habitudes de calme et d'ordre si nécessaires au travail et sans lesquelles il n'y a pas pour les ouvriers de bien-être assuré et possible.

Agréez, etc.

Pour le procureur général,
Le substitut délégué
Signé : X...

CHAPITRE VI

SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE RENNES (LOIRE-INFÉRIEURE ET FINISTÈRE)

COUR DE RENNES

SOCIÉTÉ FRATERNELLE UNIVERSELLE DE NANTES

Rennes, 22 novembre 1850.

Monsieur le garde des sceaux.

Il existait à Nantes, depuis quelques mois, une association connue sous le nom de *Boulangerie sociétaire*, ayant pour but avoué, de procurer aux ouvriers le pain à des prix inférieurs aux prix courants ; des tisserands des *Hauts pavés et de la place de Viarme*, d'autres ouvriers encore auraient eu, les premiers, la pensée de cette création.

Dans un ouvrage, récemment publié à Nantes, par le docteur Guépin, sous le titre de *Philosophie du socialisme*, ou *Etude sur les transformations dans le monde et l'humanité* [2], l'auteur proposait l'établissement d'une boulangerie sociétaire, d'une meunerie, d'une boucherie, d'une épicerie, pour arriver *à la suppression de toutes les*

1. *Archives nationales*. BB[18], 1473.

2. Le Conseil académique de la Loire-Inférieure a fait citer devant lui le docteur Guépin, professeur de l'Ecole secondaire, à raison de cet ouvrage.

superfétations, de tous les parasitismes des villes. Ces établissements ne présenteraient bientôt, suivant l'auteur, qu'une *masse de consommateurs associés pour se procurer à bas prix et le mieux possible, la nourriture, les vêtements et l'abri.*

La *Boulangerie sociétaire* de Nantes, autorisée par le maire, demanda au commencement du mois d'octobre dernier, l'autorisation de construire trois nouveaux fours; j'apprends que cette autorisation n'a pas été accordée.

La *Boulangerie sociétaire* semblait être, en réalité, une violation du décret du 14 juin 1813 sur la boulangerie, elle créait d'immenses dangers; les boulangers de la ville de Nantes avaient réclamé. — La Cour de cassation avait rendu les 24 juillet et 1er décembre 1848 des arrêts qui conduisaient à dénier à la *Boulangerie sociétaire* de Nantes son droit d'exister. Le tribunal de police de la ville de Nantes avait rendu, en 1849 et 1850, un grand nombre de jugements dans le même sens.

Un rapport du commissaire central de police et la lecture des journaux de Nantes m'ayant fait apercevoir tous les périls d'une institution qui d'ailleurs ne me semblait pas régulièrement établie, j'invitai mon substitut, le 13 de ce mois, à me faire parvenir, avec son avis sur le caractère social et politique de la *Boulangerie sociétaire* de Nantes, les règlements de cette association, les comptes rendus par les administrateurs en assemblées générales, une copie littérale des jugements de simple police rendus en 1849 et 1850, une copie de la protestation des boulangers de Nantes contre la nouvelle boulangerie. Je désirais aussi savoir si l'autorisation de construire trois nouveaux fours avait été accordée par l'autorité municipale.

Le 15 novembre mon substitut m'annonçait pour le

dimanche 17, une réunion des sociétaires de la boulangerie, qui devait donner lieu à de vives discussions, l'autorité s'était mise en mesure.

Mon substitut me faisait connaître, en même temps, qu'il aurait à m'entretenir, avec détail, d'une association formée à Nantes sous le nom de *Société Fraternelle universelle* et dont les statuts renfermaient des dispositions qui lui semblaient dangereuses ; là encore, les chefs, comme les principaux directeurs de la *Boulangerie sociétaire*, étaient comptés parmi les plus ardents démocrates de la ville de Nantes.

La réunion des membres de la *Boulangerie sociétaire* en assemblée générale, eut lieu le 17. Deux commissaires de police y assistaient. M. Guibert, adjoint au maire, spécialement chargé de la police, et le commissaire central avaient pris les mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre. Tout se passa, sinon avec calme, du moins sans tumulte et sans trouble. Il s'agissait de la reddition des comptes de la société et de la formation du bureau. La discussion fut très vive, une altercation violente s'éleva entre M. Guépin et Rocher : après de longs discours, la majorité des membres présents (ils étaient en tout 180), renversa l'ancien bureau dans lequel étaient entrés quelques hommes d'opinion avancée, mais très honorables, tels que M. Daniel Lacombe, membre du conseil de l'ordre, et les remplaça par des membres de la *Société Fraternelle*. En réalité les deux associations n'en font qu'une et toutes deux, elles sont livrées aux mains des hommes signalés comme les plus dangereux de la ville de Nantes.

Par suite des réclamations élevées contre l'existence de la *Boulangerie sociétaire*, un membre de la société, le sieur Praud, avait reçu de la mairie le titre de boulanger ;

en cette qualité il était astreint à toutes les obligations imposées aux boulangers par le décret de 1813 ; la société se trouvant ainsi assimilée à une boulangerie ordinaire, était soumise aux investigations de la police. La majorité des votants s'éleva contre ces arrangements nouveaux qu'elle traitait de tyranniques et refusa de se soumettre aux prescriptions municipales. Informée de ce fait, la mairie de Nantes délibéra sur la position de la *Boulangerie sociétaire* et se montra disposée à en prononcer la dissolution. En cas d'inaction de ce côté, ce qui paraissait bien peu probable, M. le préfet aurait agi de lui-même.

L'ordre le plus parfait n'avait cessé de régner à Nantes. On désirait la chute de la boulangerie sociétaire, autant que la dissolution de la *Société Fraternelle*.

L'attention du parquet avait été appelée dans les derniers jours d'octobre dernier, par le commissaire central de police, sur l'existence de la *Société Fraternelle universelle*, laquelle, sous les apparences d'une société de bienfaisance ne se serait, en réalité, occupée que de politique.

Le 5 novembre, M. le procureur de la République à Tours demandait, à son collègue de Nantes, des renseignements sur la *Société Fraternelle* de cette ville, laquelle, disait-on, était en relation avec une société pareille existant à Tours ; la *Société de Tours* se compose elle-même d'individus connus par l'exaltation de leurs opinions démagogiques, et quoiqu'on n'ait pu encore réunir de documents précis à cet égard, tout indique qu'elle n'est réellement qu'une société politique.

Sur le vu de ces indications, mon substitut s'est fait représenter les statuts de la *Société fraternelle* de Nantes, déposés à la mairie dès le 9 février 1849 ; ces statuts renferment des dispositions dangereuses : dans les articles 33,

35 et 71, une *cotisation est organisée entre les sociétaires pour fournir une indemnité aux ouvriers qui refuseraient de se soumettre aux réductions proposées par les chefs d'ateliers ; c'est, en réalité, un fonds commun destiné à solder les coalitions possibles des ouvriers contre les maîtres*. L'ensemble des statuts porte une suite de dispositions qui, tout en donnant à cette société la couleur d'association de bienfaisance, laissent percer le but politique qui a inspiré ses fondateurs.

Le 6 octobre dernier, un banquet fut célébré à Nantes par les membres de la *Fraternelle* pour célébrer l'anniversaire de la fondation de la société ; dans ce banquet, plusieurs discours ont été prononcés, un entr'autres par M. Guépin : le discours de M. Guépin est évidemment une œuvre politique, on y parle aux sociétaires, de *Paris et de Lyon qui ont les yeux fixés sur eux et qui se demandent ce qu'ils ont fait pour la démocratie*.

En présence des renseignements fournis par la police, renseignements vagues, il est vrai, et dépourvus de précision, mais très affirmatifs sur ce point que la *Fraternelle* s'occupait de politique, en présence des termes des statuts et du discours de M. Guépin, la durée plus longtemps prolongée de la *Société Fraternelle* devenait un danger pour l'ordre public. Mon substitut appela, sur ce point, mon attention, par sa lettre du 15 de ce mois et conféra, à ce sujet, avec M. le préfet de la Loire-Inférieure.

Dans ces circonstances et le 17 du courant, mon substitut reçut un mandat d'amener et de perquisitions émané du parquet de Lyon contre le docteur Guépin. Toute hésitation devenait impossible : il était évident que si l'on mettait à exécution le mandat d'amener décerné contre M. Guépin, sans agir à la fois et simultanément contre les

membres de la *Fraternelle*, on s'exposait à rendre impossible la découverte de documents d'un haut intérêt politique. Il devenait urgent de dissoudre administrativement la *Société Fraternelle* et de faire en même temps opérer, aux termes de l'article 10 du code d'Instruction criminelle, des perquisitions chez les fondateurs et les principaux membres de la *Fraternelle*. La voie administrative était préférable parce que jusqu'alors aucune preuve directe n'était recueillie, qu'on n'avait même pas la liste authentique des membres de la société et que, dans tous les cas, il fallait que la société fut dissoute aux termes de l'article 15 du décret du 28 juillet 1848, ou au moins que l'autorisation de se réunir lui fut retirée par l'administration, avant que la justice pût intervenir d'une manière convenable; mon substitut écrivit à M. le préfet en ce sens, après avoir eu avec lui une conférence préalable. Il était urgent d'agir sans retard, parce qu'il ne dépendait pas du parquet de suspendre l'exécution du mandat lancé contre M. Guépin et que, cependant, tout pouvait être compromis, si les deux opérations n'étaient pas simultanées.

M. le préfet partageant cette opinion prit, le 17, un arrêté pour dissoudre la *Fraternelle* et chargea le commissaire central de faire des perquisitions au domicile des fondateurs et des membres du bureau, pour opérer la saisie de toutes pièces tendant à démontrer qu'en réalité cette société n'est qu'une association politique. Je n'ai pas besoin de vous dire que ces membres figurent au nombre des démocrates nantais les plus exaltés.

M. le préfet avait désiré qu'il fut sursis jusqu'au lendemain, à l'exécution du mandat décerné contre M. Guépin, dans la crainte que pendant la journée du lundi 18, quelque émotion populaire ne fût la suite des perquisitions

opérées chez lui. M. le prétet insistait surtout, pour demander cette remise de quelques heures, sur l'impossibilité matérielle de tout préparer pour que, dès le matin de ce jour, la dissolution de la *Fraternelle* et les perquisitions ordonnées par lui, eussent lieu, en même temps que la visite domiciliaire chez M. Guépin.

Le 19 au matin, on s'est transporté chez M. Guépin, en vertu du mandat de perquisitions et d'amener transmis de Lyon. On n'a trouvé chez M. Guépin aucun document important, et aux termes du mandat, son arrestation n'a pas dû être opérée.

Dans l'après-midi du même jour, 19, une grande quantité de pièces saisies chez les 25 principaux membres de la *Société Fraternelle* était remise au parquet, et le lendemain, mon substitut m'annonçait que si le temps lui avait manqué pour bien apprécier les documents dont il venait d'être saisi, il lui paraissait, cependant probable qu'il aurait à requérir une information.

L'effet des mesures prises d'un commun accord par l'autorité administrative et l'autorité judiciaire a été excellent, l'opinion publique les a hautement approuvés.

J'apprends, à l'instant, que le dépouillement des nombreux dossiers provenant des perquisitions opérées en vertu de l'arrêté de M. le préfet du 17 novembre, au domicile des membres du bureau et des fondateurs de la *Société fraternelle universelle* de Nantes, a donné la preuve que cette société s'occupait de politique. Des poursuites vont être requises contre ses principaux membres comme inculpés de s'être immiscés dans une société non publique, politique, sans s'être fait régulièrement autoriser, délit prévu par l'article 15 du décret du 28 juillet 1848.

Un registre de copie de lettres, saisi au siège de la société,

contient un certain nombre de lettres et documents adressés à la *Société Fraternelle*, qui constate que cette société était en rapport avec des sociétés du même genre existant à Tours et à Indret ; que ces diverses sociétés, tout en s'occupant de la création d'ateliers sociétaires, avaient aussi un but politique bien manifeste.

Une adresse de la *Société de Nantes* à M. Proudhon et une réponse de ce socialiste à une association, une lettre signée Biarnès et d'autres pièces, consignées sur les procès-verbaux de la société, viennent démontrer le but et la portée politiques de la *Société Fraternelle*. Ces divers documents remontent au mois de septembre 1849 ; depuis cette époque, un grand nombre de lettres adressées à la *Société Fraternelle* contiennent encore de la politique ; ces lettres ne sont pas encore toutes dépouillées ; mais celles déjà lues font voir que la *Fraternelle* ou, au moins, les membres de son bureau n'ont pas cessé de s'occuper de politique jusqu'au moment de sa dissolution ; la preuve la plus complète existe dans le compte rendu du banquet du 6 octobre, cité dans l'arrêté préfectoral du 17 courant.

Un grand nombre de lettres fort curieuses, toutes relatives à l'Icarie et au socialisme le plus avancé, ont été saisies chez un sieur Roiné, membre de la société ; quelques-unes de ces lettres remontent à 1848, les dernières vont jusqu'aux premiers jours de novembre ; là, encore, se trouve la preuve que Roiné se livrait à une active propagande ; ces lettres contiennent des renseignements qui ne sont pas sans importance. Rien ne prouve, jusqu'à présent, que cette correspondance ne soit pas personnelle au sieur Roiné et qu'on puisse penser que la *Société Fraternelle* en ait eu connaissance.

Un fait sur lequel je crois devoir, dès aujourd'hui, appe-

ler votre attention, c'est l'existence constatée à Indret, arrondissement de Paimbœuf, d'une société pareille à celle de Nantes et correspondant avec elle. Cette société figure dans tous les procès-verbaux des séances de la *Société nantaise* jusqu'à ces derniers jours ; il n'est pas possible de douter qu'elle ait pris part à toutes les opérations de la *Société de Nantes;* elle doit donc, comme elle, être dissoute, et ses membres seront exposés aux mêmes poursuites que ceux de la *Société nantaise*. M. le préfet est averti ; il jugera sans doute nécessaire de prononcer la dissolution de la *Société d'Indret* et d'ordonner comme il l'a fait à Nantes, des perquisitions au domicile des membres du bureau et des fondateurs de cette société, afin d'opérer la saisie des registres sociaux et de la correspondance.

Les pièces dépouillées au Parquet ont fait connaître que le sieur Guillemain est président de cette *Société d'Indret*, le sieur Danion, secrétaire et le sieur Rousseau, trésorier. M. le préfet a été invité à vouloir bien, dans le cas où il rendrait un arrêté de dissolution contre la *Société d'Indret*, faire remettre au Parquet de Nantes, avec une expédition de cet arrêté, toutes les pièces qui auront été saisies chez les membres du bureau d'Indret, afin que ces derniers soient compris, s'il y a lieu, dans la poursuite relative aux membres du bureau de Nantes.

Rien jusqu'ici, n'a établi que cette affaire eut des relations, même éloignées, avec le complot de Lyon ; les perquisitions opérées auront eu pour effet, du moins, de faire connaître à la justice toute l'organisation secrète du socialisme dans la Loire-Inférieure. Jusqu'à présent, je vois dans les documents saisis, un procès à intenter à une société secrète et rien de plus. Une étude plus approfondie des nombreuses pièces déposées au Parquet, montrera si

cette appréciation est vraie, ou si l'on doit rencontrer ici les éléments d'une poursuite plus grave.

La *Boulangerie sociétaire* a cessé d'exister; par suite des incidents de la réunion du 17, M. le maire a retiré au sieur Praud son brevet de boulanger et défense a été faite à la *Boulangerie* de fonctionner plus longtemps. S'il est contrevenu à cette défense, des procès-verbaux seront dressés et suivront leur cours ordinaire.

Tous les documents relatifs à la *Boulangerie sociétaire* vont être examinés avec soin ; et une instruction judiciaire sera requise, s'il y a lieu, contre cette société qui, bien que distincte, en apparence, de la *Société Fraternelle*, semble avoir eu, cependant, avec celle-ci, des liens fort intimes.

Je ne terminerai pas ce rapport, monsieur le garde des sceaux, sans vous faire connaître que la police de Nantes s'est comportée dans toutes ces affaires, avec une grande prudence et une grande habileté. M. le commissaire central et les commissaires d'arrondissement méritent de vous être signalés, en cette occation, d'une manière spécial.

Le procureur général,
Signé : X...

Rennes, le 12 juin 1849.

Monsieur le ministre [1],

J'ai l'honneur de vous informer qu'un certain nombre de citoyens se réunissent chaque jour à une heure fixe dans un champ voisin de la ville de Châteaulin (Finistère), pour y lire en commun et à haute voix le *Journal du peuple*, l'*Almanach républicain* de 1849, l'*Évangile du*

1. *Arhives nationales*, BB[18], 1473. Cour d'appel de Rennes. Parquet du procureur général.

peuple, par Alphonse Esquiros, l'*Évangile républicain*, par l'instituteur Malardier et autres brochures socialistes.

Ces réunions sont composées d'une centaine d'ouvriers qui semblent dirigés par un nommé Robinet, connu par ses idées exaltées. C'est un homme doué d'une certaine intelligence et qui a reçu quelque éducation, mais que sa mauvaise conduite a plongé dans la plus complète misère.

Quoique ces réunions n'aient pas jusqu'à présent essentiellement troublé l'ordre, l'opinion publique s'en est émue et a cru voir dans cet essai de club en plein vent une ramification avec d'autres associations de même genre dont l'initiative partirait d'un centre commun dans un but d'opposition et de propagande socialiste.

L'autorité administrative a cru devoir s'en occuper aussi et depuis le 8 juin, le commissaire de police s'y rend chaque soir. Il a constaté dans un de ces procès-verbaux des injures que lui aurait adressées le nommé Robinet, lequel a été immédiatement cité pour ce fait en police correctionnelle. J'ai approuvé cette poursuite dont j'aurai l'honneur de vous faire connaître les résultats.

Chaque soir les personnes qui reviennent de ces lectures rentrent ensemble dans la ville en chantant la *Marseillaise* et le *Chant du Départ*. Ces scènes inquiètent vivement la population paisible de Châteaulin. On a remarqué toutefois que depuis qu'elles ont commencé à devenir bruyantes, les chefs d'ateliers et quelques ouvriers même se sont abstenus d'y aller.

J'aurais voulu trouver dans la législation quelque disposition répressive, mais les lois du 10 décembre 1830 et 10 février 1834 ne s'occupent que des crieurs et chanteurs publics et ne réglementent que l'exercice de leur profession sur la voie publique. Aussi en présence de l'article 8

de la constitution et du décret du 28 juillet 1848 qui n'a pas prévu et prohibé les réunions de cette nature, il m'a semblé que l'autorité judiciaire devait se borner à les faire surveiller, sauf à faire punir sévèrement les auteurs des délits qui pourraient s'y commettre.

Si vous pensiez, monsieur le garde des sceaux, qu'il fût nécessaire de prendre d'autres mesures, je m'empresserais de me conformer à vos intentions.

Je suis, etc.

Pour le procureur général empêché,
le premier avocat général,
Signé : X...

CHAPITRE VII

SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE METZ (METZ-RETHEL)

EXTRAIT DU RAPPORT DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE METZ DU 14 MAI 1850 SUR L'ÉTAT MORAL ET POLITIQUE DE SON RESSORT[1].

Associations.

La seule association qui eut à Metz un caractère politique et vraiment hostile au Gouvernement était l'*Union des travailleurs*, fondée et dirigée par quelques individus bien connus comme socialistes. Elle se composait d'environ 400 associés qui représentaient l'élément de cette opinion dangereuse dans la classe ouvrière de Metz. Vous savez déjà, Monsieur le Garde des sceaux, que l'inculpation de société secrète, ou du moins, organisée sans autorisation, dans un but politique, quoique *moralement* établie par l'information, n'a pas été étayée par des preuves ou présomptions *judiciaires* qui aient paru suffisantes pour une prévention dont le jury aurait été le juge définitif. La chambre du conseil a donc rendu, avec raison, une ordonnance de non-lieu. Mais cette poursuite a eu, du moins, un résultat heureux pour la paix publique ; la suppression administrative de l'*Union des travailleurs* à qui sur les

1. *Archives nationales*, BB[18], 1473 (6930 a).

injonctions du préfet, le maire provisoire a retiré l'autorisation de se réunir dans une salle de l'hôtel de ville.

Dans les Ardennes, une poursuite dirigée par le parquet de Rethel contre une association analogue à celle de Metz et connue sous le nom d'*Association fraternelle des ouvriers fileurs et peigneurs*, a eu les mêmes résultats : point de preuves judiciaires d'un délit politique, mais retrait d'une salle de l'hôtel de ville, dite l'Arquebuse, où se réunissait l'association. Il est à remarquer que c'est le président même de cette association qui a déclaré spontanément au maire de Rethel qu'il renonçait au local en question. Il a regretté depuis sa démarche et aurait voulu que la salle fut de nouveau mise à sa disposition, mais l'autorité municipale s'y est définitivement refusée.

A l'occasion de ces faits, une observation de M. le juge de paix du canton de Juniville m'a été transmise et m'a paru mériter aussi votre attention, monsieur le garde des sceaux. Dans ce canton où la propriété est très morcelée, les petits cultivateurs ont une tendance prononcée à faire cause commune avec la masse des ouvriers et à abandonner les hommes dévoués à l'ordre. Je suis convaincu, quant à moi, que cette disposition inquiétante des petits cultivateurs s'amenderait facilement s'ils trouvaient, par des moyens que j'ai eu l'occasion de signaler en 1848, déjà mis en pratique dans un arrondissement du Bas-Rhin, des facilités pour emprunter à un taux modéré les modiques sommes dont ils ont besoin pour leurs achats et qu'ils ne peuvent se procurer depuis trop longtemps qu'en supportant des intérêts usuraires.

Dans le courant d'avril, il s'est formé à Rethel une Société de secours mutuels, qui compte parmi ses fondateurs les personnes les plus honorables de cette ville.

J'ai eu l'honneur de vous entretenir déjà, monsieur le garde des sceaux, d'une grève qui avait éclaté parmi les ouvriers de Sedan et qui s'est terminée pacifiquement. La conduite de ces ouvriers a été constamment exempte de tous désordres et ils ont protesté de leur résolution de ne pas mêler la politique à la question des salaires qui les séparait de leurs maîtres.

Mais les incitations de quelques meneurs socialistes, et surtout, je crois, du rédacteur en chef du *Républicain des Ardennes*, ont fait naître dans le courant d'avril deux associations nouvelles parmi les ouvriers de l'arrondissement de Sedan. L'une qui s'organise à *Vrigues-au-Bois*, se compose d'ouvriers ferronniers, mécontents de leurs salaires et qui ont l'intention de fabriquer pour leur propre compte.

Dans les conditions favorables où se trouvent placés les ouvriers de cette industrie pour leur outillage et la valeur des matières premières, le succès de cette entreprise est possible et même probable; mais elle doit être dirigée par un sieur Sulbertaux dont la position et les opinions sont loin d'offrir des garanties.

A Sedan même, à côté d'une Société de secours mutuels, qui a des personnes honorables et vraiment charitables à sa tête, s'en est formée une autre sous le titre d'*Association ouvrière de Sedan*, dont les chefs apparents sont des ouvriers remuants et animés d'un mauvais esprit. Son règlement est emprunté à celui des ouvriers de Reims et renferme plusieurs articles qui trahissent une pensée politique. *Les ouvriers seuls peuvent faire partie de l'association et doivent recevoir une indemnité de 3 francs par jour, s'ils viennent à faire partie du jury; l'association s'engage sur l'honneur à prêter aide à toutes les associations mutuelles.* Il n'a pas été permis de douter qu'elle

cachait un but différent de celui avoué, lorsqu'on a vu récemment lors de l'élection des candidats prud'hommes, sortir de l'urne les noms des chefs de cette société. Le parquet de Sedan, cela va sans dire, les surveille activement.

Les ouvriers de l'arrondissement de Vouziers sont aussi travaillés par les influences socialistes. Il s'est organisé à Attigny une *association mutuelle* ou *caisse de secours* qui compte parmi ses membres M. Léon Robert, ancien représentant du peuple, il prétend, me mande mon substitut, donner à ses co-associés la direction qui lui sera inspirée par le *National.*

Mais je le crois déjà dépassé à son point de vue; car le triangle égalitaire figure avec une exergue analogue au début des livrets et règlement de l'association.

Il y a plus, une mention *mensongère* que l'on fera disparaître a été imprimée en tête des exemplaires du règlement qui porte que l'association a été *autorisée par le ministre de l'intérieur à la date du* 30 *janvier* 1850, or, cette date est celle d'une lettre seulement de M. le sous-préfet de Vouziers qui indiquait au maire d'Attigny les conditions auxquelles *pourrait être accordée* l'autorisation sollicitée par cette association. On peut juger aussi de son esprit par une déclaration de son président qui a dit dernièrement au sous-préfet que, quand un lien commun réunirait tous les éléments démocratiques, le pot de terre, briserait le pot de fer.

A Vouziers même, s'est organisée aussi, sous l'influence des mêmes manœuvres démagogiques, une association de secours mutuels qui a calqué son règlement sur celui de l'association d'Attigny et qui a fait précéder aussi ses livrets de l'empreinte du triangle égalitaire.

M. le maire de Vouziers avait autorisé les fondateurs à se réunir dans la salle de la justice de paix ; mais convaincu que le but véritable d'une pareille réunion ne pouvait point se concilier avec la dignité de la justice, M. le juge de paix a refusé positivement de laisser envahir son prétoire, et force a été aux associés de se réfugier au nombre de 32 dans un grenier de la halle. Là en présence d'un commissaire de police qui a eu bientôt à intervenir pour faire sortir les orateurs du domaine de la politique, un scrutin a conféré la présidence à l'abbé Many, prêtre interdit et trop connu dans les Ardennes par ses excentricités socialistes. Sur sa proposition, on a adopté une mesure qui tendait à dissimuler l'emploi d'une partie des recettes dont la destination serait sans doute politique. Une seconde réunion a eu lieu depuis, il ne s'y est trouvé que douze personnes, parce qu'il s'agissait ce jour-là de payer préalablement la cotisation mensuelle. Malgré la propagande active des chefs du parti, il y a eu peu d'affiliations et les habitants de la campagne, dans les communes mêmes qui suivaient habituellement l'impulsion de ces chefs, leur ont presque tous cette fois, refusé leur adhésion.

Mon substitut près le tribunal de Vouziers est convaincu que depuis quelque temps, la situation morale et politique de cet arrondissement s'est plutôt améliorée qu'elle n'a pas été compromise par les tentatives socialistes.

Metz, le 6 février 1850.

Monsieur le garde des sceaux [1],

Lors d'une visite faite, dans ces derniers temps, par les membres d'une société ouvrière de Reims à ceux d'une

1. *Archives nationales*, BB[18], 1473. Parquet de la cour d'appel de Metz.

autre société ouvrière de Rethel (Ardennes), dans le but de *fraterniser* et d'établir des rapports entre les ouvriers de ces deux villes voisines, il fut prononcé des discours dont firent mention certains journaux de la localité et à propos desquels je crus devoir donner à mon substitut près le tribunal de 1re instance de Rethel des instructions à l'effet d'exercer une surveillance toute spéciale sur la société ouvrière établie au chef-lieu de sa résidence. Je lui demandai des renseignements sur le caractère de cette société créée dans un but apparent de secours mutuel, derrière lequel on pouvait craindre qu'il n'y eut un but politique secret.

Les renseignements que j'ai reçus de mon substitut semblent indiquer que je ne m'étais pas trompé. Il en résulte que, dans les premiers jours d'avril 1849, l'ancien président et un autre membre de la société des droits de l'homme de Rethel, formèrent entre les ouvriers de cette ville une nouvelle société qui compte aujourd'hui deux à trois cents membres environ et à laquelle ils donnèrent le nom d'*Association fraternelle.*

L'organisation de cette société est régulière. Ses statuts ne renferment rien d'illicite ; ils indiquent que le but de l'association serait d'unir les ouvriers dans un intérêt commun, de leur inspirer des sentiments de solidarité et de fraternité et de redresser ce qui dans les règlements des ateliers ne serait pas entièrement conforme avec la morale et la justice.

Pour arriver à ce but, la *société nomme un conseil d'administration dont les membres peuvent être pris en dehors de la classe ouvrière*, lequel est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour amener progressivement la suppression des abus, soit par voie de pétition à faire

adresser par la société *à qui de droit*, soit par *tout autre moyen*.

Les fonds de l'association formés au moyen d'une cotisation mensuelle de 1 franc par sociétaire ont une destination qu'il importe de signaler. Les ouvriers renvoyés des ateliers par *injustice*, reçoivent 1 fr. 50 par jour. Ceux appelés à siéger au conseil des prud'hommes, au conseil municipal ou au jury, reçoivent, les premiers 1 franc par jour, les seconds 2 francs et les derniers 3 francs par jour.

L'emploi des fonds de cette association fait voir très clairement que ses fondateurs, indépendamment de leur but caché, avaient au moins pour but ostensible de développer, parmi les ouvriers, l'amour des fonctions gratuites plus ou moins politiques et l'esprit d'antagonisme avec les fabricants ou chefs d'ateliers.

Ces dispositions démontraient assez que l'*Association fraternelle* ne pouvait être assimilée aux sociétés *industrielles* ou de *bienfaisance* dont l'établissement se trouve affranchi par le paragraphe 2 de l'article 14 de la loi du 28 juillet 1848 des formalités imposées aux sociétés d'une autre nature.

Aussi l'*Association fraternelle* fit-elle, le 5 avril 1849, à la mairie de Rethel, la déclaration exigée par le paragraphe 1er de l'article 14 précité, et depuis lors, elle fit toujours connaître quarante-huit heures à l'avance, conformément à l'article 2 de la même loi, le jour et l'heure de ses réunions qui se tenaient dans un local mis à sa disposition par l'autorité municipale et auxquelles a constamment assisté, sans réclamations de la part de la société, un commissaire de police délégué par cette même autorité.

Les choses étaient dans cet état et il paraît qu'on ne s'était jamais occupé d'objets politiques *dans les réunions*

de l'Association fraternelle, lorsqu'à la séance du 23 décembre dernier, le président de cette société (un sieur Charlier), se coiffa d'un bonnet rouge entouré d'un crêpe noir qu'il conserva pendant toute la durée de la séance.

C'est le 27 janvier dernier seulement que ce fait fut porté à ma connaissance par mon substitut près le tribunal de Rethel qui, en me le signalant, m'exprime la pensée qu'il n'y a pas lieu de poursuivre Charlier à raison du délit bien caractérisé d'ailleurs dont il s'est rendu coupable, dans la crainte d'un acquittement aux assises des Ardennes ne donne à cet acte et à cet homme un retentissement et une importance qu'ils n'ont pas à ses yeux.

Je n'ai point partagé, à cet égard, l'opinion de mon substitut, et sans prendre, dès à présent, un parti sur la poursuite à exercer contre Charlier devant les assises des Ardennes, raison du port public d'un signe extérieur de ralliement à ou de l'exposition dans une réunion publique d'un symbole propre à propager l'esprit de rébellion et à troubler la paix publique (art. 6, n°s 2 et 3 du décret du 11 août 1848), j'ai pensé qu'il y avait lieu de recourir immédiatement à des mesures énergiques autorisées par cette démonstration politique. Ces mesures ont pour objet de rechercher et de découvrir, s'il est possible, la preuve de l'existence d'*une société secrète* existant à côté et à l'abri de l'*Association fraternelle*, peut-être même à l'insu de la plus grande partie de ses membres, mais profitant de l'organisation régulière de cette association pour enrégimenter et discipliner dans un but différent de celui indiqué par les statuts, des ouvriers dont on emploie peut-être aujourd'hui l'argent et dont on emploierait, à un jour donné, les personnes pour amener le triomphe de la démagogie et du socialisme.

En conséquence, j'ai invité mon substitut près le tribunal de Rethel à faire chez le président, le secrétaire et le trésorier, peut-être même chez certains membres du conseil d'administration de l'*Association fraternelle* des visites domiciliaires dans le but d'y rechercher et d'y saisir les correspondances, papiers, listes, registres et autres documents qui pourraient être de nature à révéler le véritable caractère de l'*Association fraternelle*, ou bien l'existence d'une société secrète fonctionnant à côté ou en dehors de cette association. J'ai surtout recommandé l'examen de l'emploi des fonds de cette association, qui, depuis le mois d'avril 1849, a dû recevoir deux à trois mille francs dans sa caisse.

J'ai aussi invité mon substitut à se mettre en rapport soit directement, soit par l'intermédiaire de M. le préfet des Ardennes ou de M. le sous-préfet de l'arrondissement avec l'autorité municipale de Rethel pour obtenir d'elle le refus du local mis à la disposition de l'*Association fraternelle* et celui de la *permission* devenue, selon moi, nécessaire, après la démonstration de Charlier, pour avoir le droit de faire des *réunions* dont il n'est plus guère possible de déguiser aujourd'hui le *but politique* (art. 15 de la loi du 28 juillet 1848).

Enfin, j'ai donné avis à M. le préfet des Ardennes des mesures que j'ai prescrites à mon substitut, en priant ce magistrat de vouloir bien me prêter son concours pour leur accomplissement en ce qui touche le refus à obtenir de l'autorité municipale de Rethel.

J'aurai l'honneur, monsieur le garde des sceaux, de vous rendre compte des suites de cette affaire.

Je vous prie d'agréer, etc.

Le premier avocat général
faisant fonctions de procureur général,
Signé : X...

Metz, le 13 février 1850.

Monsieur le garde des sceaux,

Un mot que j'ai reçu de mon substitut près le tribunal de Rethel le jour même où je vous adressais ma dépêche du 6 de ce mois concernant l'*Association fraternelle* de Rethel, m'ayant fait présumer que j'aurais à vous transmettre d'autres détails sur cette affaire, j'ai retardé jusqu'à ce jour, l'envoi de mon rapport dans l'espoir de vous faire connaître le résultat des perquisitions que j'avais prescrites.

Un malentendu que j'ai peine à m'expliquer, a mis obstacle à l'exécution des mesures judiciaires pour lesquelles j'avais cependant adressé au parquet de Rethel des instructions très détaillées. — Je viens d'en transmettre de nouvelles qui, je l'espère, seront mieux comprises et mieux suivies que les premières.

Quant au refus de local et de permission de réunions à obtenir de l'autorité municipale de Rethel, j'ai rencontré, de la part de cette autorité, une résistance que je m'efforcerai de vaincre, si c'est possible.

J'aurai l'honneur, au surplus, de vous tenir au courant des suites de cette affaire.

Je vous prie d'agréer, monsieur le garde des sceaux, l'assurance de mon respectueux dévouement.

Le premier avocat général,
faisant fonctions de procureur général,
Signé : X...

CHAPITRE VIII

LES SOCIÉTÉS SECRÈTES EN ALGÉRIE [1-2]

LES SOCIÉTÉS SECRÈTES EN ALGÉRIE

Alger, le 10 septembre 1850.

Monsieur le garde des sceaux.

Je terminais mon rapport au 3 de ce mois, sur l'affaire politique d'Oran, en vous faisant connaître que j'avais enfin obtenu, sur les sociétés secrètes d'Alger, des renseignements précis de nature à rendre certains les effets de la surveillance dont ces sociétés avaient été l'objet.

Voici, monsieur le ministre, comment j'ai obtenu ces renseignements.

Par mon rapport du 20 août (n° 498), j'ai eu l'honneur de vous rendre compte de l'interrogatoire d'un sieur R....., maître mécanicien du bateau à vapeur de l'État, *le Vautour*. Cet homme m'avait été signalé comme affilié aux sociétés secrètes et comme chargé de la correspondance entre celles d'Oran et d'Alger. Je le laissai tran-

1. *Archives nationales*, BB[18], 1473 (6933 a). Algérie, Parquet du procureur général.

2. Le dossier porte l'annotation suivante :
A communiquer au ministre de la guerre — inviter M. le procureur général à me faire connaître les noms des sociétaires dans un rapport, afin que je puisse les communiquer au préfet de police qui sera ainsi mis en position d'étudier les relations de ces démagogues avec la métropole — transmettre copie à M. le préfet de police et le prier de me donner tous renseignements complémentaires qu'il pourrait avoir à indiquer.

quillement partir d'Alger, et, par le télégraphe, je donnai l'ordre à mon substitut d'Oran de s'assurer des moindres démarches de cet homme dès le moment de l'arrivée du bateau, et de s'emparer, le cas échéant, de ses papiers et de sa personne, etc.

Mes instructions ayant été ponctuellement exécutées, R..... fut interrogé. Mais les perquisitions auxquelles il fut procédé n'eurent point tout le résultat que j'en attendais.

R....., cependant, se crut sérieusement compromis, et, dès son retour à Alger, le commandant du *Vautour* vint me voir pour me parler en faveur de son maître mécanicien. Il me le présenta comme un homme recommandable par ses antécédents, par sa manière de servir, par son caractère. Convaincu que, quelles que fussent les qualités de cet homme, il n'en était pas moins au courant de ce qui se passait entre les *Carbonari* d'Alger et ceux d'Oran, je voulus le voir et je demandai au commandant de me l'envoyer le lendemain.

Le soir même je m'informai de la position de sa famille et de la manière dont elle vivait ici. J'acquis ainsi la connaissance de quelques particularités qui devaient lui faire croire que j'en savais, sur son compte, beaucoup plus que je ne lui en disais.

Il se présenta à moi, le lendemain, avec le ton, les manières, le langage d'un homme qui peut avoir commis une imprudence, mais qui n'est pas capable d'une mauvaise action. Je le gardai deux heures, après lesquelles il se décida à me dire tout ce qu'il savait, mais à deux conditions :

La première, c'est que ses *anciens* amis ne sauraient pas que je tenais de lui ce qu'il allait me dire;

La seconde, c'est qu'il ne serait pas poursuivi, à raison des faits qu'il allait me révéler, auxquels d'ailleurs il ne croyait pas avoir pris une part criminelle.

J'accédai à ses propositions, et voici les aveux qu'il me fit. Je puis presque exactement reproduire son langage, parce que, dès qu'il m'eut quitté, j'écrivis tout ce qu'il venait de me dire :

« Lorsque je fus conduit, presque malgré moi devant « les personnes d'Oran qui voulurent m'affilier à leur « société, on me posa des questions, et mes réponses « furent loin de satisfaire ceux qui me les adressaient.

« Ainsi, on me demanda si j'assassinerais quelqu'un « dans l'intérêt de la société, et je répondis : Non, sur un « ton qui excita des murmures.

« On insista cependant en disant : Et si c'était le Prési- « dent de la République qu'il fallait tuer ? — Ma réponse « fut encore négative.

« Mais, si tu étais désigné par la société ; si tu étais « choisi par tes frères ; si enfin ta désignation était le « résultat de l'élection ? — Je ne le ferais pas davan- « tage.

« Ah ! tu ne te soumettrais pas à l'élection ? — La voix « du peuple est cependant la voix de Dieu. — Je répondis « en manifestant mon indignation que je n'écoutais que « ma conscience.

« On me demanda aussi si je tirerais sur le peuple, « dans le cas d'une nouvelle révolution. — Je répondis « que je resterais fidèle à mon drapeau.

« Et si tu voyais dans les rangs opposés ton père, ton « frère, tirerais-tu donc sur eux ? — Je répondis que dans « ce cas je tirerais en l'air.

« Après ces réponses on hésita beaucoup à me recevoir.

« Mais on était allé si loin qu'on jugea plus prudent de « m'admettre que de m'exclure et je fus reçu.

« Au lieu de me dire, comme le font les francs-maçons, « que l'on n'avait voulu que m'éprouver, on me reprocha, « au contraire, la faiblesse de mes réponses, ce qui me « donna beaucoup à réfléchir.

« En sortant, je causai avec M. Vidal, le propriétaire du « café voisin, qui me dit qu'on lui avait proposé aussi « d'entrer dans cette société, et je lui conseillai de n'en « rien faire. Il me demanda des explications et je me « bornai à lui répondre : n'y allez pas.

« Le lendemain matin, étant retourné chez Vidal pour « lui faire mes adieux, il insista pour que je ne manquasse « pas de venir le voir à mon prochain voyage. Je lui ré- « pondis : Après ce qui s'est passé, je ne reviendrai plus « à Oran.

« De retour à Alger, je trouvai le parti républicain « exaspéré par la présentation du projet de loi sur le suf- « frage universel, et je trouvai tout disposés à entrer dans « la société secrète ceux de mes amis qui avaient, jusque- « là, toujours refusé d'en faire partie.

« J'appris alors qu'il existait à Alger, trois de ces société- « tés. L'une qui avait été organisée et dirigée par un « nommé Maggiolo, maître menuisier, qui avait été l'un « des fondateurs de la *Manvaise* société d'Oran et qui « était venu à Alger pour y en fonder une semblable. Ce « Maggiolo est un homme si exalté et si compromettant, « que la société n'a point réussi. On s'en est retiré quand « on a pu juger des mauvaises intentions du directeur. « En sorte qu'elle se trouve réduite aujourd'hui à une « quinzaine de membres qui ne se réunissent même plus « depuis longtemps. Maggiolo a voulu alors entrer dans

« la nôtre, mais nous ne voulûmes pas le recevoir, parce « que nous le considérâmes comme trop dangereux. Moi-« même, j'ai eu avec lui de très vives discussions, et je « l'ai fort irrité en lui prouvant publiquement, et en pré-« sence de nos amis, qu'avec des hommee comme lui la « République ne se consoliderait pas, qu'il faisait plus « de mal à la République que ses adversaires les plus dé-« clarés, etc.... Maggiolo affecte, aujourd'hui, de vivre « tout à fait retiré, d'être indifférent à tout ce qui se passe, « mais, si on le surveille bien, on acquerra la preuve qu'il « est toujours le même, qu'il a sous la main le petit « nombre de ses adhérents, et qu'au premier moment « favorable on le verrait accourir, armé jusqu'aux dents, « et prêt à profiter des désordres qu'il serait parvenu à « créer. On appelle ces gens-là la *Société Maggiolo*, il « faut les appeler : *la bande à Maggiolo*.

« La seconde société, celle de laquelle j'ai consenti à « faire partie, ne se compose que de républicains très « avancés, sans doute, mais ennemis des désordres. Ils « tiennent tous à l'abolition de la peine de mort. Ils ne « sont pas communistes, mais d'ailleurs ils sont rouges. « Ils marcheraient avec Ledru-Rollin et seraient prêts à « seconder de tout leur pouvoir, l'action d'un commissaire « extraordinaire qui se présenterait au nom de la *Mon-« tagne*.

« Les membres principaux de cette Société sont :

(Je donne une copie de la liste à M. le gouverneur général, — à mon substitut — et au commissaire central de police à Alger).

« Depuis la découverte du complot d'Oran, ajoute R....., « cette Société ne se réunit plus. Trois de ses membres « ayant été arrêtés, les autres craignent même de se saluer,

« de peur de se compromettre. Je crois qu'ils ont tous « reconnu l'inutilité et l'imprudence de Sociétés pareilles, « et je crois bien que celle-ci a cessé d'exister. Si elle se « réunissait, de nouveau, je me ferais un devoir de vous « en prévenir.

« Enfin il y a une troisième société, la plus dangereuse « de toutes, c'est celle qui est dirigée par le sieur Pillon. « Mais à bien dire, ce n'est pas une société, c'est une « compagnie secrètement recrutée par son capitaine.

« Pillon est un homme si habile, si entreprenant, mais « si exalté et si dangereux qu'il a fait peur à tous les gens « un peu raisonnables, et qu'on a refusé de l'admettre « dans notre société. Chez nous on ne voudrait pas de la « guerre civile. Pillon, lui, voudrait la voir déjà déclarée. « Il y pousserait tant qu'il pourrait, il la commencerait « avec joie sans regarder aux moyens. C'est un trans- « porté de juin qui paraît avoir joué un grand rôle sur les « barricades de Paris et que, pour ma part, je crois ca- « pable de tout.

« Lorsque le complot d'Oran fut découvert, et surtout « après l'arrestation de Martin et de Bernier, il vint au « café Gay pour se moquer de nous. Il nous disait en « ricanant : J'espère bien que vous y passerez tous, vous « êtes si adroits vous autres !... Si vous m'aviez admis, cela « ne vous serait pas arrivé. Je vous aurais montré com- « ment on s'organisait sans danger et de la manière la « plus redoutable pour l'ennemi. Dites-leur donc qu'ils « viennent me surprendre moi et mes associés ! Dites-leur « donc qu'ils viennent saisir mes contrôles et mes procès- « verbaux ! Vos affiliés d'Oran sont des niais ou des « traîtres. Vous autres, vous ne vous vendrez pas mais « vous serez livrés. Vous êtes des niais, qui vous défiez

« des bons et qui ne savez pas distinguer les mauvais. Il « faut agir de manière à n'être jamais à la disposition « d'un traître, d'un lâche ou d'une bête.

« Pillon, en effet, ne procède pas comme les autres. Il « n'a jamais à faire qu'à une seule personne. Quand il l'a « bien observée et qu'il croit pouvoir l'entreprendre, il « finit par lui demander si elle veut faire partie de sa « société. On ne connaîtra pas plus votre admission, lui « dit-il, que vous ne connaîtrez celle des autres. Vous « n'avez de rapport qu'avec moi. Le moment venu vous ne « serez appelés que par moi; et quand vous me trouverez « au milieu de démocrates comme vous, vous verrez s'il « vous convient de faire comme eux. En attendant vous « recevrez de moi seul les avis, les nouvelles, les confi- « dences nécessaires, bien sûr ainsi de n'être jamais « compromis.

« On dit que la compagnie de Pillon se compose actuel- « lement de près de 200 hommes, parmi lesquels il y a « un grand nombre de militaires. Ce qui doit donner beau- « coup d'action à cet homme, c'est la manière dont il « traite ceux qui lui appartiennent ou ceux qu'il veut « gagner. Il tient une espèce de café-restaurant sur la « route de Saint-Eugène sous le nom de *la Réserve*. Ceux « qu'il a incorporés ne payent pas toujours leur consomma- « tion, et, quand ils payent, il leur est fait une remise. « De plus, ils jouissent, dans l'établissement, de toutes les « facilités et de tous les agréments qu'il comporte. On se « demande même d'où viennent à Pillon les ressources « dont il dispose, pour agir de la sorte; car sa position « n'était pas brillante dans les premiers temps de son « arrivée en Afrique. En résumé, cet homme est encore « beaucoup plus à redouter que Maggiolo, et je crois que

« c'est sur lui surtout que doit s'exercer la plus active et « la plus constante surveillance. »

Je me suis empressé, monsieur le ministre, de faire part de tous ces détails à M. le Gouverneur général, et il s'est trouvé qu'ils concordaient parfaitement avec les renseignements qui étaient parvenus à sa connaissance par des voies certaines. Il paraît donc que R..... a été sincère dans ses révélations, et que nous pourrons tirer parti de celles qu'il pourrait avoir à nous faire encore.

Malheureusement, il n'a pas pu me fournir le nom des militaires affiliés à la société à laquelle il a lui-même appartenu. Mais il m'a promis qu'à son retour du voyage qu'il fait actuellement, il essayerait de se les procurer.

S'il survenait, ou si j'apprenais quelque chose de nouveau, qui me parût digne de quelque intérêt, je m'empresserais, monsieur le garde des sceaux, de le porter à votre connaissance.

Je vous prie, monsieur le garde des sceaux.

Le procureur général,
Signé : X...

Maggiolo[1] est arrivé à Alger le 12 juin 1848, porteur d'un passeport délivré par M. le préfet de police de Paris.

A peine arrivé, il demanda et obtint de M. le directeur général l'autorisation de créer l'association connue sous la dénomination des *Ouvriers du temple et de l'humanité*. L'ancien local des travaux publics, rue des Lotophages fut mis à sa disposition pour les réunions de la Société dont il était le chef. Mais bientôt, j'eus la certitude que cette

1. *Archives nationales*. BB[18], 1473 (6933 a).

Association n'était qu'une Société secrète où l'on n'était admis qu'à l'aide d'attouchements mystérieux et de mots de passe. J'en instruisis aussitôt verbalement M. le Directeur général qui manda, en ma présence, le sieur Maggiolo et le prévint qu'il lui retirait et l'autorisation déjà donnée et le local qu'il avait mis à sa disposition.

Maggiolo voulut essayer de nier l'exactitude des renseignements que je venais de fournir à M. le Directeur général. Mais ses efforts furent vains; il reconnut que j'étais bien informé, et M. le Directeur général ordonna que les clefs de l'ancien local des travaux publics seraient remises à l'Administration.

Ainsi, dès son début, l'*Association des ouvriers du temple et de l'humanité* a été détruite à Alger.

C'est alors que Maggiolo a fait plusieurs voyages soit à Oran, soit à Bougie, pour prôner sa candidature comme représentant du peuple à l'Assemblée nationale, candidature dans laquelle il a échoué, parce qu'il avait pour concurrent M. Warnier, mais qui lui a donné un grand nombre de suffrages.

C'est sans doute dans ces divers voyages, qu'il a donné la première impulsion à ces Associations qui ont pris ensuite un si grand développement sous le nom de *Carbonaritos*, ayant pour mot de passe :

Droit au travail. — L'heure est sonnée.

L'échec de sa candidature à l'Assemblée nationale l'a, pendant longtemps, dégoûté et éloigné de toutes réunions politiques auxquelles en 1849, il avait voulu encore se rallier. Informé de ses nouvelles démarches et de ses propos, je le fis surveiller, et le prévins que je n'ignorais aucun de ses projets. Il me promit de se tenir à l'écart.

Jusqu'en février dernier il a été fidèle à ses engagements, mais alors les démagogues d'Alger voulant marcher sur les mêmes traces que leurs camarades d'Oran, l'entraînèrent et tentèrent d'organiser à Alger une Société ayant les mêmes principes que celles d'Oran.

Ce fut à cette époque que Maggiolo se perdit dans l'esprit de ses confrères en démagogie parce que, voulant obtenir une concession, il fit quelques démarches auprès de l'autorité. Le droit de se présenter à la Société pendant quelque temps lui fut retiré.

Cette interdiction vient d'être levée, et Maggiolo reparaît tel qu'il était en 1848. Seulement, il est aujourd'hui d'une prudence telle, qu'il sera difficile d'arriver à constater sa participation au délit imputé aux sociétés secrètes.

Maggiolo est parti le 4 octobre pour Cherchell, s'y rendant par terre.

Des renseignements parvenus à la police disaient qu'il était à Lyon aux événements de 1831, et faisait partie du 66e de ligne.

Il y était aussi en 1834, s'occupant beaucoup de politique et distribuant lui-même des brochures y ayant rapport.

Il y était même avant les événements de 1834 auxquels il a pris une part aussi active que possible.

CHAPITRE IX

TRAVAIL SUR LE MOUVEMENT DÉMAGOGIQUE ANTÉRIEUR AU 2 DÉCEMBRE DATÉ DU 1er DÉCEMBRE 1851. — RÉSUMÉ DES DOCUMENTS JUDICIAIRES CONSERVÉS AUX ARCHIVES DE LA DIRECTION CRIMINELLE

TRAVAIL SUR LE MOUVEMENT DÉMAGOGIQUE ANTÉRIEUR AU 2 DÉCEMBRE

DATÉ DU 1er DÉCEMBRE 1851 [1]

Résumé des documents judiciaires conservés aux Archives de la direction criminelle.

SOCIÉTÉS SECRÈTES

§ 1er. — Origine et développement des sociétés secrètes depuis 1848 jusqu'au 2 décembre

Sociétés secrètes après le 24 février 1848. — Après la révolution de Février 1848, les sociétés secrètes qui existaient alors devinrent des clubs, d'après la faculté qu'elles puisaient dans la législation de l'époque.

Après la loi du 28 juillet 1848. — Lorsque la loi du 28 juillet 1848 organisatrice des clubs eût imposé, par son article 4, à ces réunions la présence d'un commissaire de police, et eût interdit, par l'article 7, les affiliations de club à club, les sociétés secrètes commencèrent à se reformer à mesure que les clubs tombaient en désuétude.

1. Ministère de la justice. Quelques pages de ce travail ont été publiées dans la *Patrie* du mois de décembre 1851, pour justifier le coup d'État.

Après la loi du 19 juin 1849. — Après la présentation, en avril 1849, du projet de loi qui interdisait les clubs, considérés comme réunions permanentes, et qui n'eut que les deux premières lectures, l'Assemblée nationale vota, à titre d'essai, la loi transitoire du 19 juin 1849, dont l'article 1er accordait au Gouvernement la faculté d'interdire les clubs.

Ce fut alors que les Sociétés secrètes se multiplièrent de tous côtés et sous toutes les formes. Abusant du droit d'association consacré par la loi du 28 juillet 1848, elles se cachèrent presque partout sous les apparences d'une société non politique légalement autorisée. Dans les contrées méridionales de la France, elles prirent principalement le nom de cercles et de chambrées. Dans les autres parties du pays, et même dans le Midi, ce furent des sociétés dites Fraternelles ayant pour but apparent les secours mutuels entre ouvriers. Sur plusieurs points, elles dissimulèrent leur existence en s'enveloppant du mystère le plus absolu.

La Chancellerie n'a pas de renseignements assez complets pour qu'il soit possible de présenter le tableau exact de toutes les sociétés secrètes dont l'existence a été reconnue. Outre qu'elles ne lui ont pas été signalées toutes, plusieurs ont dû subir des transformations qui nous ont échappé.

Nous ne pourrons donc qu'énumérer, avec le plus d'ordre qu'il nous sera possible, les principales sociétés secrètes, ou, ce qui revient au même, les sociétés politiques non autorisées qui ont été signalées au ministère de la justice. Pour éviter la confusion, nous diviserons les ressorts de Cours d'appel en cinq groupes, en dehors desquels nous laisserons les ressorts de Bastia et d'Alger.

Le groupe du *Nord* comprendra les 22 départements

composant les 7 ressorts de Douai, Amiens, Rouen, Caen, Metz, Nancy et Paris;

Le deuxième groupe, du *Centre*, comprendra les 13 départements qui composent les 4 ressorts d'Orléans, Bourges, Riom et Limoges;

Le groupe de l'*Est* comprendra les 8 départements composant les 3 ressorts de Colmar, Besançon et Dijon;

Le groupe du *Midi* comprendra les 30 départements dépendant des 9 ressorts de Bordeaux, Lyon, Grenoble, Agen, Pau, Toulouse, Montpellier, Nîmes et Aix;

Enfin, le groupe de l'*Ouest* comprendra les 11 départements dépendant des 3 ressorts de Rennes, Angers et Poitiers.

Nous allons successivement passer en revue les sociétés secrètes dont l'existence a été signalée dans ces cinq groupes de départements, ainsi que dans l'*Algérie* et dans la *Corse*.

Groupe du Nord

Ressort de Douai.

Vers la fin de 1849, les ouvriers de Lille (Nord) formaient soixante Sociétés, portant divers noms et dont le but était ostensiblement différent, mais qui s'occupaient toutes de politique.

Tourcoing et Roubaix (Nord) étaient dans une situation à peu près semblable. Les ouvriers de ces deux grands centres industriels étaient embrigadés dans la Société fraternelle des Fileurs, existant dans chacune de ces villes et qui, à cette époque, a été frappée de dissolution par des arrêtés du préfet.

(Rapp. mens. du proc. gén. de Douai des 11 et 19 décembre 1849.)

A Tourcoing, les chefs de la Société Fraternelle dissoute cherchèrent à se réunir à une des nombreuses Sociétés de secours mutuels alors existantes, la Société de Saint-Antoine, dont la dissolution a été également prononcée.

(Rapp. mens. du 6 février 1850.)

Il s'est formé depuis, à Lille (Nord), et dans certaines localités voisines, des *Associations secrètes* qui ne rêvent que violence et pillage.

(Rapp. mens. du proc. gén. de Douai, 12 novembre 1851.)

Un arrêté du préfet du Nord prononça également la dissolution du Cercle du Nord établi à Douai, et où des ouvriers s'occupaient de matières politiques.

Dans le département du Pas-de-Calais, on signala des Sociétés de secours mutuels établies dans l'arrondissement de Boulogne, sous le nom de Old-Fellows, et qui paraissaient être des foyers de démagogie.

(Rapp. mens. du 12 avril 1851 et rapp. du proc. de la République de Boulogne du 4 octobre 1851, n° 375 P.)

On demande la dissolution des Sociétés de secours mutuels et de celle de Musique, où les hommes de désordre occupent les positions principales.

(Rapp. mens. du proc. gén. de Douai, du 12 novembre 1851.)

Ressort d'Amiens.

Dans l'arrondissement d'Amiens (Somme) et dans celui de Laon (Aisne), les Sociétés de secours mutuels entre ouvriers se sont multipliées vers la fin de 1850.

Dans les arrondissements de Saint-Quentin et de Vervins

(Aisne), il se forme des *Associations pour la vie à bon marché* ou *boutiques sociétaires*. On est porté à croire qu'elles sont fondées dans le dessein de réunir les hommes de désordre et de les tenir prêts pour une attaque contre l'ordre social.

(Rapp. mens. du proc. gén. d'Amiens des 20 décembre 1850, 16 janvier 1851, 10 février 1851 et 10 mars 1851.)

A Château-Thierry (Aisne), le préfet fait fermer la loge maçonnique où s'étaient établis des conciliabules politiques.

(Rapp. mens. du proc. gén. du 5 août 1850.)

Ressort de Rouen.

La société dite *Solidarité Républicaine*, fondée à Paris en janvier 1849, s'établit également à Rouen et au Havre (Seine-Inférieure). Des condamnations judiciaires frappèrent les principaux membres de ces associations.

(Rapp. du proc. gén. des 5, 7 et 8 février 1849.)

Des Associations fraternelles pour la vie à bon marché s'établirent aussi à Rouen.

(Rapp. du 27 février 1850.)

En ce moment, de nombreuses affiliations aux Sociétés Secrètes existent dans les ateliers. Les délégués de ces Sociétés se réunissent et reçoivent le mot d'ordre de ces Sociétés, qu'ils reportent dans les *décuries*. Des meneurs, qui parcourent le pays, assistent à ces réunions. On dit que dans ces derniers temps elles ont été présidées par des représentants montagnards.

(Rapp. mens. du 2 septembre 1851.)

Un homme a livré au procureur de la République de Rouen 2 kilogrammes de poudre provenant d'une fabrique clandestine et renfermée dans des bouteilles soigneusement cachetées. Il avait reçu ces munitions comme chef d'une section de dix affiliés. D'autres munitions ont été saisies chez trois inculpés arrêtés.

(Rapp. des 10 et 11 octobre 1851, n° 362 P.)

Ressort de Caen.

A Caen (Calvados), se sont établis l'Association philanthropique des ouvriers et le Cercle du Calvados.

(Rapp. du proc. gén. du 19 décembre 1849.)

On s'efforce d'étendre aux cantons ruraux de l'arrondissement de Caen l'organisation de la première de ces sociétés.

(Rapp. du 15 avril 1850.)

L'Association philanthropique a fini par être frappée d'un arrêté de dissolution.

Le 8 juillet 1850, le procureur général annonce qu'on cherche, suivant un mot d'ordre donné à toute la France, à reconstituer la société de la Solidarité républicaine sous un autre nom.

Une Société secrète dite la *Robe du Christ*, est l'objet d'une poursuite à Caen.

(Rapp. du 6 août 1850.)

Ressort de Metz.

A Metz (Moselle), l'Union des travailleurs existe depuis longtemps. A l'époque de février 1850, elle a fait un appel

aux démocrates afin d'obtenir une cotisation permanente et hebdomadaire de 10 centimes, pour arriver au but vers lequel tendent toutes les associations démagogiques et socialistes.

A Charleville et à Rethel (Ardennes), se sont formées des Associations fraternelles. Celle de Rethel est en communication avec une société ouvrière semblable existant à Reims (Marne).

Les tendances de ces sociétés sont dangereuses.

(Rapp. mens. des 7 février 1850 et 15 janvier 1851.)

Une Association ouvrière s'est formée à Sedan (Ardennes) et une autre à Vrignes-aux-Bois, même arrondissement.

A Attignies et à Vouziers (Ardennes) se sont formées des Associations de secours mutuels; la première compte parmi ses membres M. Robert, ex-constituant.

(Rapp. mens. du 14 mai 1850.)

A Sedan (Ardennes), l'*Épicerie sociétaire* compte 1 400 adhérents et assure à ses chefs, qui sont des ouvriers socialistes, une influence qui n'est pas sans danger.

(Rapp. du 12 avril 1851.)

Plusieurs Associations ouvrières et ce qu'on appelle des *Auberges socialistes* se sont établies à Sedan (Ardennes) et dans les environs.

(Rapp. mens. du 4 octobre 1851.)

S'il y a lieu de croire que le parti du désordre reste toujours organisé dans les arrondissements de Rethel et de Vouziers (Ardennes), du moins il n'y manifeste plus d'aucune manière cette organisation, et il n'y existe plus de

vestiges apparents des Associations politiques de toute nature qui s'y étaient formées.

(Rapp. mens. du 4 octobre 1851.)

Ressort de Nancy.

Cercle socialiste à Nancy (Meurthe).

(Rapp. du 1er février, 1er et 4 mars 1850.)

A Dieuze, à Vic (Meurthe), des Associations fraternelles se sont formées dans un but réel d'insurrection.

(Rapp. du 1er février, 1er et 4 mars 1850.)

A Bar-le-Duc (Meuse), une Société analogue de secours mutuels existe également.

(Rapp. du 1er février, 1er et 4 mars 1850.)

Le parquet de Bar-le-Duc pense que la Solidarité républicaine n'a pas cessé d'exister. En tous cas, il y a des rapports établis par émissaires entre les démagogues de Nancy et ceux de Toul, Pont-à-Mousson, Épinal, etc. Des inductions portent à croire qu'on cherche à organiser en émeutiers pour 1852 les électeurs rayés par la loi du 31 mai.

(Rapp. du 2 sept. 1850.)

A Verdun (Meuse), le parti montagnard a une organisation permanente, des réunions périodiques et d'actives correspondances avec Paris.

(Rapp. du 3 mai 1850.)

On croit à l'existence d'une Société secrète à Remiremont (Vosges).

Les sociétés de bienfaisance ou de secours mutuels

existent ou se réorganisent dans diverses localités. A Nancy, à Toul, à Lunéville, elles sont sous l'influence du parti démagogique.

(Rapp. du 2 décembre 1850 et 2 janvier 1851.)

En mars 1851, l'existence et le mouvement des Sociétés secrètes se révèlent, dans le ressort, avec une remarquable simultanéité.

(Rapp. du 1er avril 1851.)

Au commencement d'octobre 1851, M. Walferdin, ancien constituant, est venu à Bourbonne pour former, dans le département, des brigades de démagogues qui auraient des chefs pour correspondre entre eux.

(Rapp. du 22 octobre 1851. N° 374 P.)

Dans le ressort de Nancy, et particulièrement dans le département des Vosges, l'organisation du parti socialiste en Sociétés secrètes se complète avec un ensemble digne d'éveiller la sollicitude du Gouvernement.

Les conciliabules qui se tenaient antérieurement à Lutzelbourg (Meurthe), sous la présidence de M. Flocon, ont lieu, avec plus de mystère, dans les bois.

(Rapp. mens. du proc. gén. de Nancy du 5 novembre 1851.)

Dans ce rapport, le procureur général demande qu'on fasse une loi plus sévère contre les Sociétés secrètes.

(Voir sur les réunions secrètes de Lutzelbourg (Meurthe) le ressort de Colmar ci-après).

Ressort de Paris.

Il doit exister à Paris un grand nombre de Sociétés secrètes, sur lesquelles l'Intérieur possède sans aucun

doute des renseignements fournis par les rapports de la police. A la fin de 1849, ces Sociétés se reconstituèrent avec une grande activité. Les principaux meneurs, récemment amnistiés, furent les principaux agents de cette réorganisation. Les chefs des clubs ont constitué, dans chaque arrondissement, un centre dont les délégués forment le gouvernement révolutionnaire du socialisme et qui est en rapport permanent avec les réfugiés de Suisse et de Londres.

(Rapp. du proc. gén. de Rennes du 29 décembre 1849.)

Un grand nombre de rapports signalent l'existence à Paris d'un comité directeur qui serait en relation avec la plupart des Sociétés des départements.

C'est à Paris que s'est organisée, en janvier 1849, une association, dite *Solidarité républicaine*, destinée à la propagande. Elle était présidée par Martin Bernard, et avait ses bureaux de propagande rue Coquillière, 15, et rue des Bons-Enfants, 1. On a constaté ses affiliations à Saint-Quentin (Aisne), à Bordeaux (Gironde), à Issoudun (Indre), à Marseille (Bouches-du-Rhône), à Tarascon (même département), à Nîmes (Gard), à Rouen et au Havre (Seine-Inférieure), à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), à Poitiers, à Loudun et dans les localités du département de la Vienne, à Niort (Deux-Sèvres), à Rochefort (Charente-Inférieure), à Orange (Vaucluse), à Blois (Loir-et-Cher), à Tours (Indre-et-Loire). Des condamnations judiciaires en grand nombre assurèrent la ruine de cette vaste Association.

Une Société fondée à Paris sous le titre de *Comité central de Résistance*, sous la direction des représentants Greppo et Faure, et dans le sens des idées communistes, vient

d'être l'objet de poursuites et de condamnations par suite de la publication de ses bulletins révolutionnaires.

(Rapp. du préfet de police du 10 juillet 1851, n° 125 P.)

Il en a été de même d'un comité de réfugiés allemands, établi à Paris avec des projets communistes.

(Voir ci-après : Complots.)

Une Société secrète, dite *l'Union des communes*, établie à Paris, a été connue par l'arrestation du nommé Mazas, son agent de propagande, arrêté à Toulouse le 21 novembre 1850.

(Dossier n° 35 P.)

Dans le courant de novembre 1851, on a découvert aux Batignolles, près Paris, une société dite *la Jeune Montagne*, affiliée aux Sociétés de même nom dans les départements du centre.

(Journal *la Patrie*.)

A Reims (Marne), une formidable association de corps d'états propage les plus dangereuses doctrines dans plusieurs communes de l'arrondissement. Elle organise la classe ouvrière et la tient prête à obéir à un signal donné.

(Rapp. des 6 février et 17 avril 1850.)

Le sieur Bressy, chef de cette Association, est en correspondance avec les comités de Londres et de Paris.

(Rapp. mens. du proc. gén. de Paris du 29 novembre 1851.)

Un décret présidentiel a prononcé la dissolution des Sociétés de secours mutuels établies à Reims, d'abord

sous le titre de *Corporations réunies*, puis sous celui de *Chambres du travail.*

(Rapp. du 15 février 1851.)

A Châlons-sur-Marne, une Société fraternelle de secours mutuels a été formée.

(Rapp. du 1er juin 1850.)

A Joigny (Yonne), la loge maçonnique, qui n'était qu'un club déguisé, a été suspendue par le grand Orient de France sur l'invitation du ministre de l'intérieur.

(Rapp. du 25 octobre 1850.)

A Provins (Seine-et-Marne), les socialistes de l'arrondissement, au nombre de 3 à 400, se sont organisés en une Société secrète, divisée par sections de onze et correspondant avec les sociétés de Paris.

(Rapp. du 15 février 1851.)

Les arrondissements d'Auxerre, d'Avallon, de Joigny sont organisés de manière à se mettre en insurrection au premier signal venu de Paris.

(Rapp. du 11 septembre 1851.)

Dans l'arrondissement de Joigny, de nouvelles Sociétés secrètes paraissent organisées et continuent leurs menées souterraines.

(Paris 19 avril 1851, et 11 septembre 1851.)

A Bléneau, le juge de paix a été informé qu'on organisait une Société secrète dont les réunions devaient se tenir dans la commune de Chamcevrais. Ces réunions, sans doute pour ne pas éveiller le soupçon, ne devaient jamais se composer de plus de cinq membres.

(Rapp. mens. de Paris, 11 septembre 1851.)

L'état des cantons de Bléneau, Saint-Fargeau et Saint-Sauveur (arrondissement de Joigny) s'est encore empiré. Les affiliés se concertent pour une prochaine insurrection.

(Rapp. du proc. gén. de Paris du 10 novembre 1851, n° 383 P.)

Depuis plusieurs mois, les meneurs du parti démagogique se sont abstenus de faire de l'agitation; mais l'existence de leurs sociétés secrètes prend de jour en jour une extension alarmante.

Des réunions secrètes viennent de se manifester dans les environs de Coulommiers, de Meaux et de Rueil.

(Rapp. du 24 octobre 1851.)

Une Société secrète, qui n'est autre que la Nouvelle-Montagne et qui paraît s'être d'abord organisée dans la Nièvre, s'est étendue dans l'Yonne et se propage autant que possible dans toutes les communes de France. Elle a été découverte à Villemer, arrondissement de Joigny (Yonne).

(Rapp. du proc. gén. de Paris du 12 septembre 1851, n° 338 P.)

Groupe du Centre

Ressort d'Orléans.

A Blois, le Cercle de la solidarité démocratique de Loir-et-Cher, servant de centre aux menées anarchiques, a été dissous par arrêté préfectoral.

(Rapp. du 28 décembre 1849.)

Ce Cercle était affilié à la *Propagande orale* fondée à Paris; le nommé Jean Benoit était l'intermédiaire.

(Rapp. du 28 décembre 1849.)

A Tours (Indre-et-Loire) la Société fraternelle est en correspondance avec celle de Nantes (Loire-Inférieure); elle a été dissoute par arrêté préfectoral du 15 mars 1851.

(Dossier, n° 17 P.)

Dans la même ville et dans plusieurs cantons, des Sociétés de secours mutuels s'établissent sous la direction des plus ardents démocrates, et ces Sociétés, comme par l'effet d'un mot d'ordre, tendent toutes à devenir politiques.

(Rapp. des 3 décembre 1850, 6 janvier et 6 avril 1851.)

Les Sociétés secrètes qui existent à Montargis (Loiret) se sont, dans ces derniers temps, mises en rapport avec les Sociétés de Paris. Il se fait partout un travail tendant à transformer les sociétés de bienfaisance en sociétés politiques, afin d'organiser ainsi une armée toute prête et toute disciplinée.

Il en est de même dans l'arrondissement de Tours.

La Société de secours et la loge maçonnique de Montargis sont détournées de leur but.

(Rapp. des 6 février et 4 avril 1851.)

La justice recherche une fabrication clandestine de poudre dans les cantons de Châteauroux et de Montargis (Loiret).

(Rapp. du 2 octobre 1851, et n° 131 P.)

Dans la commune de Châtillon-sur-Loing et dans les communes voisines, on soupçonne l'existence de Sociétés secrètes s'organisant dans un but politique autant que dans un but de pillage.

(Rapp. du 30 octobre 1851, n° 131 P.)

L'existence de ces Sociétés secrètes est aujourd'hui connue.

(Rapp. mens. du 7 novembre 1851.)

Dans le canton de Briare, arrondissement de Gien (Loiret), des affiliations se font à la Société secrète de la Jeune Montagne.

(Rapp. du proc. gén. d'Orléans du 21 novembre 1851, n° 389 P.)

Ressort de Bourges.

A Cosne (Nièvre), une Société secrète avait des ramifications à Donzy, à Saint-Amand, à la Charité, vers le 10 décembre 1850. Le préfet de la Nièvre a dissous les Sociétés de secours mutuels à Saint-Amand, à Sancerre, à Sancoins, à Dun-le-Roi, à Henrichemont et partout où leur attitude trahissait de coupables projets.

Les Sociétés de secours mutuels pullulent notamment dans les arrondissements de Sancerre et de Saint-Amand. Le préfet les a dissoutes.

(Rapp. du proc. gén. des 5 février et 6 mai 1851.)

Embrigadement de la population ouvrière dans des affiliations multipliées sous le nom de Sociétés fraternelles. Cotisations régulières.

(Rapp. du 2 août 1851.)

Un double mot d'ordre a été évidemment donné aux Sociétés secrètes : préparer la lutte, mais ne rien compromettre jusqu'à l'engagement général.

(Rapp. 21 août 1851.)

Plus de doute sur l'existence d'une Société secrète ou

de Sociétés secrètes plus ou moins distinctes, et de nombreuses affiliations pratiquées ou tentées dans les cantons de Nérondes, Laguerche, Baugy, Sancoins et Sancergues (Cher).

(Rapp. du 4 octobre 1851, n° 8167 joint à 347 P.)

12 octobre 1851, soulèvement des communes de Précy et autres sur les deux rives de la Loire, dans les départements du Cher et de la Nièvre. Des distributions de poudre et de balles avaient été faites aux insurgés. Les Sociétés secrètes étaient l'âme du mouvement qui a été énergiquement réprimé à sa naissance.

(Rapp. du proc. gén. des 14 et 18 octobre 1851, n° 366 P.)

Le comité de Nevers qui est le centre insurrectionnel des départements du centre, a écrit au comité de Lyon pour l'informer qu'on ne pouvait retenir l'élan des populations et lui demander si Lyon seconderait le mouvement.

(Rapp. du proc. gén. du 24 octobre 1851, n° 366 P.)

Par suite de l'instruction relative à l'insurrection du Val de la Loire, la justice a fait des découvertes importantes. Dans l'arrondissement de Saint-Amand, dans ceux de Sancerre, de Bourges (quoique moins envahi), à Nevers, à Cosne, à Clamecy, à Château-Chinon, partout on a trouvé mêmes manœuvres, même initiative, mêmes serments et pour dernier mot d'ordre : *meurtre et pillage au premier signal.* Ces sociétés se rattachent à des comités supérieurs de Paris ou de Lyon ou d'autres grands centres, et paraissent appartenir à la société de la Jeune Montagne.

(Rapp. mens. du proc. gén. de Bourges, du 1er décembre 1851.)

Ressort de Riom.

Dans le Puy-de-Dôme, les anciennes affiliations des Sociétés secrètes avec les comités parisiens sont peu apparentes ; mais des conjectures permettent de penser qu'elles ne sont pas encore rompues. A Thiers, on pense que les anarchistes se sont soigneusement classés dans les cadres d'une organisation militaire.

(Rapp. mens. du 8 février 1850.)

Dans le Cantal lui-même, des réunions se sont formées dans des maisons particulières. Le parti anarchique s'organise dans les villages et les hameaux les plus reculés.

(Rapp. mens. du 8 février 1861.)

Dans l'Allier, à Moulins, une information sérieuse est dirigée contre une Société secrète dont les ramifications paraissent s'étendre à l'arrondissement de Gannat. Le procureur de la République de Gannat croit à l'existence de trois Sociétés secrètes dans cet arrondissement.

L'une, à Saint-Pourçain, reste d'un club sorti de la révolution de février, autorisée depuis à titre de Société philanthropique, et depuis interdite, agit clandestinement sous la présidence d'un sieur Gobert, instituteur révoqué, le chef le plus actif et le plus intelligent du socialisme dans l'arrondissement.

La deuxième, à Chantelle, d'ancienne création, est présidée par un sieur Baraud.

La troisième, à Gannat, d'une organisation toute récente, a pour président un sieur Bassin, homme ruiné dont la famille fait une propagande active.

(Rapp. des 5 mai et 10 décembre 1850. — Voir aussi dossier 39 P.)

A Issoire (Puy-de-Dôme), on croit à l'existence de sections révolutionnaires organisées au chef-lieu de l'arrondissement.

(Rapp. du 5 mai 1850.)

Dans le Puy-de-Dôme, les meneurs socialistes cherchent à organiser à Clermont une sorte d'Association, dite Alimentation sociétaire, dont le but serait politique.

(Rapp. du 10 mars 1851.)

A Montluçon (Allier), se trouve organisée une Société secrète affiliée à celle du Cher. La ville serait partagée en quatre quartiers, chacun sous la direction d'un chef qui, réuni à ses collègues, formerait un comité d'action. Cette société disposerait de 400 affiliés bien disciplinés, et aurait une correspondance active avec un grand nombre de communes de l'arrondissement.

(Rapp. du 20 octobre 1851, n° 360, P.)

Ressort de Limoges.

A Limoges (Haute-Vienne), la Loge maçonnique de la Parfaite Union est un véritable club ; un arrêté préfectoral vient d'en ordonner la fermeture.

On a fondé, en mai 1850, une Association des ouvriers porcelainiers qui paraît avoir un but socialiste.

(Rapp. mens. des 15 juin 1850 et 7 juin 1851.)

Etablissement à Limoges d'une Société secrète au moyen de la création du journal le *Travailleur républicain*. Les actions d'un franc sont représentées chacune par un cachet ou timbre gravé distribué aux sociétaires.

(Rapp. mens. du 10 avril 1851.)

Association des ouvriers cordonniers de Limoges, sous prétexte de travail en commun, mais inspirée par des démagogues connus. Des perquisitions faites chez les nommés Barraud, Pourrat et Mourrin, membres de cette société, ont fait découvrir des armes et des munitions.

(Rapp. du 24 mai 1851, n° 178 P.)

Groupe de l'Est

Ressort de Colmar.

En Alsace, les Sociétés secrètes procèdent presqu'au grand jour. Le comité directeur siège au bureau du journal de l'opposition, qui reçoit l'impulsion de Paris et la donne, dans sa localité, par ses articles quotidiens et par la propagande orale que ses affidés exercent dans les cafés et les brasseries. Les communes rurales sont reliées entre elles par des affiliations que favorisent les membres des municipalités ou les officiers de la garde nationale appartenant au parti exalté.

(Rapp. mens. du 15 décembre 1849.)

A Strasbourg (Bas-Rhin), M. Flocon est rédacteur en chef du *Démocrate du Rhin.*

A Colmar (Haut-Rhin), M. Schmith est rédacteur en chef du *Volks-Republic.*

Les Associations d'ouvriers offrent en ce moment (janvier 1851) des dangers sérieux. La Société des Imprimeurs sur étoffe, dont le siège est à Saint-Denis (Seine), et qui couvre la France de son réseau, a une succursale à Mulhouse (Haut-Rhin).

(Rapp. mens. du 8 février 1851.)

Les Associations ouvrières commencent à s'introduire dans le ressort. A Strasbourg, il y en a deux : celle des ébénistes marchands de meubles, et celle des cordonniers. A Shlestadt et à Colmar, quelques ouvriers bottiers et cordonniers ont également quitté leurs patrons pour s'organiser en Société fraternelle.

(Rapp. mens. du 6 août 1851.)

Une Société secrète, paraissant avoir des rapports avec le comité de Londres, a été organisée dans l'arrondissement d'Altkirch (Haut-Rhin) par un Allemand nommé Methua.

(Rapp. du 6 octobre 1851, n° 8167, A.)

Le 13 juillet 1851, une réunion secrète a eu lieu dans les ruines d'un château, près de Lutzelbourg (Meurthe), sous la présidence de M. Flocon, rédacteur en chef du *Démocrate du Rhin ;* 24 personnes y assistaient.

(Rapp. mens. de Colmar du 6 août 1851, et de Nancy du 1er août 1851, dossier n° 248 P.)

Les conciliabules qui sont tenus à Lutzelbourg, sous la direction de M. Flocon, ont lieu, avec plus de mystère, dans les bois.

(Rapp. mens. de Nancy du 5 novembre 1851.)

Ressort de Besançon.

Les Sociétés ouvrières s'établissent dans le ressort :

A Besançon (Doubs), Société fraternelle des ouvriers en bâtiments;

A Beaume (Doubs), Société mutuelle des travailleurs.

Des associations politiques semblables, sous la forme de

Sociétés de secours mutuels, s'établissent dans le Jura, particulièrement la Société *dite* des Travailleurs unis.

A Dôle (Jura), le nombre des affiliés aux Sociétés secrètes est de 300 à 400 environ.

A Arbois, il y a des conciliabules composés de démagogues exaltés au nombre de 50 environ.

On soupçonne que des réunions semblables existent à Salins et à Poligny.

(Rapp. mens. des 4 janvier, 5 février et 10 août 1850, et rapp. du 18 mars 1850, n° 6933 A.)

Les démagogues viennent de former, dans les trois départements du ressort, une nouvelle Société secrète, au sein d'une secte ancienne et fort répandue, sous le nom de *Bons-Cousins*. Cette société existe à Besançon (Doubs), à Vesoul (Haute-Saône) et à Dôle (Jura). Elle a été dissoute par le Préfet.

(Rapp. mens. du 6 octobre 1850; rapp. du 10 octobre 1850, n° 6933 A; rapp. mens. du 9 octobre 1851.)

A Lons-le-Saunier (Jura), la Société des Amis de l'Ordre a été en permanence le 11 novembre 1850; il paraît que des membre sont armés.

La Société des droits de l'homme existe toujours dans l'arrondissement de Poligny (Jura), où elle a pour chef le sieur Bergère, pharmacien.

Il y a recrudescence d'activité dans les ventes de charbonnerie du Jura.

Il s'opère une transformation dans les Loges maçonniques et dans les Sociétés de bienfaisance; la politique les envahit.

(Rapp. mens. du 10 décembre 1850.)

L'ancienne Société des Droits de l'homme travaille

sourdement, mais avec activité, au succès de la candidature de Ledru-Rollin à la présidence de la République.

(Rapp. mens. du 8 septembre 1851.)

Ressort de Dijon.

A Auxonne (Côte-d'Or), il s'est formé une Société fraternelle de secours mutuels, dont le véritable but serait d'aider à la propagande sociale.

A Vitteaux, arrondissement de Semur (Côte-d'Or), une pareille société fraternelle tend à s'organiser dans le même but.

A Châlon (département de Saône-et-Loire) on parle de l'organisation d'une Société secrète composée des anciens débris de la *Solidarité républicaine.*

A Bruailles, arrondissement de Louhans, même département, des réunions politiques clandestines ont eu lieu.

(Rapp. du 6 février 1850, n° 8167 A.)

A Précy-sous-Thil, arrondissement de Semur (Côte-d'Or), on cherche à organiser une Société d'assurances mutuelles pour le cas de maladie ou d'accident. La composition exclusivement démocratique du comité fait suspecter le vrai but de cette société.

(Rapp. mens. du 18 novembre 1850.)

Dans le département de Saône-et-Loire, il s'établit de nombreuses Sociétés de secours mutuels fondées par les anarchistes.

A Chaumont et à Langres (Haute-Marne), les Sociétés de secours mutuels récemment dissoutes par un décret veulent se reconstituer.

(Rapp. du 8 janvier 1851, n° 8167 A.)

Des agents socialistes ont tenté de créer à Chaumont (Haute-Marne) une nouvelle Association de secours mutuels qui devait diviser la ville en douze quartiers; l'autorité s'y est opposée.

(Rapp. mens. du 12 mars 1861.)

Une procédure suivie à Dijon contre le nommé Malsalley, inculpé de fabrication clandestine de poudre, fait penser que les Sociétés secrètes dijonnaises dirigent cette fabrication.

(Rapp. du proc. gén. des 10 et 25 octobre 1851, n° 131 P.)

Une Société de secours mutuels vient de se former à Recey, arrondissement de Châtillon (Côte-d'Or), sous le patronage de M. Marlet, socialiste influent.

(Rapp. mens. du 11 octobre 1851 et du 18 novembre 1851.)

Une Société secrète existe à Bourbon-Lancy, arrondissement de Charolles (Côte-d'Or).

(Rapp. mens. du proc. gén. de Dijon, du 10 novembre 1851.)

Groupe du Midi

Ressort de Bordeaux.

Sur plusieurs points du département de la Gironde, il se forme de prétendus Cercles destinés à servir de centre à la propagation des idées socialistes, et à donner un auditoire tout préparé aux missionnaires du parti. Des arrêtés préfectoraux en ont supprimé plusieurs, mais ils se reproduisent sous une autre forme.

(Rapp. mens. des 1er février et 6 mars 1850.)

Le préfet de la Gironde a ordonné la clôture des Sociétés politiques déguisées sous les noms de :

Café de Sarges, à la Réole;

Cercle démocratique, à Cérons;

Cercle littéraire, à Lesparre.

(Rapp. mens. du 6 avril 1850.)

Le préfet de la Dordogne a fait fermer à Périgueux un Cercle dit *des Ouvriers*, qui était le centre de l'agitation de la ville.

(Rapp. mens. du 30 novembre 1850.)

Ressort de Lyon.

Sociétés politiques de Lyon :

1° Les *Mutuellistes*, fondés en 1830, réunissant 25.000 à 30.000 affiliés dans le département du Rhône, et notamment à Lyon, dans l'arrondissement de Trévoux (Ain), dans l'arrondissement de Villefranche (Rhône) et dans ceux de Vienne et de la Tour-du-Pin (Isère).

2° Les *Droits de l'homme*, formés en 1830 à 1834, réunissant 2.000 affiliés dans les mêmes localités. Indépendamment de ce nombre, 4.000 Mutuellistes font également partie de cette société.

3° Les *Carbonari*, introduits à Lyon 1834, dont le nombre est de 2.500 dans l'agglomération lyonnaise, dans l'arrondissement de Vienne (Isère) et dans celui de Saint-Etienne (Loire).

4° Les *Voraces*, fondés en 1846, recrutés de mendiants, de condamnés libérés, etc., au nombre de 8.000 dans le département du Rhône, surtout à Givors, dans les départements de l'Ain et de l'Isère.

Ces quatre Sociétés secrètes tendent à se fondre dans deux nouvelles Sociétés plus fortes et plus puissantes :

La *Démocratie fraternelle* composée des Voraces, et la *Solidarité*, composée des trois autres Sociétés.

Associations industrielles ayant toutes un caractère politique et fonctionnant sous un Comité directeur *dit* l'Organisation du travail, présidé par le sieur Morellet, représentant, et qui a été dissous par le préfet :

1° Association fraternelle de l'Industrie française.

2° Société des Travailleurs réunis ;

3° Association démocratique des industries réunies ;

4° Association fraternelle des Ouvriers Menuisiers de la ville de Lyon.

5° Association générale des tailleurs de pierre du Rhône ;

6° Association des cuirs, des façonnés, des velours ;

7° 114 sociétés ouvrières de bienfaisance.

(Rapp. mens. des 1er décembre 1849 et 11 janvier 1850, et rapp. du 23 janvier 1850.)

Il faut ajouter à ces associations ouvrières, que la *Solidarité* tend à centraliser celles des Cordonniers-Bottiers et des Fabricants de châles.

(Rapp. mens. du 11 janvier 1850.)

Une nouvelle Association fraternelle des Travailleurs unis de l'Ouest, s'est établie dans le quartier Saint-Paul, un des plus pauvres de Lyon.

(Rapp. mens. du 7 février 1850.)

Réorganisation à Lyon des *Carbonari*, et relations avec les ventes de la Savoie et du Piémont.

(Rapp. du 21 juin 1850.)

A Lyon, nouvelle Société secrète dite *de Propagande*, formée d'après le modèle da l'ancienne Société des *Saisons*, et ayant pour but de répandre les écrits socialistes parmi les ouvriers. A Villefranche (Rhône), des réunions démagogiques, appelées groupes, et organisées à l'instar de l'Association secrète de Lyon ont toujours lieu dans le but d'entretenir l'agitation.

(Rapp. mens. du 27 décembre 1850.)

A la fin de 1850, des poursuites eurent lieu contre trois Sociétés secrètes de Lyon :

Les Mutuellistes, acquittés le 20 septembre 1850;

Les Amis des Hommes, condamnés le 1er octobre 1850;

Et les Voraces, condamnés le 11 octobre 1850.

C'est la juridiction militaire qui a statué sur ces poursuites.

(N° 8729, A.)

L'Association de la Nouvelle-Montagne, organisée pour relier les Sociétés secrètes dans les départements du sud-ouest de la France, était en relation avec le comité directeur de Lyon, comme avec ceux de Paris et de Londres.

(Rapp. du proc. de la République de Lyon sur l'instruction des complots de Lyon, n° 9262, A.)

A Bourg (Ain), organisation de la Société secrète des *Hommes libres*, nouvelle secte de conspirateurs socialistes qui paraît tenir du carbonarisme et de la Nouvelle-Montagne.

Cette société, qui s'étend à Lyon, était munie d'armes et de poudre. On trouva au domicile du nommé Michalon, un des affiliés à Villars, des ustensiles propres à fabriquer de la poudre.

Les principaux membres ont été condamnés par le 2e conseil de guerre de la 6e division militaire.

(Rapp. mens. du proc. gén. de Lyon du 3 juillet 1851 ; *Gazette des Tribunaux* du 16 octobre 1851.)

A Lyon, les Sociétés secrètes continuent leur œuvre souterraine. Elles ont réalisé une espèce d'entente pour ce but commun : Renversement du pouvoir actuel, gouvernement direct par le peuple.

(Rapp. mens. du 2 août 1851.)

La ville de Pont-de-Vaux (Ain) est le centre d'une Société secrète dans laquelle on fait des collectes pour les condamnés politiques. Elle a un caissier qui tient ses comptes.

(Rapp. mens. du 8 octobre 1851.)

Ressort de Grenoble.

Le réseau des Associations politiques s'étend sur tout le ressort. On croit que les chefs des Républicains radicaux de Valence sont affiliés à la Solidarité républicaine.

Dans plusieurs communes de l'arrondissement de Vienne (Isère), qui touchent à la ville de la Guillotière (Rhône) et semblent en être le prolongement, les Sociétés secrètes ont des affiliations avec les Droits de l'homme et les Voraces de Lyon.

(Rapp. mens. du 9 janvier 1850.)

Des pièces saisies, en avril 1850, sur le nommé Henri, condamné politique, de passage à Dôle (Jura), donnèrent la preuve d'une vaste Société secrète ou de plusieurs Socié-

tés secrètes communiquant entre elles, établies dans le ressort d'Aix, de Nîmes et surtout de Grenoble.

Dans le même moment, un rapport du procureur de la République de Die (Drôme) donnait des renseignements sur une Association politique de Montagnards, organisée dans cet arrondissement et qui paraissait avoir un centre principal à Montélimart. Cette Association, qu'avaient indiquées les pièces saisies sur Henri, était la *Société de la Nouvelle-Montagne*.

(Rapp. du proc. gén. de Besançon, du 13 avril 1850. — Rapp. du proc. gén. de Grenoble, du 23 avril 1850.)

La Société de la Nouvelle-Montagne est établie à Grenoble. Son but est d'établir des sections dans toutes les communes rurales du département en vue d'une insurrection.

Il existe aussi, à Grenoble, une société secrète des Francs-Hommes, qui a cessé ses relations avec les Francs-Hommes des autres départements, par suite de dissidence dans le but politique et avec laquelle les Montagnards tendent à se fusionner.

A Voiron (Isère), il existe également une Société *dite* Société de Résistance. C'est à Voiron qu'a été fixé le centre d'où partira l'insurrection du département de l'Isère.

A Vienne (Isère), il y a deux Ventes de Charbonniers et cinq réunions de la Société de Résistance.

La Société des Montagnards est organisée dans la Drôme; elle reçoit chaque jour de nouveaux adeptes. C'est dans les cantons de Romans et du Bourg du Péage que cette Société est la plus nombreuse et la mieux organisée. Les chefs correspondent, non seulement avec Valence, mais encore avec Die, Montélimart, Crest et Nyons.

(Lettre du ministre de l'intérieur, du 6 septembre 1851.)

L'arrondissement de Montélimart est profondément travaillé par les sociétés secrètes.

(Rapp. mens. du proc. gén. du 1er juin 1850.

Société secrète découverte à Chantemerle (Drôme).

(Rapp. du proc. gén. du 11 octobre 1851, n° 369 P.)

Société secrète à Larnage et à Chavannes, arrondissement de Valence, département de la Drôme, dont le nommé Chabon, fabricant de tuiles réfractaires à Larnage, paraît être l'organisateur.

(Rapp. du proc. gén. de Grenoble, du 4 décembre 1851, n° 414, P.)

Les Sociétés secrètes enveloppent le département de la Drôme tout entier. Peu considérables et stationnaires dans l'arrondissement de Nyons, elles sont en force et en progrès dans celui de Die; dans celui de Montélimart, elles maintiennent leur prépondérance et les cantons de l'arrondissement de Valence, demeurés jusqu'à présent à l'abri de leur propagande, commencent à être entamés.

Dans le département de l'Isère, la propagation de ces sociétés rencontre des obstacles dans le caractère prudent des habitants; sauf quelques exceptions, il ne s'en trouve guère que dans les principaux centres de population. Plusieurs communes des arrondissements de Bourgoin et de Vienne correspondent avec les agitateurs lyonnais. Les ouvriers de Vizille sont en communication avec Lyon et Paris. Les affiliations de Voiron paraissent avoir une importance particulière. Il y a à Vienne même des sections des Droits de l'Homme et des ventes de Charbonniers.

La Nouvelle-Montagne, réunie aux Francs-Hommes,

fonctionne à Grenoble, où elle doit tenir, vers le 4 mai, une réunion générale.

(Rapp. du 19 avril 1851.)

Dans l'Isère, il se trouve des opposants, des conciliabules, des Sociétés secrètes; mais tout cela reçoit, dans l'Isère, l'empreinte de cet esprit de réserve qui est le caractère de la population.

Des quatre arrondissements dont se compose le département de la Drôme, celui de Die semble le plus profondément travaillé par le socialisme révolutionnaire.

A Crest et à Bourdeaux, arrondissement de Die, la population appartient à peu près tout entière aux opinions extrêmes.

Malgré l'empire qu'y exercent les Sociétés secrètes, l'arrondissement de Montélimart paraît moins radicalement hostile à toute autorité.

Des sociétés secrètes semblent ajourner leur explosion jusqu'en 1852. En attendant, tout se passe en essais d'organisation.

On assure que quelques affiliations insurrectionnelles de la Drôme essayent d'étendre leur ramification dans l'Isère.

(Rapp. mens. du 8 octobre 1851.)

Ressort d'Agen.

Aucune Association n'a été signalée dans le ressort. Cependant il existe à Condom (Gers), une loge maçonnique fréquentée par les chefs de l'opposition.

(Rapp. mens. du 6 décembre 1849.)

Les démagogues sont nombreux dans l'arrondissement

de Condom (Gers); ils s'y trouvent organisés en Sociétés secrètes.

(Rapp. mens. du 1er octobre 1851.)

A Condom, où le parti socialiste travaille sourdement, et à Nogaro notamment, la police a été informée qu'il y avait des réunions politiques tenues en secret. Ces sociétés se réunissent la nuit, tantôt dans un lieu, tantôt dans un autre, sur une convocation instantanée.

(Rapp. mens. du 31 octobre 1851.)

Ressort de Pau.

Aucune société secrète n'est signalée dans ce ressort.

Cependant l'attention de l'autorité a été éveillée par le caractère de certains Cercles existant à Bayonne (Basses-Pyrénées).

Ressort de Toulouse.

Établissement d'un cercle à Castres (Tarn-et-Garonne).

Dans le Tarn, on signale à Albi un Cercle démocratique composé d'hommes dévoués à la propagande des idées socialistes. Il a été dissous par le préfet.

(Rapp. mens. du 25 février 1850.)

A Moissac (Tarn-et-Garonne), un arrêté du préfet a ordonné la fermeture de la Loge maçonnique, où l'on faisait des motions politiques.

(Rapp. mens. du 26 septembre 1850.)

A Toulouse (Haute-Garonne), l'administration a fermé le Cercle de la rue du Mai, qui était un foyer de démagogie.

(Rapp. mens. du 14 décembre 1850.)

Une Société politique sous la forme d'un journal, existait à Toulouse, entre les actionnaires de la revue hebdomadaire du journal *l'Emancipation*. Ce moyen légal avait été employé pour reconstituer, sous une forme différente, le Cercle de l'Union démocratique, récemment dissous.

(Rapp. du proc. gén. du 30 juillet 1851, n° 269, P.)

Le procureur de la République d'Albi signale les efforts faits pour organiser dans le canton de Réalmont une Société de Secours mutuels dont les statutsr évèlent un but politique.

(Rapp. mens. du 6 octobre 1851.)

Ressort de Montpellier.

A Carcassonne (Aude), il s'est organisé, en octobre 1849, sous les auspices du journal *la Fraternité*, une Association d'ouvriers qui doit avoir un but politique.

(Rapp. mens. du 13 décembre 1849.)

Dans l'Aveyron, la propagande secrète se fait par des Comités établis, sous prétexte de prochaines élections, dans les arrondissements de Rodez, d'Espalion et de Milhau.

(Rapp. mens. du 13 décembre 1849.)

Quelques Sociétés nouvelles ont vu le jour dans le ressort.

A Perpignan (Pyrénées-Orientales), création par les exaltés d'une société de bienfaisance dite *de la Fraternité*.

(Rapp. mens. du 11 avril 1850.)

A la suite de manifestations séditieuses, le préfet de

l'Hérault a ordonné la fermeture de toutes les Sociétés formées à Montpellier depuis 1848.

(Rapp. mens. du 24 août 1850.)

A Montpellier, il semble que le parti socialiste cherche à substituer aux prédications dans les lieux publics des Sociétés secrètes composées d'un petit nombre d'affiliés sûrs.

(Rapp. mens. des 10 et 14 octobre 1850.)

Nomenclature exacte et détaillée de tous les Cercles *et* lieux de réunion *existant dans les départements composant le ressort de Montpellier, et qui paraissent avoir une couleur politique dans le sens radical.*

Aude. — Dans l'Aude :

Les Cercles de Carcassonne, au nombre de trois, dissous comme foyers de propagande;

Le Cercle de Conques;

(Rapp. mens. du 9 mai 1851.)

Hérault. — Dans l'Hérault :

La Société établie à Castries sous le nom de *la Cavette.*

La Société de secours mutuels de Saint-Geniès :

La Société de Baillargues, dite de *bienfaisance*?

La Société des Tonneliers, de Cette;

Le Cercle des Travailleurs, de la même ville;

La Société de la Jeune-France, de Ganges;

Celle des Amis-Réunis, de la même ville;

La Société patriotique, de la même ville;

La Société des Montagnards, de Frontignan;

Deux Sociétés établies à Mauguio;

La Société de Lansargues;

Le Cercle démocratique et la Société de secours mutuels de Mèze;

La Société de Montbazin ;

Le café de Gigean;

A Montpellier :

La Société des Jeunes;

La Société des serruriers ;

La Société de l'Ormeau;

Et celle du Jeu de paume;

La Société Fanjon, à Cournonterral;

La Société de Lavérune;

La Société démocratique de Montferrier;

Deux Sociétés rouges à Pignan, qui sont en rapport direct avec celles de Montpellier;

A Lodève :

La Société des Fileurs;

Celle des Teinturiers;

A Glermont, la Société des Cadets.

Pyrénées-Orientales. — A Perpignan :

Le salon Désarnau :

Le salon Allègre;

La Société des Tailleurs;

Celle des Cordonniers;

Celle des Menuisiers;

Le Parterre, rue de la Lanterne;

Le Parterre, rue Dugommiers;

La Société de la Fraternité.

La Société de Bienfaisance d'Elne.

La Société agricole et la société des pauvres, à Thuir.

Une Société de secours mutuels, à Céret.

La Société fraternelle de Sorède.

Celle de Maureillas.

L'Union humanitaire de Prades.

L'Association philanthropique de Catlar.

Indépendamment de ces Sociétés, il existe un grand nombre de Sociétés de secours mutuels autorisées et n'ayant jusqu'ici aucune couleur politique. Il y a aussi bon nombre de sociétés et de Cercles légitimistes.

(Rapp. général du proc. gén. du 10 mars 1851.)

A Cette (Hérault), deux Sociétés nouvelles viennent de s'établir dans les cafés Brau et Bassas.

(Rapp. mens. du 7 mai 1851.)

Parallèlement aux procédures sur les actes de rébellion à la gendarmerie marche l'information générale contre les Sociétés secrètes. Les principaux foyers d'association et de propagande récemment découverts sont les communes de Bédarieux, les Aires, Roujan, Caux, Puymisson, Magalas, Puissabion et Villeneuve.

(Rapp. du 27 mai 1851, n° 173, P.)

L'*Association des Montagnards* s'est formée à Béziers (Hérault) et dans les environs, des débris d'une Société secrète *dite* des *Travailleurs réunis*, dissoute par arrêté préfectoral; elle correspond, par ses chefs, avec les organisations formées dans les principales villes de France, à Paris, à Lyon, à Toulouse, à Montpellier.

(Lettre du ministre de l'intérieur du 6 septembre 1851. — N° 347, P.; et du proc. gén. de Montpellier, du 27 mai 1850. — N° 33, P.)

Toute l'attention doit être concentrée désormais sur le sourd travail des Sociétés secrètes dans ce pays. Les me-

neurs démagogiques ont évidemment tourné tous leurs efforts vers les campagnes.

(Rapp. du 3 octobre 1851. — N° 8167, A.)

Poursuite, à Béziers, contre des Sociétés secrètes découvertes à Villeneuve-lès-Béziers, à Boujan et à Saint-Thibéry. Révélations sur les formalités de l'initiation.

(Rapp. des 6 et 15 mai 1851, n° 153 P ; voir aussi n° 202 P.)

A Castelnaudary (Aude), l'exaltation démagogique est entretenue par une réunion autorisée et qui ne devait pas s'occuper de politique.

(Rapp. du 3 octobre 1851.)

La poursuite du complot *dit* des Pyrénées-Orientales paraît établir l'existence de Sociétés secrètes très actives dans les arrondissements de Perpignan, de Prades et de Céret. Des conciliabules nocturnes tenus dans la campagne sur différents points paraissent avoir eu pour double but l'initiation des nouveaux affiliés et la détermination des moyens d'exécution du complot.

(Rapp. du proc. gén. du 16 septembre 1851, n° 233 P.)

Une Société secrète a été découverte à Berlou, arrondissement de Saint-Pons (Hérault). Une instruction est commencée sur ce point et a déjà donné lieu à quelques découvertes.

(Rapp. des 30 septembre, 16 et 20 octobre 1851, n° 326 P.)

Des Sociétés secrètes se sont organisées dans l'arrondissement de Saint-Pons (Hérault) ; la justice recherche les affiliés.

(Rapp. mens. du 10 novembre 1851.)

Une Société secrète a également été découverte à Nissan, canton de Capestang, département de l'Hérault. 97 initiations s'y étaient opérées en six semaines. L'association s'armait ; elle avait une fabrique clandestine de poudre, etc.

(Rapp. du 24 juin 1851, n° 73 P.)

Ressort de Nîmes.

Les pièces saisies à Dôle (Jura) sur le détenu politique Henri ont fait connaître que des Sociétés secrètes, établies dans les arrondissements d'Avignon et d'Orange (Vaucluse), se reliaient au grand réseau qui enveloppe tout le midi de la France. Toutes ces Sociétés étaient mises en rapport avec le comité central de Paris et les unes avec les autres par des agents porteurs des instructions. Elles devaient se procurer des armes et attendre de Paris le signal de l'insurrection.

(Rapp. du proc. gén. du 6 mai 1850, n° 8729 A.)

Bientôt il n'existera plus une seule commune du ressort où ne se trouvent organisées une ou plusieurs de ces réunions non publiques, autorisées sous le titre trompeur de Sociétés de bienfaisance, de concorde, de fraternité, etc., dans lesquelles on ne s'occupe que de politique. Dans l'Ardèche, dans une partie du département de Vaucluse, le plus grand nombre de ces Cercles sont composés de montagnards et de socialistes. Ce sont de véritables clubs plus dangereux que ceux qui ont été supprimés.

(Rapp. mens. du 7 février 1851.)

A Cadenet (Vaucluse), on a découvert une Société secrète fort dangereuse, *dite* la Société de la Cougourdo et

dont les membres sont soupçonnés d'avoir formé le projet d'assassiner le commissaire de police, projet dont l'exécution a été tentée.

(Rapp. mens. du 8 mars 1850.)

Dans le département de Vaucluse, la vaste et ancienne organisation des Chambrées est exploitée par les meneurs socialistes qui les ont converties en véritables clubs.

(Rapp. mens. du 10 avril 1850.)

A Nîmes (Gard), une Société secrète avait pour objet de faire triompher le socialisme à l'aide d'une milice dont l'organisation déjà commencée a été poursuivie ; la poursuite a échoué devant le jury.

Même résultat à l'égard d'une Société secrète établie à Uzès, sous un titre inoffensif.

(Rapp. du 22 avril 1850, n° 6933, lettre A.)

Poursuites dirigées contre la Société du Droit national du Vigan, la Société démocratique de Cavillargues, la Société des Travailleurs de Saint-Laurent-le-Minier.

Dans l'arrondissement d'Apt, les Chambrées cherchent à se reconstituer.

(Rapp. mens. des 16 et 22 août 1850.)

État général des Sociétés politiques de couleur radicale, existant dans le ressort de Nîmes.

Gard. — Le Cercle de la Montagne, à Aramon ;

Le Cercle démocratique, *dit* la Montagne, à Montfrin ;

Le Cercle démocratique de Comps ;

Les Cercles de Grande et Petite-Montagne, à Beaucaire ;

Le Cercle démocratique de Jonquières ;

Le Cercle démocratique de Fourques ;

Cercles démocratiques des Montagnards et des Travailleurs dans les communes de Clarensac, Caveyrac, Saint-Colme, Saint-Mamers, Fons, Gajan, Parignargues, Crespian et Combas ;

Deux Sociétés à Sommières : l'une de républicains avancés, l'autre de socialistes ;

Deux Cercles à Aigues-Vives : l'un démocratique, l'autre socialiste ;

Le Cercle des Travailleurs et le Cercle démocratique à Congéniès, tous deux dissous par le préfet ;

Deux Cercles très radicaux et qui agitent tout le pays, à Calvisson ;

La Société de bienfaisance de Vauvert, qui s'est scindée en deux Cercles professant des opinions socialistes ;

Trois réunions à Caylar : celle des Camus, celle des Chasseurs-Montagnards, et le Cercle de la Jeunesse, toutes radicales exaltées ;

A Gallargues : le Cercle Bristiquet, la Société de la Montagne, la Jeune France ;

Le Cercle des Travailleurs, à Vergèze ;

Le Cercle des Travailleurs ou de la Montagne, à Cadognan ;

La Société de Bernis-au-Château, l'une des plus violentes du pays ;

La Société de la Bienfaisance, à Vestris ;

Celle d'Uchaud.

A Nîmes, sur 35 cercles, 4 sont socialistes et 9 d'opinions mélangées ; les autres sont légitimistes. Le Cercle socialiste des Amis réunis et les deux Cercles légitimistes du Droit national et de l'Alizier ont été dissous par arrêté préfectoral.

A Saint-Hippolyte, le Cercle des Travailleurs (Société de secours mutuels dissoute par le préfet) et le Cercle démocratique.

A Quissac : la Société du Quai, la Société du Pont, le Cercle des Travailleurs (qui a été dissous).

Le Cercle de Saint-Théodorit.

Le Cercle des Travailleurs de Saint-Sauve, présidé par M. Émile Fermand, anarchiste des plus dangereux, déjà dissous deux fois par le préfet et qui serait capable de se livrer aux plus graves excès.

Le Cercle des Travailleurs de Durfort, annexe de celui de Saint-Sauve.

Le Cercle des Travailleurs de Logrian, également annexe de celui de Saint-Sauve.

Le Cercle démocratique, à Saint-Laurent-le-Minier.

Le Cercle démocratique et le Cercle des Travailleurs, à Alais.

Le Cercle démocratique d'Anduze, dissous par arrêté.

La Société démocratique de Barjac.

Le Cercle de l'Union, à Génolhac.

La Société *dite* la Fraternelle, à Ledignan, qui correspond avec les autres Sociétés du canton.

Le Cercle de Boucoiran.

Le Cercle d'Aigremont.

Le Cercle démocratique de Saint-Jean-du-Gard, constituant un véritable club, dont les membres sont environ 400.

Le Cercle démocratique de Vézenobres.

Celui de Ners.

Celui de Brignon.

Le Cercle du café du Commerce, à Bagnols.

La Société de secours, à Cavillargues.

Le Cercle de la Fraternité et le Cercle de l'Univers, à Saint-Chaptes.

Le Cercle du Pont-Saint-Esprit.

La Société de secours mutuels, à Remoulins.

La Société de bon secours, à Fournès.

La Société économique de Pouzilhac.

La Société des Montagnards, à Roquemaure.

La Société de la Montagne, à Villeneuve-lès-Avignon.

Vaucluse.—Le Cercle de Roussillon, de l'opinion démocratique avancée.

36 Cercles dans le canton de Pertuis, dont :

A Pertuis	20
A la Tour-d'Aigues	4
A Saint-Martin-de-la-Brasque	3
A la Bastidonne	2
A Cabrières-d'Aigues	3
A Ansouis	1
A la Bastide-de-Jouans	1
A Beaumont	2
TOTAL ÉGAL	36

La très grande majorité des affiliés appartiennent à l'opinion démocratique la plus avancée ; ils s'occupent de politique.

A Cadenet, 8 Cercles socialistes : les Soldats, les Jeunes, l'Étoile, la Table ronde, la Renommée, les Lanciers, la Mission, la Basoche.

Un Cercle, présidé par le sieur Chauvel, à Cucuron.

Le Cercle Saint-André, à Loumarin.

Le Cercle de Champagnie, à Lauris.

Le Cercle de Saint-Mathias, à Villelaure, dissous par arrêté préfectoral, mais se réunissant depuis.

Dans le canton d'Avignon :

Le Cercle Républicain ;

Le Cercle des Surveilleurs ;

Le Cercle de l'Industrie ;

Le Cercle de la Fraternité ;

Le Cercle de la Jeune Gloire ;

Le Cercle de la Vieille Gloire.

Le Cercle Philanthropique et le Cercle Véritable-National, à Morières.

Le Cercle ou Société de bienfaisance, à Bédarides.

Le Cercle de bienfaisance, à Sorgues.

Le Cercle de Sères, le Cercle de la Civilisation, dans le canton de Cavaillon.

Le Cercle de la Fraternité, le Cercle de la Concorde, dans le canton de l'Isle.

La Société nationale et philanthropique, à Saint-Saturnin.

A Carpentras, le Cercle national, centre de tous ceux de l'arrondissement et qui a été dissous par le préfet.

La Société Montagnarde, de Sarrians.

Le Cercle de Bienfaisance, à Loriol.

Le Cercle tenu par le sieur Gauthier, à Monteux.

Le Cercle Démocrate, à Mormoiron.

Le Cercle National, à Malemort.

Le Cercle National, à Pernes.

NOTA. — Dans les cantons de Pernes et d'Orange, les anciens Cercles ont été dissous; les affiliés se réunissent dans les cafés.

Lozère.—Le Cercle démocratique et National, à Florac.

Le Cercle démocratique, à Meyrueis.

Vaucluse. — Des Cercles démocratiques, à Privas et à

Aubenas, ont été fermés par l'autorité administrative ; une organisation occulte lie encore entre eux les anciens membres.

(Rapport du 3 février 1851, n° 51 P.)

Les Cercles démagogiques dits *des Travailleurs* ont été fermés.

Dans le Gard, peu de Sociétés politiques ont échappé aux mesures prises par l'administration ou ordonnées par les tribunaux.

(Rapp. mens. des 14 janvier et 25 février 1851.)

L'instruction du complot de Laurac (Ardèche) a fait connaître des Sociétés secrètes organisées dans l'arrondissement de Largentière, notamment à Laurac et aux Assions.

(Rapport des 2 et 3 septembre 1851, n° 297 P.)

Dans l'Ardèche, il s'est établi un *comité révolutionnaire* qui correspond avec Nîmes et Valence.

Une Société secrète est établie dans le canton de Vallon, et les affiliés se réunissent à Salavas.

Une manufacture clandestine de poudre existait à Bourg-Saint-Andéol. La fabrication n'a pas été arrêtée par la condamnation prononcée à Privas ; l'entrepôt est à Loriol.

(Lettre du ministre de l'intérieur du 6 septembre 1851.)

Ressort d'Aix.

A Aix et à Marseille (Bouches-du-Rhône), les anciens clubs sont remplacés par des Cercles, où l'on s'occupe de politique.

A Aix : Cercle des Malcontents, Cercle démocratique, Cercle républicain.

A Marseille : Cercle Paradis, dissous par arrêté du préfet ; on a fabriqué de la poudre et des armes chez des individus affiliés à cette Société ;

Cercle Marbeau ;

Cercle des Nervi.

Dans les petites villes et dans la campagne, ce sont des *chambrées* se tenant dans des maisons privées et échappant ainsi à toute surveillance.

A Digne (Basses-Alpes), il existe une Société secrète sous la direction de Langomazino.

A Valensolle et à Gréoux (arrondissement de Digne), association dite *Solidarité des travailleurs*, divisée en centuries et en décuries et destinées à former l'armée républicaine.

(Rapp. mens. des 10 et 18 décembre 1849 et du 5 juin 1851.)

Les Sociétés de secours mutuels de Valensolle, d'Oraison et des Mées (Basses-Alpes) sont des foyers de propagande anarchique.

(Rapp. du Proc. gén. d'Aix, du 7 décembre 1851.)

Les partis sont toujours organisés dans les Cercles et les Chambrées qui ont remplacé les clubs. *Là est le danger.*

Les préfets du Var et des Basses-Alpes ont déjà pris des arrêtés pour fermer quelques-unes de ces réunions. Le préfet des Bouches-du-Rhône vient de fermer également un cercle à Marseille ; mais il est obligé d'agir avec une grande réserve, dans cette ville et à Aix, où plusieurs de ces Cercles existent et s'occupent évidemment de politique.

(Rapp. mens. du 17 janvier 1850.)

Le nombre des Chambrées a diminué par suite des arrêtés de dissolution.

Il y a encore des Cercles et des Chambrées dans le canton de la Ciotat (Bouches-du-Rhône).

A Forcalquier (Basses-Alpes), le 21 janvier a été célébré par des banquets dans les Chambrées ; elles ont été fermées.

Dans l'arrondissement de Toulon (Var), les Chambrées ont commis du désordre ; elles ont été fermées.

Dans l'arrondissement de Brignolles (Var) et dans celui de Draguignan (Var), les Chambrées sont nombreuses. Les plus dangereuses, celles de Belgentier, ont été fermées.

Dans l'arrondissement de Tarascon (Bouches-du-Rhône), les communes de Sénac et d'Orgon ont des Cercles politiques affiliés ensemble. Dans le canton de Tarascon, il y a plusieurs Sociétés où on lit les journaux anarchiques. Dans cet arrondissement, les Sociétés politiques, organisées sous le titre de Cercles ou de Chambrées, produisent les plus déplorables effets.

A Arles (Bouches-du-Rhône), le Cercle des Travailleurs est fréquenté par les socialistes les plus exaltés.

(Rapp. mens. du 14 février 1850, et rapp. mens. du 16 novembre 1851.)

A Meyrargues (Bouches-du-Rhône), deux Cercles politiques sont poursuivis faute de déclaration.

Dans l'arrondissement de Forcalquier (Basses-Alpes), les Sociétés secrètes se sont fractionnées par section de sept à huit individus obéissant à un mot d'ordre commun.

A Gréoux (Basses-Alpes), la plupart des membres de la Société dissoute se réunissent dans un cabaret.

(Rapp. mens. du 12 mars 1850.)

A Auriol (Bouches-du-Rhône), il y a une Société rouge.

(Rapp. mens. du 15 mai 1850.)

A Saint-Remy et surtout à Château-Renard et à Orgon (Bouches-du-Rhône), les Sociétés politiques ne prennent pas la peine de se déguiser. Le fléau des Sociétés politiques, déguisées sous le titre de Sociétés de bienfaisance, de Secours mutuels, ou même de Sociétés religieuses, est la cause première du fanatisme, des haines invétérées qui, à Tarascon et à Arles, ont de si déplorables effets.

(Rapp. mens. du 16 novembre 1850 et du 14 mai 1851.)

Les Sociétés secrètes existent toujours. Leur existence a été démontrée à Toulon et à Draguignan (Var) ; une information a lieu dans la première de ces deux villes à ce sujet.

(Rapp. du 16 décembre 1850 et dossier n° 2 P.)

Dans l'arrondissement de Brignolles (Var), l'agitation semble s'être concentrée dans les Chambrées. Aussi l'autorité en a fait fermer un grand nombre.

(Rapp. mens. du 17 juin 1851.)

Les Cercles et les Chambrées sont toujours la plaie des petites localités de l'arrondissement d'Aix et de Brignolles (Var).

(Rapp. mens. du 6 août 1851.)

Le remède à la situation serait la fermeture de ces nombreuses Sociétés politiques qui, sous le nom menteur de Sociétés de bienfaisance, ne sont que des foyers de propagande et d'agitation.

(Rapp. mens. du 15 octobre 1851.)

A Aix (Bouches-du-Rhône), on a découvert une Société

politique ayant de l'affinité avec celle de la Jeune-Montagne. Elle est déguisée sous le titre de Société de secours mutuels, et composée d'environ 150 membres divisés par sections, dont une se compose exclusivement de militaires de la garnison au nombre de quinze.

(Rapp. du Proc. gén. du 17 février 1851, n° 54 P.)

A Maussane, arrondissement d'Arles (Bouches-du-Rhône), on a découvert une Société formée par les anarchistes pour s'assurer des secours mutuels en cas de condamnations judiciaires.

(Lettre du ministre de l'intérieur du 18 juin 1851, n° 220 P.)

A Marseille, l'organisation du parti socialiste continue ; il se groupe autour du Cercle Paradis, qui est dirigé lui-même par un comité dont les membres sont inconnus.

(Rapp. mens. d'Aix, du 15 avril 1851.)

Le Cercle de la Garde-Freinet, arrondissement de Draguignan (Var), a été fermé par un arrêté du préfet. Sa fermeture a donné lieu à une grave rébellion.

(Rapp. du Proc. gén. des 30 septembre et 25 octobre 1851, n° 378 P.)

Groupe de l'Ouest

Ressort de Rennes.

Association fraternelle des Travailleurs, pour les ouvriers cordonniers, fondée à Rennes (Ille-et-Vilaine), par un avocat de cette ville.

(Rapp. du 4 janvier 1850.)

A Nantes (Loire-Inférieure), on pense que des Sociétés secrètes ont été organisées.

(Rapp. du 1er juin 1850.)

A Rennes, Cercle de la rue Saint-Georges.

A Loudéac (Côtes-du-Nord), Société des Travailleurs.

(Rapp. mens. des 1er août, 1er septembre et 31 octobre 1850.)

Organisation de Sociétés de secours mutuels, dont le but ne semble être autre que de préparer des cadres pour le jour de l'insurrection. — Le sieur Tilleul, commis-voyageur de la démagogie, a été chargé d'établir ces Sociétés.

A Ancenis (Loire-Inférieure), un individu a fondé une Société fraternelle universelle, sous le nom de l'Ancénienne, pour abriter des manœuvres politiques.

(Rapp. mens. des 1er février et 3 mars 1851.)

A Nantes, la Société Fraternelle, présidée par le sieur Merrien, est dissoute. Elle se reforme en Société de secours mutuels, sous le nom de Société Nantaise.

A Rennes, le Cercle des Travailleurs s'étend.

(Rapp. mens. des 2 et 31 juillet et 30 septembre 1851.)

En novembre 1851, sous l'influence du sieur Morhéry, ex-constituant, et d'autres meneurs, la Société des Travailleurs de Rennes, composée d'environ 40 membres, semble se ranimer.

(Rapp. mens. du Proc. gén. de Rennes du 30 novembre 1851.)

On pense que la Société Fraternelle de Nantes avait des affinités avec les Sociétés connues dans le Midi sous le nom de *Jeune-Montagne*. — On craint qu'au jour de la

lutte, on ne trouve dans l'Ouest des cadres tout préparés et des chefs désignés d'avance pour suivre le mot d'ordre parti de Paris et de Lyon.

(Rapp. mens. du 31 août 1851.)

Ressort d'Angers.

A Chalonnes (Maine-et-Loire) et à Château-Gontier (Mayenne), il existe des Sociétés soi-disant charitables et qui sont soupçonnées d'être politiques.

(Rapp. mens. du 10 décembre 1849.)

A Angers (Maine-et-Loire), une Société de secours mutuels *dite* la Fraternité, paraît vouloir, sous des dehors philanthropiques, cacher un but et une organisation politiques.

(Rapp. mens. du 2 septembre 1850.)

A Saumur (même département), l'autorité s'est préoccupée de réunions politiques ayant lieu à jour fixe, dans une taverne de la Grande-Tasse, et où l'on attirait les sous-officiers de la garnison et des cavaliers de l'école. — Ces réunions ont cessé subitement depuis les poursuites.

(Rapp. mens. du 31 mai 1850.)

Une lettre saisie au domicile du sieur Masson, un des démagogues les plus exaltés de l'arrondissement de Troyes (Aube), annonce qu'il y a beaucoup de Carbonari à Saumur.

(Rapp. du 5 septembre 1851, voir n° 321, P.)

Un arrêté du préfet de la Sarthe a dissous une Société musicale connue à la Ferté-Bernard sous le nom de l'Orphéon, et qui servait de prétexte à des réunions politiques.

(Rapp. mens. du 10 mai 1851.)

Ressort de Poitiers.

A Loudun (Vienne), réunion des hommes de la *Solidarité républicaine*, chez un sieur Briant.

A Fontenay (Vendée), associations d'ouvriers chanteurs. Autre réunion chez le sieur Joly, aubergiste, pour lire les écrits envoyés de Paris.

A Niort (Deux-Sèvres), association qu'on soupçonne d'être formée par les rédacteurs de l'*Œil du peuple*. Elle serait divisée en décuries et centuries ; les décurions et les centurions seraient convoqués dans les cafés et les cabarets.

(Rapp. du 9 mars 1850.)

A Loudun (Vienne), une Société qui s'était formée sous le titre d'Association philanthropique de secours mutuels, a été interdite par arrêté du 3 août 1850, pour s'être occupée de politique.

(Rapp. du 13 août 1850).

Dans la même ville, il s'est reformé une Société philanthropique dûment déclarée.

(Rapp. du 8 février 1851.)

A Loudun, les socialistes font de nombreuses recrues. Des citoyens bien posés y affluent et font la propagande. Ils ont des conciliabules. On croit à une Société secrète.

(Rapp. mens. du 9 septembre et du 9 novembre 1851).

Le Cercle des Écoles, établi à Poitiers, a été fermé par arrêté préfectoral comme s'occupant de politique.

(Rapp. mens. du 9 septembre 1851.)

La lettre saisie au domicile de M. Masson, et dont il a été parlé plus haut (ressort d'Angers), cite la Rochelle

(Charente-Inférieure) comme le lieu où le carbonarisme a pris naissance.

(Dossier n° 321 P.)

ALGÉRIE

Alger.

En 1848, le sieur Maggiolo, arrivé de Paris avec un passeport du préfet de police Caussidière, organisa à Alger, dans l'ancien local des Travaux publics, rue des Lotophages, une Société secrète connue sous la dénomination des Ouvriers du temple et de l'humanité. Cette Société ne subsista que peu de temps.

Maggiolo forma ensuite des associations qui, sous le nom de Carbonaritos, ont pris un grand développement en Algérie, et qui avaient pour mot de passe : *Droit au travail; l'heure est sonnée.*

A la fin de 1850, il existait à Alger trois Sociétés secrètes :

1° Celle qui a été organisée par Maggiolo, qui était également le fondateur de celle d'Oran; elle est réduite à une quinzaine de membres qui se réunissent rarement;

2° Une Société composée de républicains très avancés qui marchaient avec Ledru-Rollin; cette Société ne se réunit plus depuis le complot d'Oran, où trois de ses membres se trouvèrent compromis;

3° La Société dirigée par le sieur Pillon, ancien transporté de Juin, et qui est la plus dangereuse de toutes. Les affiliés, qui paraissent être au nombre de 200, ne connaissent que Pillon, leur seul initiateur et ne doivent obéir qu'à lui.

(Rapp. du Proc. gén. d'Alger, du 10 septembre 1850. Nos 6933 A et 9103 A.)

Oran.

Une Société carbonarique a été fondée à Oran, en mai ou juin 1848, sous le nom de Famille ou Enfants de Carthage. Ses affiliés s'appellent Bons-Cousins-Carbonari. Elle est divisée en ventes de 10 individus.

Chaque vente est présidée par un grand maître.

Dix ventes forment un décastère.

Les décastères sont sous la direction de la vente suprême qui existe en Algérie.

La vente suprême est sous la direction de la grande vente universelle, dont le siège est à Paris.

Aux termes des statuts, chaque sociétaire devait avoir un costume consistant en une blouse avec capuchon et des armes (fusil et poignard). Des cotisations mensuelles alimentaient les finances de la Société.

C'est cette Société qui a été accusée du complot d'Oran en juin 1850.

(Rapp. du Proc. gén. du 15 juin 1850 et du Proc. de la République d'Oran du 9 juillet suivant. N° 9103 A.)

Elle a vraisemblablement des affiliations en Algérie et des rapports avec les Sociétés de Lyon et de Paris; mais l'instruction n'a recueilli aucun renseignement précis sur cet objet.

A Mostaganem, une Société secrète a essayé de se former en août 1851, et d'attirer à elle des soldats et sous-officiers de la garnison. Il paraît que ces tentatives n'ont pas eu de résultat.

(Doss. n° 299 P.)

Corse

Ressort de Bastia.

Aucune Société secrète n'a été signalée dans cette île, dont les habitants sont restés, jusqu'ici, complètement étrangers aux passions politiques.

Le tableau qui précède n'énumère pas, sans doute, toutes les Sociétés secrètes existantes. Il ne contient, comme les paragraphes suivants, que les renseignements qui ont été fournis, sur cet objet, par les rapports de MM. les procureurs généraux ou par la correspondance de M. le ministre de l'intérieur et de M. le préfet de police.

Pour donner son véritable sens à l'insertion, dans ce tableau, d'un nombre considérable de Sociétés de secours mutuels ou philanthropiques, il convient de faire remarquer que, vers le commencement de 1851, les Sociétés de ce genre se transformèrent pour la plupart, et comme par l'effet d'un mot d'ordre général, en Sociétés politiques. Ce mouvement est constaté par un grand nombre de communications de MM. les procureurs généraux et de M. le ministre de l'intérieur à qui le même fait avait été également signalé par les préfets des départements.

(Rapp. mens. des Proc. gén. d'Aix des 16 novembre 1850 et 15 octobre 1851, de Nancy des 2 décembre 1850 et 2 janvier 1851, d'Orléans du 6 janvier 1851, de Nîmes du 7 février 1851, de Caen du 5 avril 1851, de Limoges du 9 novembre 1851. Lettre du ministre de l'intérieur du 24 février 1851. N° 59 P.)

Dès lors, les Sociétés philanthropiques ndiquées comme

politiques, sont devenues de véritables Sociétés secrètes aux termes des articles 13 et 15 du décret du 28 juillet 1848, qui assimilent à une Société secrète toute Société politique non autorisée.

§ 2. — Affiliation et rapports des sociétés secrètes entre elles

Il résulte de plusieurs passages du paragraphe précédent que des relations existent entre des Sociétés de même origine. Ainsi l'on a vu que, dans le ressort de Montpellier, deux socialistes établies à Pignan étaient en rapport avec celles de Montpellier, et que les Cercles politiques de Senac et d'Orgon, arrondissement de Tarascon, dans le ressort d'Aix, étaient affiliés l'un à l'autre.

L'association de la Solidarité républicaine, dont le centre était à Paris et qui avait des succursales dans plusieurs départements, est un exemple plus frappant de ces affiliations.

La Société de la Jeune-Montagne, établie dans le midi de la France et sur laquelle s'appuyait le complot *dit* de Lyon en fournit un exemple plus récent encore.

L'instruction relative à l'insurrection du Val de la Loire a démontré que les Sociétés secrètes qui enlacent le département de la Nièvre sont en étroite communication avec les Sociétés du Cher.

(Rapp. du Proc. gén. de Bourges, du 20 octobre 1851, n° 366 P.)

Ces Sociétés, ainsi qu'on l'a déjà vu plus haut, paraissent à la similitude des formules, des serments et des signes de reconnaissance, se rattacher à ce qu'on appelle

la Jeune-Montagne, et dépendre hiérarchiquement des comités supérieurs de Paris, de Londres ou d'autres grands centres.

(Rapp. mens. du Proc. gén. de Bourges. du 1er décembre 1851.)

D'un autre côté, voici ce qu'écrivait, le 12 décembre 1850, M. le Procureur général d'Aix, au sujet des Sociétés secrètes de Toulon (Var) :

« L'information qui s'instruit à Toulon suit son cours. Elle emprunte surtout son importance à la circonstance que l'organisation sérieuse des Sociétés secrètes qui existent à Toulon est parfaitement conforme à celle des Sociétés qui existent à Lyon et dans d'autres départements. C'est partout une division des Sociétés par sections, des formalités d'initiation et des serments analogues. Si l'organisation de toutes ces Sociétés est semblable, on ne peut guère douter qu'il n'y ait aussi identité dans le but qui est le renversement du Gouvernement et la ruine de tout ce qui existe. »

(Dossier n° 2 P.)

Bien plus, de fortes présomptions portent à croire que des rapports existent entre le plus grand nombre des Sociétés secrètes qui couvrent le pays, ou plutôt que ces Sociétés ont des rapports avec un comité central établi à Paris qui les dirige par des mots d'ordre.

Il faut, néanmoins, remarquer que les Sociétés rouges du Midi paraissent plutôt en rapport avec le Comité central de Lyon. Elles reçoivent aussi des avis des représentants montagnards du Midi.

(Rapp. du préfet de l'Ain, du 29 juin 1850, n° 9103 A.).

« Les relations de Société à Société s'entretiennent principalement, dit M. le procureur général de Nîmes, dans un

rapport du 6 mai 1850 sur les Sociétés secrètes du Midi, au moyen d'affiliés allant d'un lieu à un autre porter les instructions des chefs. On croit être certain que le mot d'ordre part de Paris pour Lyon, où il est reçu par un chef supérieur qui le transmet ensuite de la même manière dans les départements voisins. »

Ce que M. le procureur général de Nîmes dit pour les Sociétés secrètes du Midi semble s'appliquer aux Sociétés établies dans les autres parties de la France.

« Dans la Haute-Loire, dit M. le procureur général de Riom, dans son rapport mensuel du 5 avril 1851, les communications ont lieu par l'intermédiaire des vagabonds, des mendiants et des ouvriers qui parcourent la France, sous prétexte de chercher du travail. »

Voyages d'agents secrets.

Fréquemment, ces espèces de commis-voyageurs de la démagogie ont été signalés, et il serait trop long de les nommer tous. Il suffira d'en citer quelques-uns :

On se rappelle le nommé François Henri, sur lequel furent saisies, en février 1850, un grand nombre de recommandations émanées de présidents de Sociétés secrètes du Midi et adressées aux principaux démagogues du pays que ce condamné devait traverser. Henri avait été arrêté à Chalon-sur-Saône, et il se rendait à Paris. C'était un de ces agents qui voyagent pour le compte de la démagogie.

Le nommé Benjamin Tilleul, arrêté à Brest le 5 mars 1851, voyageait sous le prétexte apparent de recueillir des abonnements au journal *le Proscrit*; mais voici ce qu'en dit M. le procureur général de Rennes, dans son rapport du 21 février 1851 (n° 44, P.) :

« Je suis tenté de penser que Tilleul, ami de Charles Delescluze, et dont le séjour coïncide avec l'organisation d'une Société de bienfaisance à Ancenis, lieu intermédiaire entre Nantes et Angers, n'est venu à Rennes que dans un but analogue, et que l'on veut continuer l'organisation du socialisme à l'aide de prétendues Sociétés de secours qui ne sont, en réalité, que des cadres préparés pour l'insurrection et la révolte. »

« Tilleul est en effet signalé comme un agent fort actif du comité révolutionnaire de Londres. »

Jean-Baptiste Billon, ancien condamné politique, arrêté à Bourgoin (Isère), en février 1851, sous prévention de vagabondage et de vol, avait de nombreuses relations avec un grand nombre de membres ou de chefs de Sociétés secrètes. Il était porteur de papiers qui tous attestaient ces relations. Les termes dans lesquels ces pièces étaient rédigées, et surtout les empreintes des cachets qu'on remarquait sur quelques-unes d'elles, leur donnaient une grande similitude avec les papiers qui avaient été saisis, dans le courant de l'année précédente, sur le nommé François Henri, à Dôle.

« Billon, ajoute le procureur général de Grenoble, dans « son rapport du 7 juillet 1851 (n° 90, P.), me paraît être « un de ces individus, assez nombreux en ce moment, « qui voyagent de ville en ville, rendant probablement « quelques services clandestins aux *Associations secrètes* « pour leur correspondance et entretenant ainsi les rap- « ports des unes avec les autres. »

Ces affiliations, entretenues par les voyages d'agents secrets, sont encore prouvées par la similitude des moyens de reconnaissance appartenant à un grand nombre de Sociétés sur tous les points de la France. Ces moyens

consistent dans les *sceaux* dont elles se servent, dans les formules du serment et des initiations, ainsi que dans les signes de convention et les mots de passe.

Sceaux.

On vient de voir que les chefs des sociétés secrètes qui ont recommandé soit Henri, soit Billon à leurs frères et amis, se servaient d'un *sceau* dont ils déposaient l'empreinte sur les pièces émanées d'eux et qu'ils se gardaient bien de signer. Ce sceau était d'une forme oblongue et portait des emblèmes d'égalité et de terreur : l'équerre, le niveau, le compas, la hache et le faisceau de licteur surmonté du bonnet phrygien.

(Rapp. du proc. gén. de Grenoble du 9 décembre 1850, sur le complot de Valence.)

On retrouve ce même sceau dans l'instruction relative au complot de Lyon. Le prévenu Grill, membre du Cercle des Travailleurs de Nîmes, avait envoyé à Congeniès, à Codognan, à Sauve et dans quatre autres communes des environs de Nîmes, un sceau semblable, que possédait le Cercle des Travailleurs.

(Rapp. du proc. de la Rép. de Lyon sur l'instruction du complot de Lyon, chap. 1er, § 1er.)

Formules d'initiation.

Les formules d'initiation et de serment paraissent aussi communes à un grand nombre de Sociétés secrètes, pour ne pas dire à la totalité.

C'est dans une poursuite relative à une Société secrète établie au Puy-Saint-Martin, département de la Drôme, à la fin de 1850, que des révélations faites par les témoins

Rebourcel, Faure et Jaufert firent d'abord connaître la formule d'initiation suivante :

« L'initié, les yeux bandés, est placé à genoux sur « deux couteaux en croix et sur deux pièces de 5 francs, « et le dialogue suivant s'engage entre lui et l'initiateur : « Désires-tu être affilié à la Société ? — Oui. — Promets-« tu de ne jamais révéler les secrets ? — Je le promets. « Jures-tu d'obéir à tous les ordres qui te seront donnés, « lors même qu'ils te prescriraient de tuer ton semblable ? « — Je le jure. — Que sens-tu sous ta main ? — Je sens « deux couteaux et deux pièces de 5 francs. — Ces objets « sont placés là pour t'apprendre que si l'appât de l'argent « t'engageait à trahir la Société, elle t'en punirait par la « mort. En ce moment, on débande les yeux au récipien-« daire et deux anciens affiliés saisissant les couteaux les « brandissent sur sa tête, en disant : Oui, le frère qui « vendrait nos secrets mériterait la mort, et nous la lui « ferions subir. »

(Rapp. du proc. gén. de Grenoble du 4 novembre 1851, n° 6933 A, sur la Société secrète du Puy-Saint-Martin; et du 9 décembre 1850, n° 6933 A, sur la Société du Buis.)

Ces formes d'initiation se rencontrent partout les mêmes, à quelques légères différences près.

On les retrouve dans les Sociétés secrètes de l'arrondissement de Béziers (Hérault), révélées par la déposition du témoin Tabouriech, de Villeneuve-lès-Béziers.

(Rapp. du proc. gén. de Montpellier des 6 et 15 mai 1851, n° 153 P, sur les Sociétés secrètes de Toulon (Var) et de Marseille (Bouches-du-Rhône). Dossier P, n°s 2 et 135.)

Elles se trouvent aussi dans les initiations aux Sociétés

secrètes de Boujan et de Saint-Tibéry, dans le même arrondissement de Béziers (n° 202 P); dans la réunion tenue à la Brouzala, près d'Argelès (Pyrénées-Orientales), le 19 avril 1851 (rapp. du proc. gén. de Montpellier du 16 septembre 1851, n° 233 P); dans la Société secrète de Berlou, arrondissement de Saint-Pons (Hérault) (rapp. du même magistrat du 20 octobre 1851, n° 326 P); dans la Société secrète découverte à Chantemerle (Drôme).

(Dossier n° 369 P.)

C'est la même formule qui est employée dans le Var et dans toutes les Sociétés de la Jeune-Montagne qui existent par toute la France.

(Lettre du ministre de l'intérieur du 6 septembre 1851 sur les Sociétés secrètes du Midi, n° 297 P.)

Cette formule servait également aux initiations de la Société secrète découverte à Largentière, département de l'Ardèche, à l'occasion des troubles de Laurac.

(Rap. du proc. gén. de Nîmes du 3 septembre 1851, n° 297 P.)

Enfin on la retrouve encore dans les Sociétés secrètes du département du Cher qui firent le mouvement de Précy au commencement d'octobre dernier.

(Rapp. du proc. gén. de Bourges des 4 octobre et 17 novembre 1851, n° 8167 A.)

Une autre formule d'initiation, plus sauvage encore que l'autre, a été trouvée dans une perquisition faite à la Vache, canton de Valence (Drôme) ; en voici le texte :

« Dis-moi citoyen, quelles sont les raisons qui t'amènent ici ?

« Dis-moi, citoyen; on m'a dit que tu nous avais dénoncés à la justice : est-ce vrai?

« Maintenant que tu as les yeux bandés et les mains attachées derrière le dos, nous sommes maîtres de toi; mais nous voulons, avant tout, examiner...

« Si, par exemple, ton père ou ton frère ne se trouvait pas de ton parti, te vengerais-tu ? lui tirerais-tu dessus ?...

« Cependant, ne te serait-il pas possible de le faire ?...

« Maintenant, on nous dit que le préfet fait circuler des listes pour la prolongation de la présidence; la signerais-tu ?

« S'il te fallait prendre les armes pour défendre la République, les prendrais-tu ?

« Tu veux donc être républicain, à ce qu'il paraît ?

« Il nous faut de ton sang; viens, que nous le tirions.

« Je jure sur ces armes, symbole de l'honneur, de servir la République démocratique et sociale, et de mourir pour elle, s'il le faut.

« Je jure, en outre, haine et vengeance à tous les rois et à tous les royalistes, et que mes entrailles deviennent plutôt la pâture des bêtes féroces que de jamais faillir à mon serment !

« Je le jure trois fois !

« Je jure, sur mon honneur, au nom de la sainte cause pour laquelle je viens d'être reçu, de marcher, en tout lieu, avec mes frères de la Montagne, et de prêter aide et assistance à tous les démocrates !

« Je le jure trois fois, au nom du Christ rédempteur !

(Rapp. du proc. gén. de Grenoble du 17 novembre 1851, n° 391 P.)

Signes de reconnaissance. Mots de passe.

Des signes particuliers de reconnaissance existent entre les affiliés appartenant à une même Société secrète. Ils

consistent ou dans la manière de se saluer en s'abordant, ou dans des signaux d'avertissement ou de reconnaissance.

On trouve un exemple de ces moyens de reconnaissance dans la Société de la Nouvelle-Montagne, dont les affiliations ont été reconnues dans le département de l'Yonne et dont plusieurs membres ont comparu devant le conseil de guerre de Lyon. Un membre qui en rencontre un autre dit : *L'heure ?* l'autre répond : *Sonnée*. Le premier reprend : *Nouvelle* ; on doit lui répondre : *Montagne*.

(Rapp. du proc. gén. de Paris du 12 septembre 1851, n° 338 P.)

Le comité dirigeant sent quelquefois la nécessité de faire circuler, par des agents, un mot de passe qui relie toutes les Sociétés dans une sorte de communauté de pensée et d'action, dans une circonstance décisive.

Le complot de Lyon donne un exemple frappant de cette pratique. Le mot de passe qui servit aux affiliés pour se reconnaître indiquait et rendait, pour ainsi dire, flagrante la pensée de l'insurrection projetée. Ce mot de passe était : *Suffrage universel ! — Lyon !* Il parcourut le Midi. Il fut donné aux sections de la Jeune-Montagne des Bouches-du-Rhône. Il circula aussi parmi les affiliés du Var. Enfin, on le constata dans la Drôme et dans le Gard.

(Rapp. du proc. gén. de Lyon du 31 mars 1851 sur l'instruction du complot de Lyon, n° 9262 A.)

Dans une Société secrète découverte à Chantemerle (Drôme), et qui paraît affiliée aux autres Sociétés du département, le mot de passe était, il y a deux ans : *Attention ! — Courage ! — Drôme !*

(Dossier n° 369 P.)

Depuis que l'avortement du complot de Lyon a reporté

vers une occasion plus lointaine les espérances et les projets de l'anarchie, un nouveau mot de passe semble avoir été distribué aux comparses du mouvement à venir; ce nouveau mot est : *Marianne*.

Dans un rapport déjà cité plus haut, où M. le procureur général de Montpellier fait connaître les Sociétés secrètes établies dans son ressort, ce magistrat, après avoir donné la formule de la réception des frères, indique en ces termes le signe de reconnaissance entre affiliés :

« Connaissez-vous la *mère Marianne?* » demande-t-on « au récipiendaire. — Oui, doit répondre ce dernier; *elle* « *a du bon vin.* »

(Rapp. du proc. gén. de Montpellier du 4 octobre 1851 n° 347 P.)

Dans les papiers saisis sur le nommé Léon Salva, l'un des démagogues les plus ardents du département de la Seine-Inférieure, arrêté au Havre le 8 octobre dernier, on trouva une lettre signée Faure, du Rhône, du 10 août 1851, et qui est ainsi conçue :

« Paris, 10 août 1851.

« Citoyen, veuillez, je vous prie, m'excuser de n'avoir pu satisfaire à votre demande; les nombreuses occupations que nous avons eues pour nous organiser avant notre départ m'en ont empêché.

« Soyez mon interprète, je vous prie, auprès de nos coreligionnaires politiques, pour exprimer le vif regret que j'éprouve de n'avoir pu me trouver parmi eux, soit au Havre, soit dans votre petite ville, pour participer au banquet fraternel et communier avec eux, en buvant à la santé de la Marianne. »

(Dossier n° 363 P.— Cour de Rouen.)

La signification de ce mot populaire la *Marianne* paraît destinée à rappeler l'idée de la république démocratique et sociale. On le trouve employé dans le même sens aux extrémités les plus opposées de la France, du côté de Montpellier et du côté du Havre, et il est infiniment probable qu'il apparaîtra sur bien d'autres points intermédiaires, où l'avenir viendra confirmer les conjectures auxquelles il donne lieu.

§ 3.— Rapports des sociétés secrètes établies en France avec les comités de Londres et les réfugiés politiques de la Suisse

Londres.

Dès le 27 décembre 1849, le journal de Nantes, *l'Étoile du peuple*, publiait les renseignements suivants :

« Paris, 23 décembre 1849.

« Les Sociétés secrètes se réorganisent avec beaucoup d'activité; leurs principaux meneurs, qui ont été récemment amnistiés, sont les agents de cette réorganisation. Les chefs des clubs, qui avaient été établis dans chaque arrondissement de Paris, ont constitué dans chacun de ces arrondissements un centre, dont les délégués forment le gouvernement révolutionnaire du socialisme. Ce gouvernement est en rapport permanent avec les réfugiés socialistes en *Suisse* et à *Londres.* »

(Rapp. du proc. gén. de Rennes, du 29 décembre 1849, n° 6933 A.)

Les réfugiés de toutes nations établis à Londres ont formé des comités nationaux.

Ainsi il y a dans cette ville :

La Société des Proscrits démocrates socialistes français. Ce comité a publié, le 10 novembre 1850, un manifeste aux *démocrates*. Il en a publié encore un autre le 11 août 1851.

Le comité démocrate socialiste des Réfugiés allemands. Il y a aussi un *comité d'agitation* allemande, fondé en août 1850, et qui a pour but la destruction des gouvernements de l'Allemagne.

La Société démocratique hongroise.

La section de la démocratie polonaise.

Le comité national italien. Établi à Londres après l'expédition de Rome, il a pour membres *Mazzini, Saffi* et *Montechi*. Il a publié, le 11 septembre 1850, un manifeste aux Italiens et ouvert un emprunt de 10 millions de livres italiennes par un décret du 4 juillet 1849. Soixante-quatre représentants de la Montagne, à Paris, ont souscrit à cet emprunt.

(Journal *La République*, des 21 et 28 ootobre, des 17, 24 et 25 novembre, et du 9 décembre 1850; *National*, du 21 février 1851; rapport du préfet de police d'août 1851, n° 384 P, et dossier n° 311 P.)

Au-dessus de ces comités, un *comité central européen* a été fondé, à la fin de 1850, par MM. Ledru-Rollin, Mazzini, Darntz et Ruge.

La *Voix du Proscrit*, journal publié à Saint-Amand (Nord), est son moniteur universel,

Les divers comités étrangers établis à Londres ont adhéré.

Le comité central a des agents qui voyagent pour la propagande et pour ses communications avec les autres comités établis sur le continent. C'est lui qui régularise l'action de

tous vers le but commun, qui est le renversement, par l'insurrection, des gouvernements existant dans l'Europe continentale.

Il paraît avoir des ramifications et des correspandants à Brunswick, Berlin, Francfort, Bruxelles, Dijon, Lille, Genève, New-York, Londres.

(Rapp. du préfet de police d'août 1851, n° 384 P.)

Un système de télégraphie clandestine entre Calais et Douvres était sur le point de s'établir, dans le premier mois de 1851, quand les tentatives faites dans ce but par le sieur Longepied, anarchiste bien connu, furent arrêtées par l'autorité judiciaire.

(Dossier n° 167 P.)

Suisse.

Le nombre des réfugiés est toujours considérable dans le canton de Genève. Les appréciations les plus modérées portent le chiffre des réfugiés politiques français, allemands et italiens qui résident soit à Genève, soit dans les campagnes environnantes, à plus de 600. Ils entretiennent une *correspondance active* avec les principaux foyers révolutionnaires et notamment avec Paris, Londres, Lyon.

(Rapp. mens. du proc. gén. de Lyon du 8 octobre 1851.)

La connivence des réfugiés de Suisse dans le complot de Lyon est établie par l'instruction de cette grave affaire. Le 16 octobre 1850, le chef du complot Gent, accompagné du représentant Amédée Bruys, qui avait pris part aux conférences de Mâcon, alla s'aboucher avec les réfugiés, leur donna connaissance du plan et des moyens de la cons-

piration, et paraît avoir obtenu leur concours au mouvement insurrectionnel qui était proche.

(Rapp. du proc. gén. de Lyon du 31 mars 1851.)

On pourrait citer une foule de rapports des procureurs généraux et de M. le général de Castellane, établissant qu'à tous les moments choisis pour un mouvement en France, notamment à l'époque du vote de la loi du *31 mai*, les émigrés de Suisse étaient prêts à franchir la frontière pour se joindre aux insurgés de France.

(Dossier des réfugiés de Genève n° 8003 A.)

En ce moment encore, ils sont organisés militairement et prêts à entrer en France, au premier signal.

(Rapp. mens. du proc. gén. de Lyon, du 8 octobre 1851.— Dépêche télégraphique du général de Castellane, du 28 octobre 1851.)

§ 4. — Complots

Si les différentes circonstances qui ont été rappelées au paragraphe 2 sont autant de symptômes frappants de la connivence des Sociétés secrètes, la simultanéité des efforts qu'elles ont faits pour arriver, dans différentes occasions, au but commun qu'elles se proposent, c'est-à-dire à l'insurrection et au renversement de ce qui existe, vient déposer encore plus énergiquement de cette entente des Sociétés entre elles.

Sans vouloir évoquer des souvenirs trop éloignés et rappeler la part active et principale que les clubs ont prise dans les mouvements du 16 avril, du 15 mai et des journées de juin 1848, il suffira de rappeler des faits contemporains. N'a-t-on pas vu, à l'époque où fut présentée

la loi du 31 mai 1850, ce pétitionnement universel éclater, comme une traînée de poudre, à la voix du journal *le Peuple* répétée par les échos des journaux anarchiques de toutes les parties de la France? L'influence des journaux ne suffit pas pour expliquer cette démonstration qui s'est produite partout avec les mêmes caractères et les mêmes moyens d'action. Une pareille uniformité de manœuvres ne décèle-t-elle pas l'action des Sociétés secrètes ?

S'il en est besoin, l'ensemble des rapports des procureurs généraux viendra compléter la démonstration.

Dès le 5 avril 1850, M. le procureur général de Riom annonce qu'à Ambert (Puy-de-Dôme), il s'est formé un comité de salut public appelé à prendre, le cas échéant, la direction de l'arrondissement.

A Issoire (Puy-de-Dôme), des sections révolutionnaires sont organisées. Le comité de la Société de Chantelle a reçu des lettres qui annoncent le jour de l'insurrection et désignent les victimes qui doivent être livrées à l'incendie, au pillage et à l'échafaud.

(Rapp. du proc. gén. de Riom du 5 mai 1850.)

Dans les Pyrénées-Orientales, le mot d'ordre est donné aux socialistes d'attendre un signal de Paris pour opérer, non pas un simple changement de gouvernement, mais la révolution sociale la plus radicale.

(Rapp. du proc. gén. de Montpellier du 3 mai 1850.)

La fausse nouvelle d'un soulèvement à Paris est répandue sur plusieurs points et notamment à Toulouse par le journal *le Réformateur*.

(Rapp. des proc. gén. de Riom du 12 mai 1850 et de Toulouse du 14 mai 1850.)

Sur tous les points, l'attitude des socialistes annonce une prochaine insurrection.

(Rapp. des proc. gén. d'Aix, 15 mai; Nîmes, 12 mai et 17 juin; Grenoble, 15 mai; Limoges, 16 et 17 mai; Toulouse, 18 mai; Montpellier, 17 et 31 mai; Dijon, 31 mai; Orléans, 25 mai et 4 juin; Colmar, 3 juin; Rouen, 13 juin 1850.)

Le jour de l'insurrection est fixé tantôt au 20 ou 21 mai, tantôt au 24 du même mois.

(Rapp. des proc. gén. de Montpellier du 21 mai et de Lyon du 20 mai 1850.)

Des poudres et autres munitions, ainsi que des armes, sont découvertes sur un très grand nombre de points.

(Rapp. des proc. gén. de Besançon, 16 mai; Lyon, 8 juin; Montpellier, 17, 22, 27 mai et 14 juin; Paris, 20 mai; Aix, 1er, 4 et 27 juin; Limoges, 15 juin 1850.)

Mais le vote de la loi du 31 mai et l'attitude du gouvernement ont fait contremander le mouvement projeté et ont changé la guerre des rues en une guerre de pétitions.

(Rapp. des proc. gén. de Riom, 4 juin; de Rouen, 13 juin; d'Aix, 14 juin; de Besançon, 24 juin 1850.)

Ces dispositions insurrectionnelles donnèrent lieu à plusieurs instructions criminelles à Béziers (département de l'Hérault), à Oran (Algérie) et dans le département de la Drôme.

Complot de Béziers.

Dans la première de ces localités, la Société secrète des Montagnards qui avait été reconstituée depuis quelque temps dans la prévision d'une insurrection à Paris, devait, au premier signal, descendre en armes dans la rue. A la

tête de cette Société se trouvaient les cinq commissaires initiateurs sous les ordres immédiats desquels marchaient des centurions commandant chacun 10 décurions ou chefs d'escouade. Cette association comptait, à Béziers, près de 600 membres et s'étendait à l'infini dans les campagnes. Sur la révélation faite à l'autorité administrative par un des affiliés principaux, révélation qui fit connaître l'organisation complète et les projets de la Société des Montagnards, le procureur de la République de Béziers fit, le 26 mai 1850, procéder à l'arrestation des nommés Relin, Chalon, Guilhem et Vie, fondateurs et commissaires initiateurs de cette Société secrète.

En même temps, les recherches de la police ont démontré l'existence de plusieurs ateliers de fabrication de munitions de guerre dans l'arrondissement de Béziers.

(Rapp. du proc. gén. de Montpellier du 27 mai 1850, n° 33, P.)

L'affaire de ce complot de Béziers, renvoyée par la cour de cassation, pour cause de suspicion légitime, devant la cour d'assises des Bouches-du-Rhône, n'a pas encore été jugée.

Complot d'Oran.

A Oran (Algérie), existait une Société secrète, dite Famille ou Enfants de Carthage, et dont les affiliés s'appelaient Bons Cousins. Cette Société, dont l'organisation a été indiquée plus haut, formée par sections sous le commandement d'un chef, devait prendre les armes le 21 mai 1850, quand serait reçu à Mers-el-Kébir le signal d'une insurrection en France. Des nouvelles contraires reçues le 21 firent ajourner cette prise d'armes.

Une lettre du 31 mai, écrite de Lyon au nommé Arnault à Oran, et remise par erreur à M. Arnoult, juge d'instruction, révéla le complot et l'existence de la Société secrète qui en était l'âme. Les aveux du sieur André Arnault, principal accusé, firent connaître les détails de l'organisation de la Société secrète des Enfants de Carthage et du complot par elle formé.

Le procès auquel donna lieu le complot d'Oran a été jugé en première instance par le tribunal d'Oran, le 21 octobre 1850, et en appel par la cour d'Alger, le 22 février 1851. La plupart des accusés ont été condamnés à des peines plus ou moins sévères pour complot et affiliation à une Société secrète ; le sieur André Arnault, principal accusé, a été frappé notamment de sept ans de réclusion.

(Voir dossier du complot d'Oran n° 9103 A.)

Complot de Valence.

Une lettre du préfet du département de la Drôme, du 31 mai 1850, fit connaître au ministre de l'intérieur qu'il existait dans son département un vaste complot contre la société et le gouvernement. Le but des conspirateurs était de renverser ce qui existe ; leurs moyens, le refus de l'impôt et l'insurrection armée. Ils s'engageaient sous serment à marcher au premier signal ; leur récompense devrait être l'abolition des impôts et le partage des biens des riches.

Par l'ordre de M. le garde des sceaux, des procédures furent dirigées dans les tribunaux des quatre arrondissements de la Drôme contre les Sociétés secrètes du département. De ces diverses procédures, il résulta que :

1° Dans l'arrondissement de Montélimart, il existait :

Un Société de Montagnards dont l'un des sièges était à Montélimart;

Une association politique avec affiliation, serment et signe de ralliement, sur plusieurs points de l'arrondissement ;

2° Dans l'arrondissement de Nyons :

Une Société politique, déguisée sous le masque d'une Société de secours mutuels, à Nyons;

Une semblable société au Buis.

3° Dans l'arrondissement de Valence:

Des Sociétés politiques à Mirmande et à Cliousclat, sous la direction de M. de Saint-Prix. Plusieurs membres de ces Sociétés ont participé activement soit aux faits de rébellion qui ont eu lieu à Saulce (canton de Loriol) à l'occasion de l'arrestation du nommé Martin, affilié comme eux auxdites Sociétés, soit à la prise d'armes de Cliousclat, dont le but était de s'opposer à l'arrestation des individus compromis.

4° Dans l'arrondissement de Die:

La Société secrète établie au Puy-Saint-Martin, et dont la révélation a été faite par le nommé Rebourcel.

Ces instructions semblent établir, en outre, que les Sociétés secrètes de la Drôme se rattachent à l'association établie sous le nom de la Nouvelle-Montagne, dont une section existe à Grenoble et qui paraît avoir des succursales à Rives et à Voiron, chefs-lieux de canton de l'arrondissement central de l'Isère. Toutefois cette association, comme toutes celles qui ont pénétré dans ce dernier département, ne semblent pas y compter de nombreux adeptes dans les masses, hors des localités industrielles.

Dans la Drôme, au contraire, les campagnes ont été fortement entamées par la propagande.

Les procédures, qui paraissent se réduire à une inculpation d'*affiliation à des Sociétés secrètes*, ont été dévolues à la juridiction militaire par suite de l'état de siège. Il en a été de même de l'instruction relative aux faits graves qui s'étaient passés dans le canton de Loriol.

(Rapp. du proc. gén. de Grenoble du 9 décembre 1850, n° 34 P.)

Les troupe ayant désarmé le canton de Loriol (Drôme), à raison des faits de rébellion dont il vient d'être parlé, une partie des individus compromis s'est réfugiée dans le département de l'Ardèche.

Réunis en bandes dans les montagnes boisées du département, ils inquiètent les environs de Baix, commune de l'arrondissement de Privas. Une colonne mobile de 300 hommes et de 20 gendarmes a été formée par les ordres du ministre de la guerre, en juin 1851, pour poursuivre ces bandes qui avaient attaqué la gendarmerie à coups de fusil dans la commune de Grane (Drôme).

(Rapport du proc. gén. de Grenoble du 5 mai 1851, n° 155 P. et du 16 mai 1851, n° 8167 A. Lettre du ministre de la guerre du 25 juin 1851, n° 155 P.)

Les faits graves révélés par les instructions relatives aux complots de Béziers, d'Oran et de Valence, purent faire juger, avec une certitude complète, les dispositions insurrectionnelles des Sociétés secrètes à cette époque. La justice souleva un coin du voile qui couvrait et qui couvre encore cette sorte de *complot permanent*.

Les plans dont l'exécution fut alors ajournée se sont manifestés encore dans d'autres occasions. Epiant, pour éclater, une circonstance favorable, les Sociétés se laissent entraîner de temps en temps à des tentatives isolées qui sont ou des imprudences commises par des membres trop

impatients d'agir, ou des essais tentés avec intention pour allumer une insurrection plus générale.

Le complot qui faillit éclater en mai parut remis au 10 novembre 1850, époque fixée pour la reprise des travaux de l'Assemblée nationale. Les renseignements survenus de tous côtés en font preuve.

Ainsi M. le procureur général de Montpellier fait connaître que des dépêches nombreuses ont été expédiées dans toutes les communes voisines pour la concentration dans cette ville de toutes les souscriptions destinées à acheter des armes et à les mettre aux mains des *légionnaires* qui n'en avaient pas. Le sceau de la Société donne, au lieu de signatures, l'authenticité à ces lettres. Un café est un des points désignés pour la réunion d'un certain nombre d'adeptes.

Ces préparatifs des Sociétés secrètes font conclure à ce magistrat qu'une nouvelle tentative se prépare contre l'ordre public.

(Rapp. mens. des proc. gén. de Montpellier du 10 octobre 1850, de Besançon, du 16 octobre 1850, et de Colmar, du 3 du même mois.)

Mais des événements plus significatifs viennent porter cette démonstration jusqu'à l'évidence. Le complot de Lyon, qu'on pourrait à plus juste titre appeler le complot des Sociétés secrètes du Midi, faillit éclater dans les premiers jours de novembre, et les événements contemporains du Bourzet, de Villeneuve-de-Berg, de Bourg-Saint-Andéol et de Flaviac (Ardèche), ainsi que le *complot* dit *du Sud-Ouest*, firent voir que l'insurrection ne devait pas se borner à Lyon, mais qu'elle devait s'étendre comme une traînée de poudre à tout le Midi.

Il est inutile d'insister longuement sur ces événements

qui ont eu un grand retentissement ; il nous suffira de rappeler que les préparatifs faits par le parti démagogique pour l'insurrection préparée pour le mois de *mai*, n'ayant pas été mis en usage à cette époque, Gent conçut le projet hardi de les utiliser au profit d'une conspiration dont il serait le chef. Une organisation insurrectionnelle des quinze départements formant la partie sud-est de la France, grâce à la connivence des nombreuses Sociétés secrètes de montagnards répandues dans ces départements et affiliées entre elles sous le nom de *Jeune-Montagne* ; des dispositions établies pour que l'insurrection se communiquât rapidement dans l'Est vers Besançon, Dijon et Colmar et dans le Sud-Ouest, vers Cahors, Toulouse et Bordeaux, d'où elle s'étendrait au reste de la France ; des intelligences pratiquées avec les réfugiés établis en Suisse, qui devaient se joindre aux insurgés français ; des approvisionnements de poudre dans les départements de Saône-et-Loire, de l'Ardèche, du Gard, dans la Camargue, à Marseille, à Toulon et sans doute sur beaucoup d'autres points ; des embauchages opérés dans la troupe ; un congrès général des délégués des départements qui devaient prendre part à l'insurrection réuni le 29 juin, à Valence, pour nommer un commandant général, et un autre congrès à Mâcon, le 30 septembre suivant, pour se mettre d'accord avec une partie des représentants de la Montagne : tels paraissent avoir été le plan et les moyens principaux de cette conspiration. Les conspirateurs étaient disposés à agir à l'époque du retour de l'Assemblée législative, en profitant habilement des difficultés qui s'étaient élevées, pendant les derniers temps de la prorogation, entre le Président de la République et la commission de permanence.

L'arrestation de Gent, opérée le 24 octobre, et qui fut

suivie de celle de ses complices principaux, empêcha le complot d'éclater.

Toutefois l'impulsion était donnée. Les rapports de la police signalèrent, le 7 novembre, l'arrivée à Lyon de deux délégués des Sociétés secrètes de l'Ardèche, envoyés pour informer celles de Lyon que les campagnards de l'Ardèche, en proie à la plus grande effervescence, ne voulaient pas, malgré l'arrestation de Gent, renoncer à la prise d'armes projetée et que s'étant préparés pour le 12 novembre, ils étaient déterminés à se soulever. Cette résolution donna lieu à l'incident de *Flaviac* (où 8 individus armés se rassemblent, dans la nuit du 12 au 13 novembre, pour marcher sur Privas, chef-lieu du département), ainsi qu'au soulèvement des habitants de *Bourg-Saint-Andéol* (Ardèche) le 18 du même mois. Dans ce dernier endroit, au moment du départ de l'adjoint arrêté par le procureur de la République de Privas assisté de 90 hommes de troupe, des barricades furent élevées, des coups de fusil furent échangés entre les soldats et les émeutiers, et le sang coula.

(Rapp. du proc. gén. de Lyon du 31 mars 1851 ; rapp. du proc. gén. de Nîmes, au dossier n° 22, P.)

Les auteurs de la rébellion de Bourg-Saint-Andéol ont été jugés par la cour d'assises du département de l'Ardèche le 5 août 1851. L'indulgence que montrèrent, dans cette grave affaire, le jury et la cour elle-même, a été sévèrement appréciée par l'opinion publique.

(Rapp. du proc. gén. de Nîmes du 5 août 1851 ; n° 22, P.)

Quant au complot de Lyon, il a été déféré à la juridiction militaire à cause de l'état de siège, après toutefois

qu'on en eût distrait, pour défaut de connexité suffisante, la cause des journalistes d'Agen et autres inculpés de la *catégorie* dite *du Sud-Ouest*. Le deuxième conseil de guerre siégeant à Lyon a statué sur cette grave affaire, le 28 août 1851, avec cette sévérité, tempérée de modération, que les tribunaux militaires apportent ordinairement dans ces sortes d'affaires.

Quant aux inculpés de la catégorie du Sud-Ouest, renvoyés devant la cour d'assises de Lot-et-Garonne, ils ont été acquittés, à l'exception d'un seul, qui a été condamné pour complot.

Ainsi se sont révélés devant la justice du pays la criminelle tentative qu'on a appelée le complot de Lyon et les faits accessoires qui s'y rattachaient plus ou moins directement.

La découverte du complot de Lyon jeta la consternation dans les rangs du parti révolutionnaire. Cependant il se remit promptement de son découragement, et il continua à s'organiser et à s'armer en silence, pour être en mesure d'agir en 1852, ou même de profiter des éventualités favorables que pourraient lui offrir les divisions du parti modéré. Les rapports politiques de cette époque font foi de ces dispositions secrètes. Ils ajoutent que la fabrication et les ventes clandestines de poudre semblent redoubler d'activité.

(Voir notamment le rapp. mens. du proc. gén. de Dijon, du 8 janvier 1851.)

Le *mot d'ordre* est de s'abstenir de toute démonstration compromettante et d'attendre le signal.

(Rapp. mens. du proc. gén. d'Orléans, du 4 avril 1851 ; Riom, 5 avril ; Lyon, 23 avril.)

Cependant les démagogues ne perdent aucune occasion

d'agiter la population et de compter leurs adhérents. Les funérailles des affiliés servent à ce dernier but ; elles deviennent l'occasion de manifestations si nombreuses, que M. le général de Castellane se voit obligé de les interdire par un arrêté spécial.

Des banquets sont établis dans une intention d'agitation ; les Sociétés secrètes se mettent en communication ; les meneurs se réunissent et se concertent.

Saint-Etienne doit s'unir à Lyon dans la lutte extrême que rêvent les agents du socialisme. Des relations actives ont lieu entre ces deux centres, également préparés à la révolte.

Des intelligences existent entre le pays de Gex et les réfugiés politiques de Genève. En Suisse, on paraît compter sur un soulèvement prochain dans ce pays et en Italie.

(Rapp. mens. du proc. gén. de Lyon, du 23 avril 1851.)

Le parti démagogique, dit le procureur général d'Angers, en vue des éventualités de politique générale, et notamment de 1852, a commencé une campagne nouvelle.

(Rapp. mens. du 6 mars 1851.)

La publication du septième bulletin du comité central de résistance émanant, comme les précédents, d'une Société secrète qui a pour chef le républicain Greppo, avait semé l'épouvante en développant le plan des révolutionnaires pour 1852. Plusieurs membres de cette Société furent l'objet d'une poursuite judiciaire pour détention de presse clandestine; cinq d'entre eux furent condamnés par arrêt de la cour d'assises du 26 novembre 1851.

(*Gazette des Tribunaux* du 27 novembre, n° 125, P.)

Cependant des bruits d'une insurrection prochaine, fixée

au 4 mai 1851, sont mis en circulation, sans doute pour entretenir l'ardeur des sectaires.

(Rapp. mens. du proc. gén. d'Aix, du 15 avril 1851 ; de Montpellier, du 26 avril 1851, n° 127, P. ; d'Angers, du 1er mai 1851 ; — lettre du général de Rostolan, du 26 avril 1851 ; — lettre du général de Castellane, du 1er mai 1851.)

Complot dit des Pyrénées-Orientales.

Ces projets avaient pris une extension redoutable dans le département des Pyrénées-Orientales, particulièrement dans les arrondissements de Perpignan et de Céret. Des réunions nocturnes avaient lieu dans les champs, et l'objet des délibérations qui y étaient agitées semblait être de fixer définitivement au 4 mai l'exécution du complot. Des affiliations, des serments et des projets sinistres occupaient ces réunions, et les rumeurs qui circulaient à cet égard frappaient d'épouvante les citoyens paisibles.

Une instruction fut dirigée contre les auteurs présumés du complot. Par cette procédure, où se trouvèrent impliqués onze individus appartenant tous à l'opinion démagogique la plus avancée, les faits de *Société secrète* s'occupant de matières politiques, organisée pour se tenir prête à tout événement, délibérant sous la direction de ses chefs sur les moyens d'action à employer pour assurer le triomphe du socialisme, furent prouvés jusqu'à l'évidence contre la plupart des inculpés ; mais il est probable que l'accusation devra se restreindre aux proportions d'*un fait d'affiliation aux Sociétés secrètes*, quoiqu'il soit moralement démontré pour les magistrats qu'il y avait un complot.

(Rapp. du proc. gén. de Montpellier des 1er juillet, 4 et 16 septembre 1851, n° 233, P. — Voir aussi dossier n° 144 P.)

Malgré ces sinistres pressentiments, l'ordre ne fut pas troublé le 4 mai 1851.

Un *mot d'ordre* prescrivant de s'abstenir jusqu'en 1852 fut adressé de nouveau aux démocrates.

(Rapp. mens. du proc. gén. de Dijon, du 8 juillet 1851 ; de Montpellier, du 3 septembre 1851, et de Limoges, du 13 du même mois.)

Le parti, toutefois, continue ses préparatifs ; la propagande agit avec plus de perfidie ; les meneurs se réunissent dans des conciliabules secrets et se concertent.

(Rapp. des proc. gén. de Bourges, du 2 septembre ; d'Aix et de Dijon, du 8 septembre 1851.)

Sur plusieurs points mêmes, on annonce que les révolutionnaires sont organisés de manière à se mettre en insurrection au premier signal de Paris.

(Rapp. mens. des proc. gén. du 11 septembre 1851, et de Rennes, du 31 août de la même année.)

Cependant les travaux de la campagne rendaient les habitants étrangers à ces intrigues souterraines.

Le mouvement imprimé de toutes parts aux pétitions pour la revision de la Constitution, dans les mois de juin, juillet et août 1851, vint raffermir dans les villes le courage des hommes du parti modéré.

Malgré le calme que ces circonstances faisaient régner à la surface du pays, les Sociétés secrètes n'en continuaient pas moins leurs préparatifs. Quelques événements en donnèrent la preuve à diverses reprises :

Le 30 juin 1851, dans la nuit, le sieur Larger, démocrate ardent, régisseur d'un domaine appartenant au représentant Crémieux, attirait dans un conciliabule de Société secrète, tenu à Drane, des sous-officiers et soldats

du 13e régiment d'infanterie de ligne, en garnison dans le canton de Crest (Drôme), pour entraîner ces militaires dans une insurrection prochaine dont le département de l'Ardèche devait être le centre. On leur avait fait prêter le serment de se révolter et de tuer leurs officiers. Larger s'était annoncé à ces militaires comme étant envoyé par la Montagne, de Paris, pour organiser l'embauchage et l'insurrection.

Ces tentatives d'embauchage parvinrent à la connaissance du général Lapène, à qui elles avaient été révélées par des militaires qui en avaient été l'objet. Le sieur Larger fut arrêté pendant les débats du procès du complot de Lyon, où il avait été appelé en qualité de témoin. D'autres arrestations suivirent celle du principal inculpé, et une instruction judiciaire fut la conséquence de ces faits.

(Rapp. du proc. gén. de Lyon du 9 septembre 1851 ; n° 307, P.)

Complot de l'Emancipation de Toulouse.

Dans le courant de juillet suivant, une prétendue Société d'actionnaires, qui en réalité n'était qu'une Société secrète déguisée, stipula du journal *l'Emancipation*, de Toulouse (Haute-Garonne), l'abandon au profit de l'association d'un numéro par semaine, celui du dimanche, pour le répandre gratis dans les ateliers. Le but avoué de cette entreprise était de coordonner les forces du parti démagogique en vue d'éventualités prochaines, et la revue hebdomadaire du journal *l'Emancipation* était l'instrument de ces menées.

Dans une saisie pratiquée à cette occasion par la justice, on trouva une lettre écrite par le représentant Joly à M. Mulé, ancien constituant, datée de Paris le 11 mai 1851, et dans laquelle on lisait :

« C'est en 1852 seulement que la lutte doit s'ouvrir. On devra alors voter la constitution à la main, s'organiser pour cela, non pas pour forcer les portes du collège et se retirer ensuite paisiblement chez soi, mais marcher en corps sur le chef-lieu du département et y proclamer de nouveau la révolution triomphant de ses ennemis. »

L'instruction évoquée par la cour d'appel avait d'abord soupçonné un complot se rattachant à celui de Lyon ; mais elle paraît avoir réduit l'inculpation au délit de Société secrète, et la lettre qui précède expliquerait jusqu'à un certain point l'état d'expectative dans lequel les affiliés à cette Société auraient jugé à propos de se renfermer jusqu'en 1852.

Nous devons ajouter qu'il résulte de la déposition d'un témoin, le sieur Moardès, ancien ministre de l'intérieur des Etats de Bade en 1848, que les affiliés avaient à leur disposition de la poudre et des munitions pour soutenir la lutte qu'ils voulaient entreprendre contre le gouvernement. Un supplément d'instruction a lieu sur ce point important.

(Rapp. du proc. gén. de Toulouse des 22 juillet, 29 juillet, 3 août et 27 septembre 1851, n° 269, P.)

Rébellions.

Pendant le cours de l'année 1851, les actes de rébellion contre la gendarmerie se multiplièrent, principalement dans les départements de l'Hérault et de l'Ardèche, à tel point qu'on pouvait les attribuer à un système ayant pour but d'habituer la population rurale à se mesurer contre les gendarmes.

Dans l'Ardèche, les fêtes votives célébrées dans les com-

munes rurales furent les occasions saisies pour ces sortes de rixes.

(Dossiers nos 6, P., 5 A2, 194, A2 et 115 P., pour le ressort de Montpellier, et dossiers nos 21, P, 22, P, 24, P, 297, P, et 325, P, pour le ressort de Nîmes.)

La plus grave de ces rébellions contre la gendarmerie a eu lieu à Laurac, arrondissement de Largentière, département de l'Ardèche, le 10 août 1851. Neuf gendarmes qui étaient chargés de maintenir l'ordre dans cette commune pendant la durée de la fête votive, y furent assaillis par une foule considérable d'individus appartenant presque tous aux communes voisines, et dont plusieurs étaient armés. Couverts de blessures et de contusions, ils furent délivrés par une colonne de gardes nationaux, et deux brigades de gendarmerie, en tête desquelles marchaient le procureur de la République et le sous-préfet de Largentière.

L'instruction dont cette scène déplorable fut l'objet, et qui a été évoquée par la cour d'appel de Nîmes, a fait découvrir que les nommés Mazoux et Lemaire, chefs d'une *Société secrète* qui comprend presque toute la population rurale de l'arrondissement de Largentière, avaient eux-mêmes organisé l'attaque dirigée contre la gendarmerie. Des mandats d'arrêt délivrés contre ces deux meneurs ne purent malheureusement pas être remenés à exécution.

Cette instruction s'est rattachée aux poursuites pour affiliation aux Sociétés secrètes de l'arrondissement de Largentière et à celles pour des placards incendiaires affichés dans cette ville pendant les événements. Elle a démontré que les faits ont été moins graves qu'on ne l'avait annoncé d'abord.

(Dossier n° 297 P. — Cour de Nîmes.)
(Rapp. mens. du 14 octobre 1851.)

La répression des troubles de Laurac fut suivie d'une tentative d'assassinat sur le gendarme Tournaire.

(Rapp. mens. du 14 octobre 1851.)

Un décret présidentiel du 12 septembre 1851 a, par suite de ces événements, déclaré le département de l'Ardèche en état de siège.

(*Moniteur* du 14 septembre 1851.)

La période de prorogation de l'Assemblée nationale, du 15 août au 4 novembre 1851, s'est écoulée au milieu d'un calme parfait. Les votes presque unanimes des conseils généraux en faveur de la revision de la Constitution, en inspirant de la confiance au parti de l'ordre, avaient contribué, avec le silence de la tribune parlementaire, à cette bonne situation. Toutefois ce temps de trêve et surtout le dernier mois furent troublés par quelques événements graves qu'il importe de rapporter ici.

Il s'était formé à Paris, depuis quelque temps, un comité composé de *réfugiés allemands*, appartenant à l'école communiste de Weitling ; ce comité était en relations suivies avec un comité central siégeant à Londres et dont le but est d'introduire le système communiste en France, en Allemagne, en Belgique, en Suisse, etc. L'association paraît être répandue à Londres, New-York, Philadelphie, Paris, Valenciennes, Dijon, Lausanne, Besançon, Lyon, etc. De nombreuses arrestations et perquisitions, faites dans les derniers jours d'août 1851, firent connaître l'organisation de cette association et ses projets menaçants pour la sûreté de l'Etat. Une instruction judiciaire en fut la suite, ainsi que l'expulsion de Paris et des départements, par voie administrative, de tous les étrangers qui n'auraient pas obtenu un permis de résider en France.

(Dossier n° 336 P.)

Dans les premiers jours d'octobre, une proclamation du *Comité révolutionnaire du Midi*, établi à Lyon, fut adressée à un démagogue de Grenoble et sans doute à beaucoup d'autres. Cette pièce appelait le peuple au combat et lui annonçait que le comité ne donnerait pas d'ordre, mais qu'il donnerait le signal et l'exemple en marchant le premier. Ce bulletin a circulé à Lyon et à Villefranche (Rhône). Il devait être suivi plus tard d'un deuxième bulletin émanant également du *Comité révolutionnaire du Midi* et qui a été placardé dans les rues de Lyon au milieu de novembre 1851.

(Dossier n° 361, P. ; rapp. mens. du proc. gén. de Lyon du 12 novembre 1851.)

Une proclamation de même nature fut affichée à Mazamet (Tarn) dans la nuit du 8 au 9 novembre. En voici le texte :

« PREMIER BULLETIN :

« Peuple, l'on veille pour toi. Seulement tiens-toi prêt ; l'heure de la délivrance approche... Ouvriers des villes et des campagnes, tous ceux qui souffrez enfin, qu'au premier signal chacun soit debout pour reconquérir ses droits. Vous le pouvez... Ce que le peuple veut, Dieu le veut ! Souvenez-vous que tous les travailleurs sont frères, et le triomphe de votre sainte cause est assuré.

« *Vive la République démocratique et sociale !*

« LE COMITÉ CENTRAL DE RÉSISTANCE. »

(Rapp. du proc. gén. de Toulouse, du 15 novembre 1851, n° 392, P.)

Vers la même époque, on répandit dans les communes du canton sud de Grenoble (Isère) une adresse ou circulaire non signée, où le pauvre était excité contre le riche.

(Rapp. du 24 novembre 1851, n° 399, P.)

Le 27 novembre, un placard séditieux fut affiché à Mazamet (Tarn). Cette pièce, commençant par ces mots : *Deuxième bulletin*, invitait les travailleurs des champs à se joindre aux ouvriers des villes pour la prochaine insurrection. Voici comment elle se terminait : « La besogne sera grande. L'union seule des ouvriers de la ville et de la campagne la fera.

« Bientôt vous fraterniserez et vous scellerez ainsi votre union mille fois sainte.

« *Vive la République sociale !*

« LE COMITÉ CENTRAL DE RÉSISTANCE. »

(Rapp. du proc. gén. de Toulouse du 29 novembre 1851, n° 412, P.)

Le 7 octobre 1851, l'exécution d'un mandat d'arrêt contre un nommé Martin, impliqué dans la procédure relative au banquet donné le 5 du même mois au représentant Sartin, souleva à Commentry, arrondissement de Montluçon (Allier), un attroupement de douze cents ouvriers qui attaquèrent la gendarmerie. Cette rébellion, qui, le lendemain 8, s'attaqua aux magistrats venus sur les lieux pour instruire, ne céda qu'à l'arrivée de nombreux renforts de troupes.

L'instruction n'a pas encore constaté, dans cette rébellion, l'action des Sociétés secrètes. Toutefois, avant les troubles de Commentry, le procureur de la République de Montluçon avait été informé, par son collègue de Saint-Amand (Cher), de l'existence de Sociétés secrètes dans ce dernier département. L'instruction faite à Saint-Amand révélait des affiliations avec le département de l'Allier et notamment avec l'arrondissement de Montluçon. Les recherches de la police judiciaire ne permettent pas de

douter que l'association du Cher n'ait pénétré dans l'arrondissement de Montluçon. Ainay-le-Château, commune voisine du Cher, paraît être un des principaux centres d'affiliation, mais Montluçon serait le chef-lieu de la propagande. La ville serait partagée en quatre quartiers, chacun sous la direction d'un chef qui, réuni à ses collègues, formerait un comité d'action. Chaque quartier aurait, suivant son importance, cinq ou sept brigadiers qui commanderaient autant de divisions secondaires, et l'un de ces brigadiers serait délégué comme rapporteur par chaque quartier auprès du comité central.

Cette organisation, dont la police croit connaître les principaux chefs, disposerait d'environ 400 affiliés bien disciplinés, et une correspondance active avec un grand nombre de communes de l'arrondissement grossirait considérablement ces forces que des inspections fréquentes tiendraient constamment en haleine.

(Rapp. du proc. gén. de Riom, des 9 et 20 octobre 1851, n° 360 P.)

Comme il vient d'être dit, la justice était à la recherche des Sociétés secrètes existant dans le département du Cher. Un rapport de M. le procureur général de Bourges, du 23 septembre 1851, annonçait que, depuis plus de six mois, une surveillance particulière s'était exercée sur la partie de ce département qui compose les cantons de Nérondes, la Guerche et Sancoins (arrondissement de Saint-Amand), et de Sancergues (arrondissement de Sancerre); que la conviction était acquise de l'existence, dans cette partie du département, de *Sociétés secrètes* cherchant à se ramifier le plus possible, et que les propos les plus odieux et les menaces des vengeances les plus atroces pour 1852 étaient tenus de tous côtés. C'était une vaste franc-maçonnerie

politique qui, très générale dans la classe ouvrière, avait pénétré parmi les paysans et dans les fermes. La destruction et le pillage étaient son but. Ses manœuvres pour l'embauchage des simples et des peureux, les formules de ses affiliations et du serment, ses signes de reconnaissance et ses mots de passe, tout était connu.

(Rapp. du proc. gén. de Bourges du 23 sept. 1851, n° 347 P, et rapp. mens. du même magistrat, du 4 oct. 1851, n° 8167 A.)

Insurrection du Val de la Loire.

Quelques personnes, soupçonnées de faire partie de ces Sociétés secrètes, et particulièrement le sieur Desmoineaux, ancien maire de la commune de Précy (Cher), ayant été arrêtées, un grand nombre d'habitants de cette commune et de celles de Jussy, Beffes, Argenvières et Saint-Léger-le-Petit se soulevèrent dans la nuit du 11 au 12 octobre 1851. Ces bandes, armées de fusils, de fourches et de bâtons, se portèrent, par groupes détachés, sur Sancerre, pour y délivrer les prisonniers.

Les habitants de Sancerre firent assez bonne contenance, et l'arrivée des autorités civiles, judiciaires et militaires du département avec des forces suffisantes permit de faire des arrestations.

Trois des émeutiers arrêtés en premier lieu et amenés à Sancerre avaient des pistolets chargés jusqu'à la gueule, des poignards et des munitions. Dans la nuit du 13 au 14 du même mois, les habitants des mêmes communes se portèrent en armes sur Précy où étaient les prisonniers arrêtés la veille. Ces bandes se dispersèrent sans attendre les troupes envoyées contre elles.

La cour de Bourges ayant évoqué l'affaire, le magistrat

instructeur fit procéder à de nombreuses arrestations et à des perquisitions qui mirent à jour l'organisation des Sociétés secrètes dans ce pays.

L'instruction fit connaître que les Sociétés secrètes qui enlacent le département de la Nièvre sont en étroite communion avec celles du Cher, et que le mouvement de Précy et surtout celui de Beffes avaient été délibérés à Nevers, le 11 octobre, dans une réunion de démagogues délégués des divers cantons.

Une dépêche de M. le général de Castellane, adressée à M. le général Renault, le 23 octobre 1851, contenait cette note :

« Le comité révolutionnaire de Nevers qui dirige l'insurrection des départements du centre a écrit à celui de Lyon qu'il ne pouvait retenir la population, demandant si à Lyon on la seconderait. »

(Rapp. du proc. gén. de Lyon, des 12, 16, 18, 20, 24 octobre 1851, n° 366 P.)

La tentative de *jacquerie*, qui a été réprimée dans le Cher et dans la Nièvre, a donné lieu à un arrêté de M. le Président de la République qui a déclaré ces deux départements en état de siège.

Le journal *la Constitution*, d'Orléans, du 22 octobre 1851, voulut attribuer les troubles du Val de la Loire à des *excitations suspectes*. Une lettre de Félix Pyat, adressée aux citoyens du Cher et de la Nièvre, s'est chargée de restituer aux faits leur véritable sens. On y lit ce passage :

« Vous souffrez pour un crime de générosité, pour avoir voulu rendre la liberté aux captifs, comme vous voudriez rendre la patrie aux proscrits. Eh bien ! prisonniers, exilés, tous vos frères vous crient par ma voix : Patience. »

(Journal *la Patrie* du 12 novembre 1851.)

Les Sociétés secrètes, si répandues dans le Cher et dans la Nièvre, sont des instruments toujours prêts à servir les agitateurs et les anarchistes. En explorant ces Sociétés, on trouve, sinon des preuves juridiques, au moins la conviction profonde d'un *immense complot* au profit et pour le triomphe des rouges, n'importe sous quel prétexte, ni à quelle date précise, mais pour 1852.

Projets des anarchistes pour 1852.

Ce complot, qui a éclaté partiellement et avant l'heure fixée dans le Val de la Loire, est signalé de tous les points de la France par les rapports des procureurs généraux.

(Rapp. mens. du proc. gén. de Bordeaux, du 31 juillet 1851, et rapp. des 15 et 16 juillet 1851, n° 9290 A ; d'Angers, du 4 août 1851; de Besançon, des 8 septembre et 9 octobre 1851 ; de Lyon, du 8 septembre 1851, et du général Castellane, du 4 novembre 1851 ; de Rennes, du 31 juillet 1851 ; de Riom, du 2 août 1851 ; de Douai, du 12 novembre 1851 ; rapp. du proc. gén. de Toulouse, du 29 juillet 1851, n° 269 P ; rapp. du proc. gén. de Paris, du 10 novembre 1851, n° 383 P; rapp. du proc. gén. de Montpellier, du 4 septembre 1851, n° 333 P.)

Voici quelques-unes des déclarations les plus explicites à cet égard :

« Le 16 août 1851, à Pierre-sur-Haute, des délégués des trois départements (Rhône, Loire, Ain) se sont réunis. Il a été arrêté qu'en 1852 on devrait voter en masse, sans tenir compte de la loi du 31 mai, et que tous les bulletins portant un nom inconstitutionnel seraient déchirés.

(Rapp. mens. du proc. gén. de Lyon, du 8 septembre 1851.)

« Dans une lettre du 15 juillet 1851, adressée par Del-

mas, ouvrier cordonnier à Perpignan, au représentant Guitter, et qui a été saisie dans l'affaire du complot des Pyrénées-Orientales, le 13 mai 1852, est désigné, comme devant être *le jour palingénésique des nations*, celui où le peuple frappera le dernier coup, où la mitraille et les pavés seront son pétitionnement, etc. »

(Rapp. du 4 septembre 1851, par le proc. gén. de Montpellier, n° 333 P.)

Enfin, dans une lettre écrite le 11 mai 1851, de Paris, par le représentant Joly au sieur Mulé, ancien constituant, et saisie dans la procédure relative à l'affaire de l'*Emancipation*, on trouve le passage suivant :

« C'est en 1852 seulement que la lutte doit s'ouvrir; on devra alors voter, la constitution à la main; s'organiser pour cela, non pas pour forcer la porte du collège et se retirer ensuite paisiblement chez soi, mais marcher en corps sur le chef-lieu du département et y proclamer de nouveau la révolution triomphante de ses ennemis. »

(Dép. télégr. du proc. gén. de Toulouse, du 29 juillet 1851, n° 269 P.)

Le procureur général de Toulouse fait connaître que, dans son ressort, les démagogues font courir le bruit qu'en 1852 toutes les dettes seront abolies, et ce bruit est tellement pris au sérieux que des débiteurs poursuivis devant les juges de paix ont demandé terme et délai jusqu'à cette époque, en disant qu'alors ils seraient libérés par la loi.

(Rapp. mens. du proc. gén. de Toulouse, du 19 novembre 1851, n° 8167 A.)

On annonce également que les démagogues de La Ferté, arrondissement de Langres (Haute-Marne), annoncent ouvertement pour 1852 le succès de l'agression vio-

lente qui leur livrera le pouvoir. On ajoute qu'en cas de conflagration, l'émeute recruterait dans ce canton quelques bandes de mauvais sujets dirigés par des chefs.

(Rapp. mens. du proc. gén. de Dijon, du 10 novembre 1851.)

A Redon (Ille-et-Vilaine), les agents du socialisme apostent des émissaires dévoués pour diriger au besoin les personnes gagnées à leur cause.

A Saint-Malo, le bruit a couru que Ledru-Rollin et Louis Blanc étaient à Jersey et qu'ils espéraient s'emparer de Saint-Malo, au moyen du secours qu'ils trouveraient dans les démagogues de cette ville.

(Rapp. mens. de Rennes, du 31 octobre 1851.)

Niort (Deux-Sèvres) recèle une organisation prête à l'emploi de la force dans le sens démocratique.

(Rapp. mens. du proc. gén. de Poitiers du 9 novembre 1851.)

Dans le département des Basses-Alpes, le parti rouge protège le nommé Avy, forçat libéré, qui doit se mettre à la tête d'une bande, en cas d'insurrection, et exécuter les victimes désignées à la mort par les démocrates. Le procureur de la République est une des premières victimes désignées.

(Rapp. du proc. gén. d'Aix, du 26 novembre 1851, n° 146, A. 2.)

On voit par ce qui précède que *le mois de mai* 1852 est assigné pour l'exécution du *complot;* mais c'est le délai extrême, car d'autres indications représentent cette exécution comme plus prochaine.

Ainsi, un rapport du maire de Sandillon, adressé au procureur de la République d'Orléans, le 11 novembre 1851,

constate que le nommé Noyon, teinturier dans cette dernière ville, aurait tenu, le 30 octobre dernier, le propos suivant chez le sieur Sintex, chirurgien à Sandillon, en lui faisant connaître les projets des *sociétés secrètes*.

« On devait, *à un jour donné, qui était proche*, s'emparer des curés, se rendre maître des églises et sonner le tocsin. A ce signal, les affiliés des campagnes devaient se porter chez tous les notaires et détruire par le feu les actes d'obligation, et de là se livrer au pillage et à l'incendie des propriétés des aristocrates. Cet individu ajoutait qu'il entretenait une correspondance suivie avec les réfugiés de Londres. »

(Rapp. du proc. gén. d'Orléans, du 11 novembre 1851, n° 386 P.)

A Bléneau (Yonne), où domine le parti socialiste, un révélateur a fait connaître que les affiliés aux Sociétés secrètes avaient le projet d'assassiner prochainement les gendarmes de la brigade de cette ville et les trois seuls représentants du parti de l'ordre qui s'y trouvaient. Dans le parc de Bléneau, appartenant à M. de Thorn, ex-maire de cette ville, on aurait procédé à des affiliations, et *on serait prêt à agir d'ici à quelques jours*. On compte sur 50 hommes de Saint-Privé, sur 200 hommes de Bléneau et sur 250 hommes de Rogny.

Une femme de Bléneau aurait dit dernièrement que *dans quinze jours* on devait se battre.

(Rapp. du proc. gén. de Paris, du 10 novembre 1851, n° 383 P.)

Le procureur de la République de Saint-Etienne (Loire), magistrat ordinairement bien informé, rend compte en ces termes des dispositions des anarchistes dans la ville et dans l'arrondissement :

« Nos socialistes se préoccupent peu de l'idée de triompher par le suffrage universel. Ils pensent, généralement, que les élections n'auront pas lieu. Ils s'attendent à quelque incident qui sera pour eux le signal d'une *prise d'armes. Ordre a été donné de se tenir prêt.* Au milieu des discussions qui vont s'ouvrir au sein de l'Assemblée, *dès qu'une circonstance favorable se présentera,* une insurrection générale pourra éclater. Jamais la confiance de la démagogie dans un prochain succès n'a été si grande. »

(Rapp. mens. du proc. gén. de Lyon, du 12 novembre 1851.)

Ajoutons que le 31 octobre 1851 aurait lieu, à Paris, une réunion de socialistes où se serait trouvé le représentant Emile de Girardin, et où auraient assisté les sieurs Bussy et Aubert-Roche, envoyés de Reims et de Vitry (Marne). Après y avoir résolu qu'il serait formé dans chaque arrondissement un comité de cinq membres qui correspondrait avec un délégué de chaque canton, on aurait en outre décidé qu'il fallait attendre la grande date *du* 29 *avril,* jour où l'on se lèverait en masse dans toute la France, sans autre mot d'ordre; et que, si le président ou l'Assemblée tentait un coup d'Etat, on se lèverait sur un mot d'ordre envoyé exprès.

(Rapp. du proc. gén. de Paris, du 17 novembre 1851, n° 390 P.)

Dans le ressort de Montpellier, ceux qui semblaient avoir ajourné jusqu'en 1852 toutes leurs espérances comptent, disent-ils, sur un succès plus prochain. Maintenant ils se promettent d'atteindre leur but avant l'époque auparavant déterminée dans leurs conciliabules.

Dans l'arrondissement de Rodez (Aveyron), on affirme

que les meneurs s'appliquent à calomnier l'armée auprès des habitants de la campagne et à les convaincre que son concours est acquis à l'œuvre du socialisme.

(Rapp. du proc. gén. de Montpellier, du 10 novembre 1851, n° 8167 A.)

A Saint-Ouen, canton de Lamarche (Vosges), le sieur Arquet, coutelier, disait au nommé Jacquet, manœuvre, vers le milieu de novembre 1851 : « Jacquet, nous sommes une bande qui se forme, seras-tu des nôtres? Toi, « tu iras clancher les portes; nous autres, nous marche- « rons derrière. » Le même individu est poursuivi pour avoir fait la même proposition à plusieurs individus, en parlant de la révolution qui allait avoir lieu.

(Rapp. du proc. gén. de Nancy, du 25 novembre 1851.)

Du reste, ce complot ne paraît pas devoir se borner à la France. Le comité central européen qui, de Londres, dirige l'exécution de ses projets insurrectionnels dans tous les pays de l'Europe, a adressé de nombreuses circulaires à ses émissaires. Celle du 1er août 1851 résume toutes les autres. Elle contient la résolution prise par le comité central et portant que *la révolution devra éclater prochainement*. Il y est enjoint, aux membres de l'association, d'envoyer sans délai des listes *des dépôts d'armes* et des *caisses publiques en Allemagne et en France*, de former sous main des tribunaux révolutionnaires, de choisir les hommes pour mettre à la tête, et d'établir, d'un autre côté, des listes d'ennemis du peuple qui, aussitôt après la révolution commencée, doivent être mis à mort.

Si cette circulaire ne démontrait pas suffisamment le complot qui est prêt d'éclater sur l'Europe entière, pour y détruire les gouvernements établis et les remplacer par des

gouvernements révolutionnaires, cette preuve résulterait complètement des deux pièces suivantes :

« Aux démocrates allemands !

« Il vient de se former, à Londres, un *Comité allemand d'agitation*, dont le but est de chercher à détruire, par tous les moyens dont il est permis de se servir sous les lois de l'Angleterre, *les gouvernements de l'Allemagne* qui égalent et surpassent celui de Naples par leurs cruautés, leurs violations du droit et de la justice. Le Comité ne se borne pas à discuter; il travaille, il agit.

« Chacun des membres est chargé d'une partie spéciale de l'agitation.

« Pour prévenir toute imputation malveillante, le Comité déclare qu'il n'a pas l'intention d'être un gouvernement secret de l'Allemagne.

« Le Comité a chargé le citoyen Tausman (de Vienne) de la direction générale et lui a donné des pleins pouvoirs pour tout ce qui concerne les affaires extérieures.

« Londres, 15 août 1851. »

Au nom du Comité :

Joseph Fickler, de Constance; docteur Gustave Franck, de Vienne; Amand Goegg, de Bade; Daniel Hertle, de la Bavière rhénane; Arnold Ruge, de la Prusse; Franck Rigal, de Bade.

Et à ce manifeste est annexée la pièce suivante, qui établit les rapports du Comité allemand avec le Comité central européen :

« Le Comité d'agitation allemand reconnaît la place qu'occupe le citoyen Ruge dans le Comité central européen.

« En vertu des pleins pouvoirs qui me sont conférés par l'acte ci-dessus, j'invite tous les Allemands habitant l'Europe et l'Amérique, qui sont d'accord avec le Comité d'agitation, de me faire parvenir leurs conseils, leurs propositions, leurs dons en argent, périodiques ou extraordinaires.

« Londres, 15 août 1851.

« TAUSMAN, de Vienne. »

De son côté, le Comité italien de Londres ayant, comme on l'a vu plus haut, contracté un emprunt de 10 millions, le Comité central européen donne à cette opération son approbation particulière par l'arrêté suivant :

« Le Comité central démocratique européen,

« Connaissance prise des documents relatifs à l'emprunt de 10 millions de francs émis par le Comité national italien,

« Considérant

« Que les hommes de tous pays sont frères, et que les différents peuples doivent s'entr'aider, selon leurs pouvoirs. comme les citoyens du même Etat;

« Que celui qui opprime une seule nation se déclare l'ennemi de toutes;

« Que les rois, les aristocrates, les tyrans, quels qu'ils soient, sont des esclaves révoltés contre le souverain de la terre, qui est le genre humain, et contre le législateur de l'univers, qui est la nature... (ROBESPIERRE, *Déclarations des droits.*)

« Considérant que l'Italie, qui a proclamé et défendu héroïquement son indépendance, tente aujourd'hui un suprême effort pour la conquérir;

« Que sa cause est doublement sainte; qu'elle intéresse

tous les peuples atteints déjà ou menacés dans leur souveraineté par la coalition des rois; qu'elle intéresse la conscience universelle, à laquelle la papauté, cet éternel instrument de despotisme, vient de jeter un nouvel et audacieux défi;

ARRÊTE :

« ARTICLE UNIQUE. — L'emprunt national italien est placé sous la sauvegarde de la démocratie européenne.

« Jusqu'au remboursement par la république romaine, il sera reconnu par tous les peuples qui recouvreront leur indépendance.

« Au nom de ce qu'il y a de plus sacré, la liberté, les hommes de tous les pays qui portent un cœur libre sont invités à souscrire.

« Délibéré, le 27 novembre 1850.

« Pour le Comité central démocratique européen :

« LEDRU-ROLLIN, Joseph MAZZINI, Albert DARASZ, Arnold RUGE. »

Après une délibération du Comité central démocratique européen, des émissaires furent envoyés de Londres dans les divers Etats de l'Europe pour recueillir des souscriptions.

(Lettre de M. le préfet de police de Paris, d'août 1851, sur le complot européen, n° 384 P.)

§ 5

De toutes les citations qui précèdent, il résulte qu'à un moment donné, toute la démocratie militante en France et en Europe doit se livrer à une insurrection générale. L'emprunt mazinien, les collectes faites dans les Sociétés secrètes

sous prétexte de secours à envoyer aux démocrates exilés, servent sans doute à l'achat des armes et des munitions nécessaires à une si formidable entreprise.

(Lettre du ministre de l'intérieur, du 17 février 1851, n° 64 P.)

On a déjà vu, par les découvertes de la justice, que les membres des Sociétés secrètes étaient généralement pourvus d'armes et de munitions, et que des manufactures clandestines de poudre, jointes à la contrebande étrangère, avaient contribué à cet approvisionnement.

Il nous reste à grouper tous les renseignements, nécessairement bien incomplets, qui ont été recueillis par les magistrats et communiqués à la chancellerie :

RESSORTS et départements.	LIEU de la découverte.	DATE des rapports.	ARMES ou munitions découvertes.
		GROUPE DU NORD	
COUR DE DOUAI Nord.	Lille. . . . . . Roubaix. . . . . . Tourcoing. . . . . . Maubeuge.	21 juin 1851	Poudre envoyée de Belgique aux démagogues de ces quatre localités. — Fonte de balles. (Instruction ouverte pour la vérification de ces faits.)
	Rouen.	10 et 11 octobre 1851. (N° 362, P.).	Fabrication clandestine de poudre. — Saisie de bouteilles de poudre. — Saisie de balles de pistolet.
COUR DE ROUEN Seine-Inférieure.	Caudebec	24 novembre 1851. . . (N° 396, P.).	Saisie de 50 bouteilles et d'un tuyau de poêle rempli de poudre, ainsi que d'armes de guerre, de balles, de lingots de plomb.
	Rouen.	Novembre 1851 . . .	Saisie de poudre.
	Rouen.	15 juin 1851 . . . . . (N° 216, P.).	Bazar populaire où l'on vendait des pistolets de poche à 2 fr. 50 la pièce.
	Vallée d'Andelle. . .	*Idem*.	Association entre les ouvriers de la vallée d'Andelle pour faire un fond commun, à l'aide d'une cotisation de 1 franc par mois, afin d'acheter des armes.
	Grand-Quevilly . . . (arrond. de Rouen).	10 juillet 1851 . . . . (N° 273, P.).	Saisie de 3 pistolets, 1 fusil de munition, chargé à balles, 272 balles de calibre et de la grosse poudre.
COUR DE METZ Ardennes.	Vouziers (Arr. de) . .	3 novembre 1851. . .	Cet arrondissement est traversé par des colis de poudre et d'armes venant de Belgique, et qui sont dirigés sur Paris.
COUR DE NANCY Meuse.	Bar-le-Duc.	5 mai 1851.	Saisie, le 2 mai 1851, de 50 cartouches, 125 grammes de poudre de guerre, 50 balles, dont 18 du calibre du pistolet de guerre.
Meurthe.	Phalsbourg	1er septembre 1851. .	Saisie de 10 kilogrammes de cartouches (300 cartouches) de guerre.
	Phalsbourg	1er décembre 1851 . .	Introduction de poudre à feu par la frontière.

Marne.	Corbay	27 août 1850. . . .	Saisie de cannes à epée.
Aube.	Chaource	*Idem*.	Saisie de 200 balles de fusil, dont 70 de calibre de guerre.
Seine-et-Oise.	Bouxelles	24 août 1850.	Saisie de 403 chevrotines nouvellement fondues.
	Etampes (Arr. d') . .	20 novembre 1851 . . (N° 397, P.).	Saisie d'armes et de munitions de guerre considérables aux domiciles d'individus affiliés à la *Grande-Montagne*.
Seine.	Paris	21 mai 1850	143 grammes de poudre de guerre et 5 capsules jetées sur le tombereau d'un voiturier de Deuil.
	Paris	29 novembre 1851 . . (N° 8,107, A).	Saisie d'armes, de balles, de lingots de plomb et de résidus de planches d'étain.
	Paris	*Idem*.	Saisie de fusils et de pistolets de contrebande envoyés de Valenciennes (Nord) à Dijon (Côtes-d'Or).
Yonne.	Fontenay (Arrondissement d'Avallon) . .	3 mai 1851.	Fabrication clandestine de poudre et distribution.
	Joigny (Arrond. de) .	29 novembre 1851 . .	Des dépôts de munitions de guerre existent dans cet arrondissement.
	Montereau.	19 juin 1850	Fabrication clandestine de poudre.
Cour d'Amiens	Saint-Quentin	8 novembre 1851. . . (N° 8,156, *a*.)	Carabine et quantité assez considérable de balles récemment fondues saisies chez le sieur Wiart, menuisier.
		GROUPE DU CENTRE	
Cour d'Orléans Loiret.	Montargis.	1er août 1850.	Fabrication clandestine et vente de poudre de guerre.
	Montargis (Arr. de). Château-Renaud (Arrondissement de).	4 septembre 1851 . .	Fabrique clandestine de poudre.
Loir-et-Cher.	Chaumont-sur-Tharonne (Arrond. de Romorantin).	24 octobre 1851. . . .	Saisie de 8 kilogrammes de poudre de guerre et d'une assez grande quantité de balles de plomb.
	Blois.	20 août 1851. . . . . (N° 301, P.).	10 kilogrammes de balles rondes ou cylindriques, façonnées de manière à les rendre très meurtrières ; 50 cartouches à poudre, 6 moules à balles, etc., le tout caché dans l'épaisseur d'un mur. — Autres armes et munitions trouvées en d'autres endroits.

RESSORTS et départements.	LIEU de la découverte.	DATE des rapports.	ARMES ou munitions découvertes.
COUR DE LIMOGES Haute-Vienne.	Bellac.	15 juin 1850	Vol de poudre dans le magasin des contributions indirectes.
Corrèze.	Tulle	6 mai 1851.	Saisie de 34 baïonnettes aiguisées, 46 canons de fusils, etc.
COUR DE RIOM Puy-de-Dôme.	Thiers (Arrond. de) .	22 juillet 1850	Fabrication clandestine de fers de lance.
COUR DE BOURGES Cher.	Précy et Beffes. . . .	18 octobre 1851 . . . (N° 266, P.).	Des distributions de poudre et de balles ont été faites aux insurgés du val de la Loire.
		GROUPE DE L'EST	
COUR DE COLMAR Bas-Rhin.	Strasbourg (Petit pont du Rhin).	23 mai 1850	Saisie de poudre de contrebande, renfermée dans l'essieu d'une voiture. (On doute que ce fait soit politique.)
COUR DE BESANÇON Jura.	Besançon	2 mai 1851.	Fabrication clandestine de poudre blanche. Composition de cette poudre. { Chlorate de potasse. 250 grammes; Prussiate jaune. . . 125 »; Sucre blanc . . . . 125 » }
	Besançon	5 novembre 1851. . . (Journal la *Patrie* du 12 novembre 1851).	Arrestation d'un nommé Brim, originaire de Monestier (Hautes-Alpes), pour colportage d'armes prohibées (54 pistolets de poche).
	Besançon	8 novembre 1851. . . (N° 8,167, A).	On présume que des distributions de poudre ont été faites aux habitants du Jura, lors des événements du départment du Cher.
COUR DE DIJON Côte-d'Or.	Montbard	10 janvier 1851. . . . (N° 8,167, A).	Fabrication clandestine de poudre.
	Beaune	*Idem.* [illegible]	Saisie de cartouches de guerre, de balles et d'armes de [illegible]

Côte-d'Or.		15 octobre 1851 . . .	[illegible]
	Époisses.	10 novembre 1851 . . (N° 8.167, A).	Fabrication de poudre.
Saône-et-Loire.	Épinac	18 avril 1850.	Saisie de 17 à 18 kilogrammes de balles de calibre (environ 600 à 700 balles).
	Châlon	6 novembre 1850. . .	Saisie importante de poudre.
	Châlon	6 janvier 1851	Saisie de 9 kilogrammes de poudre.
Haute-Marne.	Langres.	10 novembre 1851 . .	Détention de munitions de guerre.
	Villeconte (Arrondissement de Wassy).	*Idem*	Fabrication clandestine de poudre.
	Brévannes.	10 juillet 1850 . . . . (N° 8,167, A).	Vente et distribution de poudre de contrebande.

GROUPE DU MIDI

Cour de Lyon Rhône.	Lyon	8 octobre 1861. . . . (Rapport mensuel.)	Les Sociétés secrètes, notamment les Charbonniers, ont eu plusieurs réunions. Les meneurs du parti socialiste, dans la campagne et dans les petites villes voisines m'ont été signalés se rendant à Lyon, comme pour y venir chercher le mot d'ordre. La circulation et la vente de la poudre blanche sont devenues plus actives.
	Lyon	6 novembre 1851. . .	A Lyon, le commerce clandestin de la poudre prend des proportions plus considérables, et les anarchistes font des efforts pour se procurer des munitions.
	Montplaisir (près Lyon.	20 mai 1851	Fabrique clandestine de poudre.
	Lyon (banlieue) . . .	25 avril 1851.	Fabrique clandestine de poudre à tirer.
Loire.	Saint-Étienne.	20 mai 1851	Fabrique clandestine de poudre.
	Saint-Étienne.	3 mai 1851.	Saisie de 2 284 grammes de poudre, le 24 avril 1851.

RESSORTS et départements.	LIEU de la découverte.	DATE des rapports.	ARMES ou munitions découvertes.
COUR DE LYON Loire.	Saint-Étienne.	20 mai 1851 . . . . . (N° 8,167, A.)	Depuis août 1850 jusqu'à avril 1851, vente par la fabrique de Saint-Étienne de 19 000 fusils et de 14 000 pistolets. NOTA. Si l'on tient compte des armes vendues au comptant et des pistolets de poche expédiés comme objets de quincaillerie, ces chiffres peuvent être doublés. Cette vente excède de beaucoup la vente normale des armes de la fabrique de Saint-Etienne.
Ain.	Châtillon-les-Dombes (arr. de Trévoux). .	17 septembre 1850. .	Fabrication de poudre à feu blanche.
	Nantua.	1er et 8 juin 1850. . .	Contrebande de poudre de Genève en France, notamment pour Lyon (Rhône).
	Trévoux.	20 mai 1851	Une fabrique clandestine de poudre est signalée.
		21 novembre 1850 . .	Colportage de poudre de la Drôme dans l'Ardèche.
	Grasse.	18 octobre 1851 . . . (N° 214, P.)	Saisie d'un paquet de cartouche à balles, le 3 juin 1851.
COUR DE GRENOBLE Drôme.	Chabeuil.	13 juin 1851 . . . . . (N° 131, P.)	5 kilogrammes de poudre, 3 tamis pour fabriquer la poudre.
	Grasse	28 mai 1851	Fabrique de poudre. — Matière première pour cette fabrication et 10 kilogrammes de poudre fabriquée.
	Mirmande.	13 juin 1851 . . . . . (N° 243, P.)	Saisie chez Brons, de 340 cartouches de guerre faites avec de la poudre de contrebande. — Un sabre et une canne à épée. (On pense que c'est le reste des munitions de guerre distribuées aux insurgés de Cliousulat avec lesquels Brons avait pris la fuite).
	Marsanne (Arrond. de Montélimart). . . .	25 septembre 1851 . . (N° 354, P.)	Saisie de balles neuves et de chevrotines vieilles, en cherchant une caisse de 300 cartouches qui n'a pu être saisie.

COUR DE GRENOBLE Isère.	Chaudieu	18 novembre 1851 . . (N° 131, P.)	Fabrication de poudre.
COUR D'AGEN Gers.	Auch.	11 avril 1851.	Vol de 66 kilogrammes de poudre enlevée la nuit de la poudrière de l'Etat.
COUR DE MONTPELLIER Hérault.	Montpellier (Près de).	17 mai 1850	Fabrication de poudre. — Saisie de 12 à 15 kilogrammes de poudre et d'une grande quantité de balles.
	Cabanes et Montferrier	14 juin 1850	Saisie d'armes de guerre.
	Béziers.	22 et 27 mai 1850 . . (Affaire du complot.)	Fabrique clandestine de poudre.
	Béziers.	18 septembre 1850 . .	Fabrique clandestine de poudre et détention d'armes de guerre.
	Béziers (Arrond. de) .	21 décembre 1850 . .	Saisie de poudre fabriquée clandestinement.
	Béziers, Saint-Polycarpe, Montpellier .	12 mai 1851 . . . . . (N° 160.)	250 grammes de poudre provenant d'une fabrique clandestine. — Balles de divers calibres. — 12 pierres à fusil. — 41 cartouches sans balles. — Un paquet de poudre à canon. — 100 grammes de poudre de guerre. — Paquet de capsules.
	Mauguio (Arrond. de Montpellier)	29 avril 1851. . . . . (N° 140, P.)	Saisie de 8 fusils de munition, d'un sabre d'infanterie. — 18 balles de calibre, le 29 avril 1851.
	Montpellier	21 novembre 1851 . . (N° 388, P.)	Distribution de poudre à des démagogues par des militaires du 1er régiment du génie, à leur départ pour Metz.
	Cette	3 mai 1851. . . . . (N° 229, P.)	Saisie de matières propres à la fabrication de la poudre.
	Nissan.	24 juin 1851 . . . . . (N° 228, P.) (Rapport mensuel du 10 novembre 1851.)	Fabrication de poudre. — Saisie de poudre.

RESSORTS et départements.	LIEU de la découverte.	DATE des rapports.	ARMES ou munitions découvertes.
COUR DE MONTPELLIER Hérault.	Pézenas	9 juin 1851. (N° 230, P.)	Fabrication clandestine de poudre.
Pyrénées-Orientales.	Corrady (Arr. de Céret)	4 mai 1851. (N° 144, P.)	Saisie de 10 kilogrammes de poudre et de deux fusils de munition.
	Perpignan	19 août 1850.	Saisie le 4 juillet, de cartouches de guerre.
COUR DE NIMES Gard.	Sommières	12 juin 1851 (N° 217, P.)	Saisie de poudre de fabrication clandestine.
	Alais. Uzès.	14 novembre 1851 (N° 8,167, A.)	Fabrication et distribution illégale de poudre.
Vaucluse.	Apt. Apt.	3 août 1850	Détention de munitions de guerre.
	Avignon	21 octobre 1850.	Colportage de poudre.—Saisie de 9 paquets de 500 grammes chacun.
	Saint-Julien	21 octobre 1850.	Saisie de poudre de guerre de fabrication clandestine.
	Jonquières	2 novembre 1850.	Saisie de poudre. — Fabrique clandestine.
COUR D'AIX Bouches-du-Rhône.	Auriol (Arrond. de Marseille)	11 juin 1850	Saisie de 52 kilogrammes de poudre de mine.
	Mausanne et Mouriès (Arrondissement de Tarascon).	14 décembre 1850	Fabrication de poudre de guerre. — Saisie de poudre et d'ustensiles de fabrication.
	Tarascon (Arr. de).	12 mars 1851. (N° 9.292, A. Complot	Dans cet arrondissement étaient les fabriques clandestines de poudre qui approvisionnaient les sociétés se

Bouches-du-Rhône.			chez deux individus.
Var.	Toulon	21 novembre 1850	Fabrication de poudre de guerre.
	Grasse	22 décembre 1850	Détention de 9 kilogrammes de poudre de guerre.
Basses-Alpes.	Forcalquier (Arr. de)	11 juin 1850	Saisie d'armes chargées, de cartouches, de balles. — Des achats considérables de plomb se sont faits à Manosque pour fondre des balles, depuis la loi du 31 mai 1850.
	Manosque (Arr. de Forcalquier	29 août 1850	Débit de poudre.
		GROUPE DE L'OUEST	
Cour d'Angers Maine-et-Loire.	Saumur	21 janvier 1851	Transport de poudre sur Paris par des conducteurs de diligence.
	Saumur	2 juin 1851 (N° 213, P.)	Saisie chez Feraud, d'un fusil et de cartouches, et chez Laporte, de 4 piques, 2 pistolets, 13 cartouches de guerre, 13 balles de calibre, 59 grosses chevrotines nouvellement fondues. Nota. Feraud et Laporte sont deux agents actifs de la démagogie.
Cour de Poitiers Charente-Inférieure.	Rochefort	21 juin 1850 (N° 9010, A.)	Vente clandestine de poudre par des sous-officiers d'infanterie de marine.
	La Rochelle	26 août 1850	Transport nocturne de poudre et de plomb, le 24 août 1850.
Vienne.	Rochefort	17 juillet 1851	Saisie de poudre de guerre.
		4 mai 1851 (N° 146, P.)	Achat d'armes dans les campagnes du département de la Vienne.

Observations sur le tableau qui précède

En rapprochant les différentes parties du tableau qui précède des parties correspondantes de ce travail, on remarque que les découvertes de fabriques clandestines de poudre et les saisies de munitions ont été beaucoup plus fréquentes dans les ressorts où les sociétés secrètes sont plus nombreuses et plus ardentes, par exemple dans les ressorts de Montpellier, d'Aix, de Lyon, de Dijon.

Une autre remarque qui s'applique à ce tableau, c'est qu'il ne contient que les faits qui ont été signalés à la chancellerie. Beaucoup d'autres faits du même genre n'ont pas été compris aux rapports officiels, et il est certain que les fabriques clandestines ou les munitions fabriquées découvertes par la justice sont la moindre partie de celles qui existent.

Une preuve de la généralité des approvisionnements de guerre faits ou à faire par la démagogie se rencontre dans la circulaire adressée, le 1er août 1851 aux démocrates par le Comité central de Londres. Cette circulaire demande qu'on lui fournisse les états *des dépôts d'armes en Allemagne et en France.*

CONCLUSION

Au moyen des documents qui étaient à notre disposition et qui sont loin d'être complets, nous croyons avoir démontré les résultats suivants :

1° Une grande partie du pays, principalement dans le

Centre, *l'Est* et le *Midi*, est couverte, comme par un réseau, d'un nombre considérable de sociétés secrètes, dont les unes se cachent dans l'ombre, et les autres se sont déguisées sous le masque légal de *sociétés de bienfaisance* (§ 1er de ce travail).

2° Ces sociétés sont affiliées entre elles ou mises en rapport par des agents secrets, véritables commis voyageurs de la démagogie.

Ces affiliations ou ces rapports se prouvent par les signes ou moyens de reconnaissance qui leur sont communs, comme les sceaux dont ils marquent leurs écrits non signés, le serment et les formules d'initiation auxquels sont soumis les affiliés, les voyages de certains agents porteurs de mots d'ordre; par ces mots d'ordre eux-mêmes (§ 2); par une disposition commune à l'insurrection qui a donné lieu à des complots successivement avortés; enfin, par le but commun de cette conspiration permanente, qui est le renversement du Gouvernement et de la société actuelle, non seulement en France, mais en Europe (§ 3).

3° Les sociétés secrètes établies en France sont soumises à la direction de comités centraux établis à Lyon, à Paris, à Londres et sont en rapport avec les réfugiés politiques établis en Suisse (§ 4).

La démocratie militante, dont la plus grande partie, sinon la totalité, est enrégimentée dans les sections des sociétés secrètes, est pourvue d'armes et de munitions de guerre, pour assurer le succès de ses projets (§ 5).

1er décembre 1851.

DOCUMENTS CITÉS

Voici la liste des principaux documents cités.

INTRODUCTION :

Arch. minist. justice. 59 P. Min. de l'int. Circulaire — Sociétés de secours mutuels, 25 juillet 1850.

Arch. nat. BB[18] 1473. Cabinet du Proc. génér., 29 nov. 1848. Incident relatif à Em. Ollivier.

Rapport du commiss. de police de la Commune rousse à Lyon, le 22 oct. 1848.

Rapport sur les clubs. Parquet de la cour d'ap. 1er oct. 1848.

Arch. du minist. de la justice. 42 P. Parquet de la cour d'ap. de Bordeaux. Incident relatif à la fermeture du cours de M. Rabanis.

Arch. nat. Caen, 16 juill. 1848. Rap. du procureur de la Rép. sur l'état moral de Caen, BB[18] 1473.

A. N. Ibid. Incidents relatifs aux réunions :

Cour d'ap. de Montpellier. Rap. au Garde des sceaux du 15 déc. 1849.

Cour d'ap. de Rennes du 12 juin 1849.

Ministère de l'intérieur, du 4 février 1850.

Cour d'ap. de Paris du 12 janv. 1850.

Arch. du minist. de la justice. 59 P. Observations sur les sociétés de secours mutuels transformées en sociétés politiques. Sans date.

CHAPITRE PREMIER

Circ. *Arch. nation.* BB[18] 1473. Circulaire du minist. de la justice relative aux sociétés secrètes du 29 juillet 1848.

Ibid. Circulaire du minist. de l'int. relative à la société des *Droits de l'homme*, du 29 juillet 1848.

Chapitre II

Arch. du ministère de la justice, 59 P. Rapport du procureur général de la cour d'appel de Montpellier sur les cercles et lieux de réunion existant dans le ressort de la cour d'appel de Montpellier, du 10 mars 1851.

Chapitre III

Ibid. Rapport du procureur général de la cour d'appel de Nimes du 3 février 1851 sur les diverses réunions qui existent dans son ressort.

Chapitre IV

Arch. nat. BB[18] 1473. Rapport du commissaire central de police de Lyon, sur les sociétés secrètes lyonnaises, le 20 septembre 1849. — *Ibid.* Rapport du procureur général de la cour d'appel de Lyon, sur les associations ayant un caractère politique à Lyon, le 23 janvier 1850. — *Ibid.* Rapport du procureur de la République sur la société des mutuellistes, Lyon, le 17 juillet 1850. — *Ibid.* Rapport sur les sociétés secrètes sur lesquelles le 2e conseil de guerre permanent de la 6e division militaire a eu à statuer pendant les mois de septembre et d'octobre 1850. Sans date.

Chapitre V

I

Arch. nat. BB[18] 1473 et 1474. Trib. de première instance du départ. de la Seine du 23 septembre 1848. — Parquet de la cour d'ap. de Paris du 24 septembre et du 26 septembre. — Rapport sur les clubs du 30 septembre 1848. — Parquet de la cour d'ap. de Paris du 1er octobre 1848. — Notes sur les clubs du 9 octobre 1848. — Bulletins des clubs, septembre 1848. — Bulletins du Parquet, juin 1849. — Archevêché de Paris, le 21 octobre 1848. — Cours du vrai christianisme, copie d'un rapport du commissaire de police du quartier du Jardin des Plantes en date du 11 octobre 1848.

II

Ibid. Sociétés de bienfaisance et de compagnonnages à Reims. Parquet de la cour d'ap. de Paris du 3 septembre 1850.

CHAPITRE VI

Arch. nat. BB[18] 1473. Rapport du procureur général de Rennes sur la société fraternelle de Nantes, le 22 novembre 1850. — Rapport du procur. général de Rennes sur les réunions à Châteaulin à Finistère du 12 juin 1849.

CHAPITRE VII

Arch. nat. Bb[18] 1473. Extrait du rapport de M. le procur. général de Metz du 14 mai 1850, sur l'état moral et politique de son ressort. — *Ibid.* Rapport du procur. général de Metz, le 6 février 1850.

CHAPITRE VIII

Rapport du procur. général de la cour d'Alg. sur les sociétés secrètes, le 10 septembre 1850. Arch. nat. BB[18] 1473. — Signalement de Maggiolo, Bb[18] 1473.

CHAPITRE IX

Travail sur le mouvement démagogique antérieur au 2 décembre, daté du 1er décembre 1851. — Résumé des documents judiciaires conservés aux archives de la direction criminelle.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Allairac, 206.
Arquet, 373.
Arnault, 349.
Arnoult, 349.
Assas (Louis D'), 98.
Aubert-Roche, 372.
Avy, 370.

Baraud, 295.
Barbès, 105, 121, 221.
Barbès (Léo), 232, 234.
Barnabé, 226.
Baroche, 21.
Barraud, 297.
Barret, 134, 135.
Bassin, 295.
Baudon, 205.
Baudrand, 185.
Baune, 232.
Bénisson, 91.
Benoit, 121.
Benoit (Jean), 291.
Berger, 190, 193, 194.
Bergère, 299.
Bernard, 213, 226, 227, 229.
Bernard-Baret, 193.
Bernard (Mart), 120, 132, 288.
Bernier, 274.
Berthet, 191.
Berthoulou, 132.
Biarnès, 254.
Billon (J.-B.), 335, 336.
Bissette, 209.
Blanc (Louis), 142, 147, 159, 209, 370.
Blangin, 206.
Bocquet, 226.
Bonnet, 27.
Borain, 206.
Bouin, 206.
Brige, 328.
Bressy, 243, 289.
Breton (Blaise), 117.
Briant, 205.
Brosse (la), 167.
Brunet, 191.
Bruys (A.), 344.
Buchez, 206.
Bucher-Milton, 206.
Burrat, 130.
Bussy, 372.
Buze, 14.

Cabet, 206.
Cabrol, 57.
Calès, 132.
Cardon, 117.
Castel, 130.
Castellane (général de) 345, 356, 367.
Caussidière, 329.
Chabal, 99.
Chabaud, 151.
Chalon, 348.
Charles, 233.
Charlier, 266.
Chauvel, 112, 319.
Chauvelot, 227.
Christian, 206.
Cisset, 205.

Clapot, 199.
Clariat, 208.
Colosse, 199.
Coquerel, 10.
Cordier, 206.
Cornille. 212.
Cornu, 182.
Coudougnau, 96.
Courtois, 228.
Couture, 213.
Crémieux, 358.

Dubeaux, 22.
Dameth, 237.
Danion, 255.
Darntz, 343.
Delbrouck, 212.
Delescluze, 212, 535.
Deligny, 206.
Delmas, 368.
Deloche 185.
Deplanque, 209.
Desmares, 195.
Desmoineaux, 366.
Desserne, 206.
Drivon, 158.
Dugelay, 201.
Dulaurrier, 206.

Esquiros (Al.), 247.

Fabre (Fr.), 199.
Faure, 288, 337, 341.
Feillatre, 206.
Fermand (Em.), 101, 102, 318.
Fischler (J.), 374.
Flache, 208.
Flocon, 14, 287, 297, 298.
Fraisse, 142.
Franck, 374.
Fridault, 208.
Froissard, 206.

Gagneux, 133.
Gaillard, 209.
Gaillardin, 206.
Garnier, 235.
Gauthier, 117, 320.
Gay, 274.
Gemeau, 201.
Gent, 344, 353.
Gerry, 130.
Gibis, 209.
Gilly, 107.
Girardin (Emile de), 372.
Gervais, 195.
Gobert, 295.
Gœgg (A.), 374.
Grégoire (E.), 206.
Greppo, 288, 356.
Grill, 86, 336.
Grillet, 142.
Grinaud, 142.
Grivois, 209.
Guépin, 28, 29, 247, 249, 251, 252, 253.
Guibert, 249.
Guillemain, 255.
Guilhem, 348.
Guinard, 206.
Guizot, 1.

Henri, 315.
Henri (F.), 334, 336.
Hertle, 374.
Hervet. 234.
Hisay, 233.
Hubert, 206.
Hussache, 190.
Hysay, 213.

Jacquet, 373.
Jaufert, 337.
Joly, 328, 359, 369.
Josserand, 191.

Lacombe (Daniel), 249.
Lambert, 206.
Lahaye, 206.
Lapène (général), 359.
Larger, 358, 359.
Laurent-Mouton, 206.
Lebègue, 208.
Lecamp, 245.
Lechevallier (J.), 231, 233.
Ledru-Rollin, 105, 273, 300, 329, 343, 370, 376.
Lhéritier (de l'Ain),
Lemaire, 361.
Lescure, 205.
Levasseur, 8.
Levy, 213.
Lévy (Armand), 235.

Lévy (Nathan), 235.
Llech, 81.
Longepied, 210, 212, 344.
Loubatière, 105.
Lourdonai, 108.
Lutaud, 198, 199.

Macé, 234.
Maggiolo, 272, 273, 275, 277, 278, 329.
Maigne, 230.
Maillard, 206.
Malapert, 231.
Malardier, 257.
Malsalley, 301.
Manent, 182.
Manfault, 136.
Mangen, 206.
Many (abbé), 263.
Maréchal, 136.
Marie, 46.
Marin, 194.
Marle, 233.
Marlet, 301.
Martin (Fél.), 166.
Martin, 274, 350, 364.
Masson, 327, 328.
Maudet, 195.
Mazin, 194.
Mazoux, 361.
Mazzini, 343, 376.
Mercier, 61.
Merrien, 326.
Merlieux, 225, 226.
Methna, 298.
Michalon, 304.
Million 156
Moardès, 360.
Modérat, 156, 126.
Montechi, 343.
Montlouis (abbé de), 230, 231, 232, 234.
Montannet, 206.
Morellet, 133, 142, 166, 303.
Moret 245.
Morhény, 320.
Mourrin, 297
Moussurd, 206.
Mulé, 359, 369.
Murat, 42, 130. 141, 189, 191, 195.

Noyon, 371.
Ollivier (Em.), 23, 24.
Oudier, 61.

Parrat, 135.
Perret, 135.
Peyres, 52.
Piboin, 226.
Pichon, 198.
Pilatte (Léon), 239, 240.
Pillon, 274, 275, 329.
Pivre, 195.
Poncet, 190.
Potel, 234,
Pourrat, 297.
Praud, 249, 256.
Proudhon, 254.
Pyat (Félix), 367.

R....., 270, 273, 276.
Rabanis, 25.
Raffin, 190.
Ranc, 9.
Raspail, 121.
Ravier, 98.
Rebourcel, 337, 350.
Regnier, 234.
Relestock, 208.
Relin, 348.
Renault (général), 367.
Rey, 195.
Reynard, 210.
Rey-Sézanne, 192.
Rigal F.), 374.
Rigaud, 206.
Robert (G.), 208.
Robert (Léon), 262, 285.
Bobespierre, 105.
Robinet, 257.
Rocher, 249.
Roiné, 254.
Rousseau, 255.
Ruge (A.), 343, 374, 376.

Saffi, 343.
Saint-Féréol, 230.
Saint-Priest, 12.
Saint-Prix, 350.
Saleta, 87.
Salva (Léon), 341.
Sartin, 364.
Schmith, 297.
Sénard, 10, 12, 16, 47.

Sery, 193.
Sevestre (Paul), 10.
Simon (Jules), 9.
Sintex, 371.
Spuller, 9.
Suan, 206.

Tabouriech, 337.
Tanneux, 193, 194.
Tard, 209.
Tausman, 374.
Tchernoff, 1, 3.
Thorn (de), 371.
Thureau-Dangin, 2.
Tignires (Napoléon), 80.
Tilleul, 326, 334, 335.
Tisseul, 36.
Tourreil, 209.
Tournaire, 362.
Travers, 145.
Turgard, 233.

Vallier, 130.
Vassas (Xavier), 65.
Vasselin, 206.
Vidal, 272.
Vie, 348.
Vincent (Guillaume), 130.
Vincent, 136, 135.

Walferdin, 287.
Warnier, 277.
Weill (G.), 1.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

Les clubs et les sociétés sous la deuxième République 1

CHAPITRE PREMIER

Circulaires du Garde des sceaux et du Ministre de l'intérieur relatives aux sociétés secrètes. 45

CHAPITRE II

Cercles et sociétés du ressort de la Cour d'appel de Montpellier (départements de l'Aude, de l'Aveyron, de l'Hérault, des Pyrénées-Orientales). 49

CHAPITRE III

Cercles et sociétés du ressort de la Cour d'appel de Nîmes (départements : Gard, Vaucluse, Lozère, Ardèche. 91

CHAPITRE IV

Sociétés et associations dans le département du Rhône et spécialement à Lyon 125

CHAPITRE V

Sociétés et clubs du ressort de la Cour d'appel de Paris 205

CHAPITRE VI

Sociétés et associations du ressort de la Cour d'appel de Rennes (Loire-Inférieure et Finistère) 247

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
GRADUATE LIBRARY

DATE DUE

1969
APR 26 1977
DEC 15 1972
MAR 13 1978
MAR 3 1978
NOV 27 1972

Form 9584